



Projet de loi n° 32
(2011, chapitre 34)

**Loi donnant suite au discours sur le budget du
17 mars 2011 et modifiant diverses dispositions
législatives**

**Présenté le 2 novembre 2011
Principe adopté le 9 novembre 2011
Adopté le 8 décembre 2011
Sanctionné le 9 décembre 2011**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite notamment à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 17 mars 2011 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2010 et en 2011.

Elle modifie la Loi sur l'administration fiscale afin de protéger contre les recours judiciaires les mandataires de l'État qui perçoivent un montant dont une loi fiscale ordonne la perception.

Elle modifie la Loi sur l'assurance médicaments et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de revaloriser les exemptions relatives au régime public d'assurance médicaments et à la contribution santé.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° l'instauration d'un crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience;

2° la mise en place de deux nouveaux volets du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure;

3° certaines modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité;

4° le traitement fiscal réservé à certains montants remboursés par une succession;

5° la période d'admissibilité du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique;

6° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique;

7° des ajustements à certains crédits d'impôt dans le domaine culturel.

Elle modifie la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et la Loi sur la Société des loteries du Québec notamment afin de prévoir les modalités de certification et de vérification des appareils de jeu et de loterie vidéo.

Elle modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec pour élargir la portée de la mesure de détaxation des livres imprimés.

En outre, elle modifie la Loi concernant la taxe sur les carburants pour mettre en place un nouveau mécanisme de

gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants.

Elle modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-47 (Lois du Canada, 2010, chapitre 25) sanctionné le 15 décembre 2010. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans le discours sur le budget du 30 mars 2010. Ces modifications concernent notamment :

1° le contingent des versements d'un organisme de bienfaisance;

2° le traitement fiscal des options d'achat de titres.

De plus, elle modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise par le projet de loi fédéral C-9 (Lois du Canada, 2010, chapitre 12) sanctionné le 12 juillet 2010. À cet effet, elle donne suite principalement à une mesure d'harmonisation annoncée dans le bulletin d'information 2009-9 publié le 22 décembre 2009 par le ministère des Finances qui concerne le nouveau remboursement à l'intention des fiduciaires de régimes de pension agréés.

Enfin, cette loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

– Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002);

– Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003);

– Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01);

– Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

– Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6);

– Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., chapitre P-44.1);

– Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);

– Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1);

- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);
- Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2010 et à certains autres énoncés budgétaires (2011, chapitre 1);
- Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18).

Projet de loi n° 32

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. L'article 17.6 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Suspension, révocation ou non-délivrance d'un permis ou d'une attestation.

«**17.6.** Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer ou de renouveler soit un permis délivré ou demandé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), soit une attestation délivrée ou demandée en vertu de l'article 26.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, lorsque la personne qui en fait la demande ou lorsque le titulaire du permis ou de l'attestation, selon le cas, ne respecte pas les obligations contenues dans la présente loi ou, selon le cas, dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou la Loi concernant la taxe sur les carburants. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 17.6 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) accorde au ministre du Revenu un pouvoir de suspension, de révocation ou de non-délivrance d'un permis délivré en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) (LTC) à toute personne qui ne respecte pas les obligations contenues dans la présente loi ou, selon le cas, dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou la Loi concernant la taxe sur les carburants.

Le premier alinéa de cet article est modifié afin qu'il s'applique également à une attestation délivrée ou demandée en vertu de la LTC.

Situation actuelle: L'article 17.6 de la LAF accorde au ministre du Revenu un pouvoir de suspension, de révocation ou de non-délivrance d'un permis délivré en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou de la LTC à toute personne qui ne respecte pas les obligations contenues dans

la présente loi ou, selon le cas, dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou la LTC.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 17.6 de la LAF est modifié afin qu'il s'applique également à une attestation délivrée en vertu de la LTC, plus spécifiquement à l'attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens, au sens que donne à cette nouvelle expression l'article 1 de la LTC.

Une modification technique est aussi apportée afin que le refus du ministre du Revenu de délivrer un permis ou une attestation s'applique à l'égard d'une demande de permis ou d'attestation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.6, 1^o al. L.A.F. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42 et 43.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42, 2^o par.

2. 1. L'article 17.8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Signification.

«**17.8.** La suspension d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale, ou la suspension d'une attestation délivrée en vertu de l'article 26.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), a effet à compter de la date de la signification de la décision au titulaire. Cette signification s'effectue à personne ou par courrier recommandé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 17.8 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit que la suspension d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale a effet à compter de la date de la signification de la décision au titulaire.

Le premier alinéa de cet article est modifié afin qu'il s'applique également à une attestation délivrée en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC).

Situation actuelle: L'article 17.8 de la LAF prévoit que la suspension d'un certificat d'inscription ou d'un permis

délivré en vertu d'une loi fiscale a effet à compter de la date de la signification de la décision au titulaire.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 17.8 de la LAF est modifié afin qu'il s'applique également à une attestation délivrée en vertu de la LTC.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.8, 1° al. L.A.F. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42 et 43.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42, 2° par.

3. 1. L'article 17.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Entrée en vigueur de la révocation.

«**17.9.** La révocation d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale, ou la révocation d'une attestation délivrée en vertu de l'article 26.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), a effet à compter de la date de la signification de la décision au titulaire. »;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Obligation du titulaire.

«Le titulaire doit, immédiatement après signification, retourner son certificat d'inscription, son permis ou son attestation au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 17.9 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit que la révocation d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale a effet à compter de la date de la signification de la décision au titulaire.

Le cinquième alinéa de cet article prévoit que le titulaire doit, immédiatement après signification, retourner son certificat d'inscription ou son permis au ministre du Revenu.

Les premier et cinquième alinéas de cet article sont modifiés afin qu'ils s'appliquent également à une attestation délivrée en vertu de l'article 26.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC).

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 17.9 de la LAF prévoit que la suspension d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale a effet à compter de la date de la signification de la décision au titulaire.

Le cinquième alinéa de cet article prévoit que le titulaire doit, immédiatement après signification, retourner son certificat d'inscription ou son permis au ministre du Revenu.

Modifications proposées: Les premier et cinquième alinéas de l'article 17.9 de la LAF sont modifiés afin qu'ils s'appliquent également à une attestation délivrée en vertu de l'article 26.1 de la LTC.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.9, 1° al. et 5° al. L.A.F. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42 et 43.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42, 2° par.

4. 1. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

Recours judiciaire prohibé.

«**18.** Aucun recours judiciaire ne peut être exercé contre une personne pour le fait d'avoir retenu, déduit ou perçu un montant dont une loi fiscale autorise ou ordonne la retenue, la déduction ou la perception. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 octobre 2010. Il s'applique également à l'égard des causes pendantes devant les tribunaux à cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 18 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit qu'aucun recours judiciaire ne peut être exercé contre une personne qui a retenu ou déduit un montant conformément à une loi fiscale. L'article 18 de la LAF est modifié afin de trouver application lorsqu'une personne a perçu un montant conformément à une loi fiscale.

Situation actuelle: L'article 18 de la LAF accorde une protection aux mandataires de l'État contre les recours judiciaires. Ainsi, cet article 18 prévoit qu'aucun recours judiciaire ne peut être exercé contre une personne pour le fait d'avoir retenu ou déduit un montant dont une loi fiscale autorise ou ordonne la retenue ou la déduction.

Modifications proposées: L'article 18 de la LAF est modifié afin de trouver application lorsqu'une personne a perçu un montant dont une loi fiscale ordonne la perception. Une telle obligation de perception est, entre autres, prévue à l'article 422 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) (LTVQ) qui mentionne que toute personne qui effectue une fourniture taxable doit, à titre de mandataire du ministre du Revenu, percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de cette loi. Ainsi, aucun recours judiciaire ne pourra être exercé contre une personne qui a perçu la taxe de vente du Québec conformément à l'article 422 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18 L.A.F. / 224.1 LTA / 135(1) C-47 / B.I. 2010-7, p. 18, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-7, p. 18, dernier par.

5. L'article 69.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe y du deuxième alinéa par le suivant :

«y) le commissaire à la lutte contre la corruption, le commissaire associé aux vérifications et les équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement conformément à la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application de cette loi;».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit qu'un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, aux personnes mentionnées expressément à cet article et pour les seules fins qu'il prévoit. L'article 69.1 de la LAF est modifié afin de prévoir qu'un tel renseignement peut être ainsi communiqué aux équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement conformément à la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) (LLC), à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application de cette loi.

Situation actuelle: L'article 69.1 de la LAF prévoit qu'un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, aux personnes mentionnées expressément à cet article et pour les seules fins qu'il prévoit. Plus particulièrement, le paragraphe y du deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un tel renseignement peut être ainsi communiqué au commissaire à la lutte contre la corruption

ou au commissaire associé aux vérifications, à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application de la LLC.

Modifications proposées: Le paragraphe y du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF est modifié afin qu'un renseignement fiscal puisse également être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, aux équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement conformément à la LLC.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 69.1, 2^o al. (y) L.A.F. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

6. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96, du suivant :

Règlement en matière de tarif.

«**96.1.** Le gouvernement peut fixer, par règlement, le tarif des honoraires exigibles des usagers du service offert par l'Agence en matière de décision anticipée ou de consultation tarifée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 96.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) vise à prévoir le pouvoir habilitant requis pour déterminer, par règlement, le tarif des honoraires exigibles par l'Agence du revenu du Québec pour une décision anticipée ou une consultation écrite.

Situation actuelle: Le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec est réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01). Or, l'Agence du revenu du Québec n'est plus soumise à l'application de cette loi. Il y a donc lieu de prévoir dans la LAF un pouvoir habilitant pour édicter un règlement à cet effet.

Modifications proposées: Pour s'assurer qu'un règlement fixant les tarifs applicables puisse être pris en vertu de la Loi sur l'administration fiscale, une modification est apportée à la LAF pour y introduire le nouvel article 96.1 et ainsi prévoir expressément le pouvoir habilitant relatif à la détermination

par règlement des honoraires exigibles des usagers du service offert par l'Agence en matière de décision anticipée ou de consultation écrite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 96.1 L.A.F. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2010, c. 31, a. 202.

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

7. 1. La Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003) est modifiée par l'insertion, après l'article 199, du suivant :

Présomption.

« **199.1.** Le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec (R.R.Q., chapitre A-6.01, r. 3) réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est réputé un règlement pris en vertu de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'insertion du nouvel article 199.1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec vise à faire en sorte que le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec (R.R.Q., chapitre A-6.01, r. 3) continue de s'appliquer à l'égard des demandes de décisions anticipées et de consultations écrites transmises à la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec.

Situation actuelle: Le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec est réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01). Or, l'Agence du revenu du Québec n'est plus soumise à l'application de cette loi. Pour s'assurer que ce règlement continue de trouver application, une modification doit être apportée à la Loi sur l'Agence du revenu du Québec.

Modifications proposées: Pour s'assurer que le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec continue de trouver application, une modification est apportée à la Loi sur l'Agence du revenu du Québec afin que ce règlement soit réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002). Cette modification permet d'établir clairement l'assise légale du pouvoir habilitant relatif à cette réglementation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 199.1 L.A.R.Q. / Modification technique

* Réf. d.a. : L.Q., 2010, c. 31, a. 202.

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

8. 1. L'article 24.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est remplacé par le suivant :

Personne de 65 ans ou plus à faible revenu.

« **24.1.** Est exonérée du paiement de la prime pour une année civile :

1° une personne qui est âgée de 65 ans ou plus tout au long de l'année et qui reçoit dans l'année des montants au titre du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) dont l'ensemble représente au moins 94 % du montant maximum pouvant être versé à ce titre annuellement;

2° une personne qui atteint l'âge de 65 ans au cours de l'année si, d'une part, elle est visée au paragraphe 2° de l'article 15 pour chacun des mois de l'année qui précèdent le mois suivant celui au cours duquel elle atteint cet âge et, d'autre part, elle reçoit, pour chacun des mois de l'année qui suivent celui au cours duquel elle atteint cet âge, au moins 94 % du montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Détermination du supplément de revenu mensuel garanti.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, un montant qu'une personne reçoit au titre du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et le montant maximum pouvant être versé à ce titre doivent être déterminés sans tenir compte du montant

qui peut y être ajouté en vertu de l'un des articles 12.1 et 22.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 24.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (LAM) prévoit que sont exonérées du paiement de la prime au régime public d'assurance médicaments les personnes âgées de 65 ans ou plus qui reçoivent annuellement 94 % ou plus du montant maximum du supplément de revenu garanti versé en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. (1985), c. O-9). Cet article est modifié afin de tenir compte du nouveau mode de calcul de ce supplément et afin de viser les personnes qui atteignent l'âge de 65 ans au cours d'une année.

Contexte: De façon générale, une prime annuelle est payable pour le financement du régime public d'assurance médicaments du Québec par les particuliers qui en bénéficient. Le montant de cette prime est déterminé en fonction du revenu familial du particulier.

Selon l'article 24.1 de la LAM, est exonérée du paiement de la prime pour une année civile une personne qui est âgée de 65 ans ou plus tout au long de l'année et qui reçoit dans l'année des montants au titre du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse dont l'ensemble représente au moins 94 % du montant maximum pouvant être versé à ce titre annuellement.

Par ailleurs, depuis le mois de juillet 2011, les personnes âgées qui n'ont pas ou peu de revenus autres que la pension de la sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu mensuel garanti versés en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse bénéficient d'un montant additionnel au titre du supplément de revenu mensuel garanti. Or, bien que ce montant additionnel vise à augmenter le revenu disponible des aînés les plus vulnérables, son mode de détermination a pour effet d'entraîner, pour plusieurs d'entre eux, la perte du statut de personne exonérée de la prime au régime public d'assurance médicaments.

Modifications proposées: L'article 24.1 de la LAM est modifié afin que soit également exonérée du paiement de la prime pour une année la personne qui atteint l'âge de 65 ans au cours de l'année si, d'une part, elle est prestataire de l'aide financière de dernier recours pour chacun des mois de l'année qui précèdent le mois suivant celui de son 65^e anniversaire et, d'autre part, elle reçoit, pour chacun des mois de l'année qui suivent celui de son 65^e anniversaire, au moins 94 % du montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti versé en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Par ailleurs, afin de neutraliser l'effet du nouveau mode de calcul du supplément de revenu mensuel garanti versé en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse sur l'exonération de prime au régime public d'assurance médicaments dont peut bénéficier une personne de 65 ans ou plus, l'article 24.1 de la LAM est modifié pour prévoir que les montants qu'une personne reçoit au titre du supplément de revenu mensuel garanti et le montant maximum pouvant être versé à ce titre doivent être déterminés sans tenir compte du montant qui, depuis le mois juillet 2011, peut y être ajouté en vertu de l'un des articles 12.1 et 22.1 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 24.1 L.A.M. / B.I. 2011-4, p. 7, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-4, p. 7, 3^o par.

9. 1. L'article 28 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «(Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9)»;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Détermination du supplément de revenu mensuel garanti.

« Pour l'application du premier alinéa, un montant qu'une personne reçoit au titre du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et le montant maximum pouvant être versé à ce titre doivent être déterminés sans tenir compte du montant qui peut y être ajouté en vertu de l'un des articles 12.1 et 22.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments (LAM), qui détermine le montant de la contribution maximale au régime public d'assurance médicaments, est modifié afin de tenir compte du nouveau mode de calcul du supplément de revenu mensuel garanti versé en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. (1985), c. O-9).

Situation actuelle: Dans le cadre du régime public d'assurance médicaments, l'article 28 de la LAM prévoit que la contribution maximale au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments fournis lors de chaque exécution d'une ordonnance ou de son renouvellement est de 600 \$ par année répartie en parts égales par mois, dans le cas d'une personne âgée de 65 ans ou plus qui reçoit une fraction inférieure à 94 % du montant maximum du

supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et de 963 \$, dans les autres cas.

Toutefois, en vertu de l'article 29 de la LAM, certaines personnes sont exonérées du paiement de toute contribution au régime public d'assurance médicaments dont, entre autres, les personnes âgées de 65 ans ou plus qui reçoivent 94 % ou plus du montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Par ailleurs, depuis le mois de juillet 2011, les personnes âgées qui n'ont pas ou peu de revenus autres que la pension de la sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu mensuel garanti versés en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse bénéficient d'un montant additionnel au titre du supplément de revenu mensuel garanti. Or, bien que ce montant additionnel vise à augmenter le revenu disponible des aînés les plus vulnérables, son mode de détermination a pour effet d'entraîner, pour plusieurs d'entre eux, la perte du statut de personne exonérée de la contribution au régime public d'assurance médicaments.

Modifications proposées: Afin de neutraliser l'effet du nouveau mode de calcul du supplément de revenu mensuel garanti versé en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse sur l'exonération de toute contribution au régime public d'assurance médicaments dont peut bénéficier une personne de 65 ans ou plus, les articles 28 et 29 de la LAM sont modifiés pour prévoir que le montant qu'une personne reçoit au titre du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et le montant maximum pouvant être versé à ce titre doivent être déterminés sans tenir compte du montant qui, depuis le mois juillet 2011, peut y être ajouté en vertu de l'un des articles 12.1 et 22.1 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 28, 1° al. (*in fine*) et 3° al. L.A.M. / B.I. 2011-4, p. 5, 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-4, p. 5, 2° par.

10. 1. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le mot « revenu », du mot « mensuel »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Détermination du supplément de revenu mensuel garanti.

« Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, un montant qu'une personne reçoit au titre du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et le montant maximum pouvant être versé à ce titre doivent être déterminés sans tenir compte du montant qui peut y être ajouté en vertu de l'un des articles 12.1 et 22.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 29 de la Loi sur l'assurance médicaments (LAM) est modifié afin de neutraliser l'effet du nouveau mode de calcul du supplément de revenu mensuel garanti versé en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. (1985), c. O-9) sur le statut de personne exonérée de la contribution au régime public d'assurance médicaments dont peut bénéficier une personne de 65 ans ou plus.

Situation actuelle: Dans le cadre du régime public d'assurance médicaments, l'article 28 de la LAM prévoit que la contribution maximale au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments fournis lors de chaque exécution d'une ordonnance ou de son renouvellement est de 600 \$ par année répartie en parts égales par mois, dans le cas d'une personne âgée de 65 ans ou plus qui reçoit une fraction inférieure à 94 % du montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et de 963 \$, dans les autres cas.

Toutefois, en vertu de l'article 29 de la LAM, certaines personnes sont exonérées du paiement de toute contribution au régime public d'assurance médicaments dont, entre autres, les personnes âgées de 65 ans ou plus qui reçoivent 94 % ou plus du montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Par ailleurs, depuis le mois de juillet 2011, les personnes âgées qui n'ont pas ou peu de revenus autres que la pension de la sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu mensuel garanti versés en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse bénéficient d'un montant additionnel au titre du supplément de revenu mensuel garanti. Or, bien que ce montant additionnel vise à augmenter le revenu disponible des aînés les plus vulnérables, son mode de détermination a pour effet d'entraîner, pour plusieurs d'entre eux, la perte du statut de personne exonérée de la contribution au régime public d'assurance médicaments.

Modifications proposées: Afin de neutraliser l'effet du nouveau mode de calcul du supplément de revenu mensuel garanti versé en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse sur l'exonération de toute contribution au régime public

d'assurance médicaments dont peut bénéficier une personne de 65 ans ou plus, les articles 28 et 29 de la LAM sont modifiés pour prévoir que le montant qu'une personne reçoit au titre du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et le montant maximum pouvant être versé à ce titre doivent être déterminés sans tenir compte du montant qui, depuis le mois juillet 2011, peut y être ajouté en vertu de l'un des articles 12.1 et 22.1 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 29, 2° al. (1°) et 3° al. L.A.M. / B.I. 2011-4, p. 5, 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-4, p. 5, 2° par.

LOI SUR LES IMPÔTS

II. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 90 du chapitre 24 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe v du paragraphe g de la définition de l'expression « donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue » par le suivant :

«v. l'usufruit ou le droit d'usage s'éteint en cas de disparition de l'œuvre d'art ou du bien culturel et que le contribuable peut réclamer le produit de l'assurance visée au sous-paragraphe iii;».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi sur les impôts (LI) définit diverses expressions pour l'application de la partie I de la LI et des règlements édictés en vertu de cette partie. Il définit notamment l'expression « donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue ».

Le texte français du sous-paragraphe v du paragraphe g de cette définition fait l'objet d'une correction technique visant à remplacer l'expression « l'usufruit ou le droit d'usage expire » par l'expression « l'usufruit ou le droit d'usage s'éteint ».

Situation actuelle: L'article 1 de la LI définit diverses expressions pour l'application de la partie I de la LI et des règlements édictés en vertu de cette partie. Il définit notamment l'expression « donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue ».

Modifications proposées: Le texte français du

sous-paragraphe v du paragraphe g de la définition de l'expression « donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue » fait l'objet d'une correction technique visant à remplacer l'expression « l'usufruit ou le droit d'usage expire » par l'expression « l'usufruit ou le droit d'usage s'éteint ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 « donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue » (g)(v) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

12. 1. L'article 2.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la section II.11.3 » par « des sections II.11.3, II.11.6 et II.11.7 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application de certaines dispositions, que les expressions « conjoint » et « ex-conjoint » comprennent un conjoint ou un ex-conjoint qui est partie à un mariage annulé ou annulable. Des renvois sont ajoutés à cet article 2.2.

Situation actuelle: L'article 2.2 de la LI prévoit, pour l'application de certaines dispositions, que les expressions « conjoint » et « ex-conjoint » comprennent un conjoint ou un ex-conjoint qui est partie à un mariage annulé ou annulable.

Cet article s'applique notamment aux dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure qui est prévu à la section II.11.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Modifications proposées: L'article 2.2 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application aux nouvelles sections II.11.6 et II.11.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui prévoient le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure et le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.2 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, 5° par.

13. 1. L'article 21.4.17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* sous réserve du présent chapitre, à l'exception du présent article, de l'article 484.6, du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.39, tout montant pertinent dans le calcul de ces résultats fiscaux québécois, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, doit, sauf dans le cas d'un montant prévu au paragraphe *b* ou *c* du deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.95 et 1029.8.36.0.105, être converti en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.4.17 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les résultats fiscaux des contribuables qui ne font pas le choix du régime de déclaration en monnaie fonctionnelle doivent être déterminés en monnaie canadienne. Cet article est modifié de concordance avec le nouveau crédit d'impôt pour la production d'éthanol cellulosique au Québec que le présent projet de loi édicte.

Situation actuelle: L'article 21.4.17 de la LI énonce une règle générale qui s'applique aux contribuables qui ne font pas le choix du régime de déclaration en monnaie fonctionnelle. Il confirme que les résultats fiscaux québécois de ces contribuables doivent être déterminés en monnaie canadienne. Il précise également que tout montant pris en compte dans le calcul de ces résultats, qui est exprimé dans une monnaie étrangère, doit être converti en monnaie canadienne — sous réserve de certaines exceptions — en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où ce montant a pris naissance. Or, la formule qui sert au calcul du crédit d'impôt pour la production d'éthanol au Québec utilise un paramètre qui est exprimé en dollars américains. Aussi, le paragraphe *b* de l'article 21.4.17 de la LI soustrait cette formule à l'application des règles qui prévoient, de façon générale, l'obligation d'utiliser la monnaie canadienne pour déterminer les résultats fiscaux d'un contribuable.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 21.4.17 de la LI est modifié de concordance avec le nouveau crédit d'impôt pour la production d'éthanol cellulosique au Québec que le présent projet de loi édicte. Compte tenu que la formule qui sert à déterminer le montant de ce nouveau crédit d'impôt utilise un paramètre qui est exprimé en dollars américains, à savoir le prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché, une exception est ajoutée au paragraphe *b* de l'article 21.4.17 de la LI pour faire en sorte que cette formule soit soustraite de l'application des règles qui prévoient, de façon générale, l'obligation d'utiliser la monnaie canadienne pour déterminer les résultats fiscaux d'un contribuable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.17 (b) L.I. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 17, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 20, 3^o par.

14. 1. L'article 21.4.19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c* sous réserve du paragraphe *b* de l'article 21.4.24, des articles 21.4.30 et 484.6, du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.39, tout montant pertinent dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour l'année d'imposition donnée, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doit, sauf dans le cas d'un montant prévu au paragraphe *b* ou *c* du deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.95 et 1029.8.36.0.105, être converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance; »;

2^o par la suppression, dans la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « ou de la devise canadienne ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 13 décembre 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.4.19 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les principales règles d'application du régime de déclaration en monnaie fonctionnelle. Cet article est modifié de concordance avec le nouveau crédit d'impôt pour la production d'éthanol cellulosique au Québec que le présent projet de loi édicte. De plus, une modification terminologique est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 21.4.19 de la LI prévoit les principales règles d'application du régime de déclaration en monnaie fonctionnelle. Ces règles s'appliquent lorsque le contribuable en a fait le choix pour l'application de la législation fiscale fédérale.

Le paragraphe *a* de cet article énonce la règle de base de ce régime, soit que les résultats fiscaux québécois du

contribuable pour une année d'imposition visée par ce choix doivent être déterminés au moyen de la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable.

Le paragraphe *c* de l'article 21.4.19 de la LI prévoit que, sous réserve du paragraphe *b* de l'article 21.4.24, de l'article 21.4.30 de la LI, et de certaines autres dispositions de celle-ci, tout montant pertinent dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour l'année donnée, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doit être converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où ce montant a pris naissance. Toutefois, cette règle ne vaut pas pour les montants exprimés en dollars américains qui sont prévus au paragraphe *b* ou *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95 de la LI, lesquels concernent le crédit d'impôt pour la production d'éthanol au Québec.

Enfin, la règle prévue au paragraphe *f* de cet article 21.4.19 fait en sorte de remplacer, dans certaines dispositions de la LI et dans l'article 1079.1R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1) (RI), la mention de la monnaie canadienne ou de la devise canadienne par la mention de la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, pour l'application des règles concernant le régime de déclaration en monnaie fonctionnelle. L'article 1079.1R3 du RI a été modifié par l'article 53 du décret n° 1176-2010 afin de remplacer le mot « devise » par le mot « monnaie ».

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de l'article 21.4.19 de la LI est modifié de concordance avec le nouveau crédit d'impôt pour la production d'éthanol cellulosique au Québec que le présent projet de loi édicte. Compte tenu que la formule qui sert à déterminer le montant de ce nouveau crédit d'impôt utilise un paramètre qui est exprimé en dollars américains, à savoir le prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché, une exception est ajoutée au paragraphe *c* de l'article 21.4.17 de la LI pour faire en sorte que cette formule soit soustraite de l'application des règles qui prévoient que, pour déterminer ses résultats fiscaux, un contribuable doit utiliser la monnaie fonctionnelle qu'il a choisie.

Également, la partie du paragraphe *f* de cet article 21.4.19 qui précède le sous-paragraphe *i* est modifiée afin qu'elle ne fasse plus référence à la notion de « devise canadienne ». En effet, en raison de la modification apportée à l'article 1079.1R3 du RI, la référence à cette notion n'est plus nécessaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.19(c) L.I. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 17, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 20, 3^o par.

* Réf. : 21.4.19(f) avant (i) L.I. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Décret n° 1176-2010 (2011, G.O. 2, 8), a. 53(2).

15. L'article 21.40 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *h* du deuxième alinéa par le suivant :

« *ii.* un montant a été distribué par la fiducie avant le 19 février 1997; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.40 de la Loi sur les impôts (LI) définit ce qu'est une fiducie pour l'environnement. Cet article est modifié afin d'y apporter une modification de nature technique.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 21.40 de la LI définit ce qu'est une fiducie pour l'environnement pour l'application du traitement fiscal applicable à ce type de fiducie. Les règles actuelles prévoient que les cotisations versées par un exploitant à une fiducie pour l'environnement sont déductibles dans le calcul du revenu de l'exploitant. Les gains de la fiducie sont imposés comme un revenu de la fiducie et les exploitants qui en sont les bénéficiaires sont tenus de déclarer ce revenu comme s'il avait été gagné par eux. De plus, les montants retirés d'une telle fiducie par un exploitant sont imposables, mais les frais de restauration engagés par l'exploitant peuvent être déduits dans le calcul de son revenu.

Le deuxième alinéa de l'article 21.40 de la LI décrit les fiducies qui sont exclues de l'application de cette définition en raison du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article. Le paragraphe *h* de ce deuxième alinéa concerne l'application de cette définition avant le 1^{er} janvier 1998 et prévoit qu'une fiducie, autre qu'une fiducie de restauration minière, est exclue si l'une des conditions prévues aux sous-paragraphe *i* à *iii* de ce paragraphe *h* est remplie.

Modifications proposées: La modification apportée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 21.40 de la LI est de nature technique et vise à harmoniser le texte avec celui de sa disposition fédérale correspondante.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.40, 2^o al. (h)(ii) L.I. / 248(1) "qualifying environmental trust" (h)(ii) L.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

16. 1. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement de « Sous réserve des articles 49.2 et 58.0.1 » par « Sous réserve de l'article 49.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit exercé après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 49 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un avantage est réputé reçu par un employé lors de l'acquisition d'un titre en vertu d'une convention d'achat de titres décrite à l'article 48 de cette loi, sous réserve des articles 49.2 et 58.0.1 de cette loi. Cet article est modifié en raison de l'abrogation de l'article 58.0.1 de la LI.

Situation actuelle: En vertu de l'article 49 de la LI, un employé est réputé recevoir, en raison de sa charge ou de son emploi, un avantage lors de l'acquisition d'un titre en vertu d'une convention d'achat de titres décrite à l'article 48 de cette loi. La valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il acquiert le titre. Cette valeur est égale à la différence entre la valeur des titres au moment de leur acquisition et le montant payé ou à payer pour acquérir ces titres ainsi que les options y afférentes.

Toutefois, lorsque le titre acquis de l'employé est une action du capital-actions d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance, l'article 49.2 de la LI fait en sorte que la valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il aliène ou échange le titre.

L'article 58.0.1 de la LI prévoit une règle similaire à celle prévue à l'article 49.2 de la LI à l'égard de l'acquisition, après le 27 février 2000, d'actions du capital-actions d'une société autre qu'une SPCC ou d'unités d'une fiducie de fonds commun de placements. Ainsi, un employé peut, s'il satisfait à certaines conditions, reporter à l'année d'imposition au cours de laquelle il aliène ou échange de tels titres, l'inclusion dans le calcul de son revenu de la valeur de l'avantage résultant de l'acquisition de ces titres.

Modifications proposées: L'article 49 de la LI est modifié pour ne plus faire référence à l'article 58.0.1 de cette loi en raison de son abrogation dans le cadre du présent projet de loi. Cet article est abrogé en raison du retrait du choix de reporter l'imposition d'un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres accordée à un employé d'une

société, autre qu'une SPCC, ou d'une fiducie de fonds commun de placements.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 49 L.I. / 7(1) L.I.R. / 3(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. # 5.

* Réf. d.a. : 3(11) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

17. 1. L'article 49.2.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Ordre d'aliénation des titres.

« **49.2.2.** Pour l'application du présent article, de l'article 49.2, du titre IV, des articles 725.2.2 et 725.2.3, du paragraphe a de l'article 725.3 et de l'article 888.1, et sous réserve de l'article 49.2.3, un contribuable est réputé aliéner des titres qui sont des biens identiques dans l'ordre où il les a acquis et les règles suivantes s'appliquent à cette fin :

a) si le contribuable acquiert un titre donné, autrement que dans les circonstances visées aux articles 49.2 ou 886, à un moment où il acquiert ou détient un ou plusieurs autres titres qui sont identiques au titre donné et qui sont acquis, ou l'ont été, dans les circonstances visées à l'un de ces articles, il est réputé avoir acquis le titre donné au moment qui précède immédiatement le plus hâtif des moments où il a acquis ces autres titres;

b) si le contribuable acquiert, au même moment, deux ou plusieurs titres identiques dans les circonstances visées à l'article 49.2, il est réputé avoir acquis les titres dans l'ordre dans lequel les conventions en vertu desquelles il a acquis les droits d'acquérir les titres ont été conclues. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit exercé après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 49.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) énonce, pour l'application des articles 49.2 et 58.0.1 de la LI, une règle servant à établir l'ordre d'aliénation de titres qui sont des biens identiques. Cette règle s'applique sous réserve notamment du paragraphe c de l'article 58.0.5 de la LI. Cet article est modifié de concordance à l'abrogation des articles 58.0.1 à 58.0.6 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 49.2.2 de la LI énonce, pour l'application des articles 49.2 et 58.0.1 de la LI, une règle

servant à établir l'ordre d'aliénation de titres qui sont des biens identiques. Cet article s'applique également pour l'application des articles 725.2.2 et 725.2.3, du titre IV, du paragraphe *a* de l'article 725.3 et de l'article 888.1 de la LI.

En vertu de l'article 49 de la LI, un employé est réputé recevoir, en raison de sa charge ou de son emploi, un avantage lors de l'acquisition d'un titre en vertu d'une convention d'achat de titres décrite à l'article 48 de cette loi. La valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il acquiert le titre. Cette valeur est égale à la différence entre la valeur des titres au moment de leur acquisition et le montant payé ou à payer pour acquérir ces titres ainsi que les options y afférentes.

Toutefois, lorsque le titre acquis de l'employé est une action du capital-actions d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance, l'article 49.2 de la LI fait en sorte que la valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il aliène ou échange le titre.

L'article 58.0.1 de la LI prévoit une règle similaire à celle prévue à l'article 49.2 de la LI à l'égard de l'acquisition, après le 27 février 2000, d'actions du capital-actions d'une société autre qu'une SPCC ou d'unités de fiducie de fonds commun de placements. Ainsi, un employé peut, s'il satisfait à certaines conditions, reporter à l'année d'imposition au cours de laquelle il aliène ou échange de tels titres, l'inclusion dans le calcul de son revenu de la valeur de l'avantage résultant de l'acquisition de ces titres.

L'article 49.2.2 de la LI énonce deux règles servant à déterminer l'ordre dans lequel des titres identiques sont réputés avoir été acquis.

Le paragraphe *a* prévoit que, si le contribuable qui détient des titres acquis dans les circonstances visées aux articles 49.2, 58.0.1 et 886 de la LI (appelés « titres visés par un report » dans les présentes notes) acquiert des titres identiques qui ne sont pas visés par un report, les nouveaux titres sont réputés avoir été acquis immédiatement avant l'acquisition la plus récente de titres visés par un report. Par l'application de cette présomption, en conjonction avec la règle sur l'ordre d'aliénation des titres, le contribuable détenant des titres à la fois visés et non visés par un report est réputé avoir aliéné en premier lieu des titres non visés par un report.

Aux termes du paragraphe *b*, dans les cas où un contribuable acquiert un certain nombre de titres identiques visés par un report à un moment donné, les titres sont réputés avoir été acquis dans l'ordre où les options d'achat de titres correspondantes ont été accordées. Par l'application de cette règle déterminative, en conjonction avec la règle sur l'ordre d'aliénation des titres, le contribuable détenant des titres identiques acquis en vertu de différentes options d'achat de

titres est réputé aliéner ces titres dans l'ordre où les options correspondantes lui ont été accordées.

Enfin, l'article 49.2.2 de la LI s'applique sous réserve de l'article 49.2.3 et du paragraphe *c* de l'article 58.0.5 de la LI.

Modifications proposées: L'article 49.2.2 de la LI est modifié pour ne plus faire référence à l'article 58.0.1 de la LI et au paragraphe *c* de l'article 58.0.5 de cette loi en raison de l'abrogation de ces articles dans le cadre du présent projet de loi. Ces articles sont abrogés en raison du retrait du choix de reporter l'imposition d'un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres accordée à un employé d'une société, autre qu'une SPCC, ou d'une fiducie de fonds commun de placements.

Une modification terminologique est apportée aux paragraphes *a* et *b* de cet article 49.2.2 afin de changer la conjonction « lorsque » par la conjonction « si ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 49.2.2 L.I. / 7(1.3) L.I.R. / 3(4) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. # 5.

* Réf. d.a. : 3(11) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

18. 1. L'article 49.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant :

« *a*) le contribuable est réputé, sauf pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de l'article 58.0.2, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ne pas avoir aliéné les droits échangés et ne pas avoir acquis les nouveaux droits; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit exercé après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010. De plus, lorsque le paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 49.4 de cette loi s'applique après le 31 décembre 1999 et avant 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, il doit se lire en remplaçant « de l'article 58.0.2 » par « du premier alinéa de l'article 58.0.2 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 49.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui s'appliquent quand un particulier aliène des droits d'acquérir des titres prévus dans une convention d'achat de titres au profit d'employés en échange d'autres droits semblables. Cet article est modifié de concordance à l'abrogation des articles 58.0.1 à 58.0.6 de la LI.

Situation actuelle: L'article 49.4 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent quand un particulier aliène des droits d'acquies des titres prévus dans une convention d'achat de titres au profit d'employés en échange de droits semblables en vertu d'une convention conclue avec l'une des personnes visées aux sous-paragraphes i à vi du paragraphe a du premier alinéa de cet article 49.4.

Pourvu que certaines conditions soient réunies, l'aliénation est réputée, selon le paragraphe a du quatrième alinéa de l'article 49.4 de la LI, ne pas être survenue et les nouveaux droits sont réputés les mêmes que les droits échangés et les continuer. Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe d de l'article 58.0.2 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe a du quatrième alinéa de l'article 49.4 de la LI est modifié pour tenir compte de l'abrogation de l'article 58.0.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 49.4, 4^o al. (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 3(11) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

19. 1. L'article 49.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, de « l'un des articles 49.2 et 58.0.1 » par « l'article 49.2 »;

2^o par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a, des mots « auxquelles réfère le premier alinéa » par les mots « auxquelles le premier alinéa fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit exercé après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 49.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles relatives aux échanges de titres acquis en vertu d'une option d'employé dans des circonstances visées par l'un des articles 49.2 et 58.0.1 de cette loi. Cet article est modifié en raison de l'abrogation des articles 58.0.1 à 58.0.6 de la LI.

Situation actuelle: En vertu de l'article 49 de la LI, un

employé est réputé recevoir, en raison de sa charge ou de son emploi, un avantage lors de l'acquisition d'un titre en vertu d'une convention d'achat de titres décrite à l'article 48 de cette loi. La valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il acquiert le titre. Cette valeur est égale à la différence entre la valeur des titres au moment de leur acquisition et le montant payé ou à payer pour acquies ces titres ainsi que les options y afférentes.

Toutefois, lorsque le titre acquis de l'employé est une action du capital-actions d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance, l'article 49.2 de la LI fait en sorte que la valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il aliène ou échange le titre.

L'article 58.0.1 de la LI prévoit une règle similaire à celle prévue à l'article 49.2 de la LI à l'égard de l'acquisition, après le 27 février 2000, d'actions du capital-actions d'une société autre qu'une SPCC ou d'unités de fiducie de fonds commun de placements. Ainsi, un employé peut, s'il satisfait à certaines conditions, reporter à l'année d'imposition au cours de laquelle il aliène ou échange de tels titres, l'inclusion dans le calcul de son revenu de la valeur de l'avantage résultant de l'acquisition de ces titres.

Aux termes de l'article 49.5 de la LI, un échange admissible de titres acquis en vertu d'une option accordée dans les circonstances visées à l'un des articles 49.2 et 58.0.1 de la LI contre d'autres titres est réputé ne pas constituer une aliénation pour l'application des dispositions relatives à l'imposition d'un avantage imposable découlant de l'émission de titres à un employé (articles 47.18 à 58.0.7 de la LI) et des articles 725.2, 725.2.2 et 725.3 de cette loi, et les nouveaux titres sont réputés les mêmes que ceux échangés et en être la continuation.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 49.5 de la LI est modifié pour ne plus faire référence à l'article 58.0.1 de cette loi en raison de son abrogation dans le cadre du présent projet de loi. Cet article est abrogé en raison du retrait du choix de reporter l'imposition d'un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres accordée à un employé d'une société, autre qu'une SPCC, ou d'une fiducie de fonds commun de placements.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 49.5, 1^o al. avant (a) L.I. / 7(1.5)(a) L.I.R. / 3(5) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. # 5.

* Réf. d.a. : 3(11) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

* Réf. : 49.5, 2° al. avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

20. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

Cession de droits entre certaines personnes ayant un lien de dépendance.

« **50.1.** L'employé qui cède ou aliène des droits prévus par la convention visée à l'article 48, à l'égard de la totalité ou d'une partie des titres, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance qui est la personne admissible donnée ou une personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance, est réputé recevoir en raison de sa charge ou de son emploi, dans l'année d'imposition dans laquelle il fait cette cession ou aliénation, un avantage égal à l'excédent de la valeur de la contrepartie de la cession ou de l'aliénation sur le montant qu'il a payé pour acquérir ces droits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 50.1 de la Loi sur les impôts (LI) vise à préciser qu'un employé est réputé bénéficiaire d'un avantage imposable lorsqu'il cède ou aliène des droits prévus par une convention visée à l'article 48 de cette loi à une personne admissible avec laquelle il a un lien de dépendance.

Contexte: En vertu de l'article 50 de la LI, un employé qui cède ou aliène des droits en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance est réputé recevoir, en raison de sa charge ou de son emploi, un avantage égal à la différence entre le produit de l'aliénation de ces droits et le montant payé pour les acquérir. La valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition au cours de laquelle se produit la cession ou l'aliénation de tels droits.

En vertu de l'article 51 de la LI, un employé est réputé recevoir, en raison de sa charge ou de son emploi, un avantage lorsque ses droits en vertu d'une telle convention sont dévolus, à la suite d'une ou plusieurs opérations entre des personnes ayant entre elles un lien de dépendance, à une personne qui exerce le droit de l'employé d'acquérir des titres. La valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé dans l'année d'imposition où cette personne a acquis ces titres. Cet avantage est égal à la

différence entre la valeur des titres au moment où ils ont été acquis par cette personne et le total du montant payé ou à payer par cette personne pour ces titres et du montant payé par l'employé pour acquérir le droit d'acquérir le titre.

Bien que selon ces règles, un employé est réputé recevoir un avantage imposable lorsqu'il cède ou aliène dans une année d'imposition des droits prévus par une convention visée à l'article 48 de la LI en contrepartie d'un paiement en espèces de l'employeur, il y a lieu de préciser ces règles à cet égard.

Modifications proposées: Le nouvel article 50.1 de la LI prévoit que si des droits d'un employé en vertu d'une convention d'achat de titres visée à l'article 48 de la LI sont cédés ou aliénés à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, l'employé est réputé recevoir, en raison de sa charge ou de son emploi, un avantage égal à la valeur de la contrepartie reçue en contrepartie de la cession ou de l'aliénation de ces droits. Cet avantage est toutefois diminué du montant antérieurement payé par l'employé pour acquérir les droits ainsi cédés ou aliénés.

La personne à qui les droits sont cédés ou aliénés doit être soit la personne admissible donnée avec laquelle la convention d'achat de titres a été conclue, soit une personne avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 50.1 L.I. / 7(1)(b.1) L.I.R. / 3(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. # 4.

* Réf. d.a. : 3(12) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3° par.

21. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, du suivant :

Droits transférés à une personne ayant un lien de dépendance.

« **52.0.1.** Si, par suite d'une ou de plusieurs opérations entre des personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, des droits de l'employé en vertu de la convention visée à l'article 48 sont dévolus à une personne donnée qui cède ou aliène ces droits à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance qui est une personne admissible donnée ou une personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance, l'employé est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, recevoir en raison de sa charge ou de son emploi, dans l'année d'imposition dans laquelle cette personne donnée a fait la cession ou l'aliénation, un avantage égal à l'excédent de la valeur de la contrepartie de la

cession ou de l'aliénation sur le montant payé par l'employé pour acquérir ces droits.

Employé décédé.

Lorsque l'employé était décédé au moment où la personne donnée a cédé ou aliéné les droits de l'employé, l'avantage est réputé avoir été reçu par la personne donnée dans l'année d'imposition dans laquelle elle a cédé ou aliéné les droits de l'employé, à titre de revenu provenant des fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'elle a exercées au cours de cette année dans le pays où l'employé exerçait principalement les fonctions de sa charge ou de son emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 52.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) vise à préciser qu'un employé est réputé bénéficier d'un avantage imposable lorsque, par suite d'une ou de plusieurs opérations entre des personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, des droits de l'employé prévus par une convention visée à l'article 48 de cette loi sont dévolus à une personne donnée qui les cède ou les aliène en faveur d'une personne admissible avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance.

Contexte: En vertu de l'article 50 de la LI, un employé qui cède ou aliène des droits en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance est réputé recevoir, en raison de sa charge ou de son emploi, un avantage égal à la différence entre le produit de l'aliénation de ces droits et le montant payé pour les acquérir. La valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition au cours de laquelle se produit la cession ou l'aliénation de tels droits.

En vertu de l'article 51 de la LI, un employé est réputé recevoir, en raison de sa charge ou de son emploi, un avantage lorsque ses droits en vertu d'une telle convention sont dévolus, à la suite d'une ou de plusieurs opérations entre des personnes ayant entre elles un lien de dépendance, à une personne qui exerce le droit de l'employé d'acquérir des titres. La valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé dans l'année d'imposition où cette personne a acquis ces titres. Cet avantage est égal à la différence entre la valeur des titres au moment où ils ont été acquis par cette personne et le total du montant payé ou à payer par cette personne pour ces titres et du montant payé par l'employé pour acquérir le droit d'acquérir le titre.

Bien que, selon ces règles, un employé est réputé recevoir un avantage imposable lorsqu'il cède ou aliène dans une année d'imposition des droits prévus par une convention visée à

l'article 48 de la LI en contrepartie d'un paiement en espèces de l'employeur, il y a lieu de préciser ces règles à cet égard.

Modifications proposées: Le nouvel article 52.0.1 de la LI prévoit que si des droits d'un employé en vertu d'une convention d'achat de titres visée à l'article 48 de la LI sont dévolus à une personne donnée, par suite d'une ou plusieurs opérations entre des personnes ayant entre elles un lien de dépendance, et que cette personne donnée cède ou aliène ces droits à une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, l'employé est réputé recevoir, en raison de sa charge ou de son emploi, un avantage égal à la valeur de la contrepartie reçue par la personne en contrepartie de la cession ou de l'aliénation de ces droits. Cet avantage est toutefois diminué du montant antérieurement payé par l'employé pour acquérir les droits cédés ou aliénés.

La personne à qui les droits sont cédés ou aliénés doit être soit la personne admissible donnée avec laquelle la convention d'achat de titres a été conclue, soit une personne avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance.

Le deuxième alinéa de cet article 52.0.1 prévoit que la valeur de l'avantage déterminé en vertu du premier alinéa doit être incluse dans le calcul du revenu de la personne donnée qui cède ou aliène les droits de l'employé lorsque celui-ci était décédé au moment où cette personne donnée cède ou aliène les droits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 52.0.1 L.I. / 7(1)(d.1) L.I.R. / 3(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. # 4.

* Réf. d.a. : 3(12) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

22. 1. L'article 52.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « les articles 50 à 52 » par « les articles 50 à 52.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 52.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les règles applicables lors du décès d'un employé qui est propriétaire d'un droit d'acquérir des titres en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi. Une modification de nature technique est apportée à cet article 52.1.

Situation actuelle: L'article 52.1 de la LI détermine les règles applicables lors du décès d'un employé qui est propriétaire d'un droit d'acquérir des actions d'une société ou des unités d'une fiducie de fonds commun de placements en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi. Dans un tel cas, l'employé est réputé avoir reçu, dans l'année d'imposition de son décès, un avantage en raison de son emploi égal au montant de l'excédent de la valeur du droit, immédiatement après le décès, sur le montant payé par l'employé pour acquérir le droit. Par ailleurs, les dispositions des articles 50 à 52 de la LI ne s'appliqueront pas à cette situation afin d'éviter une double imposition.

Modifications proposées: Une modification à caractère technique est apportée à l'article 52.1 de la LI en raison de l'introduction dans le cadre du présent projet de loi des nouveaux articles 50.1 et 52.0.1 de la LI. Cette modification fait en sorte que ces articles 50.1 et 52.0.1 ne pourront s'appliquer lorsque l'article 52.1 de la LI s'appliquera à un employé dans l'année d'imposition de son décès.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 52.1 L.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. # 4 / Modification technique.

* Réf. d.a. : 3(12) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

23. 1. Les articles 58.0.1 à 58.0.6 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit exercé après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010. De plus, lorsque l'article 58.0.2 de cette loi s'applique après le 31 décembre 1999 et avant 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, il doit se lire en y ajoutant l'alinéa suivant :

« Si, dans le cadre d'une réorganisation qui donne lieu à un dividende qui serait, en l'absence de l'article 308.3, assujéti à l'article 308.1, des droits d'acquérir des titres inscrits à la cote d'une bourse mentionnée à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *d* du premier alinéa, appelés « options publiques » dans le présent alinéa, en vertu d'une convention de vente ou d'émission de titres visée à l'article 48 sont échangés pour des droits d'acquérir des titres qui ne sont pas inscrits à une telle bourse, appelés « options privées » dans le présent alinéa, et que les options privées sont ultérieurement échangées pour des options publiques, les options privées sont réputées des droits d'acquérir des actions inscrites à une telle bourse pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 58.0.1 à 58.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) contiennent des règles autorisant le report, aux fins de l'impôt, de l'avantage relatif à l'emploi provenant de l'acquisition de titres par un employé en vertu d'une option accordée par son employeur ou par une personne avec qui l'employeur a un lien de dépendance. Ces articles sont abrogés.

Situation actuelle: Les articles 58.0.1 à 58.0.6 de la LI contiennent des règles autorisant le report, aux fins de l'impôt, de l'avantage relatif à l'emploi provenant de l'acquisition de titres (actions du capital-actions d'une société ou unités d'une fiducie de fonds commun de placements) par un employé en vertu d'une option accordée par son employeur ou par une personne avec qui l'employeur a un lien de dépendance, sous réserve de certaines conditions.

Le report prend fin lorsque l'employé aliène les titres, décède ou cesse de résider au Canada. Voici les principales caractéristiques du mécanisme de report :

— le report ne vise que les titres acquis après le 27 février 2000 par des résidents du Canada;

— si le titre acquis en vertu de l'option d'employé est une action, le report n'est autorisé que s'il s'agit d'une action d'une catégorie d'actions inscrite à la cote d'une bourse mentionnée à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *d* de l'article 58.0.2 de la LI. En outre, si l'option levée a été acquise par l'employé dans le cadre d'un ou de plusieurs échanges d'options en vertu de l'article 49.4 de la LI, les actions qui pourraient être acquises en vertu de chacune des options échangées devaient également être d'une catégorie d'actions inscrite à la cote d'une telle bourse;

— le report ne s'applique pas aux options accordées par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), puisque l'article 49.2 de la LI prévoit déjà un report à l'égard de ces options;

— le report est autorisé uniquement si l'employé a droit à une déduction en vertu de l'article 725.2 de la LI;

— le report ne se fait pas automatiquement, l'employé devant présenter un choix en ce sens (choix valide conformément au paragraphe 8 de l'article 7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément)).

Modifications proposées: Les articles 58.0.1 à 58.0.6 de la LI sont abrogés en raison du retrait du choix de reporter l'imposition d'un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres accordée à un employé d'une société, autre qu'une SPCC, ou d'une fiducie de fonds commun de placements.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 58.0.1 à 58.0.6 L.I. / 7(8), (9) et (12) à (15) L.I.R. / 3(8), (9) et (10) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.1, p. 134, M.H. # 5.

* Réf. d.a. : 3(11) et (13) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

24. 1. L'article 58.0.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Documents à produire.

« **58.0.7.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un contribuable détient un titre qui a été acquis dans les circonstances visées à l'article 58.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, celui-ci doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada en vertu du paragraphe 16 de l'article 7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit exercé après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 58.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un employé qui fait un choix valide en vertu de l'article 58.0.1 de la LI afin de reporter la constatation de l'avantage relatif à l'exercice d'une option d'achat de titres doit présenter, avec sa déclaration de revenu, une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada en vertu du paragraphe 16 de l'article 7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) lors de chaque année où ces titres sont détenus. Une modification de concordance est apportée à cet article 58.0.7.

Situation actuelle : Selon l'article 58.0.7 de la LI, l'employé qui acquiert des titres en vertu d'une convention lui accordant une option d'achat de titres et qui fait un choix valide en vertu de l'article 58.0.1 de la LI afin de reporter la constatation de l'avantage relatif à l'emploi qui en découle est tenu de présenter, avec sa déclaration de revenu, une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada en vertu du paragraphe 16 de l'article 7 de la LIR lors de chaque année où ces titres sont détenus. Ces documents consistent en un formulaire de renseignements sur les opérations portant sur les titres, par exemple les acquisitions de titres constituant de nouveaux avantages relatifs à l'emploi

reportés et les aliénations de titres constituant un avantage qui a fait antérieurement l'objet d'un report.

Modifications proposées : L'article 58.0.7 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 58.0.1 à 58.0.6 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. L'abrogation de ces articles fait en sorte qu'il n'est plus possible de faire le choix de reporter l'imposition d'un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres accordée à un employé d'une société, autre qu'une société privée sous contrôle canadien, ou d'une fiducie de fonds commun de placements.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 58.0.7 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 3(11) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

25. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 132.2, du suivant :

Dépenses liées à une option d'achat de titres.

« **132.3.** Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant à l'égard duquel un choix valide a été fait par lui ou pour son compte en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : Le nouvel article 132.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable ne peut déduire un montant à l'égard duquel un choix valide a été fait en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Contexte : Lorsqu'un particulier est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, en vertu de l'article 49 de la LI ou de l'un des articles 50 à 52.1 de cette loi, la valeur d'un avantage qu'il est réputé avoir reçu à l'égard d'une convention d'achat de titres que son employeur — ou une personne avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance — lui a consentie, l'article 725.2 de

la LI prévoit que ce particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, un montant égal à 25 % de la valeur de cet avantage s'il satisfait à certaines conditions.

En vertu de ces règles, lorsqu'un employé acquiert un titre en vertu de la convention d'achat de titres qui lui confère un avantage imposable, seul l'employé peut bénéficier d'une déduction à l'égard de cet avantage car l'employeur ne peut demander de déduction relativement à l'émission du titre.

Toutefois, lorsque l'employé cède ou aliène ses droits prévus à une telle convention en faveur de l'employeur en contrepartie d'un montant d'argent ou d'un avantage en nature, l'employé et l'employeur auront généralement chacun droit à une déduction à l'égard du même avantage.

Il est proposé d'empêcher qu'un même avantage imposable relatif à une convention d'achat de titres puisse donner droit à une déduction à un employé et à un employeur.

Modifications proposées: Le nouvel article 132.3 de la LI prévoit qu'un contribuable ne pourra déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant à l'égard duquel un choix valide aura été fait par lui ou pour son compte en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 110 de la LIR.

Par ce choix, l'employeur fait en sorte de renoncer à déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens, le montant d'argent ou la valeur d'un avantage en nature versé à un employé en contrepartie de la cession ou de l'aliénation des droits de l'employé prévus à une convention d'achat de titres.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 132.3 L.I. / 18(1)(m) L.I.R. / 5(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. # 4.

* Réf. d.a. : 5(4) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

26. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 234.0.1, du suivant :

Gain en capital réputé.

« **234.0.2.** Lorsqu'un particulier a fait le choix prévu à l'article 1086.28 pour une année d'imposition, le montant réputé un gain en capital en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article est réputé un gain provenant de l'aliénation d'un bien pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 234.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un montant réputé un gain en capital est réputé un gain provenant de l'aliénation d'un bien.

Contexte: Certains particuliers qui ont profité du choix de reporter l'imposition d'un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres d'une société, autre qu'une société privée sous contrôle canadien, ou d'une fiducie de fonds commun de placements ont éprouvé des difficultés financières découlant du fait qu'ils ont vu la valeur des titres visés par ces options diminuer au point où elle était inférieure à l'impôt à payer reporté sur la valeur de cet avantage.

Afin de fournir un allègement aux particuliers se trouvant dans cette situation, il est proposé d'instaurer un choix accordant un traitement fiscal spécial pour les particuliers qui ont choisi en vertu des règles prévues à l'article 58.0.1 de la LI, tel qu'il se lisait avant son abrogation par le présent projet de loi, de reporter l'imposition de leurs avantages pour option d'achat de titres jusqu'à l'aliénation ou l'échange des titres visés par ces options.

Dans les faits, le choix fera en sorte que l'impôt à payer se rapportant à un tel avantage reporté ne dépasse pas le produit de l'aliénation des titres visés par cette option, en prenant en considération l'allègement fiscal résultant de l'application des pertes en capital subies sur les titres visés par l'option d'achat de titres en réduction des gains en capital provenant d'autres sources.

Modifications proposées: Le nouvel article 234.0.2 de la LI est introduit dans le cadre du présent projet de loi en complément au nouvel article 1086.28 de la LI. Cet article 1086.28 confère un allègement fiscal au particulier qui a choisi conformément à l'article 58.0.1 de la LI — tel qu'il se lisait avant son abrogation par le présent projet de loi — de reporter, à l'année d'imposition au cours de laquelle les titres sont aliénés ou échangés, l'imposition de la valeur de l'avantage résultant de l'exercice d'une option d'achat de titres.

Sommairement, cet allègement prévoit qu'un particulier peut faire pour une année d'imposition, dans certaines circonstances, le choix de réduire considérablement l'impôt à payer à l'égard de la valeur de l'avantage lié à une option d'achat de titres et de le remplacer par un gain en capital réputé égal au moins élevé du montant de l'avantage proprement dit et de la perte en capital découlant de l'aliénation des titres visés par l'option.

Lorsqu'un particulier aura fait ce choix pour une année d'imposition, le montant réputé un gain en capital sera

réputé un gain qui résulte de l'aliénation d'un bien pour l'année en vertu de l'article 234.0.2 de la LI de sorte que le particulier pourra, s'il y a lieu, tenir compte de la perte en capital découlant de l'aliénation des titres dans l'année aux fins de calculer son revenu pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 234.0.2 L.I. / 40(3.21) L.I.R. / 8(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. # 6 et p. 136, 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 8(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

27. 1. L'article 255 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société, soit le montant de l'avantage qui, à l'égard de l'acquisition de ce bien par le contribuable, est réputé, en vertu de la section VI du chapitre II du titre II, reçu par le contribuable ou par une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, dans une année d'imposition commençant avant le moment donné et se terminant après le 31 décembre 1971, soit, si l'action a été acquise après le 27 février 2000, le montant de l'avantage qui aurait été ainsi réputé reçu si cette section VI s'appliquait sans qu'il ne soit tenu compte des articles 49.2 et 58.0.1, tel que ce dernier article se lisait avant son abrogation; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *j.3* par le suivant :

«*j.3*) lorsque le bien est une unité d'une fiducie de fonds commun de placements, soit le montant de l'avantage qui, à l'égard de l'acquisition de ce bien par le contribuable, est réputé, en vertu de la section VI du chapitre II du titre II, reçu par lui ou par une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, dans une année d'imposition commençant avant le moment donné, soit, si l'unité a été acquise après le 27 février 2000, le montant de l'avantage qui aurait été ainsi réputé reçu si cette section VI s'appliquait sans qu'il ne soit tenu compte de l'article 58.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par suite de l'exercice d'un droit après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 255 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les montants qui doivent être ajoutés dans le calcul du prix de

base rajusté d'un bien d'un contribuable. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 255 de la LI prévoit les montants qui doivent être ajoutés dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien d'un contribuable.

Le paragraphe *f* de cet article 255 prévoit l'ajout, au prix de base rajusté d'une action acquise par un contribuable en vertu d'une option d'achat d'actions, du montant de l'avantage que le contribuable (ou une personne ayant un lien de dépendance avec celui-ci) est réputé, en vertu de l'article 49 de la LI, avoir reçu relativement à l'acquisition de l'action. De façon générale, le montant ajouté est égal à l'excédent de la juste valeur marchande de l'action au moment de son acquisition sur le montant payé pour acquérir l'action en vertu de l'option. Ce montant est ajouté au prix de base rajusté dans l'année au cours de laquelle l'avantage est réputé avoir été reçu, soit généralement l'année au cours de laquelle le contribuable acquiert l'action. Toutefois, dans le cas d'une option accordée soit par une société privée sous contrôle canadien, soit par une société dont les actions sont cotées en bourse, à une personne avec qui elle n'a pas de lien de dépendance, les articles 49.2 et 58.0.1 de la LI s'appliquent de manière à différer la constatation de l'avantage jusqu'à l'année au cours de laquelle le contribuable aliène l'action. Le paragraphe *f* de l'article 255 de la LI fait en sorte que, dans le cas des actions acquises en vertu d'une option accordée à un employé après le 27 février 2000, le montant de l'avantage soit ajouté au prix de base rajusté du titre au moment de l'acquisition même si la constatation du montant de l'avantage est différée aux fins de l'impôt, jusqu'à ce que le contribuable aliène l'action.

Cela est surtout pertinent lorsque des titres assortis d'un mécanisme de report en vertu de l'un des articles 49.2 et 58.0.1 de la LI (ce dernier article s'applique tant aux actions cotées en bourse qu'aux unités d'une fiducie de fonds commun de placements) sont échangés contre de nouveaux titres en vertu de l'article 49.5 de la LI mais dans des circonstances où le gain en capital résultant de l'aliénation des anciens titres ne peut être transféré. L'inclusion immédiate des anciens titres au prix de base rajusté fait en sorte que la détermination du gain ou de la perte en capital résultant de l'aliénation de ces titres n'est pas faussée par l'exclusion du montant différé de l'avantage associé à l'acquisition de ces titres.

L'objet du paragraphe *j.3* de l'article 255 de la LI est similaire au paragraphe *f* de cet article mais à l'égard des unités d'une fiducie de fonds commun de placements.

Modifications proposées: Les paragraphes *f* et *j.3* de l'article 255 de la LI sont modifiés pour tenir compte de l'abrogation de l'article 58.0.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 255(f) et (j.3) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : 3(11) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

28. 1. L'article 259.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le titre est acquis dans les circonstances visées à l'un des articles 49.2, 49.5 et 886 ou à l'article 58.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un titre acquis par suite de l'exercice d'un droit après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 259.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption pour l'application de l'article 259 de la LI. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 259.0.1 de la LI soustrait certains titres à l'application de la règle prévue à l'article 259 de cette loi en prévoyant que ces titres sont réputés ne pas être identiques aux autres titres acquis par le contribuable pour l'application de cet article 259 aux fins de déterminer leur prix de base rajusté. L'un des cas ainsi soustraits à l'application de cet article 259 est celui d'un titre acquis dans les circonstances visées à l'article 58.0.1 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 259.0.1 de la LI est modifié pour tenir compte de l'abrogation de l'article 58.0.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 259.0.1(a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 3(11) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

29. 1. L'article 363 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *h* et *i* du premier alinéa par les suivants :

« *h*) la production ou la distribution d'énergie, ou la production de combustible, au moyen d'un bien visé à l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1);

« *i*) l'élaboration de projets dans le cadre desquels l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables devant être utilisés dans chaque projet représente le coût en capital de biens visés à l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du Règlement sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque les paragraphes *h* et *i* du premier alinéa de l'article 363 de cette loi s'appliquent avant le 23 février 2005, ils doivent se lire comme suit :

« *h*) la production ou la distribution d'énergie, ou la production de combustible, au moyen d'un bien visé à la catégorie 43.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1);

« *i*) l'élaboration de projets dans le cadre desquels l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables devant être utilisés dans chaque projet représente le coût en capital de biens visés à la catégorie 43.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 363 de la Loi sur les impôts (LI) précise ce que l'on entend par une société de mise en valeur. La principale modification à cet article est apportée au paragraphe *h* du premier alinéa pour faire en sorte qu'une société de mise en valeur désigne également une société dont l'entreprise principale consiste à distribuer de l'énergie ou à produire du combustible en utilisant des biens compris dans la catégorie 43.1 ou 43.2 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI).

Situation actuelle: L'article 363 de la LI précise ce que l'on entend par une société de mise en valeur. Plus particulièrement, le paragraphe *h* du premier alinéa de cet article fait en sorte qu'une société dont les activités principales sont liées à la production d'énergie renouvelable et à l'économie d'énergie au Canada soit une société de mise en valeur.

Modifications proposées: Le paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 363 de la LI est modifié de façon que la définition de l'expression « société de mise en valeur » englobe également une société dont les activités principales consistent à distribuer de l'énergie et à produire du combustible à partir de biens de la catégorie 43.1 ou 43.2 de l'annexe B du RI. Le paragraphe *i* de cet article 363 est modifié afin de supprimer les mots « ou dans ces deux catégories » qui sont inutiles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 363, 1^o al. (h) et (i) L.I. / 66(15) « société exploitant une entreprise principale » (h) et (i) L.I.R. / 12(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. #8.

* Réf. d.a. : 12(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par. / Annexe B, catégorie 43.2 R.I. / Décret n^o 1116-2007 (2007, G.O. 2, 5839), a. 59.

30. L'article 518 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « paragraph 21.2 » par « subsection 21.2 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 518 de la Loi sur les impôts (LI), qui concerne les règles de roulement applicables lors du transfert d'un bien d'un contribuable à une société canadienne imposable, est modifié afin d'apporter une modification de nature terminologique au texte anglais.

Situation actuelle: L'article 518 de la LI prévoit l'application de règles de roulement lors de l'aliénation d'un bien d'un contribuable en faveur d'une société canadienne imposable pour une contrepartie qui comprend une action du capital-actions de la société.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée au texte anglais de l'article 518 de la LI afin de traduire correctement la référence au paragraphe 21.2 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). Ainsi, le mot « paragraph » est remplacé par le mot « subsection ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 518 L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

31. L'article 529 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « paragraph 21.2 » par « subsection 21.2 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 529 de la Loi sur les impôts (LI) fait

en sorte que les dispositions de roulement prévues aux articles 518 à 528 de cette loi s'appliquent lors du transfert d'un bien appartenant à une société de personnes à une société. Une modification de nature terminologique est apportée au texte anglais de l'article 529 de la LI.

Situation actuelle: L'article 529 de la LI prévoit que les dispositions de roulement prévues aux articles 518 à 528 de la LI s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'aliénation d'un bien faite par une société de personnes en faveur d'une société à la condition notamment que tous les membres de la société de personnes et la société aient fait un choix valide à l'égard du bien en vertu du paragraphe 2 de l'article 85 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée au texte anglais du premier alinéa de l'article 529 de la LI afin de traduire correctement la référence au paragraphe 21.2 de l'article 13 de la LIR. Ainsi, le mot « paragraph » est remplacé par le mot « subsection ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 529, 1^o al. L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

32. L'article 614 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a, de « paragraph 21.2 » par « subsection 21.2 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 614 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les règles fiscales qui sont applicables lors du transfert d'un bien en faveur d'une société de personnes par un contribuable qui en est membre immédiatement après. Une modification de nature terminologique est apportée au texte anglais de l'article 614 de la LI.

Situation actuelle: L'article 614 de la LI prévoit que le transfert d'un bien en faveur d'une société de personnes par un contribuable qui en est membre immédiatement après doit se faire à la juste valeur marchande sauf si, tel que le prévoit le deuxième alinéa de cet article, le contribuable ainsi que tous les autres membres de la société de personnes font un choix valide à l'égard de l'aliénation pour l'application du paragraphe 2 de l'article 97 de la Loi de l'impôt sur le revenu

(Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée au texte anglais de la partie du deuxième alinéa de l'article 614 de la LI qui précède le paragraphe *a* afin de traduire correctement la référence au paragraphe 21.2 de l'article 13 de la LIR. Ainsi, le mot « paragraphe » est remplacé par le mot « subsection ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 614, 2^o al. avant (a) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

33. 1. L'article 725.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) le titre a été acquis en vertu de la convention par le particulier ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance dans les circonstances décrites à l'article 51; »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, de « sous-alinéa *i* » par « sous-alinéa *i.1* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 725.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier de déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition un montant égal à 25 % de l'avantage qu'il est réputé avoir reçu à titre d'employé dans l'année à l'égard d'une convention d'achat de titres s'il satisfait à certaines conditions. Cet article est principalement modifié pour y ajouter une condition additionnelle.

Situation actuelle: Lorsqu'un particulier est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, la valeur d'un avantage qu'il est réputé avoir reçu en vertu de l'article 49 de la LI ou de l'un des articles 50 à 52.1 de cette loi à l'égard d'une convention d'achat de titres que son employeur — ou une personne avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance — lui a consentie, l'article 725.2 de la LI prévoit que ce particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, un montant égal

à 25 % de la valeur de cet avantage s'il satisfait à certaines conditions.

Ainsi, un employé peut bénéficier de cette déduction s'il cède ou aliène ses droits prévus à la convention d'achat de titres. Lorsque la cession ou l'aliénation de droits est effectuée en faveur de l'employeur en contrepartie d'un montant d'argent ou d'un avantage en nature, l'employé et l'employeur auront généralement chacun droit à une déduction à l'égard du même avantage.

Modifications proposées: L'article 725.2 de la LI est modifié pour y ajouter une condition supplémentaire afin qu'un particulier puisse déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition un montant égal à 25 % de la valeur de l'avantage qu'il est réputé avoir reçu dans l'année à l'égard d'une convention d'achat de titres.

À cette fin, le nouveau paragraphe *b.1* prévoit que le particulier — ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance dans les circonstances prévues à l'article 51 de la LI — doit exercer ses droits en vertu de la convention d'achat de titres et acquérir les titres visés par celle-ci pour bénéficier de la déduction.

À titre d'exemple, un employé ne pourra bénéficier de cette déduction s'il cède ou aliène ses droits prévus à la convention d'achat de titres en faveur de l'employeur en contrepartie d'un montant d'argent ou d'un avantage en nature, sous réserve de l'exception prévue au nouvel article 725.2.0.2 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Pour sa part, l'employeur aura droit à une déduction dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens relativement à cette contrepartie, sous réserve du nouvel article 132.3 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Par contre, si l'employeur émet des titres à la suite de l'exercice d'une option d'achat de titres par l'employé, l'employeur ne pourra déduire un montant relativement à l'émission des titres en raison de l'article 55 de la LI, mais l'employé pourra bénéficier de la déduction prévue à l'article 725.2 de la LI s'il remplit les autres conditions qui y sont énoncées.

Sommairement, le nouvel article 725.2.0.2 de la LI prévoit qu'un employé ne sera pas tenu de remplir la condition prévue au nouveau paragraphe *b.1* de l'article 725.2 de la LI si l'employeur fait le choix de renoncer à demander en déduction le montant versé à l'employé en contrepartie de ses droits prévus à la convention d'achat de titres.

Enfin, une modification de concordance est apportée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 725.2 de la LI afin que le renvoi qui y est fait corresponde au sous-alinéa *i.1* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de

l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.2(b.1) et (c)(i) L.I. / 110(1)(d)(i) et (i.1) L.I.R. / 20(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5.1, p. 134, M.H. # 4.

* Réf. d.a. : 20(3) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

34. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.2.0.1, du suivant :

Choix d'une personne admissible donnée.

« **725.2.0.2.** L'article 725.2, lorsqu'il s'applique à un particulier pour une année d'imposition donnée à l'égard de la cession ou de l'aliénation de droits prévus à une convention visée à l'article 48 en ce qui concerne un titre d'une personne admissible donnée, doit se lire sans tenir compte de son paragraphe b.1 si les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne admissible donnée a fait un choix valide en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à cette cession ou aliénation;

b) le particulier joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année donnée en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 725.2.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une exception à la règle qui exige qu'un particulier doit acquérir un titre en vertu d'une convention d'achat de titres pour bénéficier de la déduction prévue à l'article 725.2 de cette loi.

Contexte: Lorsqu'un particulier est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, en vertu de l'article 49 de la LI ou de l'un des articles 50 à 52.1 de cette loi, la valeur d'un avantage qu'il est réputé avoir reçu à l'égard d'une convention d'achat de titres que

son employeur — ou une personne avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance — lui a consentie, l'article 725.2 de la LI prévoit que ce particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, un montant égal à 25 % de la valeur de cet avantage s'il satisfait à certaines conditions.

En vertu de ces règles, lorsqu'un employé acquiert un titre en vertu de la convention d'achat de titres qui lui confère un avantage imposable, seul l'employé peut bénéficier d'une déduction à l'égard de cet avantage car l'employeur ne peut demander de déduction relativement à l'émission du titre.

Toutefois, lorsque l'employé cède ou aliène ses droits prévus à une telle convention en faveur de l'employeur en contrepartie d'un montant d'argent ou d'un avantage en nature, l'employé et l'employeur auront généralement chacun droit à une déduction à l'égard du même avantage.

Il est proposé d'empêcher qu'un même avantage imposable relatif à une convention d'achat de titres puisse donner droit à une déduction à un employé et à un employeur.

Modifications proposées: En vertu du nouveau paragraphe b.1 de l'article 725.2 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, un particulier — ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance dans les circonstances prévues à l'article 51 de la LI — doit, entre autres conditions, exercer ses droits en vertu de la convention d'achat de titres et acquérir les titres d'une personne admissible donnée pour bénéficier de la déduction prévue à cet article 725.2.

Le nouvel article 725.2.0.2 de la LI prévoit une exception à cette règle. Ainsi, un particulier ne sera pas tenu de remplir la condition prévue au nouveau paragraphe b.1 de l'article 725.2 de la LI, c'est-à-dire qu'il ne sera pas tenu d'acquérir le titre de la personne admissible donnée pour bénéficier de la déduction, si deux conditions sont remplies.

La première condition, prévue au paragraphe a de l'article 725.2.0.2 de la LI, exige que la personne admissible donnée ait fait un choix valide en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Sommairement, une telle personne fait un choix selon lequel ni elle ni une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance ne déduira de montant au titre d'un paiement fait à l'employé ou pour son compte relativement à la cession ou l'aliénation par l'employé de ses droits prévus par une convention d'achat de titres. La personne admissible donnée sera tenue de présenter le choix au ministre du Revenu du Canada et remettre à l'employé un document constatant ce choix.

La seconde condition, prévue au paragraphe b de cet article 725.2.0.2, exige du particulier un formulaire prescrit

contenant les renseignements prescrits. Il s'agira d'un document faisant mention que la personne admissible donnée a exercé ce choix.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.2.0.2 L.I. / 110(1.1) L.I.R. / 20(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. # 4.

* Réf. d.a. : 20(3) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

35. 1. L'article 726.4.17.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « zone d'exploration nordique », de « Basse-Côte-Nord » par « région administrative 09 Côte-Nord, décrite dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (R.R.Q., chapitre D-11, r. 1), ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 septembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification terminologique est apportée à la définition de l'expression « zone d'exploration nordique » prévue à l'article 726.4.17.18 de la Loi sur les impôts (LI), pour tenir compte du fait que le nom de lieu « Basse-Côte-Nord » n'est plus officiellement reconnu par la Commission de toponymie.

Situation actuelle: Pour l'application de la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration engagés dans le Moyen Nord et dans le Grand Nord québécois, l'expression « zone d'exploration nordique », dont la définition est prévue à l'article 726.4.17.18 de la LI, désigne un territoire situé au Québec qui comprend :

— le territoire compris entre 50°30' de latitude Nord et 55° de latitude Nord et limité à l'est par le front de Grenville;

— la partie du territoire de la Basse Côte-Nord située entre 59° de longitude Ouest et 66° de longitude Ouest;

— le territoire situé au nord du cinquante-cinquième degré de latitude Nord.

Modifications proposées: La définition de l'expression « zone d'exploration nordique » prévue à l'article 726.4.17.18 de la LI fait l'objet d'une modification terminologique pour tenir compte du fait que le nom de lieu « Basse-Côte-Nord » n'est plus officiellement reconnu par la Commission de toponymie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.17.18 « zone d'exploration nordique » (b) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date du retrait de l'officialisation du nom de lieu « Basse-Côte-Nord » par la Commission de toponymie.

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.0.1, de ce qui suit :

« CHAPITRE I.0.2.0.1

« CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES TRAVAILLEURS D'EXPÉRIENCE

Définitions :

« **752.0.10.0.2.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« *plafond de revenu de travail excédentaire* »;

« *plafond de revenu de travail excédentaire* » applicable pour une année d'imposition désigne un montant égal à :

a) 3 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2012;

b) 4 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2013;

c) 5 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2014;

d) 8 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2015;

e) 10 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2015;

« *revenu de travail admissible* »;

« *revenu de travail admissible* » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants, autres qu'un revenu de travail exclu, dont chacun est l'un des montants suivants :

a) un montant inclus en vertu de l'un des articles 32 à 58.3 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi;

b) l'excédent du revenu du particulier pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement sur l'ensemble de ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises;

c) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'un des paragraphes e.2 et e.6 de l'article 311;

d) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe h de l'article 312;

« revenu de travail exclu ».

« revenu de travail exclu » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'un des montants suivants :

a) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, lorsqu'il représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur;

b) un montant déduit dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année;

c) lorsque le particulier atteint l'âge de 65 ans au cours de l'année, un montant attribuable à la partie de l'année qui précède le jour où il atteint cet âge.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les travailleurs d'expérience dont pourra bénéficier, à compter de l'année d'imposition 2012, un particulier âgé de 65 ans ou plus qui gagne un revenu de travail de plus de 5 000 \$.

Contexte: Afin d'inciter les travailleurs expérimentés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail, le nouveau chapitre I.0.2.0.1 du titre I du livre V de la partie I de la LI, comprenant les articles 752.0.10.0.2 et 752.0.10.0.3, instaure le crédit d'impôt non remboursable pour les travailleurs d'expérience.

Ce crédit d'impôt, qui sera mis en place graduellement à compter de l'année d'imposition 2012, s'adressera aux personnes âgées de 65 ans ou plus ayant un revenu de travail admissible de plus de 5 000 \$. Ce revenu de travail admissible sera essentiellement le même que celui qui est défini pour le calcul de la déduction accordée aux travailleurs. Ainsi, les principaux revenus de travail considérés seront les revenus d'emploi et les revenus d'entreprise.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.10.0.2 de la LI définit certaines expressions pour l'application du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les travailleurs d'expérience.

L'expression « plafond de revenu de travail excédentaire » applicable pour une année d'imposition désignera le montant maximal de revenu de travail admissible (soit l'excédent du revenu de travail admissible sur 5 000 \$) qui pourra entrer dans le calcul du montant du crédit d'impôt pour l'année,

soit 3 000 \$ pour 2012, 4 000 \$ pour 2013, 5 000 \$ pour 2014, 8 000 \$ pour 2015 et 10 000 \$ pour les années 2016 et suivantes.

L'expression « revenu de travail admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désignera l'ensemble des montants suivants, autres qu'un revenu de travail exclu :

— les traitements, salaires et autres rémunérations, y compris les gratifications, que le particulier aura inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de toute charge ou de tout emploi;

— l'excédent du revenu du particulier pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement sur l'ensemble de ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises;

— un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de la Loi sur le Programme de protection des salariés (Lois du Canada, 2005, chapitre 47) relativement à un salaire au sens de cette loi;

— un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année à titre de supplément de revenu reçu dans le cadre d'un projet parrainé par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien et qui vise à encourager un particulier soit à obtenir ou à conserver un emploi, soit à exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement;

— un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année à titre de subvention accordée pour entreprendre une recherche ou un travail semblable.

L'expression « revenu de travail exclu » d'un particulier pour une année d'imposition désignera l'un des montants suivants :

— un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, lorsqu'il représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur;

— un montant déduit dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année (par exemple un revenu situé dans une réserve ou un local, exonéré d'impôt en vertu d'un accord fiscal, donnant droit à un congé fiscal pour travailleurs étrangers spécialisés ou se rapportant à l'exercice d'une option d'achat de titres);

— lorsque le particulier atteint l'âge de 65 ans au cours de l'année, un montant attribuable à la partie de l'année qui précède le jour où il atteint cet âge.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.0.2 L.I. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 4 et p. 5, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 3, 3^o par.

Crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience.

« **752.0.10.0.3.** Un particulier qui, le dernier jour d'une année d'imposition ou, s'il décède dans cette année, à la date de son décès, réside au Québec et a atteint l'âge de 65 ans, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie un montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times (1 - C).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le pourcentage prévu au paragraphe a de l'article 750 qui est applicable pour l'année;

b) la lettre B représente le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire applicable pour l'année et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année;

c) la lettre C représente le pourcentage prévu au premier alinéa de l'article 358.0.3 qui est applicable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les travailleurs d'expérience dont pourra bénéficier, à compter de l'année d'imposition 2012, un particulier âgé de 65 ans ou plus qui gagne un revenu de travail de plus de 5 000 \$.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 752.0.10.0.2 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.10.0.3 de la LI accordera, à compter de l'année d'imposition 2012, un crédit d'impôt non remboursable pour les travailleurs d'expérience. Ainsi, un particulier qui, à la fin d'une année d'imposition, résidera au Québec et aura atteint l'âge de 65 ans, pourra déduire de son impôt autrement à payer pour

cette année le montant déterminé selon la formule suivante :
 $A \times B \times (1 - C).$

Dans cette formule :

— la lettre A représentera le taux applicable pour l'année à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers (16 % en 2011);

— la lettre B représentera l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année, jusqu'à concurrence d'un revenu de travail excédentaire de 3 000 \$ pour 2012, 4 000 \$ pour 2013, 5 000 \$ pour 2014, 8 000 \$ pour 2015 et 10 000 \$ pour les années 2016 et suivantes;

— la lettre C représentera le taux utilisé pour l'année aux fins du calcul de la déduction accordée aux travailleurs (soit 6 % pour l'année 2011).

En tenant compte des taux applicables pour l'année 2011, le crédit d'impôt maximum sera de 451,20 \$ pour l'année 2012 ($16\% \times 3\,000\ \$ \times (1 - 0,06)$) et augmentera annuellement pour atteindre 1 504 \$ pour les années 2016 et suivantes ($16\% \times 10\,000\ \$ \times (1 - 0,06)$).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.0.3 L.I. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 3, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 3, 3^o par.

37. 1. L'article 752.0.22 de cette loi est remplacé par le suivant :

Ordre d'application des crédits.

« **752.0.22.** Aux fins de calculer l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions suivantes doivent être appliquées dans l'ordre suivant : les articles 752.0.0.1, 752.0.1, 776.41.14, 752.0.7.4, 752.0.10.0.3, 752.0.18.3, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18, 752.0.18.8, 752.0.14, 752.0.11 à 752.0.13.1.1, 776.41.21, 752.0.10.6, 752.0.18.10, 752.0.18.15, 767 et 776.41.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.22 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit l'ordre d'application des crédits d'impôt non remboursables, est modifié pour tenir compte de

l'introduction, à compter de l'année d'imposition 2012, du nouveau crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience.

Situation actuelle: L'article 752.0.22 de la LI détermine l'ordre suivant lequel les déductions qui y sont prévues sont accordées dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour une année d'imposition. La priorité est accordée aux crédits d'impôt pour lesquels aucun report ou transfert n'est possible.

Par ailleurs, afin d'inciter les travailleurs expérimentés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail, le nouveau chapitre I.0.2.0.1 du titre I du livre V de la partie I de la LI, comprenant les articles 752.0.10.0.2 et 752.0.10.0.3, instaure le crédit d'impôt non remboursable pour les travailleurs d'expérience dont pourront bénéficier, à compter de l'année d'imposition 2012, les personnes âgées de 65 ans ou plus ayant un revenu de travail admissible de plus de 5 000 \$.

Modifications proposées: L'article 752.0.22 de la LI est modifié pour prévoir que le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience interviendra après que le crédit d'impôt de base (article 752.0.0.1 de la LI), les crédits d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires et pour autres personnes à charge (article 752.0.1 de la LI), le crédit d'impôt attribuable au transfert de la contribution parentale reconnue (article 776.41.14 de la LI) et le crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite (article 752.0.7.4 de la LI) aient été pris en considération, le cas échéant, dans le calcul de l'impôt autrement à payer d'un particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.22 L.I. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 5, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 3, 3° par.

38. 1. L'article 752.0.27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Particuliers en faillite.

« **752.0.27.** Lorsqu'un particulier est devenu un failli au cours d'une année civile, les règles suivantes s'appliquent aux fins d'établir les montants qu'il peut déduire en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.3 et 752.0.14 à

752.0.18 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour chacune de ses années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.0.1*) dans le cas d'un montant déductible pour une telle année d'imposition en vertu de l'article 752.0.10.0.3, ce montant doit être calculé comme si, à la fois :

i. le montant donné, exprimé en dollars, mentionné à la définition de l'expression «plafond de revenu de travail excédentaire» prévue à l'article 752.0.10.0.2 qui serait autrement applicable pour une telle année d'imposition, était remplacé par la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile;

ii. le montant de 5 000 \$ mentionné au paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 752.0.10.0.3 était remplacé, pour l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite, par un montant égal à l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier, au sens de l'article 752.0.10.0.2, pour l'année d'imposition qui est réputée prendre fin la veille de la faillite; »;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Particulier qui atteint l'âge de 65 ans.

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa à l'égard de chacune des années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile au cours de laquelle un particulier devient un failli, il ne doit pas être tenu compte, dans le calcul de la proportion visée à ce sous-paragraphe, des jours de cette année d'imposition et de cette année civile où le particulier n'a pas atteint l'âge de 65 ans. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.27 de la Loi sur les impôts (LI), qui détermine le montant de certains crédits d'impôt non remboursables qu'un particulier en faillite a le droit de déduire pour ses années d'imposition se terminant dans l'année civile au cours de laquelle est survenue la faillite, est modifié de concordance avec l'instauration du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les travailleurs d'expérience.

Situation actuelle: L'article 752.0.27 de la LI détermine le montant qu'un particulier qui fait faillite au cours d'une année civile a le droit de déduire en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.7 (crédits d'impôt personnels) et

752.0.14 à 752.0.18 (crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques) de la LI pour chacune des années d'imposition qui se terminent dans l'année civile (années d'imposition préfaillite et postfaillite).

Par ailleurs, afin d'inciter les travailleurs expérimentés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail, le nouveau chapitre I.0.2.0.1 du titre I du livre V de la partie I de la LI, comprenant les articles 752.0.10.0.2 et 752.0.10.0.3, instaure le crédit d'impôt non remboursable pour les travailleurs d'expérience dont pourront bénéficier, à compter de l'année d'imposition 2012, les personnes âgées de 65 ans ou plus ayant un revenu de travail admissible de plus de 5 000 \$.

Modifications proposées: L'article 752.0.27 de la LI est modifié pour prévoir les règles suivantes, qui seront applicables au calcul du montant du crédit d'impôt non remboursable pour les travailleurs d'expérience auquel aura droit un particulier qui fait faillite au cours d'une année civile :

— pour chacune des années d'imposition préfaillite et postfaillite, le montant du plafond de revenu de travail excédentaire, tel que défini à l'article 752.0.10.0.2 de la LI, qui serait autrement applicable pour une telle année d'imposition devra être remplacé par la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile (en ne tenant compte que des jours où le particulier est âgé d'au moins 65 ans);

— pour l'année d'imposition postfaillite, le seuil de 5 000 \$ de revenu de travail admissible devra être réduit du revenu de travail admissible du particulier pour l'année préfaillite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.27, 1^o al. avant (a) et (b.0.1) et 3^o al. L.I. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 6, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 3, 3^o par.

39. 1. L'article 772.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, après le sous-paragraphe viii du paragraphe *d* de la définition de l'expression «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise», du sous-paragraphe suivant :

« ix. un impôt que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au montant que représente la lettre B de

la formule prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.0.3 à l'égard du contribuable pour l'année; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression «impôt sur le revenu provenant d'une entreprise», du paragraphe suivant :

« *d*) un impôt que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au montant que représente la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.0.3 à l'égard du contribuable pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.2 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions qui sont utilisées pour calculer le crédit pour impôt étranger auquel a droit un contribuable. Il est proposé de modifier les définitions des expressions «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» et «impôt sur le revenu provenant d'une entreprise» pour tenir compte de l'introduction, à compter de l'année d'imposition 2012, du nouveau crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience.

Situation actuelle: Le chapitre I du titre III du livre V de la partie I de la LI, comprenant les articles 772.2 à 772.13, détermine le montant du crédit pour impôt étranger qu'un contribuable peut demander relativement à l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise et l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise qu'il a payés au gouvernement d'un pays étranger relativement à un revenu provenant d'une source située dans ce pays. L'article 772.2 de la LI définit certaines expressions qui sont utilisées pour calculer ce crédit d'impôt.

Par ailleurs, afin d'inciter les travailleurs expérimentés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail, le nouveau chapitre I.0.2.0.1 du titre I du livre V de la partie I de la LI, comprenant les articles 752.0.10.0.2 et 752.0.10.0.3, instaure le crédit d'impôt non remboursable pour les travailleurs d'expérience dont pourront bénéficier, à compter de l'année d'imposition 2012, les personnes âgées de 65 ans ou plus ayant un revenu de travail admissible de plus de 5 000 \$.

Modifications proposées: Afin d'assurer l'intégrité du régime d'imposition, des modifications seront apportées à l'article 772.2 de la LI pour préciser que l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ainsi que l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payés par un particulier pour une année d'imposition au gouvernement d'un pays étranger ne comprendront pas l'impôt que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au montant visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.0.3 de la LI à l'égard du particulier pour l'année,

c'est-à-dire à la portion du revenu de travail admissible du particulier pour l'année pour l'application du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience qui dépasse 5 000 \$ et qui n'excède pas le montant du plafond de revenu de travail excédentaire fixé pour l'année à l'article 752.0.10.0.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.2 « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » (d)(ix) et « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise » (d) L.I. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 7, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 3, 3^o par.

40. 1. L'article 776.41.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition peut déduire en vertu du présent livre dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, autre qu'un montant déductible en vertu de l'un des articles 752.0.10.0.3, 752.12, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.41.5 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier de transférer à son conjoint la partie inutilisée de ses crédits d'impôt non remboursables. Cet article est modifié afin que la partie inutilisée du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les travailleurs d'expérience ne puisse faire l'objet d'un transfert en faveur du conjoint.

Situation actuelle: L'article 776.41.5 de la LI permet à un particulier de déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables de son conjoint admissible pour l'année.

Afin de se prévaloir de cette déduction, l'ensemble des crédits d'impôt non remboursables auxquels a droit, pour l'année, le conjoint admissible du particulier doit excéder son impôt autrement à payer pour l'année. Sont exclus de cette partie inutilisée la déduction relative au report de l'impôt minimum de remplacement (article 752.12 de

la LI) et le crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources (articles 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 de la LI).

Par ailleurs, afin d'inciter les travailleurs expérimentés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail, le nouveau chapitre I.0.2.0.1 du titre I du livre V de la partie I de la LI, comprenant les articles 752.0.10.0.2 et 752.0.10.0.3, instaure le crédit d'impôt non remboursable pour les travailleurs d'expérience dont pourront bénéficier, à compter de l'année d'imposition 2012, les personnes âgées de 65 ans ou plus ayant un revenu de travail admissible de plus de 5 000 \$.

Modifications proposées: Étant donné que le crédit d'impôt non remboursable pour les travailleurs d'expérience aura pour but de reconnaître l'effort de travail fourni par un particulier dans une année, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 776.41.5 de la LI est modifié afin que la partie inutilisée de ce crédit d'impôt ne puisse faire l'objet d'un transfert en faveur du conjoint.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.41.5, 2^o al. (a) L.I. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 3, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 3, 3^o par.

41. 1. L'article 776.65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 752.0.10 » par « 752.0.10.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.65 de la Loi sur les impôts (LI) détermine la déduction d'impôt minimum de base d'un particulier aux fins de calculer son impôt minimum de remplacement. Cet article est modifié afin que le nouveau crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience soit pris en considération dans la détermination du montant de cette déduction d'impôt minimum de base.

Situation actuelle: L'article 776.65 de la LI détermine la déduction d'impôt minimum de base d'un particulier pour une année d'imposition aux fins de calculer l'impôt minimum de remplacement de ce particulier pour cette année selon l'article 776.46 de la LI. Cette déduction est égale au total des crédits d'impôt non remboursables qu'il

déduit en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.14, 752.0.18.3 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18 et 776.41.14 de la LI dans le calcul de son impôt à payer pour l'année.

Par ailleurs, afin d'inciter les travailleurs expérimentés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail, le nouveau chapitre I.0.2.0.1 du titre I du livre V de la partie I de la LI, comprenant les articles 752.0.10.0.2 et 752.0.10.0.3, instaure le crédit d'impôt non remboursable pour les travailleurs d'expérience dont pourront bénéficier, à compter de l'année d'imposition 2012, les personnes âgées de 65 ans ou plus ayant un revenu de travail admissible de plus de 5 000 \$.

Modifications proposées: L'article 776.65 de la LI est modifié afin que le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience prévu à l'article 752.0.10.0.3 de la LI soit pris en considération dans le calcul de la déduction d'impôt minimum de base aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement d'un particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.65, 1^o al. (a) L.I. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 7, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 3, 3^o par.

42. 1. L'article 779 de cette loi est modifié par le remplacement de « II.11.5 » par « II.11.7 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Lorsqu'un particulier fait faillite, l'article 779 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption qui met fin à son année d'imposition en cours, de sorte que l'année civile durant laquelle survient la faillite se divise en deux années d'imposition. Cet article est modifié afin que cette présomption de fin d'année d'imposition ne s'applique pas à l'égard de nouveaux crédits d'impôt remboursables.

Situation actuelle: L'article 779 de la LI prévoit que l'année civile durant laquelle survient la faillite d'un particulier se divise en deux années d'imposition. La première est réputée se terminer la veille de la date de la faillite et la seconde, réputée commencer à la date de la faillite. Toutefois, cette règle de fin d'année d'imposition réputée ne s'applique pas, notamment, à certains crédits d'impôt remboursables. Parmi ceux-ci, mentionnons le crédit d'impôt pour aidants naturels d'une personne majeure, celui pour les personnes

qui accordent un répit aux aidants naturels et celui pour frais de relève d'aidants naturels qui sont prévus respectivement aux sections II.11.3, II.11.4 et II.11.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Modifications proposées: L'article 779 de la LI est modifié pour que la règle de fin d'année d'imposition réputée qui y est prévue ne s'applique pas non plus aux nouveaux crédits d'impôt remboursables pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure et pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint prévus respectivement aux sections II.11.6 et II.11.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Ainsi, pour l'année civile durant laquelle un particulier devient un failli, ces crédits d'impôt remboursables devront être demandés dans la déclaration postfaillite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 779 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, 5^o par.

43. 1. L'article 835 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant :

« *année transitoire* »;

« *n* » « année transitoire » d'un assureur sur la vie désigne :

i. soit, relativement aux normes comptables adoptées par le Conseil des normes comptables qui sont en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2006, la première année d'imposition de l'assureur sur la vie qui commence après le 30 septembre 2006;

ii. soit, relativement aux normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par le Conseil des normes comptables qui sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, la première année d'imposition de l'assureur sur la vie qui commence après le 31 décembre 2010; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *o*, des suivants :

« *police d'assurance à comptabilité de dépôt* »;

« *p* » « police d'assurance à comptabilité de dépôt » désigne une police d'assurance d'un assureur sur la vie qui, en vertu des principes comptables généralement reconnus, n'est pas

un contrat d'assurance pour une année d'imposition de l'assureur sur la vie;

« police exclue ».

« *q* » « police exclue » désigne une police d'assurance d'un assureur sur la vie qui serait une police d'assurance à comptabilité de dépôt pour l'année de base de l'assureur sur la vie si les normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par le Conseil des normes comptables qui sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 s'appliquaient à cette année de base. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 835 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de certaines dispositions de la LI. La définition de l'expression « année transitoire » prévue au paragraphe *n* du premier alinéa de cet article est modifiée et les paragraphes *p* et *q* sont ajoutés à cet alinéa pour définir respectivement les expressions « police d'assurance à comptabilité de dépôt » et « police exclue ». Ces modifications découlent de l'adoption, par le Conseil des normes comptables, des normes internationales d'information financière (IFRS) qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011, ci-après appelées « normes IFRS ».

Situation actuelle: L'article 835 de la LI définit des expressions qui se retrouvent dans les dispositions portant sur le calcul du revenu d'un assureur provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

Modifications proposées: La définition de l'expression « année transitoire » prévue au paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 835 de la LI est modifiée de façon à définir cette notion en tenant compte également des nouvelles normes IFRS. Dans ce cas, l'année transitoire d'un assureur sur la vie sera sa première année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

La définition de l'expression « police d'assurance à comptabilité de dépôt » est ajoutée par le paragraphe *p* du premier alinéa de cet article 835 et désigne une police d'assurance d'un assureur sur la vie qui, en vertu des principes comptables généralement reconnus, n'est pas un contrat d'assurance pour une année d'imposition de l'assureur sur la vie.

La définition de l'expression « police exclue » est ajoutée par le paragraphe *q* du premier alinéa de cet article 835 et désigne une police d'assurance d'un assureur sur la vie qui serait une police d'assurance à comptabilité de dépôt pour l'année de base de l'assureur si les nouvelles normes IFRS s'appliquaient à cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 835, 1^o al. (n), (p) et (q) L.I. / 138(12) « transition year », « deposit accounting insurance policy » et « excluded policy » L.I.R. / 33(1) et (2) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 1^o par. / B.I. 2011-3, p. 8, 3^o par.

* Réf. d.a. : 33(4) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 2^o par. / B.I. 2011-3, p. 8, 4^o par.

44. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 844.9, du suivant :

Ajustement relatif aux normes internationales d'information financière.

« **844.9.1.** Pour l'application des articles 844.8 et 844.9 à un assureur sur la vie pour une année d'imposition relativement aux normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par le Conseil des normes comptables qui sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, les règles suivantes s'appliquent :

*a) le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 835 doit se lire comme suit :*

« *b) la lettre B représente le montant maximum que l'assureur sur la vie pourrait déduire, en vertu du paragraphe *a* de l'article 840, à titre de réserves pour son année de base, s'il n'était pas tenu compte des polices exclues de l'assureur sur la vie. »;*

b) la partie du premier alinéa des articles 844.8 et 844.9 qui précède la formule doit se lire en y remplaçant les mots « qui se termine après le début de l'année transitoire » par les mots « qui se termine au moins deux ans après le début de l'année transitoire »;

*c) le paragraphe *b* du deuxième alinéa des articles 844.8 et 844.9 doit se lire en y remplaçant les mots « le premier jour de l'année transitoire » par les mots « le premier jour de la première année qui se termine au moins deux ans après le début de l'année transitoire ». ».*

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 844.9.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles d'application pour déterminer le montant devant être déduit ou inclus dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie en vertu des articles 844.8 et 844.9 de cette loi afin de prendre en considération les effets de l'adoption des nouvelles normes internationales d'information financière (IFRS), ci-après appelées « normes

IFRS », sur les réserves qu'il peut demander à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie.

Contexte: Les articles 844.6 à 844.14 de la LI prévoient des dispositions transitoires qui s'appliquent aux assureurs sur la vie relativement à leurs entreprises d'assurance sur la vie. Ces dispositions font suite à certains changements touchant les règles comptables qui sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

Ces règles ont pour objet de veiller à ce que toute augmentation ou diminution des provisions d'un assureur sur la vie qui découle des changements touchant les règles comptables soit prise en compte dans le calcul du revenu fiscal sur une période de cinq ans. D'autres règles font en sorte que les montants transitoires pris en compte sur cinq ans fassent l'objet du traitement approprié si, au cours de la période transitoire, un assureur sur la vie transfère ses actifs à une autre entité. Dans ce cas, la société cessionnaire est considérée comme étant la continuation du cédant pour l'application des montants transitoires pris en compte sur cinq ans. Si un assureur sur la vie cesse d'exploiter une entreprise, la constatation de la période transitoire de cinq ans est généralement devancée, et est effectuée au moment où l'entreprise cesse d'être exploitée.

Certains changements sont apportés à ces règles pour tenir compte des normes IFRS, adoptées par le Conseil des normes comptables, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Une année transitoire est également définie pour un assureur sur la vie relativement à ces nouvelles normes, conformément au paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 835 de la LI, modifié dans le cadre du présent projet de loi. De plus, les notions de « police d'assurance à comptabilité de dépôt » et de « police exclue » sont également introduites, dans le cadre du présent projet de loi, aux paragraphes *p* et *q* du premier alinéa de cet article 835. La notion de « police d'assurance à comptabilité de dépôt » est nécessaire pour tenir compte des polices d'assurance qui ne sont pas traitées comme des contrats d'assurance selon les normes IFRS et qui, par conséquent, ne peuvent plus faire l'objet des réserves applicables aux polices d'assurance sur la vie. Les polices d'assurance d'un assureur sur la vie qui seraient des polices d'assurance à comptabilité de dépôt pour l'année de base de l'assureur (soit l'année d'imposition qui précède l'année transitoire de l'assureur) si les normes IFRS s'appliquaient à l'année de base sont des polices exclues.

Modifications proposées: Le nouvel article 844.9.1 de la LI prévoit des règles d'application pour déterminer le montant devant être déduit ou inclus dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie en vertu des articles 844.8 et 844.9 de cette loi — à titre d'annulation, étalée sur la période transitoire de cinq ans, du montant transitoire inclus ou déduit par un assureur sur la vie pour son année transitoire — afin de prendre en considération les effets de l'adoption des nouvelles normes IFRS sur les réserves qu'il

peut demander à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie. Selon le nouvel article 844.9.1 de la LI, le montant transitoire d'un assureur sur la vie pour la période transitoire de cinq ans découlant des nouvelles normes IFRS, doit être recalculé comme si la lettre B de la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 835 de la LI représentait le montant maximum que l'assureur sur la vie pourrait déduire, en vertu du paragraphe *a* de l'article 840 de cette loi, à titre de réserves pour son année de base, s'il n'était pas tenu compte des polices exclues de l'assureur.

Les paragraphes *b* et *c* du nouvel article 844.9.1 de la LI font en sorte que l'annulation de l'inclusion ou de la déduction prévue respectivement aux articles 844.8 et 844.9 de la LI soit différée de deux ans.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 844.9.1 L.I. / 138(17.1) L.I.R. / 33(3) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 1^o par. / B.I. 2011-3, p. 8, 3^o par.

* Réf. d.a. : 33(4) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 2^o par. / B.I. 2011-3, p. 8, 4^o par.

45. 1. L'article 985.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes *a.0.1*, *a.0.2* et *a.2*;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *don déterminé* »;

« *b.1*) « don déterminé » signifie la partie du don d'un bien fait dans une année d'imposition par un organisme de bienfaisance enregistré donné à un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance, qui est indiquée à ce titre par l'organisme de bienfaisance enregistré donné dans la déclaration qu'il doit transmettre au ministre pour l'année conformément au premier alinéa de l'article 985.22; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles relatives aux organismes de bienfaisance. Cet article est modifié pour supprimer les définitions des expressions « bien durable », « compte de gains en capital » et « don désigné » et pour y introduire la définition de l'expression « don déterminé ».

Situation actuelle: Le contingent des versements d'un organisme de bienfaisance enregistré détermine le montant que cet organisme doit, en vertu de l'un des articles 985.6, 985.7 et 985.8 de la LI, dépenser dans une année d'imposition pour des activités de bienfaisance qu'il exerce lui-même ou pour des dons à des donataires reconnus. La formule servant au calcul du contingent des versements qui est prévue au premier alinéa de l'article 985.9 de la LI comporte deux obligations fondamentales :

— l'obligation de dépenser un pourcentage des dons reçus pour lesquels l'organisme a délivré un reçu officiel, ce qui tient compte des transferts reçus d'autres organismes de bienfaisance et des biens durables dépensés dans l'année qui ont été reçus au cours des années précédentes de même que du compte de gains en capital de l'organisme (éléments A, B et C de la formule);

— l'obligation de dépenser un pourcentage d'un montant prescrit relativement aux biens appartenant à l'organisme qui n'ont pas été affectés à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives, si ce montant excède 25 000 \$ (élément D de la formule).

Dans le cadre du présent projet de loi, les règles prévues aux articles 985.9 à 985.9.4 de la LI qui servent à déterminer le contingent des versements d'un organisme de bienfaisance enregistré sont modifiées de façon à supprimer la première obligation et à modifier la deuxième. En général, le contingent des versements, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, exige qu'un organisme de bienfaisance enregistré dépense chaque année 3,5 % du montant prescrit de tous les biens appartenant à l'organisme au cours de la période de 24 mois précédant l'année qui ne sont pas affectés à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives, si ce montant excède 25 000 \$, dans le cas d'une fondation de bienfaisance, et 100 000 \$ dans le cas d'une œuvre de bienfaisance.

Modifications proposées: En raison des modifications apportées aux modalités de calcul du contingent des versements dans le cadre du présent projet de loi, les définitions des expressions « bien durable », « compte de gains en capital » et « don désigné » prévues respectivement aux paragraphes *a.0.1*, *a.0.2* et *a.2* de l'article 985.1 de la LI deviennent inutiles et, par conséquent, ces paragraphes sont supprimés.

La définition de l'expression « don déterminé » est ajoutée au paragraphe *b.1* de l'article 985.1 de la LI. Cette définition, qui est notamment liée à l'application de l'article 985.2.1 de la LI, prévoit qu'un organisme de bienfaisance enregistré peut désigner dans la déclaration qu'il doit transmettre au ministre du Revenu pour une année d'imposition, conformément au premier alinéa de l'article 985.22 de la LI, la partie du don d'un bien fait au cours de l'année à un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance. Par l'effet de l'article 985.2.1 de

la LI, un don déterminé est réputé ne pas être un montant dépensé dans une année d'imposition pour des activités de bienfaisance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.1(a.0.1), (a.0.2), (a.2) et (b.1) L.I. / 149.1(1) "capital gains pool", "enduring property", "specified gift" et "designated gift" L.I.R. / 37(1) et 37(3) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. #3.

* Réf. d.a. : 37(10) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

46. 1. Les articles 985.1.0.1 et 985.1.0.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 985.1.0.1 et 985.1.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) définissent respectivement les expressions « bien durable » et « compte de gains en capital ». Ces articles sont abrogés.

Situation actuelle: Voir la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative relative à l'article 985.1 de la LI.

Modifications proposées: En raison des modifications apportées aux modalités de calcul du contingent des versements dans le cadre du présent projet de loi, les articles 985.1.0.1 et 985.1.0.2 de la LI, qui définissent respectivement les expressions « bien durable » et « compte de gains en capital », sont abrogés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.1.0.1 et 985.1.0.2 L.I. / 149.1(1) "capital gains pool" et "enduring property" / 37(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. #3.

* Réf. d.a. : 37(10) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

47. 1. L'article 985.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Don déterminé et dépense pour activités politiques.

« **985.2.1.** Pour l'application du paragraphe *b* des articles 985.6 à 985.8 et de l'article 985.21, les éléments suivants sont réputés ne pas être un montant dépensé dans une année d'imposition pour des activités de bienfaisance, ni un don à un donataire reconnu :

a) un don déterminé; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) exclut certains éléments aux fins de déterminer si un organisme de bienfaisance enregistré a respecté son obligation de dépenser à des fins de bienfaisance un montant au moins égal à son contingent des versements pour une année d'imposition. Cet article est modifié, d'une part, en raison de l'abrogation de la définition de l'expression « don désigné » et, d'autre part, en raison de l'ajout à l'article 985.1 de la LI de la définition de l'expression « don déterminé ».

Situation actuelle: L'article 985.2.1 de la LI exclut certains éléments aux fins de déterminer si un organisme de bienfaisance enregistré a respecté son obligation de dépenser à des fins de bienfaisance un montant au moins égal à son contingent des versements pour une année d'imposition. Plus particulièrement, cette disposition fait en sorte qu'un « don désigné » fait par l'organisme à un donataire reconnu n'est pas considéré aux fins de déterminer si l'organisme donateur a respecté cette obligation conformément à l'un des articles 985.6 à 985.8 de la LI.

Modifications proposées: L'article 985.2.1 de la LI est modifié de concordance avec la suppression de la définition de l'expression « don désigné » prévue au paragraphe *a.2* de l'article 985.1 de la LI. De plus, cet article est modifié pour faire en sorte qu'un don déterminé ne puisse être pris en considération aux fins de déterminer si l'organisme donateur a respecté cette obligation conformément à l'un des articles 985.6 à 985.8 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.2.1 avant (b) L.I. / 149.1(1.1)(a) L.I.R. / 37(4) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. #3. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : 37(10) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

48. 1. L'article 985.8.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) un organisme de bienfaisance enregistré, s'il a effectué une opération, y compris un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré, et si l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts de l'opération était d'éviter, ou de différer indûment, l'obligation de dépenser des montants pour des activités de bienfaisance;

« *b*) un organisme de bienfaisance enregistré, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il a effectué une opération, y compris l'acceptation d'un don, avec un autre organisme de bienfaisance enregistré auquel le paragraphe *a* s'applique était d'aider celui-ci à éviter, ou à différer indûment, l'obligation de dépenser des montants pour des activités de bienfaisance; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) un organisme de bienfaisance enregistré, s'il a reçu dans une année d'imposition le don d'un bien, autre qu'un don déterminé, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance et s'il a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente, en sus du montant de son contingent des versements pour chacune de ces deux années d'imposition, un montant inférieur à la juste valeur marchande du bien pour des activités de bienfaisance qu'il exerce lui-même ou pour des dons à un donataire reconnu avec lequel il n'a aucun lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.8.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet au ministre du Revenu de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance dans certaines circonstances. Cet article est modifié afin d'en élargir la portée.

Situation actuelle: L'article 985.8.1 de la LI permet au ministre du Revenu de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance dans certaines circonstances. Il en est ainsi dans le cas d'un don entre organismes s'il est raisonnable de croire qu'un des principaux motifs du don était de différer indûment l'obligation de dépenser des montants pour des activités de bienfaisance.

Modifications proposées: Les paragraphes *a* et *b* de l'article 985.8.1 de la LI sont modifiés de façon à élargir leur application à toute opération dont il est raisonnable de considérer que l'un des objets consiste à éviter ou à différer indûment l'obligation de dépenser des montants pour des

activités de bienfaisance. Sont compris parmi ces opérations les dons entre organismes de bienfaisance enregistrés.

Le nouveau paragraphe *d* de l'article 985.8.1 de la LI peut s'appliquer dans le cas du transfert sous forme de don d'un bien d'un organisme de bienfaisance enregistré à un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance, sauf dans le cas où l'organisme donateur indique qu'il s'agit d'un don déterminé dans la déclaration de renseignements qu'il produit pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 985.22 de la LI. Ce paragraphe *d* prévoit que le ministre du Revenu peut révoquer l'enregistrement de l'organisme bénéficiaire si celui-ci ne dépense pas au cours de l'année d'imposition ou avant la fin de l'année d'imposition subséquente, la totalité du montant qu'il a transféré. L'organisme en question doit dépenser ce montant, en plus d'un montant égal à son contingent des versements pour chacune de ces années, pour des activités de bienfaisance qu'il exerce lui-même ou sous forme de dons à un donataire reconnu avec lequel il n'a aucun lien de dépendance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.8.1(a), (b) et (d) L.I. / 149.1(4.1)(a), (b) et (d) L.I.R. / 37(6) et 36(7) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. #3.

* Réf. d.a. : 37(10) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

49. 1. L'article 985.9 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $A \times B \times 0,035 / 365$ »;

2^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente le nombre de jours de l'année d'imposition;

« *b*) la lettre B représente :

i. le montant prescrit pour l'année, à l'égard de tout ou partie d'un bien qui appartenait à l'organisme au cours des 24 mois précédant immédiatement l'année et qui n'était pas utilisé directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration, si ce montant est supérieur à l'un des montants suivants :

1^o si l'organisme est une œuvre de bienfaisance, 100 000 \$;

2^o dans les autres cas, 25 000 \$;

ii. dans les autres cas, un montant nul. »;

3^o par la suppression des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa;

4^o par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de calcul du contingent des versements d'un organisme de bienfaisance enregistré. Cet article est modifié afin de simplifier ces modalités de calcul.

Situation actuelle: Afin d'obtenir et de maintenir le statut d'organisme de bienfaisance enregistré, les organismes de bienfaisance doivent remplir une exigence minimale prévue dans la LI. Cette exigence, appelée le « contingent des versements », a pour objet de veiller à ce qu'une partie importante des ressources des organismes de bienfaisance enregistrés soit consacrée aux programmes et services de bienfaisance et non, par exemple, aux levées de fonds ou à la gestion. Les organismes peuvent remplir leur contingent des versements en dépensant des montants pour des activités de bienfaisance qu'ils exercent eux-mêmes et sous forme de dons à des donataires reconnus.

L'article 985.9 de la LI prévoit les modalités de calcul du contingent des versements d'un organisme de bienfaisance enregistré. La formule servant au calcul du contingent des versements qui est prévue au premier alinéa de l'article 985.9 de la LI comporte deux obligations fondamentales :

— l'obligation de dépenser un pourcentage des dons reçus pour lesquels l'organisme a délivré un reçu officiel, ce qui tient compte des transferts reçus d'autres organismes de bienfaisance et des biens durables dépensés dans l'année qui ont été reçus au cours des années précédentes de même que du compte de gains en capital de l'organisme (éléments A, B et C de la formule);

— l'obligation de dépenser un pourcentage d'un montant prescrit relativement aux biens appartenant à l'organisme qui n'ont pas été affectés à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives, si ce montant excède 25 000 \$ (élément D de la formule).

Modifications proposées: L'article 985.9 de la LI est modifié de façon à supprimer la première obligation qui est inscrite dans la formule servant au calcul du contingent des versements d'un organisme de bienfaisance et à en modifier la deuxième. Ainsi, tel que modifié, l'article 985.9 de la

LI prévoit qu'un organisme de bienfaisance enregistré doit dépenser chaque année, à titre de contingent des versements, un montant égal à 3,5 % du montant prescrit de tous les biens appartenant à l'organisme au cours de la période de 24 mois précédant l'année qui ne sont pas affectés à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives, si ce montant excède 25 000 \$, dans le cas d'une fondation de bienfaisance, et 100 000 \$ dans le cas d'une œuvre de bienfaisance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.9, 1^o al. (formule), 2^o al. (a) à (d), 3^o al. et 4^o al. L.I. / 149.1(1) "disbursement quota" L.I.R. / 37(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. #3.

* Réf. d.a. : 37(10) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

50. 1. Les articles 985.9.1 et 985.9.1.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 985.9.1 et 985.9.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) sont des dispositions liées au calcul du contingent des versements d'un organisme de bienfaisance enregistré. Ces règles sont abrogées en raison des modifications apportées aux règles de ce calcul dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 985.9.1 de la LI prévoit, pour l'application de la règle du contingent des versements d'un organisme de bienfaisance enregistré, que les dons suivants ne sont pas pris en compte :

— un don d'un bien durable;

— un don que l'organisme a reçu d'un autre organisme de bienfaisance enregistré.

L'article 985.9.1.1 de la LI prévoit qu'en certaines circonstances la référence à un reçu visé aux dispositions de la LI et délivré pour le don d'une œuvre d'art doit être remplacée par une référence à un reçu visé par certaines dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 985.9 de la LI.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, les règles relatives au calcul du contingent des versements sont modifiées. En général, le contingent des versements, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, exige qu'un organisme de bienfaisance enregistré dépense chaque année 3,5 % du montant prescrit de tous les biens appartenant à l'organisme au cours de la période de 24 mois précédant l'année qui ne sont pas affectés à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives, si ce montant excède 25 000 \$, dans le cas d'une fondation de bienfaisance, et 100 000 \$ dans le cas d'une œuvre de bienfaisance. Compte tenu que le calcul du contingent des versements ne tiendra plus compte d'un montant représentant un pourcentage des dons reçus pour lesquels l'organisme a délivré un reçu officiel, les articles 985.9.1 et 985.9.1.1 de la LI deviennent inutiles et, par conséquent, il y a lieu de les abroger.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.9.1 et 985.9.1.1 L.I. / 149.1(1) "disbursement quota", élément A (a) et (b) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. #3 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 37(10) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

51. 1. L'article 985.9.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Pouvoirs du ministre.

« **985.9.4.** Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 985.9, le ministre peut :

a) autoriser une modification du nombre de périodes choisi par un organisme de bienfaisance enregistré lors de la détermination du montant prescrit; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.9.4 de la Loi sur les impôts (LI) accorde divers pouvoirs au ministre du Revenu aux fins du calcul du contingent des versements d'un organisme. Cet article est modifié de concordance avec les changements apportés à ces règles dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 985.9.4 de la LI prévoit divers pouvoirs du ministre du Revenu en ce qui a trait,

notamment, au nombre de périodes choisi par une fondation de bienfaisance pour la détermination du montant prescrit à l'égard de biens détenus par la fondation au cours des 24 mois précédents.

Modifications proposées: L'article 985.9.4 de la LI est modifié de concordance avec les changements apportés aux règles de calcul du contingent des versements d'un organisme de bienfaisance enregistré.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.9.4 avant (b) L.I. / 149.1(1.2) avant (b) L.I.R. / 37(5) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. #3.

* Réf. d.a. : 37(10) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

52. 1. L'article 985.14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « aux fins » par les mots « pour l'application »;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un don déterminé; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.14 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que certains dons n'ont pas à être inclus dans le calcul du revenu d'un organisme de bienfaisance. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées aux règles régissant le calcul du contingent des versements d'un organisme de bienfaisance enregistré dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 985.14 de la LI prévoit qu'un organisme de bienfaisance doit inclure dans le calcul de son revenu les dons qu'il reçoit dans l'année, sauf si ce don est visé aux paragraphes *a* à *d* de cet article. Le paragraphe *a* vise un don désigné ou un don décrit à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 985.9.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 985.14 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 985.9.1 de la LI et avec le remplacement de la notion de « don désigné » par celle de « don déterminé ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.14 avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 985.14(a) L.I. / 149.1(12)(b)(i) L.I.R. / 37(9) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. #3.

* Réf. d.a. : 37(10) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

53. 1. L'article 985.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

Accumulation de biens pour une fin donnée.

« **985.15.** Un organisme de bienfaisance enregistré peut, avec l'approbation écrite du ministre, accumuler des biens pour une fin donnée, selon les modalités et pendant la période déterminées dans cette approbation. »

Calcul du contingent des versements.

Les biens accumulés après réception de l'approbation visée au premier alinéa et conformément à celle-ci, y compris le revenu s'y rapportant, ne doivent pas être inclus dans le calcul du montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 985.9 pour la partie de toute année d'imposition comprise dans la période, sauf dans la mesure où l'organisme de bienfaisance enregistré ne se conforme pas aux modalités de l'approbation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.15 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un organisme de bienfaisance d'accumuler, avec l'approbation du ministre du Revenu, des biens à une fin donnée. Les biens qu'il a ainsi accumulés au cours d'une année sont réputés avoir été consacrés à des activités de bienfaisance qu'il a menées au cours de cette année-là. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées aux règles de calcul du contingent des versements dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 985.15 de la LI permet à un organisme de bienfaisance d'accumuler, avec l'approbation du ministre du Revenu, des biens à une fin donnée. Les biens qu'il a ainsi accumulés au cours d'une année sont réputés avoir été consacrés à des activités de bienfaisance qu'il a menées au cours de cette année-là.

Modifications proposées: L'article 985.15 de la LI est modifié de sorte que les biens accumulés et le revenu s'y rapportant ne soient pas à inclure dans le calcul du montant prescrit de tous les biens détenus par l'organisme qui n'ont pas été affectés à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives, dans la mesure où l'organisme se conforme aux modalités de l'approbation du ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 985.15 L.I. / 149.1(8) L.I.R. / 37(8) en partie C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. #3.

* Réf. d.a.: 37(10) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

54. 1. L'article 985.16 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.16 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conséquences fiscales qui s'appliquent lorsque des biens accumulés conformément à l'article 985.15 de la LI ne sont pas utilisés pour la fin prévue avant l'expiration de la période déterminée dans l'approbation du ministre du Revenu. Cet article est abrogé.

Situation actuelle: En vertu de l'article 985.15 de la LI, un organisme de bienfaisance enregistré peut, avec l'approbation du ministre du Revenu, accumuler des biens sur une période déterminée à une fin donnée. Le montant représentant les biens ainsi accumulés est réputé avoir été dépensé au cours de l'année d'imposition de l'organisme pendant laquelle les biens ont été accumulés. Si l'organisme manque à son engagement et n'utilise pas les biens à la fin approuvée dans le délai déterminé, l'article 985.16 de la LI prévoit que les biens sont réputés constituer à la fois un revenu de l'organisme et un don pour lequel l'organisme a délivré un reçu. Cette présomption influe sur le calcul du contingent des versements de l'organisme, en ce sens que le montant représentant les biens doit être effectivement dépensé au cours de l'année suivant le manquement.

Modifications proposées: L'article 985.16 de la LI est abrogé en raison du fait que les dons reçus par un organisme de bienfaisance ne sont plus pertinents aux fins de déterminer son contingent des versements.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 985.16 L.I. / 149.1(9) L.I.R. / 37(8) en partie C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. #3.

* Réf. d.a.: 37(10) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

55. 1. L'article 985.35.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul du contingent des versements.

« Les biens accumulés après réception de l'approbation visée au premier alinéa et conformément à celle-ci, y compris le revenu s'y rapportant, ne doivent pas être inclus dans le calcul du montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 985.9 pour la partie de toute année d'imposition comprise dans la période, sauf dans la mesure où l'institution muséale enregistrée ne se conforme pas aux modalités de l'approbation. »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.35.6 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une institution muséale enregistrée d'accumuler, avec l'approbation écrite du ministre du Revenu, des biens à une fin donnée. Les biens qu'elle a ainsi accumulés au cours d'une année sont réputés avoir été consacrés à des activités muséales qu'elle a menées au cours de cette année-là. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées aux règles de calcul du contingent des versements dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 985.35.6 de la LI permet à une institution muséale enregistrée d'accumuler, avec l'approbation du ministre du Revenu, des biens à une fin donnée. En vertu du deuxième alinéa de l'article 985.35.6 de la LI, les biens qu'elle a ainsi accumulés au cours d'une année sont réputés avoir été consacrés à des activités muséales qu'elle a menées au cours de cette année-là. Le troisième alinéa de l'article 985.35.6 de la LI prévoit les conséquences fiscales qui s'appliquent lorsque des biens accumulés conformément au premier alinéa de cet article ne sont pas utilisés pour la fin prévue avant l'expiration de la période déterminée dans l'approbation du ministre du Revenu. Ainsi, si l'institution manque à son engagement et n'utilise pas les biens à la fin approuvée dans

le délai déterminé, le troisième alinéa de l'article 985.35.6 de la LI prévoit que les biens sont réputés constituer à la fois un revenu de l'institution et un don pour lequel elle a délivré un reçu. Cette présomption influe sur le calcul du contingent des versements de l'institution, en ce sens que le montant représentant les biens doit être effectivement dépensé au cours de l'année suivant le manquement.

Modifications proposées: L'article 985.35.6 de la LI est modifié de sorte que les biens accumulés et le revenu s'y rapportant ne soient pas à inclure dans le calcul du montant prescrit de tous les biens détenus par l'institution qui n'ont pas été affectés à des activités muséales, dans la mesure où l'institution se conforme aux modalités de l'approbation du ministre du Revenu. De plus, le troisième alinéa de l'article 985.35.6 de la LI est supprimé en raison du fait que les dons reçus par une institution muséale enregistrée ne sont plus pertinents aux fins de déterminer son contingent des versements.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 985.35.6, 2° et 3° al. L.I. / 37(8) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. #3 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 37(10) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3° par.

56. 1. L'article 985.35.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

Révocation de l'enregistrement par suite d'une opération.

« **985.35.9.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement des organismes suivants :

a) une institution muséale enregistrée, si elle a effectué une opération, y compris un don à une autre institution muséale enregistrée, et si l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts de l'opération était d'éviter, ou de différer indûment, l'obligation de dépenser des montants pour des activités muséales;

b) une institution muséale enregistrée, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels elle a effectué une opération, y compris l'acceptation d'un don, avec une autre institution muséale enregistrée à laquelle le paragraphe a s'applique était d'aider celle-ci à éviter, ou à différer indûment, l'obligation de dépenser des montants pour des activités muséales;

c) une institution muséale enregistrée, si elle a reçu dans une année d'imposition le don d'un bien d'une autre institution muséale enregistrée avec laquelle elle a un lien de dépendance et si elle a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente, en sus du montant de son contingent des versements pour chacune de ces deux années d'imposition, un montant inférieur à la juste valeur marchande du bien pour des activités muséales qu'elle exerce elle-même ou pour des dons à un donataire reconnu avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.35.9 de la Loi sur les impôts (LI) permet au ministre du Revenu de révoquer l'enregistrement d'une institution muséale enregistrée dans certaines circonstances. Cet article est modifié afin d'en élargir la portée.

Situation actuelle: L'article 985.35.9 de la LI permet au ministre du Revenu de révoquer l'enregistrement d'une institution muséale enregistrée lorsque celle-ci fait un don à une autre institution muséale enregistrée, s'il est raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs du don était de différer indûment l'obligation de dépenser des montants pour des activités muséales.

Modifications proposées: L'article 985.35.9 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 985.8.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Tel que modifié, l'article 985.35.9 de la LI élargit l'application des règles qui permettent au ministre du Revenu de révoquer l'enregistrement d'une institution muséale enregistrée à toute opération dont il est raisonnable de considérer que l'un des objets consiste à éviter ou à différer indûment l'obligation de dépenser des montants pour des activités muséales. Sont compris parmi ces opérations les dons entre institutions muséales enregistrées.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 985.35.9 L.I. / 37(6) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. #3 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 37(10) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3° par.

57. 1. L'article 985.35.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul du contingent des versements.

«Les biens accumulés après réception de l’approbation visée au premier alinéa et conformément à celle-ci, y compris le revenu s’y rapportant, ne doivent pas être inclus dans le calcul du montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l’article 985.9 pour la partie de toute année d’imposition comprise dans la période, sauf dans la mesure où l’organisme culturel ou de communication enregistré ne se conforme pas aux modalités de l’approbation. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s’applique à une année d’imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L’article 985.35.16 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un organisme culturel ou de communication enregistré d’accumuler, avec l’approbation écrite du ministre du Revenu, des biens à une fin donnée et pour une période qu’il détermine. De plus, il prévoit le traitement fiscal applicable lorsque des biens ainsi accumulés ne sont pas utilisés pour la fin prévue avant l’expiration de la période déterminée dans l’approbation du ministre du Revenu. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées aux règles de calcul du contingent des versements dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L’article 985.35.16 de la LI permet à un organisme culturel ou de communication enregistré d’accumuler, avec l’approbation écrite du ministre du Revenu, des biens à une fin donnée et pour une période qu’il détermine. De plus, il prévoit le traitement fiscal applicable lorsque des biens ainsi accumulés ne sont pas utilisés pour la fin prévue avant l’expiration de la période déterminée dans l’approbation du ministre du Revenu. Ainsi, si l’organisme manque à son engagement et n’utilise pas les biens à la fin approuvée dans le délai déterminé, le troisième alinéa de l’article 985.35.16 de la LI prévoit que les biens sont réputés constituer à la fois un revenu de l’organisme et un don pour lequel l’organisme a délivré un reçu. Cette présomption influe sur le calcul du contingent des versements de l’organisme, en ce sens que le montant représentant les biens doit être effectivement dépensé au cours de l’année suivant le manquement.

Modifications proposées: L’article 985.35.16 de la LI est modifié de sorte que les biens accumulés et le revenu s’y rapportant ne soient pas à inclure dans le calcul du montant prescrit de tous les biens détenus par l’organisme qui n’ont pas été affectés à des activités artistiques, culturelles ou de communication, dans la mesure où l’organisme se conforme

aux modalités de l’approbation du ministre du Revenu. De plus, le troisième alinéa de l’article 985.35.16 de la LI est supprimé en raison du fait que les dons reçus par un organisme culturel ou de communication enregistré ne sont plus pertinents aux fins de déterminer son contingent des versements.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 985.35.16, 2° et 3° al. L.I. / 37(8) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. #3 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 37(10) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3° par.

58. 1. L’article 985.35.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

Révocation de l’enregistrement par suite d’une opération.

«**985.35.19.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l’enregistrement des organismes suivants :

a) un organisme culturel ou de communication enregistré, s’il a effectué une opération, y compris un don à un autre organisme culturel ou de communication enregistré, et si l’on peut raisonnablement considérer que l’un des buts de l’opération était d’éviter, ou de différer indûment, l’obligation de dépenser des montants pour des activités artistiques, culturelles ou de communication;

b) un organisme culturel ou de communication enregistré, lorsque l’on peut raisonnablement considérer que l’un des buts pour lesquels il a effectué une opération, y compris l’acceptation d’un don, avec un autre organisme culturel ou de communication enregistré auquel le paragraphe a s’applique était d’aider celui-ci à éviter, ou à différer indûment, l’obligation de dépenser des montants pour des activités artistiques, culturelles ou de communication;

c) un organisme culturel ou de communication enregistré, s’il a reçu dans une année d’imposition le don d’un bien d’un autre organisme culturel ou de communication enregistré avec lequel il a un lien de dépendance et s’il a dépensé avant la fin de l’année d’imposition subséquente, en sus du montant de son contingent des versements pour chacune de ces deux années d’imposition, un montant inférieur à la juste valeur marchande du bien pour des activités artistiques, culturelles ou de communication qu’il exerce lui-même ou pour des dons à un donataire reconnu avec lequel il n’a aucun lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.35.19 de la Loi sur les impôts (LI) permet au ministre du Revenu de révoquer l'enregistrement d'un organisme culturel ou de communication enregistré dans certaines circonstances. Cet article est modifié afin d'en élargir la portée.

Situation actuelle: L'article 985.35.19 de la LI permet au ministre du Revenu de révoquer l'enregistrement d'un organisme culturel ou de communication enregistré lorsque celui-ci fait un don à un autre organisme culturel ou de communication enregistré, s'il est raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs du don était de différer indûment l'obligation de dépenser des montants pour des activités artistiques, culturelles ou de communication.

Modifications proposées: L'article 985.35.19 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 985.8.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Tel que modifié, l'article 985.35.19 de la LI élargit l'application des règles qui permettent au ministre du Revenu de révoquer l'enregistrement d'un organisme culturel ou de communication enregistré à toute opération dont il est raisonnable de considérer que l'un des objets consiste à éviter ou à différer indûment l'obligation de dépenser des montants pour des activités artistiques, culturelles ou de communication. Sont compris parmi ces opérations les dons entre organismes culturels ou de communication enregistrés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.35.19 L.I. / 37(6) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. #3 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 37(10) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

59. 1. L'article 985.40 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul du contingent des versements.

« Les biens accumulés après réception de l'approbation visée au premier alinéa et conformément à celle-ci, y compris le revenu s'y rapportant, ne doivent pas être inclus dans le calcul du montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 985.9 pour la partie de toute

année d'imposition comprise dans la période, sauf dans la mesure où l'organisme d'éducation politique reconnu ne se conforme pas aux modalités de l'approbation. »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.40 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un organisme d'éducation politique reconnu d'accumuler, avec l'approbation écrite du ministre du Revenu, des biens à une fin donnée et pour une période qu'il détermine. De plus, il prévoit le traitement fiscal applicable lorsque des biens ainsi accumulés ne sont pas utilisés pour la fin prévue avant l'expiration de la période déterminée dans l'approbation du ministre du Revenu. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées aux règles de calcul du contingent des versements dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 985.40 de la LI permet à un organisme d'éducation politique reconnu d'accumuler, avec l'approbation écrite du ministre du Revenu, des biens à une fin donnée et pour une période qu'il détermine. De plus, il prévoit le traitement fiscal applicable lorsque des biens ainsi accumulés ne sont pas utilisés pour la fin prévue avant l'expiration de la période déterminée dans l'approbation du ministre du Revenu. Ainsi, si l'organisme manque à son engagement et n'utilise pas les biens à la fin approuvée dans le délai déterminé, le troisième alinéa de l'article 985.40 de la LI prévoit que les biens sont réputés constituer à la fois un revenu de l'organisme et un don pour lequel l'organisme a délivré un reçu. Cette présomption influe sur le calcul du contingent des versements de l'organisme, en ce sens que le montant représentant les biens doit être effectivement dépensé au cours de l'année suivant le manquement.

Modifications proposées: L'article 985.40 de la LI est modifié de sorte que les biens accumulés et le revenu s'y rapportant ne soient pas à inclure dans le calcul du montant prescrit de tous les biens détenus par l'organisme qui n'ont pas été affectés à des activités éducatives ayant pour effet de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne, selon le cas, dans la mesure où l'organisme se conforme aux modalités de l'approbation du ministre du Revenu. De plus, le troisième alinéa de l'article 985.40 de la LI est supprimé en raison du fait que les dons reçus par un organisme d'éducation politique reconnu ne sont plus pertinents aux fins de déterminer son contingent des versements.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.40, 2° et 3° al. L.I. / 37(8) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. #3 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 37(10) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3° par.

60. 1. L'article 985.43 de cette loi est remplacé par le suivant :

Révocation de la reconnaissance par suite d'une opération.

« **985.43.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer la reconnaissance des organismes suivants :

a) un organisme d'éducation politique reconnu, s'il a effectué une opération, y compris un don à un autre organisme d'éducation politique reconnu, et si l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts de l'opération était d'éviter, ou de différer indûment, l'obligation de dépenser des montants pour des activités éducatives ayant pour effet de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne, selon le cas;

b) un organisme d'éducation politique reconnu, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il a effectué une opération, y compris l'acceptation d'un don, avec un autre organisme d'éducation politique reconnu auquel le paragraphe a s'applique était d'aider celui-ci à éviter, ou à différer indûment, l'obligation de dépenser des montants pour des activités éducatives ayant pour effet de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne, selon le cas;

c) un organisme d'éducation politique reconnu, s'il a reçu dans une année d'imposition le don d'un bien d'un autre organisme d'éducation politique reconnu avec lequel il a un lien de dépendance et s'il a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente, en sus du montant de son contingent des versements pour chacune de ces deux années d'imposition, un montant inférieur à la juste valeur marchande du bien pour des activités éducatives ayant pour effet de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne, selon le cas, qu'il exerce lui-même ou pour des dons à un donataire reconnu avec lequel il n'a aucun lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.43 de la Loi sur les impôts (LI)

permet au ministre du Revenu de révoquer l'enregistrement d'un organisme d'éducation politique reconnu dans certaines circonstances. Cet article est modifié afin d'en élargir la portée.

Situation actuelle: L'article 985.43 de la LI permet au ministre du Revenu de révoquer l'enregistrement d'un organisme d'éducation politique reconnu lorsque celui-ci fait un don à un autre organisme d'éducation politique reconnu, s'il est raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs du don était de différer indûment l'obligation de dépenser des montants pour des activités éducatives ayant pour effet de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne, selon le cas.

Modifications proposées: L'article 985.43 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 985.8.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Tel que modifié, l'article 985.43 de la LI élargit l'application des règles qui permettent au ministre du Revenu de révoquer l'enregistrement d'un organisme d'éducation politique reconnu à toute opération dont il est raisonnable de considérer que l'un des objets consiste à éviter ou à différer indûment l'obligation de dépenser des montants pour des activités éducatives ayant pour effet de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne, selon le cas. Sont compris parmi ces opérations les dons entre organismes d'éducation politique reconnus.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.43 L.I. / 37(6) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. #3 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 37(10) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3° par.

61. L'article 1007.4 de cette loi est modifié par le remplacement du texte anglais du paragraphe b par le suivant :

« b) despite section 1007 and sections 1010 to 1011, the Minister may, before the end of the day that is one year after the day on which all rights of objection and appeal expire or are determined in respect of the determination or redetermination, determine the tax, interest, penalties or other amounts payable and determine an amount deemed to have been paid or to have been an overpayment under this Part in respect of any member of the partnership and any other taxpayer for any taxation year as may be necessary to give effect to the determination or redetermination or a final

judgment of the Court of Québec, the Court of Appeal or the Supreme Court of Canada. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1007.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la détermination ou la nouvelle détermination d'un montant par le ministre du Revenu relativement à une société de personnes, effectuée en vertu de l'article 1007.1 de la LI, lie le ministre et l'ensemble des membres de la société de personnes. Cet article est modifié pour apporter des corrections terminologiques à son texte anglais.

Situation actuelle: L'article 1007.4 de la LI prévoit que la détermination ou la nouvelle détermination d'un montant par le ministre du Revenu relativement à une société de personnes, effectuée en vertu de l'article 1007.1 de la LI, lie le ministre et l'ensemble des membres de la société de personnes. De plus, il prévoit que le ministre du Revenu dispose d'un an après l'expiration du droit d'opposition ou d'appel du membre désigné de la société de personnes, selon l'article 93.1.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002), pour établir une cotisation concernant l'impôt dont sont redevables les membres de la société de personnes pour tenir compte soit d'une détermination ou d'une nouvelle détermination faite antérieurement au niveau de la société de personnes, soit d'un jugement final de la Cour du Québec, de la Cour d'appel ou de la Cour suprême du Canada concernant ce montant.

Modifications proposées: L'article 1007.4 de la LI est modifié pour apporter des corrections terminologiques à son texte anglais.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1007.4(b) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

62. 1. L'article 1010 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du texte anglais du paragraphe 1 par le suivant :

«(1) The Minister may at any time determine the tax, interest and penalties payable under this Part, or notify in writing any taxpayer who filed a fiscal return for a taxation year that no tax is payable for that taxation year. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie du paragraphe 2 qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

«(2) The Minister may also redetermine the tax, interest and penalties payable under this Part and make a reassessment or an additional assessment, as the case may be, »;

3° par le remplacement du texte anglais des sous-paragraphe *a.0.1* et *a.1* du paragraphe 2 par les suivants :

«(a.0.1) within four years after the later day referred to in paragraph *a* if, at the end of the taxation year concerned, the taxpayer is a mutual fund trust or a corporation other than a Canadian controlled private corporation;

«(a.1) within six years after the later day referred to in paragraph *a* or, in the case of a taxpayer referred to in paragraph *a.0.1*, within seven years after that day, where

i. a redetermination of the taxpayer's tax by the Minister is required in accordance with section 1012 or would have been required if the taxpayer had claimed an amount in the prescribed time limit under section 1012,

ii. as a consequence of a redetermination of another taxpayer's tax in accordance with this paragraph or section 1012, there is reason to redetermine the taxpayer's tax for any relevant taxation year,

iii. a redetermination of the taxpayer's tax would be made by the Minister, but for the expiration of the time limit prescribed in paragraph *a*, as a consequence of an additional payment of any income or profits tax to, or a reimbursement of any such tax by, the government of a foreign country or a political subdivision of a foreign country,

iv. a redetermination of the taxpayer's tax is required to be made as a consequence of a reduction under section 359.15 of an amount purported to be renounced by the corporation under any of the sections referred to in that section,

v. a redetermination of the taxpayer's tax is required to be made in order to give effect to the application of sections 752.0.10.10.1 and 752.0.10.18,

vi. a redetermination of the taxpayer's tax is required to be made as a consequence of a transaction involving the taxpayer and a person not resident in Canada with whom the taxpayer was not dealing at arm's length, or

vii. a redetermination of the taxpayer's tax is required to be made, if the taxpayer is not resident in Canada and carries on a business in Canada, as a consequence of an allocation by the taxpayer of revenues or expenses as amounts in respect of the Canadian business, other than revenues or expenses that relate solely to the Canadian business, that are recorded in the books of account of the Canadian business, and the documentation in support of which is kept in Canada, or a

notional transaction between the taxpayer and its Canadian banking business, where the transaction is recognized for the purposes of the computation of an amount under this Act or an applicable tax agreement; and »;

4° par le remplacement du texte anglais du sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 2 par le suivant :

«i. has made a misrepresentation that is attributable to negligence or wilful default or has committed any fraud in filing the return or in supplying any information provided for in this Part, or »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

Pouvoirs du ministre.

«2.1. De plus, le ministre peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités du contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente partie découlent du fait qu'une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable doit être faite par le ministre conformément à l'article 1012, par suite de l'application de l'un des paragraphes g et h de l'article 1012.1, relativement à une année d'imposition visée au premier ou au deuxième alinéa de l'article 1012.1.1, et, malgré le sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période visée à ce sous-paragraphe a.1. »;

6° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«3. Toutefois, le ministre ne peut, en vertu du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 ou du paragraphe 2.1, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà des périodes visées aux sous-paragraphes a ou a.0.1 du paragraphe 2 que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à la nouvelle détermination de l'impôt visée à ce sous-paragraphe a.1 ou à ce paragraphe 2.1, selon le cas. ».

2. Les sous-paragraphes 5° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2009 par le représentant légal d'un contribuable décédé. Ils s'appliquent également à l'égard d'un montant ainsi versé avant le 1^{er} janvier 2010, lorsque le représentant légal du contribuable décédé a fait un choix valide prévu par le paragraphe 3 de l'article 111.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1010 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre du Revenu peut déterminer et déterminer de nouveau les impôts, les intérêts et les pénalités d'un contribuable et faire une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire dans les six ans qui suivent

le plus tardif soit du jour de l'envoi d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition, soit du jour où une déclaration fiscale pour l'année d'imposition est produite ou, s'il s'agit d'un contribuable visé au sous-paragraphe a.0.1 du paragraphe 2 de cet article 1010, dans les sept ans qui suivent ce même jour, lorsqu'une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable doit être faite par le ministre du Revenu conformément à l'article 1012 de la LI ou devrait l'être si le contribuable avait réclamé dans le délai prévu un montant en vertu de cet article 1012.

L'article 1010 de la LI est modifié de concordance avec la nouvelle obligation qu'a le ministre du Revenu de déterminer de nouveau, en vertu de l'article 1012 de la LI, l'impôt d'un contribuable ou le montant réputé payé par lui pour une année d'imposition visée à l'article 1012.1.1 de la LI lorsque celui-ci effectue un report dans cette année d'un montant visé à l'un des nouveaux paragraphes g et h de l'article 1012.1 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 1010 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut déterminer et déterminer de nouveau les impôts, les intérêts et les pénalités d'un contribuable et faire une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire dans les six ans qui suivent le plus tardif soit du jour de l'envoi d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition, soit du jour où une déclaration fiscale pour l'année d'imposition est produite ou, s'il s'agit d'un contribuable visé au sous-paragraphe a.0.1 du paragraphe 2 de cet article 1010, dans les sept ans qui suivent ce même jour, lorsqu'une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable doit être faite par le ministre du Revenu conformément à l'article 1012 de la LI ou devrait l'être si le contribuable avait réclamé dans le délai prévu un montant en vertu de cet article 1012.

L'article 1012 de la LI oblige le ministre du Revenu à déterminer de nouveau l'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition lorsque celui-ci demande, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente relative à un montant visé à l'article 1012.1 de cette loi, le report dans l'année d'imposition de ce montant.

L'article 1012.1 de la LI est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, afin d'y insérer le nouveau paragraphe g. Le paragraphe g de cet article 1012.1 tient compte de la possibilité, en raison du nouvel article 1055.1.2 de la LI, également introduit dans le cadre du présent projet de loi, de reporter rétrospectivement, dans la dernière année d'imposition d'un contribuable décédé, un montant remboursé par son représentant légal qui serait, n'eût été cet article 1055.1.2, déductible dans le calcul du revenu de la succession en vertu de l'article 78.1 de la LI. En effet, le nouvel article 1055.1.2 de la LI fait en sorte, lorsque

les conditions qui y sont prévues sont satisfaites et que le représentant légal du contribuable décédé en fait le choix, que le montant remboursé par le représentant légal soit réputé avoir été payé par le contribuable dans sa dernière année d'imposition, et ne pas avoir été ainsi payé par le représentant légal. Par conséquent, ce montant peut être déduit dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi du contribuable pour sa dernière année d'imposition en vertu de l'article 78.1 de la LI.

De plus, il est possible que cette déduction dans le calcul du revenu pour la dernière année d'imposition du contribuable se traduise par une perte autre qu'une perte en capital ou majeure une telle perte déjà subie par le contribuable pour cette année.

Par ailleurs, l'article 1012.1 de la LI est également modifié afin d'y insérer le nouveau paragraphe *h*, lequel tient compte de la possibilité, en raison du nouvel article 1055.1.3 de la LI, également introduit dans le cadre du présent projet de loi, de reporter rétrospectivement, dans la dernière année d'imposition d'un contribuable décédé, un montant payé par son représentant légal à titre de remboursement d'une prestation qui est une prestation que le contribuable a reçue en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011), en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, ou en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), et qui a été incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition quelconque. Le montant ainsi remboursé par le représentant légal est réputé avoir été remboursé par le contribuable dans sa dernière année d'imposition, et ne pas avoir été remboursé par le représentant légal, lorsque les conditions prévues à cet article 1055.1.3 sont satisfaites et que le représentant légal du contribuable en fait le choix. Par conséquent, le montant ainsi réputé avoir été remboursé peut soit être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour sa dernière année d'imposition, en vertu des articles 334 et 336 de la LI, soit donner droit au crédit d'impôt remboursable prévu à l'article 1029.8.50 de cette loi.

Le nouvel article 1012.1.1 de la LI prévoit des règles particulières pour l'application de cet article 1012, dans les circonstances d'application des paragraphes *g* et *h* de l'article 1012.1 de la LI, relativement au report rétrospectif, dans la dernière année d'imposition d'un contribuable décédé, du remboursement d'un salaire fait par son représentant légal et relativement au report rétrospectif de la perte autre qu'une perte en capital subie dans cette dernière année d'imposition qui peut découler de ce premier report, soit le report du remboursement fait par le représentant légal d'un contribuable décédé de certaines prestations gouvernementales qui ont été incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition quelconque.

Modifications proposées: L'article 1010 de la LI prévoit, au nouveau paragraphe 2.1, que le ministre du Revenu peut, malgré le sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période visée à ce sous-paragraphe lorsqu'une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable ou du montant réputé payé par lui, doit être faite par le ministre du Revenu, conformément à l'article 1012 de la LI, par suite de l'application de l'un des paragraphes *g* et *h* de l'article 1012.1 de la LI, relativement à une année d'imposition visée à l'article 1012.1.1 de la LI, c'est-à-dire l'année d'imposition du décès du contribuable. Toutefois, le paragraphe 3, tel que modifié, prévoit qu'une nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire ne peut être faite, conformément à ce paragraphe 2.1, que dans la mesure où elle peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à une nouvelle détermination de l'impôt visée à ce sous-paragraphe 2.1.

L'article 1010 de la LI fait également l'objet de corrections dont le but est d'harmoniser le texte anglais de cet article 1010 au texte français.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1010(1) et (2) avant (a), (a.0.1), (a.1) et (b)(i) L.I. / Modifications terminologiques propres à la version anglaise.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1010(2.1) et (3) L.I. / B.I. 2010-8, p. 6 et 7.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 6, 5^o par. et p. 7, 8^o par.

63. L'article 1010.1 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

Time limit for reassessment or redetermination.

« **1010.1.** Where the Minister would, but for this section, be entitled by virtue only of the filing of a waiver referred to in subparagraph ii of paragraph *b* of subsection 2 of section 1010, to redetermine the tax, interest or penalties payable under this Part, and to make a reassessment or an additional assessment, as the case may be, the Minister may not make such redetermination, reassessment or additional assessment after the day that is six months after the date on which a notice of revocation of the waiver is filed with the Minister in the prescribed form and in duplicate, by registered mail. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1010.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre du Revenu qui agit en vertu

uniquement de la production d'une renonciation visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI, ne peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités d'un contribuable plus de six mois après que celui-ci eût produit un avis de révocation de cette renonciation. Cet article est modifié pour apporter des corrections terminologiques à son texte anglais.

Situation actuelle: L'article 1010.1 de la LI prévoit que le ministre du Revenu qui agit en vertu uniquement de la production d'une renonciation visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI, ne peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités d'un contribuable plus de six mois après que celui-ci eût produit un avis de révocation de cette renonciation.

Modifications proposées: L'article 1010.1 de la LI est modifié pour apporter des corrections terminologiques à son texte anglais.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1010.1 L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

64. 1. L'article 1012.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *f*, des suivants :

« *g*) du premier alinéa de l'article 1055.1.2 par suite d'un choix, visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, fait par son représentant légal pour une année d'imposition subséquente;

« *h*) du premier alinéa de l'article 1055.1.3 par suite d'un choix, visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, fait par son représentant légal pour une année d'imposition subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2009 par le représentant légal d'un contribuable décédé. Il s'applique également à l'égard d'un montant ainsi versé avant le 1^{er} janvier 2010, lorsque le représentant légal du contribuable décédé a fait un choix valide prévu par le paragraphe 3 de l'article 111.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Différentes dispositions de la Loi sur les impôts (LI) autorisent un contribuable à reporter certains montants se rapportant à une année d'imposition donnée en vue

notamment de réduire son revenu, son revenu imposable ou son impôt à payer pour une année d'imposition antérieure. Lorsqu'un montant fait l'objet d'un report rétrospectif en vertu de l'une de ces dispositions, les articles 1012 et 1012.1 de la LI prévoient que le ministre du Revenu a l'obligation de déterminer de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente non antérieure à l'année du report afin de tenir compte de ce report.

L'article 1012.1 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction des nouveaux articles 1055.1.2 et 1055.1.3 de la LI.

Situation actuelle: Différentes dispositions de la LI autorisent un contribuable à reporter certains montants se rapportant à une année d'imposition donnée en vue notamment de réduire son revenu, son revenu imposable ou son impôt à payer pour une année d'imposition antérieure. Lorsqu'un montant fait l'objet d'un report rétrospectif en vertu de l'une de ces dispositions, les articles 1012 et 1012.1 de la LI prévoient que le ministre du Revenu a l'obligation de déterminer de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente non antérieure à l'année du report et de déterminer, le cas échéant, le montant réputé avoir été payé par lui en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I de la LI pour l'année du report — soit pour l'application des crédits d'impôt remboursables reportables —, afin de tenir compte de ce report.

Le nouvel article 1055.1.2 de la LI prévoit que, lorsqu'un montant est versé dans une année d'imposition donnée par le représentant légal d'un contribuable décédé et que ce montant serait, n'eût été le choix prévu par cet article 1055.1.2, déductible en vertu de l'article 78.1 de la LI dans le calcul du revenu de la succession pour l'année donnée, ce montant est réputé, si le représentant légal en fait le choix dans le délai imparti prévu au deuxième alinéa de cet article 1055.1.2, avoir été payé par le contribuable dans sa dernière année d'imposition, et non par son représentant légal. Ainsi, ce montant peut alors être déduit dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi du contribuable pour sa dernière année d'imposition.

Le nouvel article 1055.1.3 de la LI prévoit que, lorsqu'un montant est remboursé dans une année d'imposition donnée par le représentant légal d'un contribuable décédé au titre d'une prestation visée au premier alinéa de l'article 1029.8.50 de la LI, ce montant est réputé, si le représentant légal en fait le choix dans le délai imparti prévu au deuxième alinéa de cet article 1055.1.3, avoir été payé par le contribuable dans sa dernière année d'imposition, et non par son représentant légal. L'exercice de ce choix fait alors en sorte que le montant ainsi remboursé peut soit être déduit dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition, en vertu des articles 334 et 336 de la LI, soit donner droit au crédit d'impôt remboursable pour le remboursement de certaines prestations gouvernementales

prévu à l'article 1029.8.50 de la LI pour cette dernière année, et ce, bien que la prestation ait été remboursée après son décès par son représentant légal.

Modifications proposées: L'article 1012.1 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction de ces nouveaux articles 1055.1.2 et 1055.1.3 de la LI.

Ainsi, l'article 1012.1 de la LI est modifié par l'insertion des nouveaux paragraphes *g* et *h* qui font respectivement référence aux articles 1055.1.2 et 1055.1.3 de la LI, de façon que l'article 1012.1 de cette loi tienne également compte du report de la déduction en vertu de l'article 78.1 ou en vertu des articles 334 et 336 de la LI ou du report du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.50 de cette loi, selon le cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1012.1(g) L.I. / B.I. 2010-8, p. 6, 1^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 6, 5^o par.

* Réf. : 1012.1(h) L.I. / B.I. 2010-8, p. 7, 4^o au 7^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 7, 8^o par.

65. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1012.1, du suivant :

Report du remboursement par une succession d'un salaire ou d'une prestation.

« **1012.1.1.** Lorsque l'article 1012 s'applique, relativement à une année d'imposition, à l'égard d'un montant donné visé à l'un des paragraphes *g* et *h* de l'article 1012.1, il doit se lire en y remplaçant les mots « pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition » par les mots « pour l'année d'imposition ».

Report d'une perte attribuable au remboursement réputé d'un salaire.

Lorsque l'article 1012 s'applique, relativement à une année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant donné visé au paragraphe *d* de l'article 1012.1 et que les conditions prévues au troisième alinéa sont satisfaites, il doit se lire comme suit :

« **1012.** Lorsqu'un contribuable a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition donnée et que, par la suite, un montant donné visé au paragraphe *d* de l'article 1012.1 est demandé en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition donnée en faisant parvenir au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable

à la succession du contribuable pour l'année d'imposition subséquente relative à un montant quelconque déduit en raison du paragraphe *g* de l'article 1012.1 dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition du décès du contribuable, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, le ministre doit, pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, déterminer de nouveau l'impôt du contribuable afin de tenir compte du montant ainsi demandé en déduction dans le calcul de son revenu imposable. ».

Conditions.

Les conditions auxquelles le deuxième alinéa fait référence sont les suivantes :

a) le montant donné se rapporte à une perte autre qu'une perte en capital subie dans l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable est décédé et n'excède pas la partie de cette perte que l'on peut raisonnablement attribuer à la déduction d'un montant quelconque dans le calcul de son revenu pour cette année en raison du paragraphe *g* de l'article 1012.1, par suite d'un choix fait par le représentant légal du contribuable pour l'année d'imposition subséquente visée à ce paragraphe;

b) au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la succession du contribuable pour l'année d'imposition subséquente relative au montant déduit en raison du paragraphe *g* de l'article 1012.1 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé, le représentant légal présente au ministre une déclaration fiscale modifiée au nom du contribuable pour l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2009 par le représentant légal d'un contribuable décédé. Il s'applique également à l'égard d'un montant ainsi versé avant le 1^{er} janvier 2010, lorsque le représentant légal du contribuable décédé a fait un choix valide prévu par le paragraphe 3 de l'article 111.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1012 de la Loi sur les impôts (LI) oblige le ministre du Revenu à déterminer de nouveau l'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition lorsque celui-ci effectue un report dans l'année d'un montant visé à l'article 1012.1 de cette loi.

Le nouvel article 1012.1.1 de la LI prévoit des règles particulières pour l'application de cet article 1012 relativement au report rétrospectif, dans la dernière année d'imposition d'un contribuable décédé, soit du remboursement d'un salaire fait par son représentant légal et relativement au report rétrospectif de la perte autre qu'une perte en capital subie dans cette dernière année

d'imposition qui peut découler de ce premier report, soit du remboursement fait par son représentant légal de certaines prestations gouvernementales qui ont été incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition quelconque.

Contexte: L'article 1012 de la LI oblige le ministre du Revenu à déterminer de nouveau l'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition lorsque celui-ci demande, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente relative à un montant visé à l'article 1012.1 de cette loi, le report dans l'année d'imposition de ce montant.

L'article 1012.1 de la LI est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, afin d'y insérer le nouveau paragraphe *g*. Le paragraphe *g* de cet article 1012.1 tient compte de la possibilité, en raison du nouvel article 1055.1.2 de la LI, également introduit dans le cadre du présent projet de loi, de reporter rétrospectivement, dans la dernière année d'imposition d'un contribuable décédé, un montant remboursé par son représentant légal qui serait, n'eût été cet article 1055.1.2, déductible dans le calcul du revenu de la succession en vertu de l'article 78.1 de la LI. En effet, le nouvel article 1055.1.2 de la LI fait en sorte, lorsque les conditions qui y sont prévues sont satisfaites et que le représentant légal du contribuable décédé en fait le choix, que le montant remboursé par le représentant légal soit réputé avoir été payé par le contribuable dans sa dernière année d'imposition, et ne pas avoir été ainsi payé par le représentant légal. Par conséquent, ce montant peut être déduit dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi du contribuable pour sa dernière année d'imposition en vertu de l'article 78.1 de la LI.

De plus, il est possible que cette déduction dans le calcul du revenu pour la dernière année d'imposition du contribuable se traduise par une perte autre qu'une perte en capital ou majeure une telle perte déjà subie par le contribuable pour cette année.

Par ailleurs, l'article 1012.1 de la LI est également modifié afin d'y insérer le nouveau paragraphe *h*, lequel tient compte de la possibilité, en raison du nouvel article 1055.1.3 de la LI, également introduit dans le cadre du présent projet de loi, de reporter rétrospectivement, dans la dernière année d'imposition d'un contribuable décédé, un montant payé par son représentant légal à titre de remboursement d'une prestation qui est une prestation que le contribuable a reçue en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011), en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, ou en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), et qui a été incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition quelconque. Le

montant ainsi remboursé par le représentant légal est réputé avoir été remboursé par le contribuable dans sa dernière année d'imposition, et ne pas avoir été remboursé par le représentant légal, lorsque les conditions prévues à cet article 1055.1.3 sont satisfaites et que le représentant légal du contribuable en fait le choix. Par conséquent, le montant ainsi réputé avoir été remboursé peut soit être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour sa dernière année d'imposition, en vertu des articles 334 et 336 de la LI, soit donner droit au crédit d'impôt remboursable prévu à l'article 1029.8.50 de cette loi.

Modifications proposées: Le nouvel article 1012.1.1 de la LI prévoit, au premier alinéa, une règle particulière pour l'application de l'article 1012 de cette loi à l'égard du report d'un montant donné en raison du paragraphe *g* de l'article 1012.1 de cette loi — soit le report du remboursement fait par le représentant légal d'un contribuable décédé d'un montant qui serait autrement déductible en vertu de l'article 78.1 de la LI dans le calcul du revenu de la succession —, et en raison du paragraphe *h* de cet article 1012.1 — soit le report du remboursement fait par le représentant légal d'un contribuable décédé de certaines prestations gouvernementales qui ont été incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition quelconque. Dans un tel cas, l'article 1012 de la LI doit se lire de façon à obliger le ministre du Revenu à déterminer de nouveau l'impôt du contribuable ou le montant réputé payé par lui en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour sa dernière année d'imposition, afin de tenir compte de la déduction du montant donné dans le calcul de son revenu ou du montant donné ouvrant droit au crédit d'impôt remboursable pour le remboursement de certaines prestations, et ce, malgré l'expiration, le cas échéant, du délai de six ans suivant la date d'envoi d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est à payer pour cette année. Le premier alinéa du nouvel article 1012.1.1 de la LI, combiné au nouveau paragraphe 4 de l'article 1010 de la LI, fait en sorte que le ministre du Revenu puisse tenir compte de la déduction de ce montant ou accorder le crédit d'impôt remboursable pour le remboursement de certaines prestations, relativement à ce montant, malgré l'expiration du délai prévu au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI. En effet, quoique peu fréquent, il est possible que le représentant légal rembourse de tels montants après l'expiration de ce délai de six ans.

Le premier alinéa du nouvel article 1012.1.1 de la LI fait également relire cet article 1012 en y supprimant la référence à l'obligation du ministre du Revenu de déterminer à nouveau l'impôt pour toute année d'imposition pertinente non antérieure à celle visée par le report afin de limiter cette obligation à la dernière année d'imposition du contribuable. Dans ce contexte, la seule année d'imposition pertinente est la dernière année d'imposition du contribuable décédé.

Les deuxième et troisième alinéas du nouvel article 1012.1.1 de la LI concernent le report rétrospectif, à une année d'imposition, d'une perte autre qu'une perte en capital subie dans la dernière année d'imposition d'un contribuable décédé en raison du report, dans cette dernière année, d'un montant en vertu du nouveau paragraphe *g* de l'article 1012.1 de la LI. Le nouvel article 1012.1.1 de la LI fait donc relire l'article 1012 de cette loi pour prévoir que la demande de report d'une perte autre qu'une perte en capital subie dans la dernière année d'imposition d'un contribuable décédé doit être faite au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la succession du contribuable pour l'année d'imposition subséquente relative au montant déduit, dans cette dernière année d'imposition, en raison du nouveau paragraphe *g* de cet article 1012.1.

Ainsi, lorsqu'un contribuable a produit, pour une année d'imposition, une déclaration fiscale requise par l'article 1000 de la LI et que, par la suite, un montant donné visé au paragraphe *d* de l'article 1012.1 de la LI — soit le report rétrospectif d'une perte autre qu'une perte en capital —, est demandé en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition, le ministre du Revenu devra, malgré l'expiration, le cas échéant, du délai de six ans prévu au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI, déterminer de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas antérieure à l'année d'imposition, afin de tenir compte du montant donné ainsi déduit dans le calcul de son revenu imposable pour autant que les conditions suivantes soient satisfaites :

— le montant donné se rapporte à une perte autre qu'une perte en capital subie dans l'année d'imposition au cours de laquelle un contribuable est décédé et n'excède pas la partie de cette perte que l'on peut raisonnablement attribuer à la déduction d'un montant dans le calcul du revenu pour cette dernière année d'imposition en raison du paragraphe *g* de l'article 1012.1 de la LI — soit une perte subie dans la dernière année d'imposition du contribuable pour laquelle une nouvelle détermination de l'impôt a été faite, conformément à l'article 1012 de la LI, afin de tenir compte du report dans cette dernière année d'imposition du remboursement effectué par le représentant légal du contribuable décédé, dans une année d'imposition subséquente, d'un montant qui, n'eût été le nouvel article 1055.1.2 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, serait déductible dans le calcul du revenu de la succession pour cette année d'imposition subséquente (paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1012.1.1 de la LI);

— le représentant légal présente au ministre du Revenu une déclaration fiscale modifiée au nom du contribuable pour l'année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la succession pour l'année d'imposition subséquente relative au montant déduit en raison de ce paragraphe *g* de l'article 1012.1 de la LI dans la

déclaration finale du contribuable décédé (paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1012.1.1 de la LI).

La ou les demandes, le cas échéant de report rétrospectif de la perte autre qu'une perte en capital, dans ces circonstances, doivent donc être faites dans le même délai que celui applicable au report de la déduction, en raison du nouvel article 1055.1.2 de la LI, d'un montant visé à l'article 78.1 de cette loi. Le délai applicable pour la demande du report rétrospectif d'une perte autre qu'une perte en capital, dans ces circonstances particulières, est donc différent de celui qui s'applique normalement au report d'une perte demandé en vertu de l'article 1012 de la LI. Ainsi, pour l'année d'imposition de la succession au cours de laquelle le représentant légal d'un contribuable décédé rembourse un montant visé à cet article 78.1, le représentant légal devra faire la demande au ministre du Revenu, dans les 90 jours qui suivent la fin de cette année d'imposition, de reporter ce montant dans la déclaration finale du contribuable, et de reporter à l'une ou plusieurs des trois années d'imposition du contribuable qui précèdent sa dernière année d'imposition, le cas échéant, la partie de la perte autre qu'une perte en capital qu'il a subie dans sa dernière année d'imposition que l'on peut raisonnablement considérer comme découlant de la déduction de ce montant dans le calcul de son revenu. Si, toutefois, ce report devait être fait au-delà de cette troisième année d'imposition, l'article 736.3 de la LI pourrait trouver application.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1012.1.1 L.I. / B.I. 2010-8, p. 6, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 6, 5^o par.

66. L'article 1012.2 de cette loi est modifié par le remplacement du texte anglais du premier alinéa par le suivant :

Redetermination where foreign accrual property of a foreign affiliate is reduced.

« **1012.2.** Where a taxpayer has filed for a particular taxation year the fiscal return required by section 1000 and the amount included in computing the taxpayer's income for the particular taxation year under section 580 is subsequently reduced because of a reduction described in the second paragraph, the Minister shall, if the taxpayer files with the Minister, on or before the filing-due date for the taxpayer's subsequent taxation year in respect of the reduction, a request in the prescribed form to amend the fiscal return for the particular taxation year, redetermine the taxpayer's tax for any relevant taxation year other than a taxation year preceding the particular taxation year in order to take into account the reduction in the amount included in computing

the income of the taxpayer for the particular taxation year under section 580.»

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1012.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet au ministre du Revenu d'émettre une nouvelle cotisation lorsqu'un montant qu'un contribuable a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à titre de revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère, est réduit en raison d'un report prospectif d'une perte déductible de la filiale étrangère. Cet article est modifié pour apporter une correction terminologique à son texte anglais.

Situation actuelle: L'article 1012.2 de la LI permet au ministre du Revenu d'émettre une nouvelle cotisation lorsqu'un montant qu'un contribuable a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à titre de revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère, est réduit en raison d'un report prospectif d'une perte déductible de la filiale étrangère. Ce pouvoir de cotisation est nécessaire, notamment en raison de la prolongation, de cinq à sept ans, du report prospectif d'une perte déductible d'une filiale étrangère d'un contribuable dans la détermination du revenu étranger accumulé provenant de biens de la filiale étrangère.

Modifications proposées: L'article 1012.2 de la LI est modifié pour apporter une correction terminologique à son texte anglais.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1012.2, 1^o al. L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

67. L'article 1012.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Extended redetermination period.

«**1012.3.** The Minister shall redetermine a taxpayer's tax for a particular taxation year, in order to take into account the application of paragraph *d* of the definition of "excluded property" in the first paragraph of section 851.22.1 or the application of section 851.22.23.6, in respect of property held by the taxpayer, if».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1012.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre du Revenu est tenu d'établir une nouvelle cotisation concernant l'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition donnée pour tenir compte de l'application du paragraphe *d* de la définition de l'expression «bien exclu» prévue à l'article 851.22.1 de la LI ou de l'application de l'article 851.22.23.6 de cette loi, aux actions détenues par le contribuable au cours de l'année, si certaines conditions sont réunies. Cet article est modifié pour apporter une correction terminologique à son texte anglais.

Situation actuelle: Selon l'article 1012.3 de la LI, le ministre du Revenu est tenu d'établir une nouvelle cotisation concernant l'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition donnée pour tenir compte de l'application du paragraphe *d* de la définition de l'expression «bien exclu» prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 de la LI ou de l'application de l'article 851.22.23.6 de cette loi, aux actions détenues par le contribuable au cours de l'année, si les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de cet article 1012.3 sont réunies.

Modifications proposées: L'article 1012.3 de la LI est modifié pour apporter une correction terminologique à son texte anglais.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1012.3 avant (a) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

68. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1015.0.2, du suivant :

Retenues relatives aux avantages réputés reçus.

«**1015.0.3.** Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015, un montant qui est réputé avoir été reçu par un contribuable à titre d'avantage en vertu ou par l'effet de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.0.1 est une rémunération payée à titre de boni, sauf la partie de ce montant qui, selon le cas :

a) peut être déduite par le contribuable dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 725.2;

b) est réputée avoir été reçue dans une année d'imposition à titre d'avantage en raison d'une aliénation de titres à laquelle l'article 49.2 s'applique;

c) par l'effet du paragraphe b du premier alinéa de l'article 725.2.3, peut être déduite par le contribuable dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 725.2.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'un avantage qui découle d'un droit consenti avant cette date à un contribuable en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi qui a été conclue par écrit avant 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010 et qui comprenait, à ce moment, une condition écrite selon laquelle le contribuable ne peut aliéner un titre acquis en vertu de la convention qu'après l'expiration d'un certain délai.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1015.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) précise qu'un montant qui est réputé avoir été reçu en vertu ou par l'effet de l'article 49 de la LI ou de l'un des articles 50 à 52.0.1 de cette loi est une rémunération payée à titre de boni pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1015 de cette loi.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, les articles 58.0.1 à 58.0.6 de la LI sont abrogés de sorte qu'il n'est plus possible de choisir de reporter l'imposition d'un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres accordée à un employé d'une société, autre qu'une société privée sous contrôle canadien, ou d'une fiducie de fonds commun de placements dans l'année d'imposition au cours de laquelle ces titres sont aliénés.

Dans ces circonstances, il est opportun de s'assurer qu'un employé qui acquiert un tel titre soit en mesure de remplir ses obligations fiscales relativement à cet avantage imposable et d'éviter les situations où un employé est incapable d'y satisfaire en raison d'une baisse de la valeur des titres ainsi acquis en vertu d'un régime d'achat de titres.

Modifications proposées: Le nouvel article 1015.0.3 de la LI précise qu'un montant qui est réputé avoir été reçu en vertu ou par l'effet de l'article 49 de la LI ou de l'un des articles 50 à 52.0.1 de la LI est une rémunération payée à titre de boni pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1015 de cette loi.

Cet article 1015.0.3 fait en sorte que la personne qui confère un tel avantage imposable sera tenue d'effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa de l'article 1015 de la LI et de payer au ministre du Revenu le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer pour cette année d'imposition par la personne à qui bénéficie cet avantage. À

cette fin, les règles relatives au paiement d'un boni prévues aux articles 1015R15 et 1015R16 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1) seront applicables.

Toutefois, la règle relative à la retenue d'impôt ne sera pas applicable à la partie de la valeur de l'avantage dans certains cas. Il n'y aura aucune retenue d'impôt sur la partie de l'avantage qui sera déductible dans le calcul du revenu imposable du contribuable en vertu de l'article 725.2 de la LI (paragraphe a).

Il n'y aura aucune retenue d'impôt sur la partie de l'avantage réputée avoir été reçue dans une année d'imposition en raison d'une aliénation de titres à laquelle l'article 49.2 de la LI s'appliquera puisque la matérialisation de l'avantage n'a lieu que dans l'année d'imposition au cours de laquelle le titre est aliéné (paragraphe b).

Aucune retenue d'impôt ne sera faite sur la partie d'un avantage à l'égard du don du produit de l'aliénation d'un titre à un donataire reconnu de sorte que cette partie sera déductible dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu de l'article 725.2.2 de la LI (paragraphe c).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015.0.3 L.I. / 153(1.01) L.I.R. / 39(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. # 5.

* Réf. d.a. : 39(5) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

69. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1017.2, du suivant :

Avantage non pécuniaire.

« **1017.3.** Un montant qui est réputé avoir été reçu à titre d'avantage en vertu ou par l'effet de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.0.1 ne doit pas être considéré comme un motif suivant lequel le ministre peut déterminer un montant moindre en vertu de l'article 1016 seulement parce qu'il est reçu à titre d'avantage non pécuniaire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1017.3 de la Loi sur les impôts (LI) restreint le pouvoir du ministre du Revenu de déterminer un montant moindre en vertu de l'article 1016 de cette loi.

Contexte: L'article 1016 de la LI prévoit que le ministre

du Revenu peut déterminer un montant moindre que le montant à déduire ou à retenir en vertu de l'article 1015 de cette loi lorsqu'il croit que la déduction ou la retenue de ce montant pourrait causer un fardeau indu à un contribuable. Le montant moindre dont il est question à cet article 1016 est réputé le montant prescrit en vertu de l'article 1015 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1017.3 de la LI restreint le pouvoir du ministre du Revenu prévu à l'article 1016 de cette loi lorsqu'un avantage est réputé reçu par un employé lors de l'acquisition, de la cession ou de l'aliénation de titres en vertu ou par l'effet, selon le cas, de l'article 49 de la LI ou de l'un des articles 50 à 52.0.1 de cette loi.

Dans ces circonstances, un employé ne pourra prétendre subir un préjudice selon l'article 1016 de la LI en raison uniquement qu'il a reçu un avantage non pécuniaire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1017.3 L.I. / 153(1.31) L.I.R. / 39(3) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. # 5.

* Réf. d.a.: 39(6) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

70. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *f* par le suivant :

« ii. le montant d'une aide financière accordée par le Fonds du livre du Canada du ministère du Patrimoine canadien; »;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *i.1*, du sous-paragraphe suivant :

« v. le montant d'une aide attribuable au programme d'appui à l'amélioration de l'efficacité de la production de l'éthanol-carburant de première génération; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit des règles relatives aux notions d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale pour

l'application des crédits d'impôt remboursables relatifs aux entreprises. Le paragraphe *f* du deuxième alinéa de cet article est modifié pour tenir compte du remplacement d'un programme d'aide. De plus, cet article est modifié pour faire en sorte que l'aide attribuable au programme d'appui à l'amélioration de l'efficacité de la production de l'éthanol-carburant de première génération ne soit pas prise en considération aux fins de déterminer le crédit d'impôt pour la production d'éthanol auquel a droit une société à l'égard de l'éthanol admissible qu'elle produit au Québec.

Situation actuelle: La section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comprend des règles et des définitions applicables à certains crédits d'impôt remboursables.

Alors que le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI définit les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » pour l'application du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, le deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.0.1 énumère les divers montants d'aide qui échappent à la portée de ces définitions et qui, par conséquent, peuvent être reçus par un contribuable sans que cela ne réduise le montant de la dépense qui donne droit à l'un des crédits d'impôt remboursables.

Pour le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres prévu à la section II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, il en est ainsi à l'égard des montants versés en vertu du programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIÉ) du ministère du Patrimoine canadien conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI.

De plus, en vertu du paragraphe *i.1* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI, le montant des aides énumérées à ce paragraphe ne constitue pas un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale pour l'application de la section II.6.0.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. De ce fait, le montant de ces aides ne réduit pas le crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec auquel a droit une société à l'égard de l'éthanol admissible qu'elle produit au Québec.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe ii du paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est modifié pour tenir compte que le PADIÉ du ministère du Patrimoine canadien a été remplacé par le Fonds du livre du Canada.

L'aide financière accordée par le Fonds du livre du Canada sera donc exclue des notions d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres tout comme l'était auparavant l'aide accordée en vertu du PADIÉ.

De plus, le paragraphe *i.1* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est modifié pour faire en sorte que l'aide attribuable au programme d'appui à l'amélioration de l'efficacité de la production de l'éthanol-carburant de première génération ne soit pas prise en considération aux fins de déterminer le crédit d'impôt pour la production d'éthanol auquel a droit une société à l'égard de l'éthanol admissible qu'elle produit au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.0.1, 2° al. (f)(ii) L.I. / B.I. 2011-3, p. 11, 3° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2011-3, p. 11, 4° par.

* Réf. : 1029.6.0.0.1, 2° al. (i.1)(v) L.I. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 25, 4° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 25, 5° par.

71. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 1 des lois de 2011, est de nouveau modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes *a.1* et *b* par les suivants :

« *a.1*) les montants de 591 \$ et de 484 \$ mentionnés à l'article 1029.8.61.64;

« *b*) le montant de 21 505 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.64; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b.1*, des suivants :

« *b.2*) les montants de 591 \$ et de 484 \$ mentionnés à l'article 1029.8.61.85;

« *b.3*) le montant de 21 505 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.85;

« *b.4*) le montant de 591 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.93; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012. De plus, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2011, il doit se lire sans tenir compte des paragraphes *a.1* et *b* du quatrième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.6 de la Loi sur les impôts (LI)

prévoit un facteur d'indexation annuelle de certains montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers. Cet article fait l'objet de modifications permettant d'actualiser certains montants et de prévoir l'indexation des montants entrant dans le calcul des nouveaux crédits d'impôt remboursables pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure ou avec un conjoint.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.6 de la LI prévoit, depuis l'année d'imposition 2005, un facteur d'indexation annuelle de certains montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers. Ces montants sont indiqués au quatrième alinéa de cet article.

Selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI, le facteur d'indexation pour une année d'imposition est obtenu en retranchant le chiffre 1 du rapport que représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation — exception faite de ceux des boissons alcoolisées et des produits du tabac — pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente (paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article), sur cet indice moyen d'ensemble pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

Modifications proposées: Les paragraphes *a.1* et *b* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI sont modifiés pour tenir compte de l'actualisation des montants servant au calcul du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels hébergeant une personne majeure prévu à l'article 1029.8.61.64 de cette loi pour l'année d'imposition 2011.

Le quatrième alinéa de cet article 1029.6.0.6 est également modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

— le paragraphe *b.2* afin que les montants de 591 \$ et de 484 \$ mentionnés au nouvel article 1029.8.61.85 de la LI soient indexés à compter de l'année d'imposition 2012. Ces montants sont ceux qui permettent de calculer le nouveau crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure prévu à cet article 1029.8.61.85;

— le paragraphe *b.3* afin que le montant de 21 505 \$ mentionné à ce nouvel article 1029.8.61.85 soit indexé à compter de l'année d'imposition 2012. Ce montant représente le seuil du revenu familial pour l'année 2011 à partir duquel est réduit le montant de 484 \$ mentionné à cet article 1029.8.61.85;

— le paragraphe *b.4* afin que le montant de 591 \$ mentionné au nouvel article 1029.8.61.93 de la LI soit indexé à compter de l'année d'imposition 2012. Ce montant est égal au montant du nouveau crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint prévu à cet article 1029.8.61.93.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.6, 4° al. (a.1) et (b) L.I. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, 1° par.

* Réf. : 1029.6.0.6, 4° al. (b.2), (b.3) et (b.4) L.I. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, 5° par. et p. 11, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, 5° par.

72. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes *a, b* à *f* » par « paragraphes *a, b, b.1, b.3, c* à *f* »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « *a.1,* », de « *b.2, b.4,* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'arrondir au dollar ou au cinq dollars près les résultats de l'indexation des montants servant aux calculs des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers. Cet article est modifié pour qu'il tienne compte des montants entrant dans le calcul des nouveaux crédits d'impôt remboursables pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure et pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.7 de la LI prévoit que certains montants ayant fait l'objet d'une indexation conformément à l'article 1029.6.0.6 de cette loi sont arrondis au plus proche multiple de 5 \$ (premier alinéa de cet article 1029.6.0.7), les autres l'étant au plus proche multiple de 1 \$ (deuxième alinéa).

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.6.0.7 de la LI est modifié pour viser l'indexation du seuil de réduction du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure auquel fait référence le nouveau paragraphe *b.3* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de cette loi. Ainsi, le résultat obtenu à la suite de l'indexation, à compter du 1^{er} janvier 2012, du montant de 21 505 \$ qui est mentionné à ce paragraphe sera arrondi au plus proche multiple de 5 \$.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.7 est également modifié pour tenir compte de l'introduction des nouveaux paragraphes *b.2* et *b.4* au quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI.

Le paragraphe *b.2* prévoit l'indexation annuelle, à compter du 1^{er} janvier 2012, des montants de 591 \$ et de 484 \$ qui sont mentionnés au nouvel article 1029.8.61.85 de la LI et qui, de ce fait, entrent dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure.

Pour sa part, le paragraphe *b.4* prévoit l'indexation annuelle, à compter du 1^{er} janvier 2012, du montant de 591 \$ qui est mentionné au nouvel article 1029.8.61.93 de la LI et qui, de ce fait, entre dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint.

Ces montants ainsi indexés seront donc arrondis au plus proche multiple de 1 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.7, 1° al. L.I. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, mesure 1.2, p. 9, 5° par. et p. 11, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, mesure 1.2, p. 9, 5° par.

* Réf. : 1029.6.0.7, 2° al. L.I. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, mesure 1.2, p. 9, 5° par. et p. 11, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, mesure 1.2, p. 9, 5° par.

73. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou société de personnes visée à l'un des paragraphes *b* et *b.1* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » et avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou société de personnes, qui sont relatifs à une dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de

la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », le montant de cette dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour cette année antérieure; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou société de personnes visée à l'un des paragraphes *b* et *b.1* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » et avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou société de personnes, qui sont relatifs à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques », le montant de cette dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour cette année antérieure; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qu'elle a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, relativement aux étapes visées au paragraphe *a* de la production de ce bien et qu'elle a versée en vertu d'un contrat pour la prestation de services dans le cadre de la production du bien à une personne ou société de personnes, appelée « sous-traitant de premier niveau » dans le présent article, qui est :

i. soit un particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus personnellement par ce dernier dans le cadre de la production de ce bien, soit aux salaires

des employés admissibles du particulier qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien;

ii. soit une société donnée qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société visée au sous-paragraphe *iv*, ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien;

iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société donnée qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien;

iv. soit une société qui a un établissement au Québec dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus par ce dernier dans le cadre de la production de ce bien;

v. soit une société de personnes exploitant une entreprise au Québec, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus, dans le cadre de la production de ce bien, par un particulier qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires des employés admissibles de la société de personnes qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *b.1*) 65 % de la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, que le sous-traitant de premier niveau a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle la société présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, 65 % de la partie de la rémunération que le sous-traitant de premier niveau a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle la société a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, relativement aux

étapes visées au paragraphe *a* de la production de ce bien, et qu'il a versée en vertu d'un contrat pour la prestation de services dans le cadre de la production de ce bien à une personne ou société de personnes avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, appelée « sous-traitant de deuxième niveau » dans le présent article, qui est :

i. soit un particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

ii. soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien;

iv. soit une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

« b.2) 65 % de la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qu'elle a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, 65 % de la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, relativement aux étapes visées au paragraphe *a* de la production de ce bien, et qu'elle a versée en vertu d'un contrat pour la prestation de services dans le cadre de la production de ce bien à un sous-traitant de premier niveau avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat qui est :

i. soit un particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

ii. soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est

engagée, n'est ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien;

iv. soit une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien; »;

5° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par le suivant :

« c) lorsque la société est une filiale entièrement contrôlée d'une société donnée, le remboursement effectué par la société d'une dépense que la société donnée a engagée dans une année d'imposition donnée à l'égard de ce bien et qui serait, en raison de l'un des paragraphes *a* à *b.2*, incluse dans la dépense de main-d'œuvre de la société à l'égard de ce bien pour l'année donnée si, le cas échéant, la société avait eu une telle année d'imposition donnée et si cette dépense avait été engagée par la société aux mêmes fins qu'elle l'a été par la société donnée et versée au même moment et à la même personne ou société de personnes qu'elle l'a été par la société donnée; »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou société de personnes visée à l'un des paragraphes *b* et *b.1* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » et avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou société de personnes, dans la mesure où il n'a pas réduit, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *e* du deuxième alinéa, le montant de la dépense

de main-d'œuvre de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien; »;

7° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année qui est directement attribuable à des services rendus dans l'année au Québec, à l'extérieur de la région de Montréal, relativement à une production régionale et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants dont chacun est le moindre de la partie donnée du montant visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » ou du montant visé à l'un des sous-paragraphes *i* à *v* du paragraphe *b* et *i* à *iv* des paragraphes *b.1* et *b.2* de cette définition qui est comprise dans cette partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année et de l'ensemble des montants suivants : »;

8° par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *iii.* lorsque la partie donnée est celle du montant visé à l'un des sous-paragraphes *i* à *v* du paragraphe *b* et *i* à *iv* du paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre », le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou de la société de personnes, qui sont, à la fois, visés à ce sous-paragraphe et relatifs à cette partie donnée; »;

9° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année qui est directement attribuable à un montant versé pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées au Québec dans le cadre de la production du bien, et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien,

sur l'ensemble des montants dont chacun est le moindre de la partie donnée du montant visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » ou du montant visé à l'un des sous-paragraphes *i* à *v* du paragraphe *b* et *i* à *iv* des paragraphes *b.1* et *b.2* de cette définition qui est comprise dans cette partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année et de l'ensemble des montants suivants : »;

10° par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *iii.* lorsque la partie donnée est celle du montant visé à l'un des sous-paragraphes *i* à *v* du paragraphe *b* et *i* à *iv* du paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre », le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou de la société de personnes, qui sont, à la fois, visés à ce sous-paragraphe et relatifs à cette partie donnée; »;

11° par l'insertion, après la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *postproduction* »;

« « *postproduction* » d'un bien désigne l'étape de la production du bien qui comprend l'ensemble des activités suivant le tournage, ce qui inclut notamment le transcodage et la duplication du bien, la numérisation, la compression et la duplication de DVD et de cédéroms, l'encodage pour la vidéo sur demande, le sous-titrage de films, le sous-titrage pour personnes ayant une déficience auditive et la vidéodescription pour personnes ayant une déficience visuelle; »;

12° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) un montant ne peut être inclus dans celui établi selon le paragraphe *b* de cette définition relativement à un employé visé à l'un des sous-paragraphes *i*, *ii* et *v* de ce paragraphe *b* ou à un particulier visé à l'un des sous-paragraphes *iv* et *v* de ce paragraphe *b*, que si cet employé ou ce particulier est partie au contrat conclu entre, d'une part, son employeur, la société visée à ce sous-paragraphe *iv* dont il est actionnaire ou la société de personnes dont il est membre, selon le cas, et, d'autre part, la société à l'égard de laquelle cette définition s'applique, en vertu duquel l'employé ou le particulier, selon

le cas, s'engage à fournir personnellement des services dans le cadre de la production du bien visé par cette définition;»;

13° par l'insertion, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *c.1*) le montant qu'une société donnée inclut dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre pour une année d'imposition en vertu de l'un des paragraphes *b.1* et *b.2* de cette définition, relativement à la partie de la rémunération qui est engagée à l'égard d'un bien en vertu d'un contrat donné visé à ce paragraphe, doit être réduit de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le traitement ou salaire versé par une personne ou société de personnes qui est un sous-traitant partie au contrat donné ou à un contrat de sous-traitance qui en découle, à son employé qui n'est pas un employé admissible, sauf si ce traitement ou salaire est versé :

1° soit à un employé du sous-traitant de premier niveau, dans le cas où le contrat donné est visé au paragraphe *b.1* de cette définition;

2° soit par une société ou une société de personnes qui n'a pas d'établissement au Québec ou qui n'exploite pas d'entreprise au Québec, selon le cas, pour des services rendus dans le cadre de la production du bien;

3° soit par une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour des services rendus dans le cadre de la production du bien;

4° soit par une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour des services rendus à une étape de la production du bien qui n'est pas celle de la postproduction;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est égal à 65 % de la partie de la rémunération versée à une société qui est partie à un contrat de sous-traitance découlant du contrat donné et qui n'a pas d'établissement au Québec pour des services rendus dans le cadre de la production du bien;

iii. l'ensemble des montants dont chacun est égal à 65 % de la partie de la rémunération versée à une société de personnes qui est partie à un contrat de sous-traitance découlant du contrat donné et qui n'exploite pas d'entreprise au Québec pour des services rendus dans le cadre de la production du bien;

iv. l'ensemble des montants dont chacun est égal à 65 % de la partie de la rémunération versée à une société qui a un établissement au Québec, qui est partie à un contrat de sous-traitance découlant du contrat donné et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour des services rendus dans le cadre de la production du bien;

v. l'ensemble des montants dont chacun est égal à 65 % de la partie de la rémunération versée à une société qui a un établissement au Québec, qui est partie à un contrat de sous-traitance découlant du contrat donné et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour des services rendus à une étape de la production du bien qui n'est pas celle de la postproduction;

« *c.2*) une société qui a conclu un contrat, appelé « contrat initial » dans le présent paragraphe, avec un sous-traitant de premier niveau pour la prestation de services dans le cadre de la production d'un bien ne peut inclure un montant, dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre pour une année d'imposition à l'égard du bien en vertu de l'un des paragraphes *b* et *b.1* de cette définition, relativement à la partie de la rémunération que la société verse en vertu de ce contrat initial au sous-traitant de premier niveau et à la partie de la rémunération que le sous-traitant de premier niveau verse, le cas échéant, à un sous-traitant de deuxième niveau pour des services rendus dans le cadre de la production du bien, si, relativement à la partie de la rémunération que la société verse dans le cadre du contrat initial au sous-traitant de premier niveau, elle inclut un montant dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre pour une année d'imposition quelconque à l'égard du bien en vertu du paragraphe *b.2* de cette définition;»;

14° par la suppression du paragraphe *d.1* du deuxième alinéa;

15° par le remplacement de la partie du paragraphe *e* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *e*) le montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond aux traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de cette définition, ou au montant visé à l'un des sous-paragraphes *i* à *v* du paragraphe *b* et *i* à *iv* des paragraphes *b.1* et *b.2* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants : »;

16° par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« iii. lorsque le montant donné correspond au montant visé à l'un des sous-paragraphes i à v du paragraphe b et i à iv des paragraphes b.1 et b.2 de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou de la société de personnes visée à ce sous-paragraphe; »;

17° par le remplacement des mots « with whom or with which » par les mots « with whom » dans le texte anglais des dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « qualified computer-aided special effects and animation expenditure »;

— le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « qualified expenditure for services rendered outside the Montréal area »;

— le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « qualified labour expenditure ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.34 de cette loi s'applique avant le 4 mai 2011, il doit se lire sans tenir compte de « , au moment où cette partie de la rémunération est engagée, » dans les dispositions suivantes :

— les sous-paragraphes ii et iii des paragraphes b, b.1 et b.2 de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa;

— le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i et les sous-paragraphes iv et v du paragraphe c.1 du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.34 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises, notamment celle de « dépense de main-d'œuvre ».

La définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI est modifiée afin, d'une part, d'élargir l'assiette du crédit d'impôt dans certains cas de sous-traitance et, d'autre part, de permettre à une société qui réalise une production cinématographique québécoise et qui conclut un contrat de

service avec un sous-traitant avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance d'utiliser une méthode alternative de calcul de sa dépense de main-d'œuvre à l'égard de ce contrat.

De plus, cette définition est modifiée pour faire en sorte qu'une société qui réalise une production cinématographique québécoise et qui confie la réalisation de travaux de postproduction à un sous-traitant qui est une société ayant un lien de dépendance avec une société titulaire d'une licence de radiodiffusion (désignée par l'expression « télédiffuseur » dans la présente note) puisse inclure, dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre à l'égard de cette production, la partie de la rémunération qui est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de cette société sous-traitante qui ont rendu des services exclusivement à l'étape de la postproduction.

Situation actuelle: L'article 1029.8.34 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui comprend les dispositions relatives au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. Cette section accorde un crédit d'impôt remboursable relativement aux dépenses de main-d'œuvre engagées par une société admissible pour produire un bien qui est une production cinématographique québécoise (appelé « bien » dans la présente note). Les dépenses de main-d'œuvre d'une société admissible à l'égard d'un tel bien incluent :

— les traitements et salaires directement attribuables à ce bien que la société admissible a engagés et versés à ses employés admissibles;

— la partie de la rémunération que la société a engagée et versée :

- soit à un particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus personnellement par ce dernier dans le cadre de la production de ce bien, soit aux salaires des employés admissibles du particulier qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien;

- soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société visée au sous-paragraphe iii du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI, ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien;

- soit à une société qui a un établissement au Québec dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus par ce dernier dans le cadre de la production de ce bien;
- soit à une société de personnes exploitant une entreprise au Québec, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus, dans le cadre de la production de ce bien, par un particulier qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires des employés admissibles de la société de personnes qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien.

Pour l'application de ces dispositions, un employé admissible désigne un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année au cours de laquelle il a rendu des services dans le cadre de la production du bien.

De plus, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI énonce des règles qui servent au calcul de la dépense de main-d'œuvre d'une société à l'égard d'un bien. Ainsi, à titre d'exemple, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI prévoit que le montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société à l'égard d'un film doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à un montant inclus dans le calcul de cette dépense.

Modifications proposées: L'article 1029.8.34 de la LI est modifié afin d'adapter les modalités d'application du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises à la situation qui prévaut dans l'industrie et qui se caractérise par la présence fréquente de sous-traitants de niveaux successifs. À cette fin, la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre» prévue au premier alinéa de cet article est modifiée pour en étendre la portée.

Ainsi, l'actuel paragraphe *b* de cette définition est modifié :

— afin d'y ajouter la notion de «sous-traitant de premier niveau», laquelle fait référence à une personne ou société de personnes visée à l'un des sous-paragraphes *i* à *v* de ce paragraphe *b* qui a conclu un contrat avec une société admissible pour la prestation de services dans le cadre de la production d'un bien. Cette notion est utile afin de décrire les circonstances où la rémunération versée à une personne ou société de personnes agissant à titre de sous-traitant de deuxième niveau pourra donner droit au crédit d'impôt pour la production cinématographique québécoise.

Le nouveau sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI

énonce une exception à la règle prévue au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de cette définition en vertu de laquelle la partie de la rémunération engagée auprès d'une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur ne peut donner droit au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. Ainsi, en vertu de ce sous-paragraphe *iii*, la partie de la rémunération qui est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles d'une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur et qui agit à titre de sous-traitant pour des travaux de postproduction d'un bien sera incluse dans la dépense de main-d'œuvre de la société admissible à l'égard du bien, si ces employés ont rendu des services exclusivement à l'étape de la postproduction du bien.

À titre d'exemple, supposons le cas d'une société qui produit un film et qui confie la réalisation de travaux de postproduction pour un montant de 300 000 \$ à une filiale d'un télédiffuseur. Dans le cadre de ce contrat, un montant de 200 000 \$ est raisonnablement attribuable à des salaires versés à des employés admissibles de cette filiale. En vertu du nouveau sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI, le montant de 200 000 \$ sera inclus dans la dépense de main-d'œuvre de la société à l'égard du film.

Le nouveau paragraphe *b.1* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI concerne le cas où un sous-traitant de premier niveau délègue la réalisation de travaux qu'il s'est engagé à réaliser dans le cadre de la production d'un bien à un sous-traitant de deuxième niveau avec lequel il n'a pas de lien de dépendance. Cette disposition élargit l'assiette du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises puisqu'en vertu des règles actuelles, une société qui produit un bien ne peut inclure dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre à l'égard du bien que les dépenses de main-d'œuvre que le sous-traitant de premier niveau engage lui-même. Ainsi, prenons pour exemple le cas d'une société admissible qui confie la réalisation de certains travaux à un sous-traitant dans le cadre de la production d'un film pour un montant de 600 000 \$. Ce sous-traitant fait réaliser par ses employés admissibles la moitié de ces travaux pour un montant de 300 000 \$, dont 200 000 \$ est attribuable aux salaires qu'il leur verse, et il délègue la réalisation d'une partie de ces travaux à un autre sous-traitant avec lequel il n'a pas de lien de dépendance dans le cadre d'un contrat d'une valeur de 250 000 \$. Selon l'assiette élargie, la dépense de main-d'œuvre de la société à l'égard de ce bien, relativement à ces travaux, est égale à 200 000 \$ + 65 % de 250 000 \$ (soit 162 500 \$), pour un total de 362 500 \$. Pour l'application du paragraphe *b.1* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI, un sous-traitant de deuxième niveau, à l'égard d'un contrat, désigne une personne ou une société de personnes avec

laquelle le sous-traitant de premier niveau n'a pas de lien de dépendance et qui est :

- un particulier;
- une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où la partie de la rémunération que le sous-traitant de premier niveau engage dans le cadre du contrat, n'est pas un télédiffuseur, ni une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur;
- une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec.

Le nouveau paragraphe *b.2* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI prévoit la méthode alternative servant à déterminer la dépense de main-d'œuvre d'une société à l'égard d'un contrat de sous-traitance. En vertu de ce paragraphe *b.2*, la société qui produit un bien peut déterminer sa dépense de main-d'œuvre relativement à un contrat qu'elle a conclu avec un sous-traitant de premier niveau selon une méthode alternative si ce sous-traitant n'a pas de lien de dépendance avec elle. En vertu de cette méthode alternative, la dépense de main-d'œuvre de la société à l'égard de ce contrat s'établit à 390 000 \$ ($65\% \times 600\,000\ \$$), alors qu'elle est de 362 500 \$ selon l'assiette élargie. Pour bénéficier de la méthode alternative, la société pourra, en quelque sorte, faire un choix à l'égard de chacun des contrats de sous-traitance qu'elle conclura dans le cadre de la production du bien. Aucune formalité ne sera requise pour faire ce choix, la société le fera en faisant le calcul de sa dépense de main-d'œuvre à l'égard du bien, lequel pourra être révisé, de la même façon que toutes autres dépenses ou frais de production, à l'intérieur des délais de prescription.

En outre, le premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI est modifié pour y introduire la définition de l'expression « postproduction ». En vertu de cette définition, l'expression « postproduction » désigne l'étape de la production d'un film qui comprend l'ensemble des activités suivant le tournage, ce qui inclut notamment le transcodage et la duplication du film, la numérisation, la compression et la duplication de DVD et de cédéroms, l'encodage pour la vidéo sur demande, le sous-titrage pour personnes ayant une déficience auditive, le sous-titrage de films et la vidéodescription pour personnes ayant une déficience visuelle.

De plus, le nouveau paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de cet article prévoit des règles en vertu desquelles le montant qui serait autrement à inclure dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre d'une société donnée à l'égard d'un bien, relativement à la partie de la rémunération qui est engagée à cet égard dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, est réduit de l'ensemble des montants suivants :

- le traitement ou salaire versé à un employé d'une personne ou d'une société de personnes agissant à titre de

sous-traitant dans le cadre de la production du bien qui n'est pas un employé admissible;

- 65 % de la partie de la rémunération versée à une société qui n'a pas d'établissement au Québec;

- 65 % de la partie de la rémunération versée à une société de personnes qui n'exploite pas une entreprise au Québec;

- 65 % de la partie de la rémunération versée à une société qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou par une société qui, à ce moment, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence pour des services rendus à une étape de la production du bien qui n'est pas celle de la postproduction.

De plus, pour éviter que l'application de ces règles n'entraîne une double soustraction, il n'est pas tenu compte du traitement ou salaire d'un employé qui n'est pas un employé admissible si celui-ci est versé :

- par une société qui n'a pas d'établissement au Québec ou par une société de personnes qui n'exploite pas d'entreprise au Québec;

- par une société qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou qui, à ce moment, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence pour des services rendus à une étape de la production du bien qui n'est pas celle de la postproduction;

En outre, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI est modifié pour y introduire le paragraphe *c.2*, lequel prévoit qu'un montant relatif à un contrat de sous-traitance qui peut être inclus dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre d'une société à l'égard d'un bien ne peut l'être plus d'une fois. Ainsi, une société devra utiliser soit la méthode alternative de calcul de la dépense de main-d'œuvre (paragraphe *b.2* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre »), soit la méthode élargie (paragraphe *b* et *b.1* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre ») aux fins de déterminer le montant de cette dépense à l'égard d'un tel contrat.

Par ailleurs, des modifications de concordance sont apportées aux définitions des expressions « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques », « dépense de main-d'œuvre admissible », « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » et « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » ainsi qu'aux paragraphes *c* et *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI.

Finalement, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI est modifié pour supprimer son paragraphe *d.1*, lequel énonce une règle transitoire qui est désuète.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.34, 1° al. « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » (a)(ii)(3°), « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » (a)(ii)(3°), « dépense de main-d'œuvre » (b) à (b.2) et (c), « dépense de main-d'œuvre admissible » (a)(ii)(3°), « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » (b) avant (i) et (iii), « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » (b) avant (i) et (iii), « postproduction » et 2° al. (c) à (c.2), (d.1) et (e) avant (i) et (iii) L.I. / B.I. 2010-8, p. 25, 4° par. à la p. 29, 1° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 29, 2° par.

* Réf. : 1029.8.34, 1° al. « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » (b)(i)(1°), « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » (b)(i)(1°) et « dépense de main-d'œuvre admissible » (b)(i)(1°) L.I. (texte anglais) / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-08, p. 29, 2° par.

74. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *postproduction* »;

« « postproduction » d'un bien désigne l'étape de la production du bien qui comprend l'ensemble des activités suivant le tournage, ce qui inclut notamment le transcodage et la duplication du bien, la numérisation, la compression et la duplication de DVD et de cédéroms, l'encodage pour la vidéo sur demande, le sous-titrage de films, le sous-titrage pour personnes ayant une déficience auditive et la vidéodescription pour personnes ayant une déficience visuelle; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *e* du troisième alinéa par les suivants :

« *i.* la partie du coût d'un contrat qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie de services rendus dans le cadre de la production du bien par une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

ou par une société donnée qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, sauf dans la mesure où cette partie se rapporte à des services rendus par cette société donnée exclusivement à l'étape de la postproduction du bien;

« *ii.* le coût que la société engage à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien corporel, y compris un logiciel, utilisé dans le cadre de la production du bien auprès d'une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou d'une société donnée qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, sauf dans la mesure où ce coût est engagé auprès de cette société donnée à l'égard d'un bien corporel utilisé exclusivement à l'étape de la postproduction du bien; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, dont l'expression « frais de production ». Le troisième alinéa de cet article énonce des règles qui servent à déterminer le montant des frais de production dans certaines circonstances. Ce troisième alinéa est modifié pour faire en sorte que le coût engagé auprès d'une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion et qui se rapporte soit à des services rendus, soit à l'utilisation de biens, exclusivement à l'étape de la postproduction soit compris dans les frais de production et fasse ainsi l'objet de ce crédit d'impôt. De plus, cet article est modifié pour y insérer la définition de l'expression « postproduction ».

Situation actuelle: La définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI détermine l'assiette du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique dans le cas d'un bien qui est une production admissible. Cette définition vise notamment :

— les traitements et salaires (paragraphe *a*);

— les charges sociales que la société est tenue de payer pour l'année à l'égard de ces traitements ou salaires (paragraphe *b*);

— la partie du coût d'un contrat que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, la partie du coût de ce contrat qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle-ci, qui est directement attribuable à la production du bien, dans la mesure où elle se rapporte à

la prestation de services rendus au Québec à la société dans l'année, relativement aux étapes de la production de ce bien prévues au paragraphe *a* de cette définition (paragraphe *c*);

— le coût que la société a engagé dans l'année à l'égard de l'acquisition ou de la location au Québec d'un bien corporel (y compris un logiciel) et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, le coût qu'elle a engagé dans une année antérieure à celle-ci, à l'égard de l'acquisition ou de la location au Québec du bien corporel, qui est directement attribuable à la réalisation du bien, dans la mesure où, entre autres conditions, ce coût se rapporte à l'utilisation du bien corporel, au Québec, relativement aux étapes de production visées au paragraphe *a* de cette définition (paragraphe *d*).

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI prévoit toutefois que les frais de production d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien ne comprennent pas :

— la partie du coût d'un contrat qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie de services rendus dans le cadre de la production du bien par une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (appelée «télédiffuseur» dans la présente note) ou par une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur;

— le coût que la société engage à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien corporel, y compris un logiciel, utilisé dans le cadre de la production du bien auprès d'un télédiffuseur ou d'une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI est modifié pour prévoir une exception à la règle selon laquelle le montant des frais de production ne comprend pas soit la partie du coût d'un contrat pour des services rendus par un télédiffuseur ou par une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur, soit le coût des biens acquis ou loués auprès d'un télédiffuseur ou d'une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur. Ainsi, par l'effet de cette modification, les montants suivants se trouvent inclus dans les frais de production d'une société à l'égard d'un bien qui est une production admissible :

— la partie du coût d'un contrat qui se rapporte à des services rendus par une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur exclusivement à l'étape de la postproduction du bien;

— le coût qui est engagé auprès d'une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien corporel, y compris un logiciel, utilisé exclusivement à l'étape de la postproduction du bien.

En outre, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI est modifié pour y insérer la définition de l'expression «postproduction». En vertu de cette définition, l'expression «postproduction» désigne l'étape de la production d'un film qui comprend l'ensemble des activités suivant le tournage, ce qui inclut notamment le transcodage et la duplication du film, la numérisation, la compression et la duplication de DVD et de cédéroms, l'encodage pour la vidéo sur demande, le sous-titrage pour personnes ayant une déficience auditive, le sous-titrage de films et la vidéodescription pour personnes ayant une déficience visuelle.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.4, 1^o al. «postproduction» et 3^o al.(e)(i) et (ii) L.I. / B.I. 2010-8, p. 33, 1^o par. et p. 34, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 34, dernier par.

75. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires» prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique»;

««dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne, sous réserve du quatrième alinéa, le moindre des montants suivants :»;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes 1^o à 3^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires» prévue au premier alinéa par les suivants :

«1^o la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société pour l'année à l'égard du bien;

«2^o tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement au bien, est visée au sous-paragraphe *ii* ou au paragraphe *c* du cinquième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à la préparation ou à l'édition en

version numérique de ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1129.4.0.18 jusqu'à concurrence de 250 % de l'impôt de la partie III.1.0.5 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année;

«3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard du bien, la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société à l'égard du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 250 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.5 pour une année antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1129.4.0.18, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii; sur »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe 1° à 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires» prévue au premier alinéa par les suivants :

«1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui se rapporte à une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe c du cinquième alinéa, réduit cette dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour cette année antérieure;

«2° le montant de tout bénéfice et de tout avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui se rapporte à une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe c du cinquième alinéa, réduit cette dépense de main-d'œuvre

attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour cette année antérieure;

«3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une société donnée ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de la société donnée ou de la société de personnes, selon le cas, visés à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe c de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique», dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe c du cinquième alinéa, réduit la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien; »;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires» prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«i. de 50 % de l'excédent de l'ensemble des frais préparatoires directement attribuables à la préparation du bien et des frais d'édition en version numérique directement attribuables à l'édition d'une version numérique admissible relative au bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus avant la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe a du quatrième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants : »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires» prévue au premier alinéa par le suivant :

«ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société, à l'égard de la préparation ou de l'édition en version numérique du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 250 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.5, à l'égard de la préparation ou de l'édition en version numérique de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année; »;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa par la suivante :

« dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique »;

« «dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne, sous réserve des quatrième et cinquième alinéas, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

a) les traitements ou salaires directement attribuables à la préparation du bien ou à l'édition d'une version numérique admissible relative à ce bien que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux de préparation admissibles ou pour des travaux admissibles d'édition d'une version numérique admissible relatifs à ce bien avant la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe a du quatrième alinéa, et qu'elle a versés à ses employés admissibles;

b) les avances non remboursables directement attribuables à la préparation du bien ou à l'édition d'une version numérique admissible relative à ce bien que la société a engagées dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les avances non remboursables qu'elle a engagées dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versées à un auteur québécois ou à un détenteur de droits d'un auteur québécois, à l'exception de telles avances versées à un auteur québécois ou à un détenteur de droits d'un auteur québécois pour l'acquisition de droits sur le matériel existant;

c) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision

préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux de préparation admissibles ou pour des travaux admissibles d'édition d'une version numérique admissible relatifs à ce bien conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versée :

i. soit à un particulier admissible qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de la préparation de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages ou de l'édition de la version numérique admissible de cet ouvrage, soit aux salaires des employés admissibles du particulier qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation de cet ouvrage ou de l'édition de sa version numérique admissible;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, autre qu'une société donnée visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires versés aux employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages ou de l'édition de sa version numérique admissible;

iii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de la préparation de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages ou de l'édition de sa version numérique admissible;

iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la préparation ou de l'édition de la version numérique admissible de

l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, par un particulier admissible qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires versés aux employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation de cet ouvrage ou de l'édition de sa version numérique admissible;

d) la moitié de la contrepartie, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la moitié de la partie de la contrepartie qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versée, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux de préparation admissibles ou pour des travaux admissibles d'édition d'une version numérique admissible par un particulier admissible ou par une société ou une société de personnes qui a un établissement au Québec, autre qu'un employé de la société, avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat; »;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« employé admissible »;

« « employé admissible » d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition, désigne, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il effectue des travaux de préparation admissibles, des travaux d'impression admissibles, des travaux de réimpression admissibles ou des travaux admissibles d'édition d'une version numérique admissible relatifs à ce bien; »;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« particulier admissible »;

« « particulier admissible », pour une année d'imposition, désigne, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il effectue des travaux de préparation admissibles, des travaux d'impression admissibles, des

travaux de réimpression admissibles ou des travaux admissibles d'édition d'une version numérique admissible relatifs à ce bien; »;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « traitement ou salaire » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« travaux admissibles d'édition d'une version numérique admissible »;

« « travaux admissibles d'édition d'une version numérique admissible » relatifs à un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de l'édition de la version numérique admissible de cet ouvrage ou d'un ouvrage faisant partie de ce groupe, y compris la conversion, la production des métadonnées, l'indexation, le feuilletage, le stockage, le déstockage, le contrôle de la qualité et le dépôt de cet ouvrage dans un entrepôt numérique; »;

10° par l'addition, après la définition de l'expression « travaux d'impression admissibles » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« version numérique admissible ».

« « version numérique admissible » d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages édité par une société désigne une version numérique de cet ouvrage à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles indique sur la décision préalable favorable rendue ou sur le certificat délivré, selon le cas, à la société à l'égard de cet ouvrage admissible ou de ce groupe admissible d'ouvrages, pour l'application de la présente section, que cette version numérique constitue une version numérique admissible de cet ouvrage ou de l'ouvrage faisant partie de ce groupe, selon le cas. »;

11° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Début des travaux d'édition.

« Pour l'application du présent article, le début des travaux d'édition, relativement à un ouvrage admissible ou à un groupe admissible d'ouvrages, désigne la date indiquée à cette fin sur la décision préalable favorable rendue ou sur le certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles, relativement à cet ouvrage ou à ce groupe, pour l'application de la présente section. »;

12° par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

Règles applicables.

« Pour l'application des définitions des expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des

frais d'impression et de réimpression», «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique», «dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression» et «dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique» prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent : »;

13° par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

« *b*) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul d'une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, d'une dépense attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année à l'égard de ce bien, des frais d'impression et de réimpression directement attribuables à l'impression et à la réimpression de ce bien, des frais préparatoires directement attribuables à la préparation de ce bien et des frais d'édition en version numérique directement attribuables à l'édition d'une version numérique admissible relative à ce bien, selon le cas, engagés avant la fin de l'année, que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 pour cette année d'imposition; »;

14° par le remplacement de la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *b* par le suivant :

Règles particulières à l'égard de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique d'une société.

« Pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du paragraphe *a* de cette définition, les traitements ou salaires directement attribuables à la préparation d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages ou à l'édition d'une version numérique admissible relative à ce bien sont, lorsqu'un employé entreprend, supervise ou supporte directement la préparation du bien ou l'édition de la version numérique admissible, la partie des traitements ou salaires payés à l'employé, ou pour son compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à la préparation de ce bien ou à l'édition de la version numérique admissible relative à ce bien; »;

15° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du cinquième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) le montant de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond soit aux traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de cette définition, soit aux avances visées au paragraphe *b* de cette définition, soit à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphe *i* à *iv* du paragraphe *c* de cette définition, soit à la contrepartie ou à la partie de la contrepartie visée au paragraphe *d* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants : »;

16° par le remplacement du paragraphe *e* du cinquième alinéa par le suivant :

« *e*) lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, sa dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année à l'égard d'un bien est réputée nulle. »;

17° par l'insertion, après le septième alinéa, du suivant :

Frais d'édition en version numérique.

« Pour l'application de la présente section, les frais d'édition en version numérique directement attribuables à l'édition d'une version numérique admissible relative à un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages engagés par une société avant la fin d'une année d'imposition sont constitués des montants suivants :

a) les frais d'édition en version numérique, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés par la société pour réaliser les étapes de l'édition de la version numérique admissible de cet ouvrage ou d'un ouvrage faisant partie de ce groupe d'ouvrages, y compris la conversion, la production des métadonnées, l'indexation, le feuilletage, le stockage, le déstockage, le contrôle de la qualité et le dépôt de cet ouvrage dans un entrepôt numérique;

b) la partie du coût d'acquisition d'un bien donné, appartenant à la société et utilisé par elle dans le cadre de l'édition de la version numérique admissible de l'ouvrage admissible ou de l'ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages qui correspond à la partie de l'amortissement comptable de ce bien donné, pour l'année, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation qui est faite par la société de ce bien donné dans cette année, dans le cadre de l'édition de la version numérique admissible de cet ouvrage. »;

18° par le remplacement de la partie du neuvième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Remboursement réputé d'une aide.

«Pour l'application du sous-paragraph 2° du sous-paragraph i du paragraph a de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique» prévue au premier alinéa, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois : »;

19° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraph a du neuvième alinéa par les suivants :

«i. soit une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société à l'égard du bien, par l'effet du paragraph c du cinquième alinéa;

«ii. soit une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société à l'égard du bien, par l'effet du sous-paragraph ii du paragraph a de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique» prévue au premier alinéa; »;

20° par le remplacement du dixième alinéa par le suivant :

Dépense de main-d'œuvre admissible.

«Pour l'application des définitions des expressions «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression» et «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique» prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) relativement à un bien visé au paragraph a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14, la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression» doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, «333 1/3 %» par «380,95 %» et la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique» doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, «250 %» par «285,71 %»;

b) relativement à un bien visé au paragraph a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14, la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression» doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, «333 1/3 %» par «370,37 %» et la définition

de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique» doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, «250 %» par «285,71 %».

2. Les sous-paragraphes 1° à 10° et 12° à 20° du paragraph 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 17 mars 2011. De plus, lorsque le paragraph b de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 21 décembre 2010 et avant le 18 mars 2011, il doit se lire comme suit :

«b) les avances non remboursables directement attribuables à la préparation du bien que la société a engagées dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les avances non remboursables qu'elle a engagées dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versées à un auteur québécois ou à un détenteur de droits d'un auteur québécois, à l'exception de telles avances versées à un auteur québécois ou à un détenteur de droits d'un auteur québécois pour l'acquisition de droits sur le matériel existant; ».

3. Le sous-paragraph 11° du paragraph 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 21 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.13 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres. Certaines des définitions prévues à cet article sont modifiées de façon que ce crédit d'impôt remboursable puisse s'appliquer à l'égard des dépenses engagées dans le cadre de l'édition de la version numérique admissible d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages. De plus, la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires» prévue au premier alinéa de cet article

est modifiée afin d'apporter des précisions au traitement fiscal réservé aux avances non remboursables. Finalement, le deuxième alinéa de cet article est remplacé afin de modifier le sens qui doit être donné à l'expression «début des travaux d'édition».

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à l'impression, à la réimpression et à la préparation d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages. À cette fin, l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI définit certaines expressions, dont les expressions «dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires», «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires» et «travaux de préparation admissibles». De plus, l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI énonce des règles d'application qui précisent la portée de ces définitions.

La définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires» d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien, prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI, détermine les dépenses effectuées dans une année d'imposition par une société, dans le cadre de la préparation d'un bien, que l'on doit considérer aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres. De façon générale, ces dépenses représentent l'ensemble des coûts de main-d'œuvre engagés par la société dans le cadre de la préparation du bien. Ces dépenses sont formées des traitements ou salaires versés directement par la société ou des avances non remboursables, versées par cette dernière à un auteur québécois ou à un détenteur de droits d'un auteur québécois et de toute autre rémunération que la société a versée à une entité avec laquelle elle a un lien de dépendance, pour des services rendus au Québec dans le cadre de la préparation du bien ainsi que la moitié de la contrepartie versée à une entité avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance pour la prestation de services rendus au Québec dans le cadre de la préparation du bien.

De plus, les traitements ou salaires directement attribuables à la préparation du bien que la société engage à l'égard de ses employés admissibles ne sont inclus dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires que s'ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux de préparation admissibles avant la date à laquelle se termine la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre du Revenu, mais qui ne peut excéder 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date où est complétée cette première impression (paragraphe a du quatrième alinéa). Finalement, pour être prise en considération dans la détermination de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires, une dépense doit être payée au moment où la

société présente pour la première fois le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits (paragraphe b du quatrième alinéa).

La définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires», prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI, détermine l'un des deux montants donnant droit au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres. De façon générale, ce montant est égal à la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires de la société à l'égard de la préparation d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, mais le total des dépenses ainsi admissibles au crédit d'impôt ne doit pas dépasser 50 % des frais préparatoires de la société à l'égard de ce bien. De plus, par l'effet de cette définition, l'on doit également y inclure les remboursements d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale que la société a effectués dans l'année ou une année antérieure, et ce, en raison du fait que ces aides réduisent la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires de la société lorsqu'elles sont reçues.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI définit le sens de l'expression «début des travaux d'édition» pour l'application des définitions des expressions «travaux de préparation admissibles» et «auteur québécois» prévues au premier alinéa de cet article. En règle générale, le début des travaux d'édition désigne le moment où l'éditeur a conclu un contrat d'édition avec l'auteur. Ainsi, les dépenses liées à un ouvrage admissible ou à un groupe admissible d'ouvrages mais engagées avant la conclusion du contrat d'édition se trouvent exclues de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires.

Modifications proposées: Les définitions des expressions «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires» et «dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI, y compris les règles qui sont liées à l'application de ces définitions, ainsi que les définitions des expressions «employé admissible» et «particulier admissible» prévues à ce premier alinéa sont modifiées pour faire en sorte que les dépenses engagées dans le cadre de l'édition d'une version numérique admissible d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages puissent donner droit au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres.

À cette fin, les définitions des expressions «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires» et «dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI sont modifiées, à compter du 17 mars 2011. De plus, des modifications de concordance sont apportées au texte de ces définitions pour en étendre la portée de sorte que les dépenses engagées dans le cadre

de l'édition d'une version numérique admissible relative à un ouvrage admissible ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages soient prises en considération.

Une demande d'attestation de la version numérique d'un ouvrage ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe d'ouvrages doit être déposée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) en même temps que la demande de décision préalable favorable ou de certificat, après le 17 mars 2011, lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, à l'égard de la version imprimée de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages. Le cas échéant, l'inadmissibilité de la version numérique d'un ouvrage n'affectera pas l'admissibilité par ailleurs constatée par la SODEC de la version imprimée du même ouvrage; toutefois, dans ce cas, la société admissible ne pourra bénéficier d'une aide fiscale qu'à l'égard de la version imprimée de l'ouvrage. À cette fin, la définition de l'expression « version numérique admissible » est édictée. Cette définition fait en sorte que les dépenses engagées afin de réaliser la version numérique d'un ouvrage ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages puissent donner droit au crédit d'impôt pour l'édition de livres seulement si la SODEC atteste qu'il s'agit d'une version numérique admissible.

La définition de l'expression « travaux admissibles d'édition d'une version numérique admissible » qui est ajoutée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI précise que cette expression désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes d'édition en version numérique du bien, y compris les travaux relatifs à la conversion, à la production des métadonnées, l'indexation, le feuilletage, le stockage, le déstockage, le contrôle de la qualité et le dépôt du bien dans un entrepôt numérique.

De plus, le deuxième alinéa de 1029.8.36.0.0.13 de la LI est remplacé pour faire en sorte que la responsabilité de déterminer le moment du début des travaux d'édition soit confiée à la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC). Ainsi, par l'effet de cette modification, le début des travaux d'édition relatif à chaque bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages correspondra à la date indiquée à cette fin par la SODEC sur la décision préalable favorable rendue ou sur le certificat délivré, selon le cas, à l'égard du bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.13, 1^o al. « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires » (b) et 2^o al. L.I. / B.I. 2010-8, p. 37, dernier par., p. 38, dernier par. et p. 39, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 39, 2^o par.

* Réf. : 1029.8.36.0.0.13, 1^o al. « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » avant (a), (a)(i)(1^o) à (3^o), (a)(ii)(1^o) à (3^o), (b)(i) avant (1^o)

et (b)(ii), « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires », « employé admissible », « particulier admissible », « travaux admissibles d'édition d'une version numérique admissible », 4^o al. avant (a) et (b), 5^o al. avant (a), (a), (c) et (e), 8^o al.(nouveau), 9^o al. avant (a), (a)(i) et (ii) et 10^o al. L.I. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 29 dernier par. à la p. 31, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 31, 2^o par.

76. 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a par le suivant :

« i. un montant égal à 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année à l'égard de ce bien; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a.1 par le suivant :

« i. un montant égal à 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année à l'égard de ce bien; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b par le suivant :

« i. un montant égal à 40 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année à l'égard de ce bien; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 17 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.14 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres et en détermine le montant. Cet article est modifié pour tenir compte du fait que l'assiette de ce crédit d'impôt remboursable comprend dorénavant les frais d'édition en version numérique d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à la préparation et à l'impression d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages. Ce crédit d'impôt est égal à 35 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles attribuables à des frais préparatoires d'un ouvrage ou d'un groupe admissible d'ouvrages et à 27 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles attribuables à des frais d'impression d'un tel ouvrage ou groupe d'ouvrages. Par ailleurs, le crédit d'impôt, à l'égard d'un ouvrage admissible, ne peut en aucun temps être supérieur à 437 500 \$ et, dans le cas d'un groupe admissible d'ouvrages, ne peut être supérieur à celui obtenu en multipliant 437 500 \$ par le nombre d'ouvrages faisant partie du groupe admissible d'ouvrages.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI est modifié pour faire en sorte que le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres puisse s'appliquer à l'égard des travaux d'édition de la version numérique d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages. Ainsi, par l'effet de cette modification, le taux de crédit d'impôt de 35 % prévu au sous-paragraphe i du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI s'appliquera dorénavant à la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique. Des modifications corrélatives sont apportées aux sous-paragraphe i des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI. Ces dernières modifications n'ont cependant aucun effet sur le montant du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres accordé en vertu de ces dispositions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.14, 1^o al. (a)(i), (a.1)(i) et (b)(i) L.I. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 29 dernier par. à la p. 31, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 31, 2^o par.

77. L'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes a et b du troisième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.9 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société admissible de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable (volet général) à l'égard d'un titre multimédia qu'elle produit. Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.9 de la LI est modifié afin de

supprimer ses paragraphes a et b, lesquels prévoient des taux de crédit d'impôt qui sont désuets.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias est fonction des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées dans la production de titres multimédias admissibles. Ce crédit d'impôt comporte deux volets, soit un volet général et un volet spécialisé qui vise les sociétés dont les activités consistent presque exclusivement à produire des titres multimédias dans un établissement situé au Québec.

L'article 1029.8.36.0.3.9 de la LI porte sur le volet général du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias. Afin de bénéficier de ce volet, une société qui produit un titre multimédia doit joindre à sa déclaration fiscale une copie de l'attestation d'admissibilité que lui a délivrée Investissement Québec, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia de la société et à l'égard d'un employé admissible ou d'une personne ou société de personnes qui a effectué des travaux de production relatifs au bien.

Le taux de base de ce volet du crédit d'impôt pour les titres multimédias est de 26,25 %. Il est augmenté à 30 % lorsque le titre est produit sans être l'objet d'une commande et est destiné à être commercialisé. Ce taux passe à 37,5 % lorsque ce titre est également disponible en français. Ces taux s'appliquent à l'égard d'un titre dont les principaux travaux de production ont débuté après le 12 juin 2003. Auparavant, les taux étaient respectivement de 35 %, de 40 % et de 50 %. Les taux de 50 % et de 40 %, qui sont désuets, sont respectivement visés aux paragraphes a et b du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.9 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.9 de la LI est modifié afin de supprimer les paragraphes a et b du troisième alinéa, lesquels prévoient des taux du crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général) qui sont désuets.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.9, 3^o al. (a) et (b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

78. L'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes a à c du troisième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.19 de la Loi sur les

impôts (LI) permet à une société d'obtenir, pour une année d'imposition où elle est reconnue à titre de société spécialisée dans la production de titres multimédias admissibles, un crédit d'impôt remboursable sur sa dépense de main-d'œuvre admissible. Le troisième alinéa de cet article est modifié afin de supprimer ses paragraphes *a* à *c*, lesquels prévoient des taux de crédit d'impôt qui sont désuets.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias est fonction des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées dans la production de titres multimédias. Ce crédit d'impôt comporte deux volets, soit un volet général et un volet spécialisé qui vise les sociétés dont les activités consistent presque exclusivement à produire des titres multimédias dans un établissement situé au Québec.

L'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI porte sur le volet spécialisé du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias, soit le crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias. Afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, une société qui produit un titre multimédia doit joindre à sa déclaration fiscale une copie de l'attestation d'admissibilité que lui a délivrée Investissement Québec à l'égard de ses activités et à l'égard d'un employé admissible ou d'une personne ou société de personnes qui a effectué une partie ou la totalité des travaux de production.

Le taux de base de ce crédit d'impôt est de 26,25 %. Il s'applique si l'attestation d'admissibilité délivrée à la société certifie que moins de 75 % de ses titres multimédias admissibles sont à la fois produits sans être l'objet d'une commande et destinés à une commercialisation et que moins de 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles. Ce taux est augmenté à 30 % si l'attestation d'admissibilité délivrée à la société certifie qu'au moins 75 % de ses titres multimédias admissibles sont à la fois produits sans être l'objet d'une commande et destinés à une commercialisation et qu'au moins de 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles. Ce taux de 30 % passe à 37,5 % si l'attestation d'admissibilité délivrée à la société certifie qu'au moins 75 % de ses titres multimédias sont à la fois produits sans être l'objet d'une commande, destinés à une commercialisation et disponibles en français et qu'au moins de 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles. Ces taux s'appliquent à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée après le 12 juin 2003. Auparavant, les taux étaient respectivement de 35 %, de 40 % et de 50 %. Ces derniers taux, qui sont maintenant désuets, sont respectivement visés aux paragraphes *a* à *c* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI est modifié afin de supprimer les paragraphes *a* à *c* de

son troisième alinéa, lesquels prévoient des taux de crédit d'impôt qui sont désuets.

RÉFÉRENCES

* Réf. :1029.8.36.0.3.19, 3^o al. (a) à (c) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

79. 1. L'article 1029.8.36.0.94 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression «éthanol admissible» prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *chargement d'éthanol admissible* »;

« «chargement d'éthanol admissible» d'une société admissible à l'égard d'un mois donné désigne un chargement constitué d'un nombre de litres d'éthanol admissible que la société admissible produit au Québec, après le 17 mars 2011, qui est vendu au Québec, après cette date et au cours de sa période d'admissibilité, à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), appelé «acquéreur» dans le présent article, qui en prend possession au cours du mois donné ou, dans le cas où le mois donné se termine après la fin de sa période d'admissibilité, au cours de la partie de ce mois donné qui est compris dans sa période d'admissibilité, et qui est destiné au Québec; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression «éthanol admissible» prévue au premier alinéa par la suivante :

« *éthanol admissible* »;

« «éthanol admissible» désigne l'alcool éthylique de formule chimique C₂H₅OH produit à partir de matières renouvelables afin d'être vendu soit comme produit devant être mélangé directement à de l'essence, soit pour servir d'intrant à la reformulation des essences ou à la fabrication d'éthyle tertio butyle éther, autre que de l'éthanol cellulosique admissible; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression «éthanol admissible» prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *éthanol cellulosique admissible* »;

« «éthanol cellulosique admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.103; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « production admissible d'éthanol » prévue au premier alinéa par la suivante :

« production admissible d'éthanol »;

« « production admissible d'éthanol » d'une société admissible pour un mois donné désigne le nombre de litres d'éthanol que représente l'ensemble des chargements d'éthanol admissible de la société admissible pour le mois donné; »;

5° par l'addition, après la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« unité de production d'éthanol ».

« « unité de production d'éthanol » d'une société admissible désigne un ensemble de biens que la société admissible utilise afin de produire au Québec de l'éthanol admissible ou de l'éthanol cellulosique admissible, selon le cas. »;

6° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Restriction.

« Pour l'application de la définition de l'expression « chargement d'éthanol admissible » prévue au premier alinéa, un chargement d'éthanol est destiné au Québec seulement si, selon le cas :

a) lorsque la livraison du chargement est faite par la société admissible, la livraison et la prise de possession de ce chargement ont lieu au Québec;

b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas, le manifeste délivré à l'acquéreur lors de la prise de possession du chargement indique que son lieu de livraison est situé au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2011. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « production admissible d'éthanol » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.94 de cette loi s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui comprend cette date, elle doit se lire comme suit :

« « production admissible d'éthanol » d'une société admissible pour un mois donné d'une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) le nombre de litres d'éthanol admissible que la société admissible produit au Québec avant le 18 mars 2011 et au cours du mois donné et qui, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition, est vendu au Québec à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants ou que l'on peut, à cette date,

raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit vendu au Québec après cette date à un tel titulaire;

b) le nombre de litres d'éthanol que représente l'ensemble des chargements d'éthanol admissible de la société pour le mois donné; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.94 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit diverses définitions pour l'application de la section II.6.0.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Cette section, qui regroupe les articles 1029.8.36.0.94 à 1029.8.36.0.102 de la LI, accorde un crédit d'impôt remboursable, pour une période maximale de dix ans, à l'égard de la production d'éthanol réalisée au Québec par une société admissible. L'article 1029.8.36.0.94 de la LI est modifié compte tenu de l'instauration du nouveau crédit d'impôt pour la production d'éthanol cellulosique au Québec. Ces modifications visent notamment à simplifier l'administration du crédit d'impôt pour la production d'éthanol au Québec en harmonisant ses règles avec celles du nouveau crédit d'impôt pour la production d'éthanol cellulosique au Québec.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.94 de la LI prévoit diverses définitions pour l'application de la section II.6.0.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Cette section, qui regroupe les articles 1029.8.36.0.94 à 1029.8.36.0.102 de la LI, accorde un crédit d'impôt remboursable, pour une période maximale de dix ans, à l'égard de la production d'éthanol réalisée au Québec par une société.

En vertu des règles actuelles, la production admissible d'éthanol d'une société admissible, pour une période donnée qui est une année d'imposition ou une partie de celle-ci, désigne le nombre de litres d'éthanol admissible, d'une part, que la société produit au Québec au cours de cette période et, d'autre part, qui, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition, est vendu au Québec à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) ou que l'on peut, à cette date, raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit vendu au Québec après cette date à un tel titulaire.

De plus, en vertu de la définition de l'expression « éthanol admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.94 de la LI, cette expression désigne l'éthanol produit à partir de matières renouvelables afin d'être vendu soit comme produit devant être mélangé directement à de l'essence, soit pour servir d'intrant à la reformulation des essences ou à la fabrication d'éthyle tertio butyle éther.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.94 de la LI est modifié pour y introduire la définition de l'expression

«chargement d'éthanol admissible». Cette définition est similaire à celle de l'expression «chargement d'éthanol cellulosique admissible» qui est prévue au nouvel article 1029.8.36.0.103 de la LI. Ainsi, cette expression désigne un chargement constitué d'un nombre de litres d'éthanol admissible que la société produit au Québec, après le 17 mars 2011, et qui est vendu au Québec, après le 17 mars 2011 et au cours de sa période d'admissibilité, à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants qui en prend possession au cours du mois donné ou, dans le cas où le mois donné se termine après la fin de sa période d'admissibilité, au cours de la partie de ce mois donné qui est compris dans sa période d'admissibilité, et qui est destiné au Québec. De plus, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.94 de la LI, un chargement d'éthanol admissible d'une société admissible pour un mois donné est destiné au Québec seulement si, selon le cas :

— lorsque la livraison du chargement d'éthanol admissible est faite par la société admissible, la livraison et la prise de possession de ce chargement ont lieu au Québec;

— dans les autres cas, le manifeste délivré à l'acquéreur lors de la prise de possession de ce chargement indique que son lieu de livraison est situé au Québec.

En d'autres termes, lorsque la livraison du chargement d'éthanol admissible n'est pas faite par la société admissible, la vente et le transport de l'éthanol doivent être accompagnés d'une preuve documentaire qui indique que le lieu de livraison de l'éthanol est situé au Québec.

La définition de l'expression «chargement d'éthanol admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.94 de la LI est liée à l'application de la définition de l'expression «production admissible d'éthanol» prévue à ce premier alinéa, laquelle prévoit que la production admissible d'éthanol d'une société pour un mois donné est égale à l'ensemble de ses chargements d'éthanol admissible pour le mois donné. Ainsi, aux fins de déterminer le crédit d'impôt pour la production d'éthanol auquel a droit une société, celle-ci doit additionner l'ensemble de ses chargements d'éthanol admissible pour le mois.

De plus, en raison de l'instauration du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique, une modification est apportée à la définition de l'expression «éthanol admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.94 de la LI afin d'en exclure spécifiquement l'éthanol cellulosique admissible.

En outre, l'article 1029.8.36.0.94 de la LI est modifié pour y introduire la définition de l'expression «unité de production d'éthanol». Cette définition précise le sens qui doit être donné à cette expression, tout particulièrement pour l'application des règles relatives aux unités de production regroupées qui sont énoncées à l'article 1029.8.36.0.94.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.94, 1^o al. «chargement d'éthanol admissible», «éthanol admissible», «éthanol cellulosique admissible», «production admissible d'éthanol» et «unité de production d'éthanol» et 2^o al. L.I. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 22, dernier par., p. 23, 1^o par., p. 24, 6^o par., p. 25, dernier par. et p. 26, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 25, 5^o par.

80. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.94, du suivant :

Unités de production regroupées.

«**1029.8.36.0.94.1.** Lorsqu'une société admissible produit au Québec, après le 17 mars 2011, de l'éthanol admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec un autre type d'éthanol qu'elle a produit ou avec de l'éthanol qu'elle a acquis d'une personne ou d'une société de personnes et qui constitue une autre source d'approvisionnement de ce réservoir, chaque chargement d'éthanol que la société admissible effectue pour un mois donné à partir de ce réservoir, appelé «chargement d'éthanol mélangé» dans le présent article, est réputé composé de chargements distincts provenant de chacune des unités de production d'éthanol de la société admissible ou de chaque autre source d'approvisionnement, selon le cas, qui alimente ce réservoir dont le nombre de litres est égal au montant obtenu en multipliant le nombre de litres que constitue le chargement d'éthanol mélangé par la proportion déterminée à l'égard de chaque unité de production ou de chaque autre source d'approvisionnement selon la formule suivante :

$$(A + B) / (B + C + D).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la partie du stock d'éthanol mélangé du réservoir attribuable à l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou à l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, au début du mois donné;

b) la lettre B représente le nombre de litres d'éthanol provenant de l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné;

c) la lettre C représente le nombre de litres d'éthanol qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné et qui ne provient pas de l'unité de production d'éthanol de la société

admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas;

d) la lettre D représente le nombre de litres d'éthanol qui correspond au stock total d'éthanol mélangé du réservoir au début du mois donné.

Application de la formule.

Pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa, la partie du stock d'éthanol mélangé du réservoir attribuable à l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou à l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, au début du mois donné est égale au nombre de litres d'éthanol obtenu en multipliant le nombre de litres d'éthanol qui correspond au stock total d'éthanol mélangé du réservoir au début du mois donné par la proportion visée au premier alinéa qui s'est appliquée pour le mois précédant le mois donné à l'égard de l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas.

Chargement d'éthanol admissible réputé.

Pour l'application de la présente section, la partie d'un chargement d'éthanol mélangé pour un mois donné qui, en vertu du premier alinéa, est réputée un chargement distinct provenant d'une unité de production d'éthanol d'une société admissible, est réputée un chargement d'éthanol admissible de la société admissible pour le mois donné seulement si les installations de la société admissible permettent de mesurer avec précision le nombre de litres d'éthanol provenant de chaque unité de production d'éthanol de la société admissible et de chaque autre source d'approvisionnement qui alimente le réservoir avant que cet éthanol n'y soit ajouté.

Stock d'éthanol antérieur au 18 mars 2011.

Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société admissible produit au Québec, après le 17 mars 2011, de l'éthanol admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec de l'éthanol qu'elle a produit avant le 18 mars 2011 ou qu'elle a acquis avant cette date, appelé « stock antérieur » dans le présent alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) malgré le premier alinéa, un chargement d'éthanol donné provenant de ce réservoir est réputé un chargement provenant du stock antérieur jusqu'à concurrence du nombre de litres que représente ce stock antérieur immédiatement avant le chargement donné;

b) le nombre de litres d'éthanol qui correspond au stock total d'éthanol mélangé du réservoir au début d'un mois donné doit être déterminé sans tenir compte du stock antérieur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.94.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le traitement fiscal applicable lorsque

de l'éthanol admissible produit au Québec par une société est stocké dans un réservoir avec de l'éthanol cellulosique ou avec de l'éthanol qu'elle a acquis pour fins de revente aux fins de déterminer le crédit d'impôt pour la production d'éthanol au Québec auquel elle a droit pour une année d'imposition.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, le nouveau crédit d'impôt pour la production d'éthanol cellulosique au Québec est instauré. Pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt, des règles relatives aux unités de production regroupées sont prévues. Ces règles déterminent le traitement fiscal applicable lorsque l'éthanol cellulosique admissible produit par une société est stocké dans un réservoir avec un autre type d'éthanol qu'elle a produit ou avec de l'éthanol qu'elle a acquis d'une personne ou une société de personnes, cet éthanol constituant une autre source d'approvisionnement du réservoir. Par souci de simplicité, les règles de l'actuel crédit d'impôt pour la production d'éthanol au Québec sont modifiées pour y intégrer des dispositions similaires concernant les unités de production regroupées.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.94.1 de la LI porte sur les règles qui déterminent le traitement fiscal applicable lorsque de l'éthanol admissible produit au Québec par une société est stocké dans un réservoir avec un autre type d'éthanol qu'elle a produit ou avec de l'éthanol qu'elle a acquis d'une personne ou une société de personnes, cet éthanol constituant une autre source d'approvisionnement du réservoir. Ces règles font en sorte que chaque chargement d'éthanol provenant d'un tel réservoir doit être réparti entre chacune des unités de production et chacune des sources d'approvisionnement qui l'alimente de sorte que la partie de ce chargement qui est attribuable à une unité de production d'éthanol admissible puisse être incluse dans la production admissible d'éthanol de la société pour le mois donné. La partie d'un chargement d'éthanol qui est attribuable à une unité de production donnée ou à une source d'approvisionnement donnée est déterminée en multipliant le nombre de litres que comporte ce chargement par la proportion déterminée à leur égard selon la formule prévue au premier alinéa de cet article. Cette formule est la suivante :

$$(A + B) / (B + C + D).$$

Dans cette formule :

— la lettre A représente la partie du stock d'éthanol mélangé au début d'un mois donné qui est attribuable à l'unité de production donnée ou à la source d'approvisionnement donnée, selon le cas. En vertu du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.94.1 de la LI, cette partie s'obtient en multipliant le nombre de litres d'éthanol que contenait le réservoir au début du mois donné par la proportion visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.94.1 de la LI qui s'est

appliquée à l'égard de l'unité de production donnée ou de la source d'approvisionnement donnée, selon le cas, pour le mois précédant le mois donné;

— la lettre B représente le nombre de litres d'éthanol provenant de l'unité de production d'éthanol donnée de la société ou de la source d'approvisionnement donnée, selon le cas, qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné;

— la lettre C représente le nombre de litres d'éthanol, autre que celui visé à la lettre B, qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné;

— la lettre D représente le nombre de litres d'éthanol que contenait le réservoir au début du mois donné.

Le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.94.1 de la LI fait en sorte qu'une société ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour la production d'éthanol à l'égard d'une unité de production que si les installations permettent de mesurer avec précision la production réelle de chaque unité de production avant qu'elle ne soit ajoutée au réservoir et se trouve ainsi mélangée à la production d'une autre unité de production ou d'une autre source d'approvisionnement, et ce, sans égard au fait que l'éthanol cellulosique est admissible ou non.

Le cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.94.1 de la LI traite du stock d'éthanol du réservoir antérieur au 18 mars 2011. Par l'effet de ce cinquième alinéa, le stock antérieur devra être écoulé avant que la présomption prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.94.1 de la LI entre en jeu. Ainsi, la règle du premier entré, premier sorti sera appliquée à ce stock antérieur pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'éthanol et ce stock antérieur ne sera pas pris en considération aux fins de déterminer le nombre de litres d'éthanol que contenait le réservoir au début d'un mois donné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.94.1 L.I. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 24, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 25, 5^o par.

81. 1. L'article 1029.8.36.0.95 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

Crédit.

« **1029.8.36.0.95.** Une société qui, pour une année d'imposition comprise en totalité ou en partie dans sa période d'admissibilité, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année d'imposition les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.99, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour un mois donné de l'année d'imposition, selon la formule suivante :

$$A \times [0,185 \$ - (0,0082 \$ \times B + 0,004 \$ \times C)].$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa : »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. le plafond mensuel de production d'éthanol de la société admissible pour le mois donné; »;

3^o par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa;

4^o par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

« *c*) le cas échéant, une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.96. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.95 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec auquel a droit une société pour une année d'imposition. Des plafonds annuel et cumulatif de production d'éthanol ainsi qu'un plafond monétaire sont prévus à l'égard de ce crédit d'impôt. Cet article est modifié afin, d'une part, de remplacer le plafond annuel de production d'éthanol par un plafond mensuel de production d'éthanol et, d'autre part, de supprimer le plafond cumulatif ainsi que le plafond monétaire prévus par ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.95 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec auquel

a droit une société admissible pour une année d'imposition. Le taux maximal du crédit d'impôt, pour un mois donné, est de 18,5 cents par litre. Toutefois, par l'effet de la formule prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, des facteurs de réduction s'appliquent sur ce taux maximal, lesquels sont déterminés en fonction du prix mensuel du baril de pétrole brut sur le marché, de sorte qu'aucun crédit d'impôt n'est accordé, pour un mois donné, lorsque le prix moyen mensuel du baril de pétrole brut est égal ou supérieur à 65 \$ US.

De plus, ce crédit d'impôt peut être accordé, pour une année d'imposition donnée, sur une production admissible d'éthanol maximale de 126 millions de litres. Aussi, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95 de la LI, lorsque la production admissible d'éthanol d'une société atteint, sur une base cumulative, le plafond annuel de 126 millions de litres, le crédit d'impôt calculé pour le mois au cours duquel ce plafond est atteint ne s'applique qu'à la différence entre ce plafond de 126 millions de litres et la production annuelle cumulative d'éthanol à la fin du mois précédent. De plus, les règles actuelles prévoient qu'aucun crédit d'impôt n'est accordé lorsque la production cumulative totale d'éthanol d'une société admissible excède 1,2 milliard de litres.

Par ailleurs, pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, la société doit présenter au ministre du Revenu les documents indiqués au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95 de la LI, et ce, dans le délai habituel prévu à l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, soit au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année pour laquelle le crédit d'impôt est demandé.

Enfin, conformément au quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.0.95, le montant du crédit d'impôt peut être porté en diminution des acomptes provisionnels que la société doit effectuer, le cas échéant, relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital, selon les règles usuelles.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.95 de la LI est modifié afin que la production admissible d'éthanol pour un mois donné qui donne droit au crédit d'impôt pour la production d'éthanol soit limitée par un plafond mensuel et non plus par un plafond annuel et un plafond cumulatif. À cette fin, la substance du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95 de la LI est remplacée et le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa est supprimé. Des modifications de concordance sont apportées au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.95, 1° al., 2° al. avant (a), (a)(ii) et (iii) et 3° al. (c) L.I. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 23, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 26, 6° par.

82. 1. L'article 1029.8.36.0.96 de cette loi est remplacé par le suivant :

Plafond mensuel de production d'éthanol.

« **1029.8.36.0.96.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, le plafond mensuel de production d'éthanol d'une société admissible, pour un mois donné d'une année d'imposition, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour le mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au deuxième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour le mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 345 205 par le nombre de jours compris dans le mois donné.

Entente.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres; à cet effet, le nombre total des litres ainsi attribué pour le mois donné ne doit pas être supérieur au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour le mois donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.96 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le solde de la limite cumulative du crédit d'impôt pour la production d'éthanol. En vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.95 de la LI, ce plafond limite le montant du crédit d'impôt pour la production d'éthanol au Québec. Cet article est remplacé en raison des modifications apportées aux modalités de calcul du crédit d'impôt pour la production d'éthanol. Dorénavant, l'article 1029.8.36.0.96 de la LI porte sur le plafond mensuel de production d'éthanol pour un mois donné, lequel limite la production admissible d'éthanol qui donne droit au crédit d'impôt pour un mois donné.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.95 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt pour la production d'éthanol au Québec auquel a droit une société admissible pour une année d'imposition. Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.95 de la LI prévoit une formule qui détermine, sur une base mensuelle, le montant du crédit d'impôt accordé à la société pour l'année.

À cet égard, la production admissible d'éthanol ouvrant droit au crédit d'impôt pour un mois donné est limitée, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.105 de la LI, au nombre de litres correspondant au plafond mensuel de production d'éthanol de la société pour le mois donné.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.96 de la LI détermine le plafond mensuel de production d'éthanol d'une société admissible aux fins du calcul du crédit d'impôt pour la production d'éthanol au Québec auquel elle a droit.

De façon générale, ce plafond est égal au nombre de litres obtenu en multipliant 345 205 par le nombre de jours compris dans le mois donné.

Lorsque la société admissible est associée à une autre société admissible au cours de l'année, le plafond mensuel de production d'éthanol qui est applicable à l'une de ces sociétés pour l'année est la partie qui lui est attribuée par l'entente conclue entre elles, ou que, à défaut d'entente, le ministre du Revenu lui attribue le cas échéant (*cette partie étant alors égale à zéro si le ministre du Revenu ne fait pas cette attribution*). Le montant total ainsi attribué ne peut excéder le plafond mensuel de production d'éthanol qui est par ailleurs applicable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.96 L.I. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 23, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 26, 6^o par.

83. 1. Les articles 1029.8.36.0.97 et 1029.8.36.0.98 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.97 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le plafond annuel de production d'éthanol d'une société admissible. Ce plafond limite le

montant de la production admissible d'éthanol de la société pour un mois donné qui ouvre droit au crédit d'impôt pour la production d'éthanol au Québec. L'article 1029.8.36.0.98 de la LI détermine le solde du plafond cumulatif de production d'éthanol d'une société à cette même fin. Ces deux articles sont abrogés.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.97 de la LI détermine le plafond annuel de production d'éthanol d'une société, pour une année d'imposition. Sommairement, le plafond annuel de production d'éthanol d'une société, pour une année d'imposition, est égal à 126 millions de litres. Ce plafond annuel limite le montant de la production admissible d'éthanol d'une société qui ouvre droit au crédit d'impôt pour la production d'éthanol au Québec pour une année d'imposition. Il doit être partagé entre toutes les sociétés qui font partie d'un groupe associé.

L'article 1029.8.36.0.98 de la LI détermine le solde du plafond cumulatif de production d'éthanol d'une société admissible, pour une année d'imposition. Sommairement, le plafond cumulatif de production d'éthanol d'une société admissible correspond, pour la totalité de la période d'admissibilité de la société, à 1,2 milliard de litres. Pour en arriver au solde du plafond cumulatif de production d'éthanol d'une société admissible, pour une année d'imposition, ce plafond global pour la période d'admissibilité de la société est réduit de l'ensemble des productions admissibles d'éthanol ouvrant droit pour la société au crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec au cours des années d'imposition antérieures. Ce plafond doit être partagé entre toutes les sociétés qui font partie d'un groupe associé.

Modifications proposées: Les articles 1029.8.36.0.97 et 1029.8.36.0.98 de la LI sont abrogés par suite du remplacement du plafond annuel de production d'éthanol par un plafond mensuel de production d'éthanol et de la suppression du plafond cumulatif de production d'éthanol prévu par le crédit d'impôt pour la production d'éthanol au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.97 et 1029.8.36.0.98 L.I. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 23, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 26, 6^o par.

84. 1. L'article 1029.8.36.0.99 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes a et b par les suivants :

« a) le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible d'éthanol d'une société admissible pour un mois donné de l'année d'imposition et que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition;

« b) le montant de tout bénéfice ou de tout avantage, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible d'éthanol d'une société admissible pour un mois donné de l'année d'imposition, qui n'est pas un bénéfice ou un avantage que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cette activité, et qui est un bénéfice ou un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable pour l'année d'imposition à la société admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.99 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qui, par l'effet du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.95 de la LI, réduit le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec auquel a droit une société, lorsque celle-ci a reçu une aide ou a obtenu un avantage qui est attribuable à sa production admissible d'éthanol. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 1029.8.36.0.95 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.95 de la LI, qui détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec auquel a droit une société admissible pour une année d'imposition, prévoit, à son premier alinéa, que ce montant est égal à l'excédent du moindre des montants déterminés aux paragraphes a et b de cet alinéa sur le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.99 de la LI. L'article 1029.8.36.0.99 de la LI détermine donc le montant de réduction qui doit être appliqué dans le calcul du montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec accordé à une société admissible.

Il s'agit de certains montants d'aide gouvernementale ou non gouvernementale, de bénéfice ou d'avantage reçus ou obtenus, ou devant l'être, à l'égard de la production

admissible d'éthanol de la société qui ouvre droit à ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.36.0.99 de la LI est de concordance avec celle apportée à la définition de l'expression « production admissible d'éthanol » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.95 de la LI. Le texte actuel de l'article 1029.8.36.0.99 de la LI fait en sorte qu'il s'applique à une aide ou à un bénéfice que l'on peut raisonnablement attribuer à l'une des parties, établies en vertu du paragraphe a de l'article 1029.8.36.0.95 de la LI, de la production admissible d'éthanol pour l'année d'imposition. Or, cette partie correspond à la production admissible d'éthanol pour un mois donné de cette année, jusqu'à concurrence des limites prévues aux sous-paragraphes ii et iii de ce paragraphe a (plafond annuel et cumulatif), bref au nombre de litres d'éthanol qui donne droit au crédit d'impôt pour le mois donné. La modification apportée à l'article 1029.8.36.0.99 de la LI n'entraîne pas de changement de substance et est davantage conforme à la définition de l'expression « production admissible d'éthanol » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.95 de la LI, telle que modifiée dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.99 (a) et (b) L.I. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 23, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 26, 6^o par.

85. 1. L'article 1029.8.36.0.100 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Montant réputé reçu à titre d'aide gouvernementale.

« **1029.8.36.0.100.** Lorsque, à un moment donné de l'année d'imposition d'une société admissible, la totalité ou, le cas échéant, une partie de la taxe d'accise imposée en vertu de l'article 23 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) sur l'essence sans plomb n'est pas exigible, en raison du paragraphe 2 de l'article 23.4 de cette loi, sur la partie, appelée « partie exemptée du mélange » dans le paragraphe a du troisième alinéa, du mélange de cette essence à de l'alcool, au sens du paragraphe 1 de cet article 23.4, qui représente le pourcentage d'alcool par volume, le montant déterminé pour l'année d'imposition en vertu du deuxième alinéa à l'égard de la société admissible est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.0.99, un montant d'aide

gouvernementale qui est attribuable aux parties, établies en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, de la production admissible d'éthanol de la société admissible, pour les mois donnés de l'année d'imposition, et que la société a reçue au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition. »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

«*b*) la lettre B représente la partie, établie en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, de la production admissible d'éthanol de la société admissible pour le mois donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.100 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte qu'une hausse éventuelle du taux de la taxe d'accise sur l'essence sans plomb est considérée, dans la mesure où l'éthanol en sera exempté, comme une aide gouvernementale pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 1029.8.36.0.95 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.100 de la LI fait en sorte qu'une hausse éventuelle du taux de la taxe d'accise sur l'essence sans plomb est considérée, dans la mesure où l'éthanol en sera exempté, comme une aide gouvernementale pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec, cette aide réputée réduisant alors le montant du crédit d'impôt accordé.

Dans un tel cas, sommairement, ce crédit d'impôt sera réduit du montant correspondant à la partie de la hausse du taux de la taxe, pour laquelle l'éthanol bénéficiera d'une exemption, multipliée par la production admissible d'éthanol (ouvrant droit à ce crédit d'impôt) réalisée à compter du mois suivant la date d'entrée en vigueur de la hausse, et ce, pour chaque mois compris dans l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est établi.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.0.100 de la LI sont de concordance avec celle apportée à la définition de l'expression «production admissible d'éthanol» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.95 de la LI. Le texte actuel de l'article 1029.8.36.0.100 de la LI prévoit que le montant qui est déterminé au moyen de la formule prévue au deuxième alinéa de cet article est réputé une aide qui est attribuable aux parties, établies en vertu du paragraphe *a*

de l'article 1029.8.36.0.95 de la LI, de la production admissible d'éthanol pour l'année d'imposition. Or, cette partie correspond à la production admissible d'éthanol pour un mois donné de cette année. Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.0.100 de la LI n'entraînent pas de changement de substance et sont davantage conformes à la définition de l'expression «production admissible d'éthanol» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.95 de la LI, telle que modifiée dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.100, 1° al. et 3° al. (b) L.I. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 23, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 26, 6° par.

86. 1. L'article 1029.8.36.0.101 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Remboursement ou autre événement.

«**1029.8.36.0.101.** Une société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.95, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée relativement à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de cette année est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition subséquente, appelée «année concernée» dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à celui déterminé en vertu du deuxième alinéa : »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

«*c*) une partie de la production admissible d'éthanol de la société, pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, qui a été réalisée avant le 18 mars 2011, est vendue à une personne ou à une société de personnes qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) ou cesse d'être raisonnablement considérée comme devant être vendue subséquemment à un tel titulaire. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul du montant.

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.0.95 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, du total des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.95 si tout événement visé à l'un des paragraphes a à c du premier alinéa ou à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1129.45.3.37, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, survenait au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.3.37 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.101 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société de récupérer une portion du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec dont elle s'est vue privée dans une année d'imposition donnée en raison de certains événements. Cette récupération s'effectue dans l'année d'imposition subséquente où il y a notamment remboursement de la totalité ou d'une partie d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale ou d'un bénéfice ou avantage qui a réduit le montant du crédit d'impôt accordé pour l'année d'imposition donnée. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à la définition de l'expression « production admissible d'éthanol » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.95 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.101 de la LI permet à une société de récupérer une portion du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec dont elle s'est vue privée dans une année d'imposition donnée en raison de certains événements. Cette récupération s'effectue dans l'année d'imposition

subséquente où il y a notamment remboursement de la totalité ou d'une partie d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale ou d'un bénéfice ou avantage qui a réduit le montant du crédit d'impôt accordé pour l'année d'imposition donnée.

L'article 1029.8.36.0.101 de la LI vise également une fin semblable lorsqu'une partie de la production admissible d'éthanol de la société, pour l'année d'imposition donnée, est vendue dans l'année d'imposition subséquente à une personne ou à une société de personnes qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi sur la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) ou cesse d'être raisonnablement considérée comme devant être vendue subséquemment à un tel titulaire. Dans un tel cas, le fait d'avoir considéré l'éthanol ainsi vendu comme ne faisant pas partie de la production admissible d'éthanol de la société, pour l'année d'imposition donnée, aurait pu donner lieu à une modulation différente de la production admissible d'éthanol de la société ouvrant droit à ce crédit d'impôt et, le cas échéant, à un crédit d'impôt plus élevé que celui accordé pour cette année d'imposition. En effet, une production admissible d'éthanol additionnelle de la société aurait pu ouvrir droit à ce crédit d'impôt pour un mois de l'année d'imposition donnée subséquent au mois de la production de l'éthanol ainsi vendu, et ce, à un taux de crédit supérieur à celui applicable pour ce dernier mois.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.0.101 de la LI sont de concordance avec les modifications apportées à la définition de l'expression « production admissible d'éthanol » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.95 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Ces modifications sont de nature technique et n'entraînent pas de modification à la substance de l'article 1029.8.36.0.101 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.101, 1° al. avant (a) et (c) et 2° al. L.I. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 23, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 26, 6° par.

87. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.102, de ce qui suit :

« SECTION II.6.0.9

« CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'ÉTHANOL CELLULOSIQUE AU QUÉBEC

« §1. — *Interprétation et généralités*

Définitions :

« **1029.8.36.0.103.** Dans la présente section, l'expression :

« *chargement d'éthanol cellulosique admissible* »;

« chargement d'éthanol cellulosique admissible » d'une société admissible à l'égard d'un mois donné désigne un chargement constitué d'un nombre de litres d'éthanol cellulosique admissible que la société admissible produit au Québec, qui est vendu au Québec à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) qui en prend possession au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2018, appelé « acquéreur » dans le deuxième alinéa, et qui est destiné au Québec;

« *éthanol cellulosique admissible* »;

« éthanol cellulosique admissible » désigne l'alcool éthylique de formule chimique C_2H_5OH qui est produit, après le 17 mars 2011 et avant le 1^{er} avril 2018, par une unité de production d'éthanol principalement à partir de matières renouvelables admissibles, exclusivement au moyen d'un procédé thermochimique, afin d'être vendu soit comme produit devant être mélangé directement à de l'essence, soit pour servir d'intrant à la reformulation des essences ou à la fabrication d'éthyle tertio butyle éther;

« *groupe associé* »;

« groupe associé » dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles sont associées entre elles dans l'année d'imposition;

b) chacune d'elles est une société admissible pour l'année d'imposition;

« *matières renouvelables admissibles* »;

« matières renouvelables admissibles » désigne les intrants suivants :

a) les matières résiduelles qui proviennent soit des industries, des commerces ou des institutions, soit d'activités de construction, de rénovation ou de démolition;

b) les résidus de bois traité;

c) les résidus forestiers et agricoles;

d) les déchets domestiques urbains;

e) une combinaison des intrants visés aux paragraphes a à d;

« *mois* »;

« mois » désigne, dans le cas où une année d'imposition débute à un quantième d'un mois de calendrier qui n'est pas le premier de ce mois, toute période qui débute à ce quantième dans un mois de calendrier couvert par cette année d'imposition, autre que le mois au cours duquel se termine l'année, et qui se termine au quantième immédiatement antérieur à ce quantième dans le mois de calendrier qui suit ce mois ou, pour le mois au cours duquel se termine l'année d'imposition, le quantième où se termine cette année et, lorsque le quantième immédiatement antérieur n'existe pas dans le mois suivant, ce quantième est le dernier de ce mois;

« *prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché* »;

« prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché » à l'égard d'un mois donné désigne la moyenne arithmétique des valeurs journalières de fermeture du gallon américain d'éthanol, exprimées en dollars américains, pour le mois donné, au Chicago Board of Trade;

« *production admissible d'éthanol cellulosique* »;

« production admissible d'éthanol cellulosique » d'une société admissible pour un mois donné désigne le nombre de litres que représente l'ensemble des chargements d'éthanol cellulosique admissible de la société admissible pour le mois donné;

« *société admissible* »;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production d'éthanol cellulosique admissible et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

« *unité de production d'éthanol* ».

« unité de production d'éthanol » d'une société admissible désigne un ensemble de biens que la société admissible utilise afin de produire au Québec de l'éthanol cellulosique admissible ou un autre type d'éthanol, selon le cas.

Restriction.

Pour l'application de la définition de l'expression « chargement d'éthanol cellulosique admissible » prévue au premier alinéa, un chargement d'éthanol cellulosique est destiné au Québec seulement si, selon le cas :

a) lorsque la livraison du chargement est faite par la société admissible, la livraison et la prise de possession de ce chargement ont lieu au Québec;

b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas, le manifeste délivré à l'acquéreur lors de la prise de possession du chargement indique que son lieu de livraison est situé au Québec.

Précisions relatives à la définition de l'expression « éthanol cellulosique admissible ».

Pour l'application de la définition de l'expression « éthanol cellulosique admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'éthanol produit au moyen d'un procédé de production qui comprend un procédé de fermentation ne constitue pas de l'éthanol cellulosique admissible;

b) l'éthanol qui est produit, en totalité ou en partie, à partir de maïs-grain ne constitue pas de l'éthanol cellulosique admissible;

c) l'éthanol est considéré produit principalement à partir des intrants visés aux paragraphes a à e de la définition de l'expression « matières renouvelables admissibles » prévue au premier alinéa si ces intrants représentent plus de la moitié du poids ou du volume de l'ensemble des intrants utilisés pour produire cet éthanol.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.103 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la nouvelle section II.6.0.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Cette section, qui regroupe les articles 1029.8.36.0.103 à 1029.8.36.0.106 de la LI, instaure un crédit d'impôt remboursable à l'égard de la production d'éthanol cellulosique réalisée au Québec par une société admissible.

Contexte: L'augmentation de la demande mondiale de produits pétroliers, la diminution des réserves d'hydrocarbures et les préoccupations croissantes pour la protection de l'environnement incitent plusieurs pays à favoriser le développement des carburants renouvelables.

Dans la *Stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, le gouvernement du Québec a annoncé son objectif d'atteindre 5 % d'éthanol, en moyenne, dans les ventes d'essence d'ici 2012. Depuis le 15 décembre 2010, le nouveau règlement fédéral exige un contenu de 5 % d'éthanol, en moyenne, dans toute l'essence vendue au Canada.

Au Québec, la demande d'éthanol pour atteindre cet objectif est estimée à environ 450 millions de litres par an. La production actuelle d'éthanol au Québec, réalisée à l'aide

des technologies de première génération et produite à partir du maïs-grain, est d'environ 150 millions de litres par an. Il y a donc un manque à gagner dans la capacité de production québécoise d'éthanol évalué à 300 millions de litres.

Pour combler ce manque à gagner, le Québec favorise le développement des technologies de production de deuxième génération, soit celles qui permettent de produire de l'éthanol à partir de la matière cellulosique extraite des résidus agricoles et forestiers, des résidus de bois traité, des déchets domestiques urbains et des matières résiduelles provenant des industries, des commerces et des institutions, ou d'activités de construction, de rénovation et de démolition. À cette fin, un nouveau crédit d'impôt pour la production d'éthanol cellulosique au Québec est mis en place dans le cadre du présent projet de loi.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.103 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique admissible, soit les expressions « chargement d'éthanol cellulosique admissible », « éthanol cellulosique admissible », « groupe associé », « matières renouvelables admissibles », « mois », « prix moyen de l'éthanol sur le marché », « production admissible d'éthanol cellulosique », « société admissible » et « unité de production d'éthanol ». De plus, le troisième alinéa de cet article énonce des règles particulières qui précisent le sens qui doit être donné à l'expression « éthanol cellulosique admissible ».

La définition de l'expression « chargement d'éthanol cellulosique admissible » d'une société pour un mois donné est liée à l'application de la définition de l'expression « production admissible d'éthanol cellulosique », laquelle prévoit que la production admissible d'éthanol cellulosique d'une société pour un mois donné est égale à l'ensemble de ses chargements d'éthanol cellulosique admissible pour le mois donné. Ainsi, aux fins de déterminer le crédit d'impôt pour la production d'éthanol cellulosique auquel a droit une société, celle-ci doit additionner l'ensemble de ses chargements d'éthanol cellulosique pour le mois donné.

À cette fin, l'expression « chargement d'éthanol cellulosique admissible » d'une société admissible pour un mois donné désigne un chargement constitué d'un nombre de litres d'éthanol cellulosique admissible que la société admissible produit au Québec, qui est vendu au Québec à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) qui en prend possession au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2018, ci-après appelé « acquéreur », et qui est destiné au Québec. De plus, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.103 de la LI, un chargement d'éthanol cellulosique d'une société pour un mois donné est destiné au Québec seulement si, selon le cas :

— lorsque la livraison du chargement d'éthanol cellulosique admissible est faite par la société admissible, la livraison et la prise de possession de ce chargement ont lieu au Québec;

— dans les autres cas, le manifeste délivré à l'acquéreur lors de la prise de possession de ce chargement indique que son lieu de livraison est situé au Québec.

La définition de l'expression «éthanol cellulosique admissible» détermine les caractéristiques du type d'éthanol visé par le nouveau crédit d'impôt pour la production d'éthanol cellulosique. En vertu de cette définition, l'éthanol cellulosique admissible désigne l'alcool éthylique de formule chimique C_2H_5OH qui est produit, après le 17 mars 2011 et avant le 1^{er} avril 2018, principalement à partir de matières renouvelables admissibles, exclusivement au moyen d'un procédé thermochimique, afin d'être vendu soit comme produit devant être mélangé directement à de l'essence, soit pour servir d'intrant à la reformulation des essences ou à la fabrication d'éthyle tertio butyle éther. La définition de l'expression «matières résiduelles admissibles» détermine que l'éthanol cellulosique admissible est produit principalement à partir des intrants suivants :

— les matières résiduelles qui sont issues des industries, des commerces et des institutions ou d'activités de construction, de rénovation ou de démolition;

— les résidus de bois traité;

— les résidus forestiers et agricoles;

— les déchets domestiques urbains;

— une combinaison des intrants visés précédemment.

De plus, le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.103 de la LI énonce des règles qui précisent que :

— l'éthanol produit au moyen d'un procédé qui comprend une étape de fermentation ne constitue pas de l'éthanol cellulosique admissible;

— l'éthanol produit, en totalité ou en partie à partir de maïs-grain, ne constitue pas de l'éthanol cellulosique admissible;

— l'éthanol est produit principalement à partir de matières renouvelables admissibles si ces intrants représentent plus de la moitié du poids ou du volume de l'ensemble des intrants utilisés pour produire cet éthanol.

La définition de l'expression «groupe associé» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.103 de la LI est liée à l'application du plafond mensuel du crédit d'impôt pour la production d'éthanol cellulosique, lequel doit être partagé selon les règles usuelles entre toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles à un moment quelconque de

l'année d'imposition qui comprend le mois pour lequel ce crédit d'impôt est calculé.

La définition de l'expression «mois» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.103 de la LI en précise le sens lorsque l'année d'imposition débute à un quantième d'un mois de calendrier qui est autre que le premier de ce mois. Dans les autres cas, l'expression «mois» conserve le sens que lui donne la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16), soit un mois de calendrier.

La définition de l'expression «prix moyen de l'éthanol sur le marché» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.103 de la LI est liée aux modalités de calcul du crédit d'impôt pour la production d'éthanol cellulosique, lequel est calculé pour un mois donné en fonction de la moyenne arithmétique des valeurs journalières de fermeture du gallon américain d'éthanol, exprimées en dollars américains, pour le mois donné, au Chicago Board of Trade.

La définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.103 de la LI détermine à quelles conditions une société peut bénéficier du crédit d'impôt pour la production d'éthanol cellulosique pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.105 de la LI.

La définition de l'expression «unité de production d'éthanol» d'une société précise le sens qui doit être donné à cette expression, tout particulièrement pour l'application des règles relatives aux unités de production regroupées qui sont énoncées à l'article 1029.8.36.0.104 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.103, 1^o al. «chargement d'éthanol cellulosique admissible», «éthanol cellulosique admissible», «groupe associé», «mois», «prix moyen de l'éthanol sur le marché», «production admissible d'éthanol cellulosique», «société admissible» et «unité de production d'éthanol», 2^o au 4^o al. L.I. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 14, dernier par. à la p. 16, dernier par., p. 17, 2^o par. et p. 20, 4^o au 7^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 20, 3^o par.

Unités de production regroupées.

«**1029.8.36.0.104.** Lorsqu'une société admissible produit au Québec de l'éthanol cellulosique admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec un autre type d'éthanol qu'elle a produit ou avec de l'éthanol qu'elle a acquis d'une

personne ou d'une société de personnes et qui constitue une autre source d'approvisionnement de ce réservoir, chaque chargement d'éthanol que la société admissible effectue pour un mois donné à partir de ce réservoir, appelé « chargement d'éthanol mélangé » dans le présent article, est réputé composé de chargements distincts provenant de chacune des unités de production d'éthanol de la société admissible ou de chaque autre source d'approvisionnement, selon le cas, qui alimente ce réservoir dont le nombre de litres est égal au montant obtenu en multipliant le nombre de litres que constitue le chargement d'éthanol mélangé par la proportion déterminée à l'égard de chaque unité de production ou de chaque autre source d'approvisionnement selon la formule suivante :

$$(A + B) / (B + C + D).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la partie du stock d'éthanol mélangé du réservoir attribuable à l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou à l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, au début du mois donné;

b) la lettre B représente le nombre de litres d'éthanol provenant de l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné;

c) la lettre C représente le nombre de litres d'éthanol qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné et qui ne provient pas de l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas;

d) la lettre D représente le nombre de litres d'éthanol qui correspond au stock total d'éthanol mélangé du réservoir au début du mois donné.

Application de la formule.

Pour l'application du paragraphe a) du deuxième alinéa, la partie du stock d'éthanol mélangé du réservoir attribuable à l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou à l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, au début du mois donné est égale au nombre de litres d'éthanol obtenu en multipliant le nombre de litres d'éthanol qui correspond au stock total d'éthanol mélangé du réservoir au début du mois donné par la proportion visée au premier alinéa qui s'est appliquée pour le mois précédant le mois donné à l'égard de l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas.

Chargement d'éthanol cellulosique admissible réputé.

Pour l'application de la présente section, la partie d'un chargement d'éthanol mélangé pour un mois donné qui, en vertu du premier alinéa, est réputée un chargement

distinct provenant d'une unité de production d'éthanol cellulosique d'une société admissible, est réputée un chargement d'éthanol cellulosique admissible de la société admissible pour le mois donné seulement si les installations de la société admissible permettent de mesurer avec précision le nombre de litres d'éthanol provenant de chaque unité de production d'éthanol de la société admissible et de chaque autre source d'approvisionnement qui alimente le réservoir avant que cet éthanol n'y soit ajouté.

Stock d'éthanol antérieur au 18 mars 2011.

Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société admissible produit au Québec de l'éthanol cellulosique admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec de l'éthanol qu'elle a produit avant le 18 mars 2011 ou qu'elle a acquis avant cette date, appelé « stock antérieur » dans le présent alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) malgré le premier alinéa, un chargement d'éthanol donné provenant de ce réservoir est réputé un chargement provenant du stock antérieur jusqu'à concurrence du nombre de litres que représente ce stock antérieur immédiatement avant le chargement donné;

b) le nombre de litres d'éthanol qui correspond au stock total d'éthanol mélangé du réservoir au début d'un mois donné doit être déterminé sans tenir compte du stock antérieur.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.104 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le traitement fiscal applicable lorsque de l'éthanol cellulosique admissible produit au Québec par une société est stocké dans un réservoir avec de l'éthanol admissible ou avec de l'éthanol qu'elle a acquis pour fins de revente aux fins de déterminer le crédit d'impôt pour la production d'éthanol cellulosique au Québec auquel elle a droit pour une année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1029.8.36.0.103 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.104 de la LI énonce les règles qui déterminent le traitement fiscal applicable lorsque l'éthanol cellulosique admissible produit au Québec par une société est stocké dans un réservoir avec un autre type d'éthanol qu'elle a produit ou avec de l'éthanol qu'elle a acquis d'une personne ou une société de personnes, cet éthanol constituant une autre source d'approvisionnement du réservoir. Ces règles font en sorte que chaque chargement d'éthanol provenant d'un tel réservoir doit être réparti entre chacune des unités de production et chacune des sources d'approvisionnement qui l'alimente de sorte que la partie de ce chargement qui est attribuable à une unité de production d'éthanol cellulosique puisse être inclus dans la production admissible d'éthanol

cellulosique de la société pour le mois donné. La partie d'un chargement d'éthanol qui est attribuable à une unité de production donnée ou à une source d'approvisionnement donnée est déterminée en multipliant le nombre de litres que comporte ce chargement par la proportion déterminée à leur égard selon la formule prévue au premier alinéa. Cette formule est la suivante :

$$(A + B) / (B + C + D).$$

Dans cette formule :

— la lettre A représente la partie du stock d'éthanol mélangé au début d'un mois donné qui est attribuable à l'unité de production donnée ou à la source d'approvisionnement donnée, selon le cas. En vertu du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.104 de la LI, cette partie s'obtient en multipliant le nombre de litres d'éthanol que contenait le réservoir au début du mois donné par la proportion visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.104 de la LI qui s'est appliquée à l'égard de l'unité de production donnée ou de la source d'approvisionnement donnée, selon le cas, pour le mois précédant le mois donné;

— la lettre B représente le nombre de litres d'éthanol provenant de l'unité de production d'éthanol donnée de la société ou de la source d'approvisionnement donnée, selon le cas, qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné;

— la lettre C représente le nombre de litres d'éthanol, autre que celui visé à la lettre B, qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné;

— la lettre D représente le nombre de litres d'éthanol que contenait le réservoir au début du mois donné.

Le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.104 de la LI fait en sorte qu'une société ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour la production d'éthanol cellulosique à l'égard d'une unité de production que si les installations permettent de mesurer avec précision la production réelle de chaque unité de production avant qu'elle ne soit ajoutée au réservoir et se trouve ainsi mélangée à la production d'une autre unité de production ou d'une autre source d'approvisionnement, et ce, sans égard au fait que l'éthanol soit de l'éthanol cellulosique admissible ou non.

Le cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.104 de la LI traite du stock d'éthanol du réservoir antérieur au 18 mars 2011. Par l'effet de ce cinquième alinéa, le stock antérieur devra être écoulé avant que la présomption prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.104 de la LI entre en jeu. Ainsi, la règle du premier entré, premier sorti sera appliquée à ce stock antérieur pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'éthanol cellulosique et ce stock antérieur ne sera pas pris en considération aux fins de déterminer le nombre de litres d'éthanol que contenait le réservoir au début d'un mois donné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.104 L.I. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 18, 3^o par. à la p. 19, avant 1^o par., p. 20, dernier par. et p. 21, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 20, 3^o par.

« §2. — *Crédit*

Crédit.

« **1029.8.36.0.105.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante pour un mois donné de cette année :

$$A \times [0,15 \$ - (0,05 \$ \times B + 0,15 \$ \times C)].$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible d'éthanol cellulosique de la société admissible pour le mois donné;

ii. le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique de la société admissible pour le mois donné;

b) la lettre B représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché à l'égard du mois donné est supérieur à 2,00 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel de l'éthanol, jusqu'à concurrence de 2,20 \$ US, sur 2,00 \$ US;

ii. dans le cas contraire, zéro;

c) la lettre C représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché à l'égard du mois donné est supérieur à 2,20 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel de l'éthanol, jusqu'à concurrence de 3,1333 \$ US, sur 2,20 \$ US;

ii. dans le cas contraire, zéro.

Documents à joindre.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie d'un rapport qui précise, à l'égard de chaque mois compris dans l'année d'imposition, la production admissible d'éthanol cellulosique de la société admissible et le prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché;

c) le cas échéant, une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.106.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.105 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique auquel a droit une société pour une année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative à l'article 1029.8.36.0.103 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.105 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol

cellulosique auquel a droit une société admissible pour une année d'imposition.

De façon générale, ce crédit d'impôt est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa pour une mois donné de cette année. Cette formule fait en sorte qu'une aide fiscale est accordée, pour une période temporaire, sur chaque litre de production admissible d'éthanol cellulosique d'une société pour un mois donné, jusqu'à concurrence du plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique de la société pour le mois donné. L'aide fiscale peut atteindre un maximum de 15 cents le litre et cette aide fiscale maximale est réduite progressivement selon les modalités déterminées par la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.105 de la LI, lorsque le prix mensuel moyen de l'éthanol sur le marché est supérieur à 2 dollars américains.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.105 de la LI prévoit que, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, la société doit joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année :

— un formulaire prescrit par Revenu Québec;

— un rapport précisant, pour chaque mois de son année d'imposition, la production admissible d'éthanol cellulosique ainsi que le prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché;

— le cas échéant, une copie de l'entente intervenue entre les sociétés admissibles qui font partie d'un groupe associé relativement au partage du plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique.

Finalement, le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.105 de la LI prévoit que le montant du crédit d'impôt pour la production d'éthanol cellulosique auquel a droit une société admissible peut être porté en diminution de ses acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant, relativement à l'impôt sur le revenu, selon les règles usuelles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.105 L.I. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 17, 1^o, 3^o et dernier par. et p. 20, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 20, 3^o par.

Plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique.

« **1029.8.36.0.106.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.105, le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique d'une société admissible, pour un mois donné compris dans une année d'imposition, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour le mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au deuxième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour le mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 109 589 par le nombre de jours compris dans le mois donné.

Entente.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres; à cet effet, le nombre total des litres ainsi attribué pour le mois donné ne doit pas être supérieur au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour le mois donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.106 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique d'une société admissible, pour un mois donné d'une année d'imposition. Ce plafond limite le niveau de production d'éthanol cellulosique de la société pour le mois donné à l'égard duquel elle peut bénéficier du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique au Québec.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les nouveaux articles 1029.8.36.0.103 à 1029.8.36.0.106 de la LI, instaure un crédit d'impôt remboursable à l'égard de la production d'éthanol cellulosique au Québec.

Le nouvel article 1029.8.36.0.105 de la LI, qui détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique au Québec auquel a droit une société admissible pour une année d'imposition, prévoit, à son premier alinéa, une formule servant à établir, sur une base mensuelle, le montant du crédit d'impôt accordé à la société pour l'année, sous réserve de certaines limitations.

À cet égard, la production admissible d'éthanol cellulosique ouvrant droit au crédit d'impôt pour un mois donné est limitée, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.105 de la LI, au nombre de litres correspondant au plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique de la société pour le mois donné.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.106 de la LI détermine le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique d'une société pour un mois donné d'une année d'imposition à l'égard de laquelle elle a droit au crédit d'impôt pour la production d'éthanol cellulosique.

De façon générale, ce plafond est égal au nombre de litres obtenu en multipliant 109 589 par le nombre de jours compris dans le mois donné.

Lorsque la société est membre d'un groupe associé au cours de l'année, le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique qui est applicable à la société pour l'année correspond à la partie qui lui est attribuée par l'entente conclue entre elles, ou que, à défaut d'entente, le ministre du Revenu lui attribue le cas échéant (*cette partie étant alors égale à zéro si le ministre du Revenu ne fait pas cette attribution*). Le montant total ainsi attribué ne peut excéder le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique pour le mois donné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106 L.I. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 18, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 20, 3^o par.

88. 1. L'article 1029.8.36.53.21 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression «véhicule écoénergétique reconnu» prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

«*b)* lorsqu'il est alimenté totalement ou partiellement à l'essence ou au diesel et qu'il n'est pas un véhicule hybride rechargeable, sa cote de consommation de carburant pondérée, déterminée conformément à l'article 1029.8.36.53.22, n'excède pas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule acquis ou loué après le 17 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.53.21 de la Loi sur les impôts (LI) définit des expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule écoénergétique reconnu (crédit d'impôt pour véhicule écoénergétique). Une modification de concordance est apportée à la définition de l'expression «véhicule écoénergétique reconnu».

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.53.21 de la LI définit des expressions pour l'application du crédit d'impôt pour véhicule écoénergétique dont l'expression «véhicule écoénergétique reconnu».

Cette expression désigne un véhicule muni de quatre roues qui n'est pas un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2). De plus, ce véhicule doit satisfaire à certaines conditions dont les suivantes :

— il n'utilise aucun carburant comme source d'énergie ou, s'il en utilise, il doit être alimenté soit totalement ou partiellement à l'essence ou au diesel, soit en partie à l'un de ces carburants et à l'électricité s'il est de type hybride (paragraphe *a* de la définition);

— s'il est alimenté totalement ou partiellement à l'essence ou au diesel, sa cote de consommation pondérée aux 100 kilomètres ne peut excéder 5,27 litres, dans le cas d'une alimentation à l'essence, ou 4,54 litres dans le cas d'une alimentation au diesel (paragraphe *b* de la définition).

L'article 1029.8.36.53.22 de la LI permet de déterminer la cote de consommation pondérée d'un véhicule pour l'application du crédit d'impôt pour véhicule écoénergétique.

Cette cote correspond au montant obtenu en additionnant 55 % de la cote de consommation en ville d'un véhicule donné à 45 % de sa cote de consommation sur route.

Les cotes de consommation en ville et sur route sont celles fondées sur le nombre de litres de carburant aux 100 kilomètres consommés par un véhicule de mêmes marque, modèle et année que le véhicule donné et qui présente les mêmes caractéristiques, tel que le même nombre de cylindres. Ces cotes de consommation sont celles établies dans le Guide de consommation de carburants publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada pour l'année de modèle d'un véhicule.

Dans l'éventualité où le Guide de consommation de carburant ne contient pas de données à l'égard d'un véhicule, le cinquième alinéa prévoit que la personne admissible devra déterminer, à la satisfaction du ministre du Revenu, ses cotes de consommation en ville et sur route en fonction du nombre de litres de carburant aux 100 kilomètres consommés par le véhicule dans ces conditions.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de la définition de l'expression «véhicule écoénergétique reconnu» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.21 de la LI est modifié afin que la condition relative à la cote de consommation pondérée ne soit pas applicable à l'égard d'un véhicule hybride rechargeable.

Il ne sera donc pas nécessaire d'établir la cote de consommation pondérée d'un tel véhicule pour déterminer s'il s'agit d'un véhicule écoénergétique reconnu. Cette modification est de concordance avec l'introduction, par le présent projet de loi, du nouveau paragraphe *b.1* à l'article 1029.8.36.53.25 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.53.21, 1^o al. «véhicule écoénergétique reconnu» (b) avant (i) L.I. / B.I. 2011-4, p. 10, 2^o et dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-4, p. 10, dernier par.

89. 1. L'article 1029.8.36.53.23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «avant le 1^{er} janvier 2016» par «avant le 1^{er} janvier 2012».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.53.23 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une personne qui acquiert ou loue à long terme un véhicule écoénergétique de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable. Cet article est modifié afin de ne plus s'appliquer lorsqu'un tel véhicule est acquis ou pris en location après le 31 décembre 2011.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.53.23 de la LI permet à une personne de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition (le crédit d'impôt pour véhicule écoénergétique) lorsque, à un moment donné de cette année qui est postérieur au 31 décembre 2008 et antérieur au 1^{er} janvier 2016, il acquiert ou prend en location à long terme un véhicule écoénergétique reconnu.

Pour ce faire, la personne doit transmettre sa demande de crédit d'impôt au moyen du formulaire prescrit. Lorsque le véhicule est loué, le moment de la prise en location est celui où la personne s'est engagée dans le cadre du contrat de location.

Le montant du crédit d'impôt est déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.53.25 ou 1029.8.36.53.26 de la LI, selon

que le véhicule écoénergétique reconnu ait fait l'objet d'une acquisition ou d'une location à long terme.

Dans le cas d'une acquisition, le montant du crédit d'impôt est modulé en fonction de la performance du véhicule sur le plan environnemental. Toutefois, il est réduit progressivement à compter de l'année qui suit celle prévue pour l'arrivée sur le marché québécois d'une nouvelle génération de véhicules plus respectueux de l'environnement.

Dans le cas d'une location à long terme, le montant du crédit d'impôt est établi en appliquant un taux, qui varie en fonction de la durée de la période continue de location, au montant de crédit d'impôt qui serait autrement déterminé si le véhicule était plutôt acquis au même moment.

Modifications proposées: À compter du 1^{er} janvier 2012, le crédit d'impôt pour véhicule écoénergétique sera remplacé par un programme de rabais à l'achat ou à la prise en location d'un tel véhicule qui sera administré par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. L'article 1029.8.36.53.23 de la LI est donc modifié afin de faire en sorte qu'il ne puisse plus s'appliquer lorsque le véhicule écoénergétique reconnu est acquis ou pris en location après le 31 décembre 2011.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.53.23, 1^o al. L.I. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 13, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 13, 2^o par.

90. 1. L'article 1029.8.36.53.24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « avant le 1^{er} janvier 2016 » par « avant le 1^{er} janvier 2012 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.53.24 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une personne qui est membre d'une société de personnes de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable lorsque la société de personnes acquiert ou loue à long terme un véhicule écoénergétique. Cet article est modifié afin de ne plus s'appliquer lorsqu'un tel véhicule est acquis ou pris en location après le 31 décembre 2011.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.53.24 de la LI permet à une personne qui est membre d'une société de

personnes de bénéficier, selon sa part, d'un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition (le crédit d'impôt pour véhicule écoénergétique) lorsque, à un moment donné qui est postérieur au 31 décembre 2008 et antérieur au 1^{er} janvier 2016 et qui se situe dans l'exercice financier de la société de personnes se terminant dans cette année d'imposition (l'exercice financier donné), celle-ci acquiert ou prend en location à long terme un véhicule écoénergétique reconnu.

Pour ce faire, la personne qui est membre de la société de personnes doit transmettre sa demande de crédit d'impôt au moyen du formulaire prescrit. Lorsque le véhicule est loué, le moment de la prise en location est celui où la société de personnes s'est engagée dans le cadre du contrat de location.

Le montant du crédit d'impôt est déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.53.25 ou 1029.8.36.53.26 de la LI, selon que le véhicule écoénergétique reconnu ait fait l'objet d'une acquisition ou d'une location à long terme.

Dans le cas d'une acquisition, le montant du crédit d'impôt est modulé en fonction de la performance du véhicule sur le plan environnemental. Toutefois, il est réduit progressivement à compter de l'année qui suit celle prévue pour l'arrivée sur le marché québécois d'une nouvelle génération de véhicules plus respectueux de l'environnement.

Dans le cas d'une location à long terme, le montant du crédit d'impôt est établi en appliquant un taux, qui varie en fonction de la durée de la période continue de location, au montant de crédit d'impôt qui serait autrement déterminé si le véhicule était plutôt acquis au même moment.

La part, pour l'exercice financier donné, de la personne qui est membre de la société de personnes du montant du crédit d'impôt correspond à la proportion convenue de ce montant, déterminée à l'égard de cette personne pour cet exercice financier conformément à l'article 1.8 de la LI.

Modifications proposées: À compter du 1^{er} janvier 2012, le crédit d'impôt pour véhicule écoénergétique sera remplacé par un programme de rabais à l'achat ou à la prise en location d'un tel véhicule qui sera administré par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. L'article 1029.8.36.53.24 de la LI est donc modifié afin de faire en sorte qu'il ne puisse plus s'appliquer lorsque le véhicule écoénergétique reconnu est acquis ou pris en location après le 31 décembre 2011.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.53.24, 1^o al. L.I. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 13, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 13, 2° par.

91. 1. L'article 1029.8.36.53.25 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des sous-paragraphes iii à v du paragraphe *a*;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsqu'il est alimenté soit totalement ou partiellement à l'essence et que sa cote de consommation de carburant pondérée est inférieure à trois litres, soit totalement ou partiellement au diesel et que sa cote de consommation de carburant pondérée est inférieure à 2,58 litres, 3 000 \$; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) lorsqu'il est un véhicule hybride rechargeable acquis après le 17 mars 2011 et avant le 1^{er} janvier 2012 :

i. 8 000 \$ s'il est muni d'une batterie d'une capacité de 17 kilowattheures ou plus;

ii. 7 769 \$ s'il est muni d'une batterie d'une capacité de 16 kilowattheures; »;

4° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c*) lorsqu'il est un véhicule à basse vitesse, 4 000 \$;

« *d*) lorsqu'il est un véhicule qui n'utilise aucun carburant comme source d'énergie, autre qu'un véhicule à basse vitesse, 8 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.53.25 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable qui est accordé à une personne à l'égard d'un véhicule écoénergétique (crédit d'impôt pour véhicule écoénergétique) lorsque ce véhicule fait l'objet d'une acquisition. Cet article est modifié, d'une part, afin de prévoir le montant de ce crédit d'impôt lorsqu'il s'applique à l'égard d'un véhicule hybride rechargeable qui est acheté en 2011 et, d'autre part, pour tenir compte du fait que cette mesure fiscale cessera de s'appliquer à l'égard de l'achat ou de la prise en location d'un véhicule après le 31 décembre 2011.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.53.25 de la LI permet de déterminer le montant du crédit d'impôt pour

véhicule écoénergétique, lorsque le véhicule à l'égard duquel il est accordé fait l'objet d'une acquisition par une personne ou une société de personnes.

Le montant du crédit d'impôt est modulé en fonction de la performance du véhicule écoénergétique reconnu sur le plan environnemental. Toutefois, ce montant est réduit progressivement à compter de l'année qui suit celle prévue pour l'arrivée, sur le marché québécois, d'une nouvelle génération de véhicules plus respectueux de l'environnement.

Le montant du crédit d'impôt est déterminé selon l'année civile au cours de laquelle le véhicule est acquis.

Il est de 2 000 \$ pour chaque véhicule acquis au cours des années 2009 et 2010 qui a une cote de consommation pondérée aux 100 kilomètres de 3,00 à 5,27 litres d'essence ou de 2,58 à 4,54 litres de diesel. À compter de l'année 2011, ce montant est réduit de 500 \$ par année, de sorte qu'aucun crédit d'impôt n'est accordé à l'égard de tels véhicules qui sont acquis en 2014 et en 2015.

Il est de 3 000 \$ pour chaque véhicule acquis au cours des années 2009 à 2011 qui a une cote de consommation pondérée aux 100 kilomètres de 0,01 à 2,99 litres d'essence ou de 0,01 à 2,57 litres de diesel. À compter de l'année 2012, ce montant est réduit de 750 \$ par année, de sorte qu'aucun crédit d'impôt n'est accordé à l'égard de tels véhicules qui sont acquis en 2015.

Il est de 4 000 \$ pour chaque véhicule à basse vitesse acquis au cours des années 2009 à 2012. À compter de l'année 2013, ce montant est réduit de 1 000 \$ par année, de sorte que le montant du crédit d'impôt n'est plus que de 1 000 \$ pour un tel véhicule qui est acquis en 2015.

Il est de 8 000 \$ pour tout autre véhicule n'utilisant aucun carburant qui est acquis au cours des années 2009 à 2012. À compter de l'année 2013, ce montant est réduit de 2 000 \$ par année, de sorte que le montant du crédit d'impôt n'est plus que de 2 000 \$ pour un tel véhicule qui est acquis en 2015.

Modifications proposées: À compter du 1^{er} janvier 2012, le crédit d'impôt pour véhicule écoénergétique sera remplacé par un programme de rabais à l'achat ou à la location d'un tel véhicule qui sera administré par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Ce crédit d'impôt ne s'appliquera plus à l'égard de l'acquisition ou de la prise en location à long terme d'un véhicule écoénergétique reconnu après le 31 décembre 2011.

La structure de l'article 1029.8.36.53.25 de la LI est donc modifiée pour ne faire référence qu'au montant du crédit d'impôt déterminé pour les années civiles 2009 à 2011.

De plus, le nouveau paragraphe *b.1* de cet article 1029.8.36.53.25 prévoit le montant de crédit d'impôt qui

est accordé à l'égard d'un véhicule hybride rechargeable acquis après le 17 mars 2011 et avant le 1^{er} janvier 2012. Ce montant sera de 8 000 \$ ou de 7 769 \$, selon que la capacité de sa batterie sera d'au moins 17 kilowattheures (sous-paragraphe i de ce paragraphe b.1) ou de 16 kilowattheures (sous-paragraphe ii de ce paragraphe b.1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.53.25, (a)(iii) à (v), (b), (b.1), (c) et (d) L.I. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 13, 2^o et dernier par. et B.I. 2011-4, p. 10, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 13, dernier par. et B.I. 2011-4, p. 10, dernier par.

92. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe c de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« c.1) le bien n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 16 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.40 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions qui servent à l'application de la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi (articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60 de la LI). Cette section concerne le crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement). La définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de cet article est modifiée afin d'exclure de l'application de ce crédit d'impôt un bien acquis après le 16 mars 2011 et qui est utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol au Québec.

Situation actuelle: La définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI décrit les biens dont les frais d'acquisition donnent lieu au crédit d'impôt pour investissement. Il doit s'agir d'un bien acquis par une société ou une société de personnes qui est compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), si cette acquisition a lieu au cours de l'une des années 2008 à 2011, ou dans la catégorie 43 de cette annexe, dans les autres cas, et qui remplit les conditions prévues aux paragraphes a à d de cette définition.

Modifications proposées: La définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI est modifiée afin d'exclure de l'application du crédit d'impôt pour investissement un bien acquis après le 16 mars 2011 et qui est utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol. Précisons que, par l'effet de cette modification, un bien utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine d'éthanol cellulosique ne constitue pas un bien admissible puisqu'une usine d'éthanol cellulosique est une usine d'éthanol.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.40, 1^o al. « bien admissible » (c.1) L.I. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 19, dernier par. et p. 25, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 21, 2^o par. et p. 25, 5^o par.

93. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe a de la définition de l'expression « installation du réseau public », des mots « au sens de » par les mots « visé par »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe c de la définition de l'expression « installation du réseau public », des mots « visé par » par les mots « au sens de »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe a de la définition de l'expression « service admissible », de « l'article 1029.8.61.64 » par « l'un des articles 1029.8.61.64 et 1029.8.61.85 ».

2. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit plusieurs expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée. Des modifications terminologiques et de concordance sont apportées à cet article.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI définit plusieurs expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée dont les expressions « installation du réseau public » et « service admissible ».

L'expression « installation du réseau public » désigne l'un des immeubles suivants :

— une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) qui exploite soit un centre hospitalier, soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit un centre de réadaptation au sens de cette loi (paragraphe *a* de la définition);

— une installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil qui est un établissement public pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) ou qui a conclu un contrat ou une convention conformément à l'un des articles 176 et 177 de cette loi (paragraphe *b* de la définition);

— un immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou une famille d'accueil visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (paragraphe *c* de la définition).

Quant à l'expression « service admissible », elle définit les services ouvrant droit au crédit d'impôt, lesquels comprennent les services d'aide à la personne qui sont décrits au premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI.

Toutefois, pour donner ouverture à ce crédit d'impôt, les services d'aide à la personne qui peuvent être rendus à un particulier admissible (c'est-à-dire une personne âgée de 70 ans ou plus) ne peuvent l'être, notamment, par le conjoint de ce particulier ni par une personne ou le conjoint de cette personne qui, à l'égard de ce particulier, demande le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure.

Modifications proposées: D'abord, les paragraphes *a* et *c* de la définition de l'expression « installation du réseau public », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI, sont modifiés pour les harmoniser aux paragraphes *b* et *d* de la définition de l'expression « logement admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de la LI, laquelle fait référence aux mêmes genres d'immeuble.

Ainsi, la Loi sur les services de santé et les services sociaux ne définissant pas les expressions « centre hospitalier », « centre d'hébergement et de soins de longue durée » et « centre de réadaptation », il est préférable d'utiliser les mots « visé par » plutôt que les mots « au sens de ».

Par contre, la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris comprend une définition de l'expression « famille d'accueil ». C'est pourquoi, à l'inverse, les mots « visé par » sont remplacés par les mots « au sens de » pour désigner une telle famille d'accueil.

Enfin, la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI est modifiée pour que ne soit pas admissible au crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée, un service d'aide à la personne rendu à un particulier admissible par une personne ou le conjoint de cette personne qui, à l'égard de ce particulier, demande le nouveau crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure.

Ce nouveau crédit d'impôt, prévu à l'article 1029.8.61.85 de la LI, est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.1, 1^o al. « installation du réseau public » (a) et (c) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1029.8.61.1, 1^o al. « service admissible » (a)(iii) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, mesure 1.2, p. 9, 5^o par.

94. 1. L'article 1029.8.61.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dépôt direct effectué après le 31 mai 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les versements anticipés par dépôt direct du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée. Une modification est apportée à cet article afin d'identifier les institutions financières reconnues aux fins du dépôt direct de ces versements anticipés.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée permet à un particulier admissible de bénéficier d'une aide fiscale à

l'égard des dépenses admissibles qu'il paie dans une année d'imposition pour obtenir certains services de maintien à domicile.

L'article 1029.8.61.6 de la LI prévoit que le particulier qui bénéficie du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée peut demander au ministre du Revenu qu'il lui verse par anticipation le montant qu'il estime être le montant auquel il aura droit si certaines conditions sont remplies. L'une de ces conditions est de consentir à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière ayant un établissement situé au Québec.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.6 de la LI est modifié pour préciser que le dépôt direct des versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée auquel un particulier estime avoir droit pour une année d'imposition doit l'être dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.6, 1^o al. (c) L.I. / B.I. 2011-2, p. 2, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-2, p. 2, dernier par.

95. 1. L'intitulé de la section II.11.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT POUR AIDANTS NATURELS **HÉBERGEANT** UNE PERSONNE MAJEURE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé de la section II.11.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) est remplacé de concordance avec l'élargissement du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure.

Situation actuelle: La section II.11.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est intitulée

« CRÉDIT POUR AIDANTS NATURELS D'UNE PERSONNE MAJEURE ». Ce crédit d'impôt remboursable s'adresse à un aidant qui héberge un parent vieillissant ou un membre de sa famille atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Modifications proposées: L'intitulé de la section II.11.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est remplacé de concordance à l'introduction dans le cadre du présent projet de loi du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section II.11.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I L.I. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, 5^o par.

96. 1. L'article 1029.8.61.61 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« période d'hébergement minimale »;

« « période d'hébergement minimale » d'une personne **donnée** pour une année d'imposition relativement à un particulier est une période d'hébergement de cette personne **donnée** d'au moins : »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i.* la personne **donnée** *a*, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 70 ans, ou aurait atteint cet âge avant ce moment si elle n'était pas décédée dans l'année; »;

3^o par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* par les suivants :

« *i.* la personne **donnée** est, au cours de cette période, âgée d'au moins 18 ans;

« *ii.* cette période est comprise dans une période d'hébergement de cette personne **donnée**, appelée « période d'hébergement donnée » dans le présent article, d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans l'année ou dans l'année précédente; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* par le suivant :

«iv. pendant toute la période d'hébergement donnée, la personne donnée habite ordinairement avec le particulier ou un autre particulier un établissement domestique autonome et a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne donnée d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne donnée d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne;»;

5° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe v du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«v. pendant toute la période durant laquelle la personne donnée habite ordinairement cet établissement domestique autonome avec le particulier ou l'autre particulier, selon le cas, à la fois : »;

6° par le remplacement des sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe v du paragraphe *b* par les suivants :

«2° le particulier ou son conjoint ou l'autre particulier ou son conjoint, selon le cas, seul ou conjointement avec une autre personne, autre que la personne donnée, est propriétaire, locataire ou sous-locataire de cet établissement domestique autonome;

«3° la personne donnée réside au Canada et est visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression «proche admissible» à l'égard du particulier ou de son conjoint ou de l'autre particulier ou de son conjoint, selon le cas;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.61 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions des expressions utilisées pour l'application des dispositions du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure.

La définition de l'expression «période d'hébergement minimale» prévue à cet article 1029.8.61.61 est modifiée afin de préciser que l'établissement domestique autonome dans lequel un proche admissible est hébergé par un aidant naturel doit être un tel établissement dont l'aidant naturel ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire, seul ou avec une personne autre que le proche admissible.

Une modification technique est également apportée à la définition de l'expression «période d'hébergement minimale» prévue à cet article 1029.8.61.61.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.61 de la LI définit l'expression «période d'hébergement minimale» d'une personne pour une année d'imposition relativement à un particulier, laquelle est composée de deux périodes.

La première période prévue au paragraphe *a* de la définition de cette expression prévoit que celle-ci doit être d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans une année d'imposition ou dans l'année précédente, pour autant que cette période comprenne au moins 183 jours dans l'année et que, avant la fin de l'année, la personne ait atteint l'âge de 70 ans, ou aurait atteint cet âge avant ce moment s'il n'était pas décédé dans l'année.

La deuxième période prévue au paragraphe *b* prévoit que cette période doit être d'au moins 90 jours consécutifs comprise dans une année d'imposition à l'égard d'une personne pour autant qu'elle ait au moins 18 ans au cours de cette période minimale d'hébergement de 90 jours et qu'elle soit atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques. Le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe v de ce paragraphe *b* exige que le particulier ou son conjoint ou l'autre particulier ou son conjoint, selon le cas, ayant hébergé la personne soit propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome où habite la personne. De plus, le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe v de ce paragraphe *b* exige que la personne ait été un proche admissible de chaque aidant naturel chez qui elle a habité ordinairement pendant toute une période de 365 jours.

Récemment, deux décisions rendues par la division des petites créances de la Cour du Québec ont remis en question l'assise sur laquelle repose le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure, soit l'hébergement d'un proche admissible, en lui donnant un sens étroitement apparenté à celui de la cohabitation.

Puisque la substitution d'un critère de cohabitation avec le proche admissible à celui de son hébergement peut s'avérer justifiée dans certains cas, un volet est ajouté, dans le cadre de la présente loi, au crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure afin de reconnaître le geste accompli par les aidants naturels qui cohabitent avec un proche admissible ne pouvant vivre seul.

Toutefois, pour dissiper toute ambiguïté sur la portée du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels qui héberge une personne majeure prévu à l'article 1029.8.61.64 de la LI, cet article est modifié, dans le cadre de la présente loi, pour préciser qu'il s'appliquera uniquement à l'égard d'un aidant naturel qui héberge un proche admissible dans un logement dont l'aidant naturel ou son conjoint est

propriétaire, locataire ou sous-locataire, seul ou avec une personne autre que le proche admissible.

Modifications proposées: De concordance avec la modification apportée à l'article 1029.8.61.64 de la LI, le sous-paragraph 2° du sous-paragraph v du paragraph b de la définition de l'expression «période d'hébergement minimale» prévue à l'article 1029.8.61.61 de la LI est également modifié afin de préciser que l'établissement domestique autonome dans lequel un proche admissible est hébergé par un aidant naturel doit être un tel établissement dont l'aidant naturel ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire, seul ou avec une personne autre que le proche admissible.

Par ailleurs, la modification apportée au sous-paragraph 3° du sous-paragraph v de ce paragraph b vise à supprimer le renvoi au concept de «proche admissible» afin d'éviter un problème de circularité.

En effet, la notion de «proche admissible» est utile pour déterminer si la période d'hébergement d'au moins 90 jours consécutifs sera applicable pour le calcul de ce crédit d'impôt. Or, pour déterminer si une personne est un «proche admissible», la définition de cette expression requiert que cette personne ait certains attributs en les rattachant à sa «période d'hébergement minimale», d'où un problème de circularité possible.

En conséquence, est dorénavant visée à ce sous-paragraph 3° une personne qui réside au Canada et qui est l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante de chaque aidant naturel, ou de son conjoint, chez qui elle a habité ordinairement pendant toute une période de 365 jours, ou tout autre ascendant en ligne directe de chacun de ces aidants naturels ou conjoints.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.61 «période d'hébergement minimale» avant (a) et (a)(i) et (b)(i), (ii), (iv), (v) avant (1°) et (v)(2°) L.I. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 10, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, 5° par.

* Réf. : 1029.8.61.61 «période d'hébergement minimale» (b)(v)(3°) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, 5° par.

97. 1. L'article 1029.8.61.64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Crédit d'impôt pour aidants naturels hébergeant une personne majeure.

«**1029.8.61.64.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est, sous réserve des articles 1029.8.61.66 et 1029.8.61.67, un montant déterminé, à l'égard de chaque personne qui, pendant toute la période d'hébergement minimale de cette personne pour l'année relativement au particulier, est un proche admissible du particulier et qui, pendant toute cette période, habite ordinairement avec le particulier un établissement domestique autonome qui, pendant toute cette période, est maintenu par le particulier, seul ou conjointement avec une autre personne, et dont, pendant toute cette période, le particulier ou son conjoint, seul ou conjointement avec une autre personne, autre que le proche admissible, est propriétaire, locataire ou sous-locataire, selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement des paragraphes a et b du deuxième alinéa par les suivants :

«a) la lettre A représente un montant de 591 \$;

«b) la lettre B représente un montant égal à l'excédent de 484 \$ sur 16 % du revenu du proche admissible pour l'année qui excède 21 505 \$.».

2. Le paragraph 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.64 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure. Cet article est modifié afin d'en préciser la portée et d'actualiser les montants servant au calcul de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.64 de la LI prévoit le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure. Ce crédit d'impôt est versé à un aidant naturel qui héberge un parent vieillissant ou un membre de sa famille atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dans un logement maintenu par l'aidant naturel, seul ou conjointement avec

une autre personne et dont l'aidant naturel ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire.

Récemment, deux décisions rendues par la division des petites créances de la Cour du Québec ont remis en question l'assise sur laquelle repose le crédit d'impôt, soit l'hébergement d'un proche admissible, en lui donnant un sens étroitement apparenté à celui de la cohabitation.

Puisque la substitution d'un critère de cohabitation avec le proche admissible à celui de son hébergement peut s'avérer justifiée dans certains cas, un volet sera ajouté au crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure afin de reconnaître le geste accompli par les aidants naturels qui cohabitent avec un proche admissible ne pouvant vivre seul.

Toutefois, la portée du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels qui héberge une personne majeure prévu à l'article 1029.8.61.64 de la LI doit alors être restreinte en conséquence.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.64 de la LI est modifié afin de préciser que l'établissement domestique autonome dans lequel un proche admissible est hébergé par un aidant naturel doit être un tel établissement dont l'aidant naturel ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire, seul ou avec une personne autre que le proche admissible.

De plus, cet article est modifié afin d'actualiser les montants servant au calcul de ce crédit d'impôt lesquels sont indexés annuellement selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6 de la LI.

Pour l'année d'imposition 2011, le montant de ce crédit d'impôt sera calculé en fonction d'un montant de base universel de 591 \$ et d'un montant supplémentaire de 484 \$. Ce supplément de 484 \$ sera toutefois réductible à raison de 16 % pour chaque dollar du revenu du proche admissible pour l'année qui excédera le seuil de 21 505 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.64, 1^o al. avant la formule et 2^o al. (a) et (b) L.I. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 10, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, 5^o par.

98. 1. L'article 1029.8.61.68 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.68 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure si lui-même ou son conjoint est une personne exonérée d'impôt en vertu de certaines dispositions législatives. Cet article est abrogé.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.68 de la LI fait en sorte que si un particulier ou la personne qui est son conjoint pendant une certaine période, est exonéré d'impôt en vertu de l'un des articles 982 et 983 de la LI ou de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002), ce particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure. Les personnes concernées par ces dispositions sont, notamment, les fonctionnaires étrangers, les membres de leur famille ainsi que leurs employés.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.68 de la LI est abrogé de sorte qu'une personne pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels hébergeant une personne majeure (nouvelle appellation) si celle-ci ou son conjoint est une personne exonérée d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.68 L.I. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, 5^o par.

99. 1. L'article 1029.8.61.69 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Attestation.

« **1029.8.61.69.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.61.64 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne donnée que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, les documents suivants : »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* par les suivants :

«i. le particulier atteste que, pendant toute la période d'hébergement minimale de la personne donnée pour l'année relativement au particulier, il a habité ordinairement avec cette personne donnée l'établissement domestique autonome visé au sous-paragraphe ii;

«ii. le particulier ou son conjoint, selon le cas, atteste que, pendant toute la période visée au sous-paragraphe i, il a maintenu un établissement domestique autonome, seul ou conjointement avec une autre personne, dont lui-même ou son conjoint est, pendant toute cette période, seul ou conjointement avec une autre personne, autre que la personne donnée, propriétaire, locataire ou sous-locataire;»;

3° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) lorsque la personne donnée a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que :

i. soit la capacité de cette personne donnée d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée et que la période d'hébergement minimale de la personne donnée pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de la définition de l'expression «période d'hébergement minimale» prévue à l'article 1029.8.61.61, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne donnée souffre d'un trouble de la parole, un médecin ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne donnée a une telle déficience;

ii. soit la capacité de cette personne donnée d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne et que la période d'hébergement minimale de la personne donnée pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de la définition de l'expression «période d'hébergement minimale» prévue à l'article 1029.8.61.61, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou

un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne donnée a une telle déficience. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.69 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les documents qu'un particulier doit produire pour bénéficier, à l'égard d'une personne pour une année, du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels hébergeant une personne majeure. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.69 de la LI prévoit les documents qu'un particulier doit produire pour bénéficier, à l'égard d'une personne, du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure pour une année d'imposition.

Le paragraphe *a* prévoit que l'aidant naturel doit produire un formulaire prescrit dans lequel il atteste que, pendant toute la période d'hébergement minimale de la personne, il a habité ordinairement avec cette personne un établissement domestique autonome qu'il a maintenu seul ou conjointement avec une autre personne, et dont lui-même ou son conjoint était, pendant cette période, propriétaire, locataire ou sous-locataire.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.61.69 de la LI est de concordance avec celle apportée à l'article 1029.8.61.64 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Elle fait en sorte que l'aidant naturel devra attester que l'établissement domestique autonome dans lequel il héberge un proche admissible sera un tel établissement dont lui-même ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire, seul ou avec une personne autre que le proche admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.69 avant (a), (a)(i) et (ii) et (b) L.I. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 10, 2° par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, 5° par.

100. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.82, de ce qui suit :

« SECTION II.11.6

« CRÉDIT POUR AIDANTS NATURELS COHABITANT AVEC UNE PERSONNE MAJEURE

« §1. — *Interprétation et généralités*

Définitions :

« **1029.8.61.83.** Dans la présente section, l'expression :

« *période de cohabitation minimale* »;

« période de cohabitation minimale » d'une personne pour une année d'imposition est une période de cohabitation de cette personne d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans l'année ou dans l'année précédente lorsque, à la fois :

a) cette période comprend une période d'au moins 183 jours dans l'année, appelée « période donnée » dans la présente définition;

b) la personne est, au cours de cette période donnée, âgée d'au moins 18 ans;

« *proche admissible* ».

« proche admissible » d'un particulier désigne une personne à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint, ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint;

b) elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

c) la déficience dont elle est atteinte fait qu'elle est incapable de vivre seule.

Conjoint décédé.

Pour l'application de la définition de l'expression « proche admissible » prévue au premier alinéa, une personne qui, immédiatement avant son décès, était le conjoint d'un particulier est réputée un conjoint de ce particulier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.83 de la Loi sur les

impôts (LI) prévoit les définitions des expressions utilisées pour l'application des dispositions du nouveau crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure.

Contexte: Actuellement, la législation fiscale accorde un crédit d'impôt remboursable à un aidant naturel qui héberge un parent vieillissant ou un membre de sa famille atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dans un logement dont l'aidant naturel ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire.

Récemment, deux décisions rendues par la division des petites créances de la Cour du Québec ont remis en question l'assise sur laquelle repose le crédit d'impôt, soit l'hébergement d'un proche admissible, en lui donnant un sens étroitement apparenté à celui de la cohabitation.

Puisque la substitution d'un critère de cohabitation avec le proche admissible à celui de son hébergement peut s'avérer justifiée dans certains cas, un volet sera ajouté au crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure afin de reconnaître le geste accompli par les aidants naturels qui cohabitent avec un proche admissible ne pouvant vivre seul.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.83 de la LI définit diverses expressions pour l'application de la section II.11.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi (articles 1029.8.61.83 à 1029.8.61.90) qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure. Ces définitions sont celles des expressions « période de cohabitation minimale » et « proche admissible ».

Période de cohabitation minimale

L'expression « période de cohabitation minimale » d'une personne pour une année d'imposition donnée désigne une période de 365 jours tout au long de laquelle cette personne cohabite avec une autre personne (l'aidant naturel). Cette période doit débuter dans l'année donnée ou l'année précédente à l'année donnée et comprendre 183 jours dans l'année donnée, soit celle dans laquelle le crédit d'impôt est demandé. De plus, la personne doit avoir atteint l'âge de 18 ans au cours des 183 jours de l'année donnée.

Proche admissible

L'expression « proche admissible » d'un aidant naturel (l'aidant naturel étant, dans l'article, simplement désigné comme un particulier) est définie en fonction du lien de parenté de la personne qui se qualifie ainsi avec l'aidant

naturel et de son incapacité à vivre seule en raison de son état de santé.

Ainsi, il doit s'agir d'une personne qui est l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint, ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint.

De plus, elle doit être une personne qui ne peut, en raison d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, vivre seule. À cette fin, cette personne doit satisfaire, en substance, aux conditions prévues aux paragraphes a à b.1 du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI.

En conséquence, cette personne est soit atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante, lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.83 prévoit une présomption selon laquelle une personne qui, immédiatement avant son décès, était le conjoint d'un particulier est réputée un conjoint du particulier. Cette présomption ne sera applicable que pour déterminer si une personne est un proche admissible d'un particulier.

Ainsi, une personne pourra se qualifier comme un proche admissible d'un particulier en raison du lien de parenté qui existait avec le conjoint de ce particulier immédiatement avant le décès de ce conjoint. À titre d'exemple, la mère du conjoint d'un aidant naturel pourra continuer à se qualifier à titre de proche admissible de l'aidant naturel à la suite du décès du conjoint de l'aidant naturel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.83, 1^o al. «période de cohabitation minimale» et «proche admissible» L.I. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 8, dernier par. et p. 10, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, 5^o par.

* Réf. : 1029.8.61.83, 2^o al. L.I. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 11, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, 5^o par.

Déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

« **1029.8.61.84.** Les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 s'appliquent afin de déterminer si une personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Renseignements.

Aux fins de déterminer si un particulier est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.85, pour une année d'imposition, à l'égard d'un proche admissible, toute personne visée à cet article 1029.8.61.85 doit fournir par écrit, sur demande écrite du ministre, les renseignements requis relativement à la déficience de ce proche admissible et à ses effets sur lui ou relativement aux soins thérapeutiques qui, le cas échéant, doivent lui être administrés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.84 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie des dispositions du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure qu'un particulier peut demander à l'égard de l'un de ses proches qui ne peut vivre seul en raison d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont il est atteint.

Le premier alinéa de cet article 1029.8.61.84 prévoit que les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 de la LI s'appliquent afin de déterminer si une personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure.

En vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.84, le ministre du Revenu est habilité à requérir et à obtenir, du proche en question, des renseignements relatifs à sa déficience ou aux soins thérapeutiques qu'il reçoit.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note

explicative relative au nouvel article 1029.8.61.83 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.84 de la LI s'applique si un particulier demande le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure qui est un « proche admissible » du particulier au sens que donne à cette expression l'article 1029.8.61.83 de la LI.

Le premier alinéa de cet article 1029.8.61.84 prévoit que les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 de la LI s'appliquent afin de déterminer si une personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure.

En vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.84, le ministre du Revenu est habilité à requérir et à obtenir, du proche en question, des renseignements relatifs à sa déficience ou aux soins thérapeutiques qu'il reçoit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.84 L.I. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 11, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, 5^o par.

« §2. — *Crédit*

Crédit d'impôt pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure.

« **1029.8.61.85.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est, sous réserve des articles 1029.8.61.88 et 1029.8.61.89, un montant déterminé, à l'égard de chaque personne qui, pendant toute la période de cohabitation minimale de cette personne pour l'année, est un proche admissible du particulier et qui,

pendant toute cette période, habite ordinairement avec le particulier un établissement domestique autonome dont elle-même ou son conjoint, seul ou conjointement avec une autre personne, est, pendant toute cette période, propriétaire, locataire ou sous-locataire, selon la formule suivante :

A + B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant de 591 \$;

b) la lettre B représente un montant égal à l'excédent de 484 \$ sur 16 % du revenu du proche admissible pour l'année qui excède 21 505 \$.

Particulier décédé.

Pour l'application du présent article, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.85 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.83 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.85 de la LI prévoit le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure.

La personne qui a droit à ce crédit d'impôt est un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier. Si le particulier décède dans l'année et résidait au Québec immédiatement avant son décès, il est réputé résider au Québec le 31 décembre de l'année de son décès.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard d'une personne, les conditions suivantes doivent être remplies pendant la période de cohabitation minimale de cette personne :

- la personne doit être un proche admissible du particulier;
- le particulier doit habiter ordinairement avec cette personne un établissement domestique autonome;
- la personne ou son conjoint doit être, seule ou conjointement avec une autre personne (y compris

possiblement l'aidant naturel), propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement.

Le montant de ce crédit d'impôt est calculé en fonction d'un montant de base universel de 591 \$ et d'un montant supplémentaire de 484 \$. Ce supplément de 484 \$ sera toutefois réductible à raison de 16 % pour chaque dollar de revenu du proche admissible pour l'année qui excédera le seuil de 21 505 \$.

Ainsi, à l'égard de chaque proche admissible et par année, le montant maximal du crédit d'impôt sera de 1 075 \$ et il ne pourra être inférieur à 591 \$.

Le montant de base universel, le montant supplémentaire ainsi que le seuil de revenu du proche admissible seront indexés à compter de l'année 2012 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.85 L.I. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, 1^o, 5^o et dernier par. et p. 10, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, 5^o par.

Principal soutien.

« **1029.8.61.86.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé un montant au ministre, pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.61.85 à l'égard d'une même personne, cette personne est réputée n'être le proche admissible que de celui de ces particuliers qui est son principal soutien pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.86 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle de préséance lorsque plusieurs aidants naturels ont droit, pour une année d'imposition, à un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure à l'égard d'une même personne.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative au nouvel article 1029.8.61.83 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.86 de la LI prévoit une règle de préséance lorsque plusieurs aidants naturels ont droit, pour une année d'imposition, à un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure à l'égard d'une même

personne. Cette règle fait en sorte de n'accorder ce crédit d'impôt qu'à l'aidant naturel qui est le principal soutien de cette personne pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.86 L.I. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 10, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, 5^o par.

Personne à charge.

« **1029.8.61.87.** Pour l'application de l'article 1029.8.61.85, une personne est à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition si ce particulier n'est pas son conjoint et a déduit, pour l'année, à l'égard de cette personne, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.1 à 752.0.7, 752.0.11 à 752.0.18.0.1 et 776.41.14.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.87 de la Loi sur les impôts (LI) définit le sens de l'expression «personne à charge» pour l'application de l'article 1029.8.61.85 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.83 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.87 de la LI prévoit les conditions pour qu'un particulier soit considéré comme une personne à la charge d'un autre particulier pendant une année d'imposition de sorte qu'il ne puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure pour cette année.

À cette fin, une personne est considérée à la charge d'un particulier pour une année d'imposition lorsque ce particulier n'est pas son conjoint et a déduit, pour l'année, à l'égard de cette personne, un montant au titre d'un crédit d'impôt pour personnes à charge (articles 752.0.1 à 752.0.7 de la LI), du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux (article 752.0.11 de la LI), du crédit d'impôt non remboursable pour frais relatifs à des soins médicaux non fournis dans la région de résidence (article 752.0.13.1 de la LI) et du crédit d'impôt non remboursable pour frais de déménagement relatifs à des soins médicaux (article 752.0.13.1.1 de la LI) ou un montant au titre du transfert de la contribution parentale reconnue (article 776.41.14 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.87 L.I. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, 5° par.

Règle particulière pour l'année au cours de laquelle un proche admissible atteint l'âge de 18 ans.

« **1029.8.61.88.** Le montant déterminé, selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.85, à l'égard de chaque personne qui est un proche admissible d'un particulier et qui a atteint l'âge de 18 ans dans une année d'imposition, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.85 pour l'année en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel cette personne atteint l'âge de 18 ans.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.88 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle particulière qui fait en sorte que le montant du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure est réduit lorsque cette personne atteint l'âge de 18 ans dans l'année de la demande de crédit d'impôt.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.83 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.88 de la LI prévoit une règle particulière qui trouve application lorsque la personne à l'égard de laquelle le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure est demandé atteint l'âge de 18 ans. Cette règle détermine le montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition.

À cette fin, elle précise que le montant donné qui serait déterminé par ailleurs doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant donné que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui où cette personne atteint l'âge de 18 ans.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.88 L.I. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 11, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, 5° par.

Réduction du crédit d'impôt.

« **1029.8.61.89.** Le montant déterminé, selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.85, à l'égard d'une personne qui est un proche admissible d'un particulier, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.85 pour une année d'imposition en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie doit être réduit du montant qui représente la partie d'une prestation d'aide financière de dernier recours reçue dans cette année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint pour l'année, à l'égard de cette personne, en vertu de l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), qui est attribuable au montant d'ajustement pour un enfant à charge majeur qui est handicapé et qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., chapitre A-13.1.1, r. 1).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.89 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le montant du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure auquel a droit un particulier est réduit du montant d'ajustement d'aide de dernier recours reçu par le particulier ou son conjoint à l'égard de cette personne.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.83 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.89 de la LI prévoit la réduction du montant du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure d'un montant équivalent au montant d'ajustement d'aide de dernier recours reçu à l'égard de cette personne lorsque celle-ci est handicapée et fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.89 L.I. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 11, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, 5° par.

Attestations.

« **1029.8.61.90.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.61.85 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, les documents suivants :

a) le formulaire prescrit sur lequel, à la fois :

i. le particulier atteste que, pendant toute la période de cohabitation minimale de la personne pour l'année, il a habité ordinairement avec cette personne un établissement domestique autonome;

ii. le particulier atteste que, pendant toute la période visée au sous-paragraphe i, la personne ou son conjoint est, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome visé au sous-paragraphe i;

b) lorsque la déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques de la personne en est une dont les effets sont tels que :

i. soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

ii. soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée

de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

c) le formulaire prescrit sur lequel un médecin, au sens de l'article 752.0.18, atteste que la personne est incapable de vivre seule en raison de sa déficience.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.90 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les documents qu'un particulier doit présenter au ministre du Revenu pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative au nouvel article 1029.8.61.83 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.90 de la LI prévoit les documents qu'un particulier doit présenter au ministre du Revenu pour bénéficier, à l'égard d'une personne pour une année, du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure.

De façon générale, il s'agit d'attestations relatives à la cohabitation avec la personne, à la déficience de cette personne et à l'incapacité de cette personne de vivre seule en raison de sa déficience.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.90 L.I. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 11, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, 5° par.

« **SECTION II.11.7**

« **CRÉDIT POUR AIDANTS NATURELS COHABITANT AVEC UN CONJOINT**

« §1. — *Interprétation et généralités*

Définitions :

« **1029.8.61.91.** Dans la présente section, l'expression :

« période de cohabitation minimale »;

« période de cohabitation minimale » d'une personne pour une année d'imposition est une période de cohabitation de cette personne d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans l'année ou dans l'année précédente lorsque, à la fois :

a) cette période comprend au moins 183 jours dans l'année;

b) la personne a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 70 ans ou, si elle est décédée dans l'année, avait atteint cet âge au moment de son décès;

« proche admissible »;

« proche admissible » d'un particulier désigne une personne à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est le conjoint du particulier;

b) elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

c) la déficience dont elle est atteinte fait qu'elle est incapable de vivre seule;

« résidence pour personnes âgées ».

« résidence pour personnes âgées » désigne un immeuble d'habitation collective où sont offertes, contre le paiement d'un loyer, des unités de logement destinées à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.91 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions des expressions utilisées pour l'application des dispositions du nouveau crédit d'impôt remboursable pour aidant naturel cohabitant avec un conjoint.

Contexte: Actuellement, la législation fiscale accorde un crédit d'impôt remboursable à un aidant naturel qui héberge un parent vieillissant ou un membre de sa famille atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dans un logement dont l'aidant naturel ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire.

Pour l'année d'imposition 2011, ce crédit d'impôt est constitué d'un montant de base universel de 591 \$, auquel s'ajoute un supplément de 484 \$ réductible à raison d'un taux de 16 % pour chaque dollar de revenu du proche admissible qui excède un seuil de 21 505 \$.

Les aînés qui habitent dans une résidence pour personnes âgées peuvent généralement compter, en tout temps, sur une gamme de services de soutien à domicile qui, lorsqu'ils deviennent des aidants naturels de leur conjoint, allègent leur fardeau et leur procurent du répit. Pour leur part, les personnes qui vivent encore chez elles avec un conjoint âgé qui devient incapable de vivre seul disposent de beaucoup moins de ressources. Pour tenir compte du fait que les responsabilités quant à l'aide et aux soins donnés à une personne âgée de 70 ans ou plus qui vit encore chez elle incombent généralement à son conjoint, lequel est souvent lui-même âgé et vulnérable, un autre volet est ajouté au crédit d'impôt remboursable à un aidant naturel pour permettre à certains conjoints de bénéficier du montant de base universel pour s'offrir un peu de répit.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.91 de la LI définit diverses expressions pour l'application de la section II.11.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi (articles 1029.8.61.91 à 1029.8.61.96) qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour aidant naturel cohabitant avec un conjoint. Ces définitions sont celles des expressions « période de cohabitation minimale », « proche admissible » et « résidence pour personnes âgées ».

Période de cohabitation minimale

L'expression « période de cohabitation minimale » d'une personne pour une année d'imposition donnée désigne une période de 365 jours tout au long de laquelle cette personne cohabite avec une autre personne (l'aidant naturel). Cette période doit débuter dans l'année donnée ou l'année précédente à l'année donnée et comprendre 183 jours dans l'année donnée, soit celle dans laquelle le crédit d'impôt est demandé. De plus, la personne doit avoir atteint l'âge de 70 ans avant la fin de l'année ou avoir atteint cet âge au moment de son décès si elle est décédée dans l'année.

Proche admissible

L'expression « proche admissible » d'un aidant naturel (l'aidant naturel étant, dans l'article, simplement désigné comme un particulier) est définie en fonction de son statut de conjoint de l'aidant naturel et de son incapacité à vivre seul en raison de son état de santé.

Ainsi, il doit s'agir du conjoint de l'aidant naturel. De plus, ce conjoint doit être une personne qui ne peut, en raison d'une déficience grave et prolongée des fonctions

mentales ou physiques, vivre seule. À cette fin, ce conjoint doit, en substance, satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes a à b.1 du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI.

En conséquence, la personne est soit atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante, lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

La définition de l'expression «résidence pour personnes âgées» désigne un immeuble d'habitation collective où sont offertes, contre le paiement d'un loyer, des unités de logement destinées à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale. Le crédit d'impôt remboursable pour aidant naturel cohabitant avec un conjoint ne sera pas accordé à celui qui habite une telle résidence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.91 «période de cohabitation minimale», «proche admissible» et «résidence pour personnes âgées» L.I. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 11, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, 5° par.

Déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

« **1029.8.61.92.** Les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 s'appliquent afin de déterminer si une personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Renseignements.

Aux fins de déterminer si un particulier est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.93, pour une année d'imposition, à l'égard d'un proche admissible, toute personne visée à cet article 1029.8.61.93 doit fournir par écrit, sur demande écrite du ministre, les

renseignements requis relativement à la déficience de ce proche admissible et à ses effets sur lui ou relativement aux soins thérapeutiques qui, le cas échéant, doivent lui être administrés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.92 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie des dispositions du crédit d'impôt remboursable pour aidant naturel cohabitant avec un conjoint qu'un particulier peut demander à l'égard de son conjoint qui ne peut vivre seul en raison d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Le premier alinéa de cet article 1029.8.61.92 prévoit que les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 de la LI s'appliquent afin de déterminer si une personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure.

En vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.92, le ministre du Revenu est habilité à requérir et à obtenir, du particulier ou du conjoint, des renseignements relatifs à la déficience du conjoint ou aux soins thérapeutiques qu'il reçoit.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.91 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.92 de la LI s'applique lorsqu'un particulier est réputé avoir payé au ministre un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour aidant naturel cohabitant avec son conjoint (le «proche admissible» du particulier).

Le premier alinéa de cet article 1029.8.61.92 prévoit que les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 de la LI s'appliquent afin de déterminer si une personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, pour l'application du

crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure.

En vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.92, le ministre du Revenu est habilité à requérir et à obtenir, du proche en question, des renseignements relatifs à sa déficience ou aux soins thérapeutiques qu'il reçoit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.92 L.I. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, 5^o par. et p. 11, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, 5^o par.

Crédit d'impôt pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint.

« **1029.8.61.93.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à 591 \$ à l'égard d'une personne qui, pendant toute la période de cohabitation minimale de cette personne pour l'année, est un proche admissible du particulier et qui, pendant toute cette période, habite ordinairement avec le particulier un établissement domestique autonome, autre qu'un établissement domestique autonome situé dans une résidence pour personnes âgées, dont le particulier ou ce proche admissible est, pendant toute cette période, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire.

Particulier décédé.

Pour l'application du présent article, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.93 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour aidant naturel cohabitant avec un conjoint.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.91 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.93

de la LI prévoit le crédit d'impôt remboursable pour aidant naturel cohabitant avec un conjoint.

La personne qui a droit à ce crédit d'impôt est un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier. Ainsi, le particulier qui ne réside pas au Québec le 31 décembre d'une année d'imposition n'a pas droit à ce crédit d'impôt pour cette année. Toutefois, le particulier qui décède dans l'année et qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec le 31 décembre de l'année de son décès.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard d'une personne, les conditions suivantes doivent être remplies pendant la période de cohabitation minimale de cette personne :

— la personne doit être le conjoint du particulier;

— le particulier doit habiter ordinairement avec cette personne un établissement domestique autonome;

— le particulier ou cette personne doit être, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement.

Le montant de ce crédit d'impôt est calculé en fonction d'un montant de base universel de 591 \$ lequel sera indexé à compter de l'année 2012 selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.93 L.I. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 11, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, 5^o par.

Personne à charge.

« **1029.8.61.94.** Pour l'application de l'article 1029.8.61.93, une personne est à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition si ce particulier n'est pas son conjoint et a déduit, pour l'année, à l'égard de cette personne, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.1 à 752.0.7, 752.0.11 à 752.0.18.0.1 et 776.41.14.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.94 de la Loi sur les impôts (LI) définit le sens de l'expression « personne à charge » pour l'application de l'article 1029.8.61.93 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative à l'article 1029.8.61.91 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.94 de la LI prévoit les conditions pour qu'un particulier soit considéré comme une personne à la charge d'un autre particulier pendant une année d'imposition de sorte qu'il ne puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour aidant naturel cohabitant avec un conjoint pour cette année en vertu de l'article 1029.8.61.93 de cette loi.

À cette fin, une personne est considérée à la charge d'un particulier pour une année d'imposition lorsque ce particulier n'est pas son conjoint et a déduit, pour l'année, à l'égard de cette personne, un montant au titre d'un crédit d'impôt pour personnes à charge (articles 752.0.1 à 752.0.7 de la LI), du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux (article 752.0.11 de la LI), du crédit d'impôt non remboursable pour frais relatifs à des soins médicaux non fournis dans la région de résidence (article 752.0.13.1 de la LI) et du crédit d'impôt non remboursable pour frais de déménagement relatifs à des soins médicaux (article 752.0.13.1.1 de la LI) ou un montant au titre du transfert de la contribution parentale reconnue (article 776.41.14 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.94 L.I. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, 5° et dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, 5° par.

Restriction.

« **1029.8.61.95.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.61.93 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne, si lui-même ou cette personne est un proche admissible, au sens de l'un des articles 1029.8.61.61 et 1029.8.61.83, à l'égard duquel un autre particulier est réputé avoir payé au ministre, pour l'année, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie en vertu de l'un des articles 1029.8.61.64 et 1029.8.61.85. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.95 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour aidant naturel cohabitant avec un conjoint si lui-même ou son conjoint est un proche admissible d'un autre particulier qui bénéficie à leur égard du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels hébergeant une personne majeure ou de celui pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative à l'article 1029.8.61.91 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.95 de la LI prévoit qu'un particulier ne pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour aidant naturel cohabitant avec un conjoint si lui-même — ou la personne qui est son conjoint — est un proche admissible à l'égard duquel un autre particulier est réputé avoir payé au ministre, pour l'année, un montant en vertu de l'un des articles 1029.8.61.64 (crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels hébergeant une personne majeure) et 1029.8.61.85 de la LI (crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.95 L.I. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 11, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, 5° par.

Attestations.

« **1029.8.61.96.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.61.93 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, les documents suivants :

a) le formulaire prescrit sur lequel, à la fois :

i. le particulier atteste que, pendant toute la période de cohabitation minimale de la personne pour l'année, il a habité ordinairement avec cette personne un établissement domestique autonome autre qu'un tel établissement situé dans une résidence pour personnes âgées;

ii. le particulier atteste que, pendant toute la période visée au sous-paragraphe i, lui-même ou son conjoint est, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome visé au sous-paragraphe i;

b) lorsque la déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques de la personne en est une dont les effets sont tels que :

i. soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a

une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

ii. soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

c) le formulaire prescrit sur lequel un médecin, au sens de l'article 752.0.18, atteste que la personne est incapable de vivre seule en raison de sa déficience. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.96 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les documents qu'un particulier doit présenter au ministre du Revenu pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative à l'article 1029.8.61.91 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.96 de la LI prévoit les documents qu'un particulier doit présenter au ministre du Revenu pour bénéficier, à l'égard de son conjoint, du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint.

De façon générale, il s'agit d'attestations relatives à la cohabitation avec le conjoint dans l'établissement domestique autonome, autre qu'un tel établissement situé dans une résidence de personnes âgées, à la déficience de ce

conjoint et à son incapacité de vivre seule en raison de cette déficience.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.96 L.I. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 11, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, 5^o par.

101. 1. L'article 1029.8.80.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe g du premier alinéa par le suivant :

« g) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dépôt direct effectué après le 31 mai 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.80.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les versements anticipés par dépôt direct du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Une modification est apportée à cet article afin d'identifier les institutions financières reconnues aux fins du dépôt direct de ces versements anticipés.

Situation actuelle: L'article 1029.8.80.2 de la LI permet à un particulier qui en fait la demande au plus tard le 1^{er} septembre d'une année d'imposition, lorsque les conditions prévues aux paragraphes a à g du premier alinéa de cet article sont remplies, de recevoir un ou plusieurs versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants pour cette année.

Le paragraphe g du premier alinéa de cet article 1029.8.80.2 prévoit que le particulier doit consentir à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière ayant un établissement situé au Québec.

Modifications proposées: Le paragraphe g du premier alinéa de cet article 1029.8.80.2 est modifié pour préciser que le dépôt direct des versements anticipés du crédit

d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants auquel un particulier estime avoir droit pour une année d'imposition doit l'être dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.80.2, 1^o al. (g) L.I. / B.I. 2011-2, p. 2, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-2, p. 2, dernier par.

102. 1. L'article 1029.8.116.9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa par le suivant :

«*f*) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dépôt direct effectué après le 31 mai 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les versements anticipés par dépôt direct des crédits d'impôt remboursables attribuant une prime au travail. Une modification est apportée à cet article afin d'identifier les institutions financières reconnues aux fins du dépôt direct de ces versements anticipés.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.9 de la LI permet à un particulier de recevoir par versements anticipés un montant égal à 50 % ou à 75 %, selon le cas, du montant qu'il estime être celui du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail auquel il aura droit, pour une année d'imposition, en vertu de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1 de la LI. Le particulier peut bénéficier de tels versements s'il présente une demande en ce sens au plus tard le 1^{er} septembre de l'année et si les conditions prévues au premier alinéa de cet article 1029.8.116.9 sont remplies. L'une de ces conditions est de consentir à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un

compte bancaire qu'il détient dans une institution financière ayant un établissement situé au Québec.

Modifications proposées: Le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.9 de la LI est modifié pour préciser que le dépôt direct des versements anticipés des crédits d'impôt remboursables attribuant une prime au travail auxquels un particulier estime avoir droit pour une année d'imposition doit l'être dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.9, 1^o al. (f) L.I. / B.I. 2011-2, p. 2, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-2, p. 2, dernier par.

103. 1. L'article 1029.8.116.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

«*e*) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dépôt direct effectué après le 31 mai 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.9.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les versements anticipés par dépôt direct du crédit d'impôt attribuant un supplément aux primes au travail. Une modification est apportée à cet article afin d'identifier les institutions financières reconnues aux fins du dépôt direct de ces versements anticipés.

Situation actuelle : L'article 1029.8.116.9.1 de la LI permet à un particulier qui estime avoir droit au crédit d'impôt remboursable attribuant un supplément aux primes au travail prévu à l'article 1029.8.116.5.0.2 de la LI d'obtenir des versements anticipés de ce crédit d'impôt si certaines conditions sont remplies.

Pour bénéficier de ces versements anticipés, le particulier doit notamment en faire la demande au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au moyen du formulaire prescrit par ce ministre, et consentir à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière ayant un établissement situé au Québec.

Modifications proposées: Le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.9.1 de la LI est modifié pour préciser que le dépôt direct des versements anticipés du crédit d'impôt remboursable attribuant un supplément aux primes au travail auquel un particulier estime avoir droit pour une année d'imposition doit l'être dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.9.1, 1^o al. (e) L.I. / B.I. 2011-2, p. 2, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-2, p. 2, dernier par.

104. 1. L'article 1029.8.116.12 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « conjoint visé » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« installation du réseau de la santé et des services sociaux »;

« installation du réseau de la santé et des services sociaux » désigne l'un des immeubles suivants :

a) une installation maintenue par un établissement public ou privé visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par cette loi;

b) une installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil qui est un établissement public ou privé pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

c) un immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou d'une famille d'accueil au sens de la

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.12 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions des expressions utilisées pour l'application des dispositions du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS). Cet article est modifié afin d'y introduire la définition de l'expression « installation du réseau de la santé et des services sociaux ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.12 de la LI définit diverses expressions pour l'application de la section II.17.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi qui regroupe les différentes dispositions du CIS. Il s'agit des expressions « année de référence », « conjoint visé », « logement admissible », « particulier admissible », « particulier exclu », « revenu familial » et « village nordique ».

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de la LI est modifié pour y introduire la définition de l'expression « installation du réseau de la santé et des services sociaux ». Cette expression désigne l'un des immeubles suivants :

— une installation maintenue par un établissement public ou privé (conventionné ou non) visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par cette loi;

— une installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil qui est un établissement public ou un établissement privé (conventionné ou non) pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);

— un immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou d'une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

Cette expression est utilisée dans le cadre de l'application de la règle prévue à l'article 1029.8.116.20 de la LI qui est modifiée par le présent projet de loi afin qu'elle serve, non seulement au conjoint d'un particulier qui est incarcéré, mais aussi au conjoint d'un particulier qui est hébergé dans une installation du réseau de la santé et des services sociaux. Rappelons que, dans son état actuel, cet article 1029.8.116.20 permet de transférer la qualité de propriétaire, de locataire

ou de sous-locataire, à l'égard d'un logement admissible, d'une personne donnée qui est incarcérée à un particulier admissible qui n'a pas une telle qualité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.12, 1^o al. « installation du réseau de la santé et des services sociaux » L.I. / B.I. 2011-2, p. 3, dernier par. et p. 4, 1^o et 2^o tirets.

* Réf. d.a. : L.Q. 2011, c. 1, a. 89(2) / B.I. 2011-2, p. 3, 3^o par.

105. 1. L'article 1029.8.116.16 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Crédit d'impôt pour la solidarité.

« **1029.8.116.16.** Le montant qui, sous réserve de l'article 1029.8.116.17.1, est déterminé selon la formule suivante est réputé, pour un mois donné qui est postérieur au mois de juin 2011, un montant payé en trop de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier admissible à l'égard du mois donné, si le particulier admissible en fait la demande conformément à l'article 1029.8.116.18, s'il a produit un document par lequel il a consenti à ce que le versement de ce montant soit fait par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière visée au cinquième alinéa et si lui-même et, le cas échéant, son conjoint visé au début du mois donné produisent le document visé à l'article 1029.8.116.19 pour l'année de référence relative au mois donné : »;

2^o par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Institution financière visée.

« Une institution financière à laquelle le premier alinéa fait référence est celle dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dépôt direct effectué après le 30 juin 2011, sauf lorsque son sous-paragraphe 1^o insère, dans la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 de cette loi qui précède la formule, « , sous réserve de l'article 1029.8.116.17.1, », auquel cas ce sous-paragraphe s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.16 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le versement par dépôt direct du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS). Une modification est apportée à cet article afin d'identifier les institutions financières reconnues aux fins du dépôt direct du montant de ce crédit d'impôt.

Il fait également l'objet d'une modification technique indiquant que la détermination du montant mensuel du CIS doit tenir compte d'une nouvelle règle qui prévoit une valeur plancher.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.16 de la LI permet d'accorder, le cas échéant, à un particulier admissible, à l'égard d'un mois donné postérieur au mois de juin 2011, le montant du CIS auquel il a droit pour ce mois donné. L'une des conditions pour bénéficier de ce crédit est de produire un document par lequel le particulier a consenti à ce que le versement de ce montant soit fait par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière ayant un établissement situé au Québec.

Par ailleurs, le premier alinéa de cet article 1029.8.116.16 comprend une formule servant à déterminer ce montant mensuel. Cette formule tient compte de trois composantes. Chacune d'entre elles permet de compenser un type de coûts assumés par les particuliers et les familles à faible ou moyen revenu. Ces coûts sont, pour la première composante (la composante TVQ), ceux relatifs à la taxe de vente du Québec, pour la deuxième, ceux reliés aux taxes foncières et, pour la troisième, ceux qui découlent du fait qu'il en coûte plus cher pour vivre sur le territoire d'un village nordique. Le calcul du montant mensuel du CIS tient compte des trois composantes, étant entendu que, lorsqu'un particulier n'est pas admissible à l'une d'entre elles, sa valeur est égale à zéro.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI est modifié pour faire en sorte que le dépôt direct des versements du CIS le soit dans un compte bancaire détenu dans une institution financière visée au cinquième alinéa. Il s'agit d'un élargissement, puisque les institutions financières visées à cet alinéa comprennent celles qui ont un établissement au Québec.

Un cinquième alinéa est ajouté à cet article 1029.8.116.16 afin de préciser qu'une institution financière à laquelle le premier alinéa fait référence en est une dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements.

Enfin, le premier alinéa de cet article 1029.8.116.16 est modifié pour prévoir que la détermination du montant mensuel du CIS qui y est prévue est faite sous réserve de la règle énoncée au nouvel article 1029.8.116.17.1 de la LI. Cette règle permet d'éviter que ce montant mensuel ne soit inférieur à la valeur qu'il aurait s'il n'était calculé que sur la base de la composante TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.16, 1^o al. avant formule (en partie) L.I. / B.I. 2011-2, p. 5, 1^o par.

* Réf. d.a. : L.Q. 2011, c. 1, a. 89(2) / B.I. 2011-2, p. 5, 1^o par.

* Réf. : 1029.8.116.16, 1^o al. avant formule (en partie) et 5^o al. L.I. / B.I. 2011-2, p. 2, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-2, p. 2, dernier par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 9, 4^o par.

106. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.17, du suivant :

Montant minimal.

« **1029.8.116.17.1.** Le montant déterminé pour un mois donné d'une année d'imposition à l'égard d'un particulier admissible en vertu de l'article 1029.8.116.16 ne peut être inférieur à celui qui serait déterminé à son égard pour le mois donné si, dans la formule prévue au premier alinéa de cet article, le montant que représente chacune des lettres B et C était égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.17.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le montant du crédit d'impôt pour la solidarité (CIS) ne peut être inférieur à la valeur qu'il aurait s'il n'était calculé que sur la base de la composante servant à compenser la taxe de vente du Québec. Cette disposition permet donc d'optimiser le montant du CIS.

Contexte: Le CIS est une mesure fiscale formée de trois composantes dont peuvent bénéficier les personnes et les familles à faible ou moyen revenu. Chacune de ces composantes permet de compenser des coûts qui sont, pour la première composante (la composante TVQ), ceux assumés pour la taxe de vente du Québec, pour la deuxième (la composante logement), ceux reliés aux taxes foncières

et, pour la dernière (la composante village nordique), ceux qui découlent du fait qu'il en coûte plus cher pour vivre sur le territoire d'un village nordique.

En vertu de la législation fiscale, le montant qui, pour un mois donné, peut être versé à un particulier admissible au titre du CIS se calcule en trois étapes.

La première étape consiste à déterminer le montant maximal dont peut bénéficier un particulier au titre du crédit d'impôt pour l'année civile dont le mois donné fait partie. Ce montant maximal est calculé avant toute réduction en fonction du revenu familial et selon les paramètres qui sont applicables au particulier ou à sa famille au début du mois donné. Plus particulièrement, ce montant est égal à la somme de ceux qui, selon ces paramètres, sont accordés au particulier admissible pour cette année civile pour les trois composantes du CIS (le montant accordé pour une composante étant égal à zéro lorsque le particulier ne peut s'en prévaloir).

La deuxième étape du calcul consiste à réduire, s'il y a lieu, en fonction du revenu familial du particulier admissible pour l'année d'imposition (appelée « année de référence » dans le présent paragraphe) qui précède la période de douze mois, commençant un 1^{er} juillet, dans laquelle le mois donné est compris, le montant maximal déterminé par ailleurs. Le montant dont il est réduit est obtenu en appliquant, à la partie du revenu familial du particulier pour l'année de référence qui excède le seuil de revenu applicable pour l'année d'imposition dans laquelle le mois donné est compris, un pourcentage de 3 %, si le particulier ne bénéficie que de la composante TVQ, ou de 6 % dans les autres cas. En d'autres mots, le montant maximal du CIS pour cette année d'imposition est réduit à raison de 3 ¢, lorsque le particulier admissible n'a droit qu'à la composante TVQ, de 6 ¢ dans les autres cas, pour chaque dollar de revenu familial qui excède ce seuil.

Enfin, la troisième étape consiste simplement à diviser le montant ainsi réduit par 12 (par 6 pour l'année 2011), afin de le ramener sur une base mensuelle.

Or, par suite de l'application de cette méthode de calcul, il est possible que certains particuliers admissibles dont le revenu familial excède le seuil de revenu applicable aient droit, s'ils se prévalent à la fois de la composante TVQ et de celle relative au logement, à une aide fiscale inférieure à celle dont ils auraient pu bénéficier s'ils ne s'étaient prévalus que de la première de ces composantes. En effet, puisque le taux de réduction est deux fois plus important lorsqu'un contribuable se prévaut de plus d'une composante, il existe des situations limites où, pour une certaine zone de revenu, le particulier n'a pas avantage à réclamer la composante logement.

Exemples

1. Exemple pour 2011 (exemple 1)

Suzanne, une mère monoparentale, vit seule à logement avec son unique enfant. Elle reçoit un paiement de soutien aux enfants (PSE) à l'égard de celui-ci. Son revenu familial pour l'année 2010 est de 34 875 \$.

Ligne	Description	Calcul du crédit pour les mois de juillet à décembre 2011	Calcul du crédit pour les mêmes mois sur la base de la seule composante TVQ
	Calcul des composantes (base annuelle)		
	Montants pour la TVQ		
1	Montant de base	220 \$	220 \$
2	Montant pour personne monoparentale	125 \$	125 \$
3	Total composante TVQ (ligne 1 + ligne 2)	345 \$	345 \$
	Montants pour le logement		
4	Montant à titre de locataire d'un logement	75 \$	0 \$
5	Montant pour un enfant qui n'est pas en garde partagée	25 \$	0 \$
6	Total composante logement (ligne 4 + ligne 5)	100 \$	0 \$
7	Montant annuel total (ligne 3 + ligne 6)	445 \$	345 \$
	Réduction du crédit		
8	Revenu familial	34 875 \$	34 875 \$
9	Seuil de réduction	30 875 \$	30 875 \$
10	Revenu excédant le seuil (ligne 8 – ligne 9)	4 000 \$	4 000 \$
11	Montant réduisant le crédit	6 % × ligne 10 = 240 \$	3 % × ligne 10 = 120 \$
12	Valeur réduite du crédit sur une base annuelle (ligne 7 – ligne 11)	205 \$	225 \$
13	Montant mensuel versé (ligne 12 / 6)	34,17 \$	37,50 \$

2. Exemple pour 2012 (exemple 2)

En 2012, Ginette et Sylvain qui sont mariés habitent avec les parents de ce dernier, Alicia et Gérard, la maison familiale dont ils sont copropriétaires avec ceux-ci. Le revenu familial de Ginette pour 2010 est de 43 165 \$. Ginette et Sylvain n'ont pas d'enfants à l'égard desquels ils reçoivent le PSE.

Ligne	Description	Calcul du crédit pour les mois de janvier à juin 2012	Calcul du crédit pour les mêmes mois sur la base de la seule composante TVQ
	Calcul des composantes (base annuelle)		
	Montants pour la TVQ		
1	Montant de base	265 \$	265 \$
2	Montant pour conjoint	265 \$	265 \$
3	Total composante TVQ (ligne 1 + ligne 2)	530 \$	530 \$
	Montant pour le logement		
4	Montant à titre de copropriétaire de la maison avec son conjoint	$(625 \$ / 4) \times 2 = 312,50 \$$	0 \$
5	Montant annuel total (ligne 3 + ligne 4)	842,50 \$	530 \$
	Réduction du crédit		
6	Revenu familial	43 165 \$	43 165 \$
7	Seuil de réduction	31 695 \$	31 695 \$
8	Revenu excédant le seuil (ligne 6 – ligne 7)	11 470 \$	11 470 \$
9	Montant réduisant le crédit	6 % × ligne 8 = 688,20 \$	3 % × ligne 8 = 344,10 \$
10	Valeur réduite du crédit sur une base annuelle (ligne 5 – ligne 9)	154,30 \$	185,90 \$
11	Montant mensuel versé (ligne 10 / 12)	12,86 \$	15,49 \$

Modifications proposées: Afin que la méthode de calcul du CIS donne un résultat optimal, le nouvel article 1029.8.116.17.1 de la LI prévoit une règle qui fait en sorte que le montant du CIS, déterminé pour un mois donné, ne pourra être inférieur à celui qui aurait été calculé si le particulier admissible n'avait eu droit qu'à la composante TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.17.1 L.I. / B.I. 2011-2, p. 5, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : L.Q. 2011, c. 1, a. 89(2) / B.I. 2011-2, p. 5, 1° par.

107. 1. L'article 1029.8.116.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

Particulier admissible réputé propriétaire, locataire ou sous-locataire.

« **1029.8.116.20.** Lorsque, au début d'un mois donné, un particulier admissible n'a pas qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire à l'égard de son logement admissible et que la personne donnée qui a telle qualité à l'égard de ce logement, d'une part, est, à ce moment, soit détenue dans une prison ou dans un établissement semblable, soit hébergée dans un logement qui constitue son lieu principal de résidence et qui est situé dans une installation du réseau de la santé et des services sociaux, et, d'autre part, était, immédiatement avant le début de sa détention ou de son hébergement, selon le cas, le conjoint visé du particulier avec lequel elle habitait ordinairement, la qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire, selon le cas, à l'égard de ce logement est, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16, réputée, au début du mois donné, celle du particulier admissible et non pas celle de la personne donnée.

Exception.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si, au début du mois donné, la personne donnée n'est pas le conjoint visé du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.20 de la Loi sur les impôts (LI) permet de transférer la qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire, à l'égard d'un logement admissible, d'une personne donnée qui est incarcérée à un particulier admissible qui est son conjoint mais qui n'a pas une telle qualité. Cet article est modifié afin que cette règle puisse s'appliquer également à un tel particulier admissible dont le conjoint est hébergé dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.20 de la LI prévoit une règle qui fait en sorte qu'un particulier admissible puisse bénéficier de la composante logement du CIS, même s'il

n'est pas propriétaire, locataire ou sous-locataire de son logement admissible. Pour que cette règle s'applique, il suffit que les conditions suivantes soient remplies au début d'un mois donné :

— le particulier admissible n'a pas la qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire de son logement admissible ;

— la personne donnée qui a une telle qualité à l'égard de ce logement est détenue dans un établissement carcéral ;

— cette personne était, immédiatement avant son incarcération, le conjoint visé du particulier admissible avec lequel elle habitait ordinairement.

Dans cette situation, la personne donnée sera réputée perdre sa qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire, selon le cas, de ce logement admissible au profit du particulier admissible. Cette présomption aura effet, au début du mois donné, pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI — qui prévoit les conditions d'application de la composante logement.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.20 de la LI est d'abord modifié afin d'étendre la règle du transfert de la qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire à un particulier admissible dont le conjoint visé, qui possède une telle qualité, a son lieu principal de résidence dans une installation du réseau de la santé et des services sociaux. À cette fin, une définition de l'expression « installation du réseau de la santé et des services sociaux » est introduite, par le présent projet de loi, au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de la LI.

Par ailleurs, un deuxième alinéa est ajouté à cet article 1029.8.116.20 pour préciser que la présomption cesse de s'appliquer si, au début du mois donné, la personne incarcérée ou hébergée dans une installation du réseau de la santé et des services sociaux, selon le cas, n'est plus le conjoint visé du particulier admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.20 L.I. / B.I. 2011-2, p. 3, 2° et 3° par.

* Réf. d.a. : L.Q., 2011, c. 1, a. 89(2) / B.I. 2011-2, p. 3, 3° par.

108. 1. L'article 1044 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *f* de l'article 1012.1 » par « *f* à *h* de l'article 1012.1 » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) le jour où une déclaration fiscale modifiée du contribuable ou un formulaire prescrit a été produit conformément à l'un des articles 297, 716.0.1, 752.0.10.15, 1012, 1054, 1055.1.2 et 1055.1.3, visant à exclure de son revenu ou à déduire ce montant pour l'année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2009 par le représentant légal d'un contribuable décédé. Il s'applique également à l'égard d'un montant ainsi versé avant le 1^{er} janvier 2010, lorsque le représentant légal du contribuable décédé a fait un choix valide prévu par le paragraphe 3 de l'article 111.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1044 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le calcul des intérêts à payer par un contribuable relativement à un solde d'impôt impayé ou à un versement non fait.

L'article 1044 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction des nouveaux paragraphes *g* et *h* de l'article 1012.1 de la LI et des nouveaux articles 1055.1.2 et 1055.1.3 de la LI.

Situation actuelle: Selon le premier alinéa de l'article 1044 de la LI, l'intérêt à payer par un contribuable sur un solde d'impôt impayé pour une année d'imposition doit être déterminé en ne tenant pas compte des déductions ou des exclusions demandées dans l'année à l'égard de montants relatifs à une année d'imposition antérieure ou subséquente, et ce, jusqu'à la dernière des dates prévues au deuxième alinéa.

Par ailleurs, le nouvel article 1055.1.2 de la LI prévoit que, lorsqu'un montant est versé dans une année d'imposition donnée par le représentant légal d'un contribuable décédé et que ce montant serait, n'eût été le choix prévu par cet article 1055.1.2, déductible en vertu de l'article 78.1 de la LI dans le calcul du revenu de la succession pour l'année donnée, ce montant est réputé, si le représentant légal en fait le choix dans le délai imparti prévu à cet article 1055.1.2, avoir été payé par le contribuable dans sa dernière année d'imposition, et non par son représentant légal. Ainsi, ce montant peut alors être déduit dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi du contribuable pour sa dernière année d'imposition.

Également, le nouvel article 1055.1.3 de la LI prévoit que, lorsqu'un montant est remboursé dans une année d'imposition donnée par le représentant légal d'un contribuable décédé au titre d'une prestation visée au premier alinéa de l'article 1029.8.50 de la LI, ce montant est réputé, si le représentant légal en fait le choix dans le délai imparti, avoir été payé par le contribuable dans sa dernière

année d'imposition, et non par son représentant légal. L'exercice de ce choix fait alors en sorte que le montant ainsi remboursé peut soit être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour sa dernière année d'imposition, en vertu des articles 334 et 336 de la LI, soit donner droit au crédit d'impôt remboursable pour le remboursement de certaines prestations gouvernementales prévu à l'article 1029.8.50 de la LI pour cette dernière année, et ce, bien que la prestation ait été remboursée après son décès par son représentant légal.

Modifications proposées: L'article 1044 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction des nouveaux paragraphes *g* et *h* de l'article 1012.1 de la LI et des nouveaux articles 1055.1.2 et 1055.1.3 de cette loi. Ainsi, l'intérêt à payer par un contribuable sur un solde d'impôt impayé ou sur un versement non fait pour la dernière année d'imposition d'un contribuable sera déterminé sans tenir compte d'un montant déduit dans le calcul de son revenu pour cette année suite à un choix fait par un représentant en vertu de ces nouveaux articles 1055.1.2 et 1055.1.3.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1044, 1^o al. et 2^o al. (a) L.I. / B.I. 2010-8, p. 6 et 7.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 6, 5^o par. et p. 7, 8^o par.

109. 1. L'article 1049 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du quatrième alinéa par le suivant :

« *c*) le montant par ailleurs déductible dans le calcul du revenu de la personne pour l'année en raison de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1054 ou de l'un des articles 1055.1.2 et 1055.1.3 est réputé ne pas être déductible dans le calcul du revenu de cette personne pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2009 par le représentant légal d'un contribuable décédé. Il s'applique également à l'égard d'un montant ainsi versé avant le 1^{er} janvier 2010, lorsque le représentant légal du contribuable décédé a fait un choix valide prévu par le paragraphe 3 de l'article 111.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1049 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les modalités de calcul de la pénalité qui est applicable dans le cas où une personne fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction des nouveaux articles 1055.1.2 et 1055.1.3 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1049 de la LI prévoit une pénalité lorsqu'une personne, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration ou un autre document fait ou produit pour l'application de la LI, pour ainsi notamment sous-estimer son revenu pour une année d'imposition donnée.

En vertu du paragraphe *c* du quatrième alinéa de cet article, il n'est pas tenu compte, dans le calcul de cette pénalité, de l'effet du choix fait dans une année d'imposition subséquente par le représentant légal d'un contribuable décédé en vertu du paragraphe *a* ou *b* de l'article 1054 de la LI.

Par ailleurs, le nouvel article 1055.1.2 de la LI prévoit que, lorsqu'un montant est versé dans une année d'imposition donnée par le représentant légal d'un contribuable décédé et que ce montant serait, n'eût été le choix prévu par cet article 1055.1.2, déductible en vertu de l'article 78.1 de la LI dans le calcul du revenu de la succession pour l'année donnée, ce montant est réputé, si le représentant légal en fait le choix dans le délai imparti prévu à cet article 1055.1.2, avoir été payé par le contribuable dans sa dernière année d'imposition, et non par son représentant légal. Ainsi, ce montant peut alors être déduit dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi du contribuable pour sa dernière année d'imposition.

Également, le nouvel article 1055.1.3 de la LI prévoit que, lorsqu'un montant est remboursé dans une année d'imposition donnée par le représentant légal d'un contribuable décédé au titre d'une prestation visée au premier alinéa de l'article 1029.8.50 de la LI, ce montant est réputé, si le représentant légal en fait le choix dans le délai imparti, avoir été payé par le contribuable dans sa dernière année d'imposition, et non par son représentant légal. L'exercice de ce choix fait alors en sorte que le montant ainsi remboursé peut soit être déduit dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition, en vertu des articles 334 et 336 de la LI, soit donner droit au crédit d'impôt remboursable pour le remboursement de certaines prestations gouvernementales prévu à l'article 1029.8.50 de la LI pour cette dernière année, et ce, bien que la prestation ait été remboursée après son décès par son représentant légal.

Modifications proposées: L'article 1049 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction des nouveaux articles 1055.1.2 et 1055.1.3 de cette loi. Ainsi, la pénalité prévue à cet article 1049 pour la dernière année d'imposition d'un contribuable sera déterminée sans tenir compte d'un choix fait par un représentant légal en vertu de ces nouveaux articles 1055.1.2 et 1055.1.3.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049, 4° al. (c) L.I. / B.I. 2010-8, p. 6 et 7.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 6, 5° par. et p. 7, 8° par.

110. 1. L'article 1053 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « et *d.1.1* à *f* de l'article 1012.1 » par « , *d.1.1* et *f* à *h* de l'article 1012.1 »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le quarante-sixième jour qui suit celui où une déclaration fiscale modifiée du contribuable ou un formulaire prescrit a été produit conformément à l'un des articles 297, 716.0.1, 752.0.10.15, 1012, 1054, 1055.1.2 et 1055.1.3, visant à exclure de son revenu ou à déduire ce montant pour l'année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il supprime, dans la partie de l'article 1053 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, le renvoi aux paragraphes *d.1.1.1* et *d.1.2* de l'article 1012.1 de cette loi, s'applique à l'égard :

1° d'un montant versé après le 31 décembre 2009 par le représentant légal d'un contribuable décédé;

2° d'un montant versé avant le 1^{er} janvier 2010 par le représentant légal d'un contribuable décédé, lorsque le représentant légal du contribuable décédé a fait un choix valide prévu par le paragraphe 3 de l'article 111.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1053 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les intérêts payables à un contribuable sur un montant d'impôt payé en trop pour une année d'imposition, en raison de la déduction de certains montants relatifs à une année d'imposition subséquente, sont calculés comme si ce montant avait été payé à la dernière des dates mentionnées aux paragraphes *a* à *d* de cet article.

L'article 1053 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction des nouveaux articles 1055.1.2 et 1055.1.3 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1053 de la LI prévoit que, lorsqu'un contribuable a le droit, pour une année d'imposition, notamment de déduire certains montants relatifs à une année d'imposition subséquente et que, en raison de cette déduction, l'impôt payable par le contribuable pour l'année d'imposition est réduit, les intérêts payables au contribuable sur le montant d'impôt ainsi payé en trop pour cette année sont calculés comme si ce montant avait été payé à la dernière des dates mentionnées aux paragraphes *a* à *d* de cet article.

Le nouvel article 1055.1.2 de la LI prévoit que, lorsqu'un montant est versé dans une année d'imposition donnée par le représentant légal d'un contribuable décédé et que ce montant serait, n'eût été le choix prévu par cet article 1055.1.2, déductible en vertu de l'article 78.1 de la LI dans le calcul du revenu de la succession pour l'année donnée, ce montant est réputé, si le représentant légal en fait le choix dans le délai imparti prévu à cet article 1055.1.2, avoir été payé par le contribuable dans sa dernière année d'imposition, et non par son représentant légal. Ainsi, ce montant peut alors être déduit dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi du contribuable pour sa dernière année d'imposition.

Également, le nouvel article 1055.1.3 de la LI prévoit que, lorsqu'un montant est remboursé dans une année d'imposition donnée par le représentant légal d'un contribuable décédé au titre d'une prestation visée au premier alinéa de l'article 1029.8.50 de la LI, ce montant est réputé, si le représentant légal en fait le choix dans le délai imparti, avoir été payé par le contribuable dans sa dernière année d'imposition, et non par son représentant légal. L'exercice de ce choix fait alors en sorte que le montant ainsi remboursé peut soit être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour sa dernière année d'imposition, en vertu des articles 334 et 336 de la LI, soit donner droit au crédit d'impôt remboursable pour le remboursement de certaines prestations gouvernementales prévu à l'article 1029.8.50 de la LI pour cette dernière année, et ce, bien que la prestation ait été remboursée après son décès par son représentant légal.

Modifications proposées: L'article 1053 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction des nouveaux articles 1055.1.2 et 1055.1.3 de la LI. Ainsi, l'article 1053 de la LI s'appliquera à l'égard des intérêts payables sur un montant d'impôt payé en trop qui découle d'un choix fait par un représentant légal en vertu de ces nouveaux articles 1055.1.2 et 1055.1.3.

Par ailleurs, la partie de l'article 1053 de la LI qui précède le paragraphe *a* est modifiée pour faire en sorte d'exclure de son application les paragraphes *d.1.1.1* et *d.1.2* de l'article 1012.1 de cette loi.

Le paragraphe *d.1.1.1* de cet article 1012.1 de la LI concerne le report rétrospectif de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation prévu au nouvel article 1029.8.36.166.47 de la LI alors que le paragraphe *d.1.2* de cet article 1012.1 concerne le report rétrospectif de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources prévu à l'article 1029.8.36.172.2 de la LI.

Compte tenu que le report des montants visés aux paragraphes *d.1.1.1* et *d.1.2* de l'article 1012.1 de la LI n'a pas pour conséquence de réduire l'impôt à payer d'un contribuable — il s'agit de montants qu'un contribuable est

réputé avoir payés pour une année d'imposition donnée — l'article 1053 de la LI est modifié pour ne pas renvoyer à ces paragraphes de cet article 1012.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1053 avant (a) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1053 avant (b) L.I. / B.I. 2010-8, p. 6 et 7.

* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 6, 5° par. et p. 7, 8° par.

III. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1055.1.1, des suivants :

Choix lors du remboursement d'un salaire par une succession.

« **1055.1.2.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé verse, dans une année d'imposition quelconque, appelée « année du remboursement » dans le présent article, un montant qui serait déductible en vertu de l'article 78.1, n'eût été le présent article, dans le calcul du revenu de la succession pour l'année du remboursement, ce montant est réputé avoir été versé par le contribuable dans sa dernière année d'imposition et ne pas avoir été ainsi versé par le représentant légal.

Conditions d'application.

Le premier alinéa ne s'applique que si les conditions suivantes sont satisfaites au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la succession pour l'année du remboursement :

a) le représentant légal fait le choix que le premier alinéa s'applique, à l'égard du montant versé;

b) le représentant légal présente au ministre une déclaration fiscale modifiée au nom du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci est décédé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1055.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé en fait le choix, que le montant payé, dans une année d'imposition, par le représentant légal, qui serait par ailleurs déductible dans le calcul du revenu de la succession en vertu de l'article 78.1 de la LI, est réputé avoir été payé par le contribuable dans sa dernière année d'imposition, et non par sa succession.

Contexte: En vertu de l'article 78.1 de la LI, un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition, un montant qu'il verse ou que l'on verse pour lui, dans l'année, conformément à une entente selon laquelle il doit rembourser tout montant qui lui a été versé pour une période pendant la totalité de laquelle il n'exerçait pas les fonctions afférentes à sa charge ou à son emploi, dans la mesure où il a inclus ce dernier montant dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année ou pour une année antérieure.

Lorsqu'un contribuable décède et que, par la suite, un tel montant est remboursé par son représentant légal, le montant peut être déduit dans le calcul du revenu de la succession en vertu de cet article 78.1. Cette déduction se traduit, pour la succession, par une perte provenant d'une charge ou d'un emploi, au sens de l'article 33 de la LI. Si la succession n'a pas du revenu d'autres sources, il en résulte alors une perte autre qu'une perte en capital pour celle-ci, qui ne pourra être portée en réduction du revenu imposable d'autres années d'imposition, lorsque la succession n'a pas un revenu suffisant pour les années visées par la période de report des pertes autres que les pertes en capital.

Modifications proposées: Le nouvel article 1055.1.2 de la LI prévoit, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé verse un montant, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement », qui, n'eût été cet article, serait déductible dans le calcul du revenu de la succession pour l'année du remboursement, en vertu de l'article 78.1 de cette loi, que ce montant est réputé avoir été versé par le contribuable décédé dans sa dernière année d'imposition, et non par son représentant légal. Le deuxième alinéa de cet article 1055.1.2 précise que la présomption édictée par le premier alinéa s'applique lorsque, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la succession pour l'année du remboursement, le représentant légal en fait le choix et présente au ministre du Revenu une déclaration fiscale modifiée au nom du contribuable décédé pour sa dernière année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1055.1.2 L.I. / B.I. 2010-8, p. 6, 1^o, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 6, 5^o par.

Choix lors du remboursement de certaines prestations par une succession.

« **1055.1.3.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé rembourse, dans une année d'imposition donnée, un montant qui est une prestation que le contribuable a reçue en vertu

de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, ou en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), et que ce contribuable a incluse dans le calcul de son revenu pour une ou plusieurs années d'imposition, ce montant est réputé avoir été remboursé par le contribuable dans sa dernière année d'imposition et ne pas avoir été remboursé par le représentant légal.

Conditions d'application.

Le premier alinéa ne s'applique que si les conditions suivantes sont satisfaites au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la succession pour l'année d'imposition donnée :

a) le représentant légal fait le choix que le premier alinéa s'applique, à l'égard du montant remboursé;

b) le représentant légal présente au ministre une déclaration fiscale modifiée au nom du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci est décédé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué après le 31 décembre 2009.

3. De plus, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué avant le 1^{er} janvier 2010, lorsque le représentant légal du particulier décédé en fait le choix au plus tard le 31 décembre 2013, auquel cas le deuxième alinéa des articles 1055.1.2 et 1055.1.3 de cette loi, qu'il édicte, doit se lire comme suit :

« Le premier alinéa ne s'applique, à l'égard du montant remboursé, que si le représentant légal présente au ministre, au plus tard le 31 décembre 2013, une déclaration fiscale modifiée au nom du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci est décédé. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1055.1.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé en fait le choix, que le montant payé par le représentant légal en remboursement de certaines prestations gouvernementales qui ont été incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour une ou plusieurs années d'imposition, est réputé avoir été payé par le contribuable dans sa dernière année d'imposition, et non par sa succession.

Contexte: Un particulier qui rembourse, dans une année d'imposition, ci-après appelée « année du remboursement », une prestation que le particulier a reçue en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011), de la

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), ci-après appelée « prestation visée », et qu'il a incluse, dans le calcul de son revenu, pour l'année ou une année d'imposition antérieure, peut déduire le montant ainsi remboursé dans le calcul de son revenu pour l'année du remboursement en vertu des articles 334 et 336 de la LI. La déduction du montant remboursé peut donner lieu à une perte autre qu'une perte en capital pour l'année du remboursement, notamment lorsque la prestation remboursée a été incluse dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure à celle du remboursement et que le revenu du particulier pour l'année du remboursement se compose de prestations non imposables. Une perte autre qu'une perte en capital peut être reportée en réduction du revenu imposable des trois années d'imposition antérieures à celle du remboursement et des vingt années d'imposition suivantes.

Par ailleurs, lorsque le particulier réside au Québec à la fin de l'année du remboursement, celui-ci peut demander le crédit d'impôt remboursable prévu à l'article 1029.8.50 de la LI. Pour ce faire, il doit renoncer à déduire le montant ainsi remboursé dans le calcul de son revenu pour cette année. L'article 1029.8.50 de la LI fait en sorte que le particulier est réputé avoir payé, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I de la LI, pour l'année du remboursement, le montant déterminé selon la formule qui y est prévue, laquelle a pour but de remettre au particulier l'impôt qu'il a payé pour une ou plusieurs années d'imposition antérieures à l'égard des prestations visées qui sont remboursées dans l'année du remboursement.

Plus précisément, cette formule fait en sorte que le crédit d'impôt remboursable correspond à l'économie d'impôt que le particulier aurait réalisée pour chaque année d'imposition antérieure concernée si la prestation visée qui est remboursée et qui est relative à une telle année avait été déduite dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année. Conséquemment, cette technique fait également en sorte qu'une succession ne puisse profiter de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le nouvel article 1055.1.3 de la LI prévoit, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé rembourse un montant qui est une prestation visée qui a été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour une ou plusieurs années d'imposition, que ce montant est réputé avoir été remboursé par le contribuable décédé dans sa dernière année d'imposition, et non par son représentant légal. Le deuxième alinéa de cet article 1055.1.3 précise que la présomption édictée par le premier alinéa s'applique lorsque, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la succession pour l'année du remboursement, le représentant légal en fait le choix

et présente au ministre du Revenu une déclaration fiscale modifiée au nom du contribuable décédé pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce dernier est décédé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1055.1.3 L.I. / B.I. 2010-8, p. 7, 4^o, 5^o et 6^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2010-8, p. 7, dernier par.

112. L'article 1056.8 de cette loi est modifié par le remplacement du texte anglais du premier alinéa par le suivant :

Reassessment and redetermination by the Minister.

« **1056.8.** Despite section 1010, where the Minister extends the time for making an election or grants permission to amend or revoke an election, the Minister shall make a reassessment and redetermine the tax, interest and penalties for any taxation year to take into account the election or the amended or revoked election. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1056.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre du Revenu est tenu d'établir une nouvelle cotisation lorsqu'il proroge le délai pour faire un choix ou permet qu'un choix soit modifié ou révoqué. Cet article est modifié pour apporter des corrections terminologiques à son texte anglais.

Situation actuelle: L'article 1056.8 de la LI prévoit que le ministre du Revenu est tenu d'établir une nouvelle cotisation lorsqu'il proroge le délai pour faire un choix ou permet qu'un choix soit modifié ou révoqué.

Modifications proposées: L'article 1056.8 de la LI est modifié pour apporter des corrections terminologiques à son texte anglais.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1056.8, 1^o al. L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

113. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086.26, de ce qui suit :

« **PARTIE I.6**

« **IMPÔT RELATIF AU REPORT DE L'AVANTAGE LIÉ À UNE OPTION D'ACHAT DE TITRES**

Définitions :

« **1086.27.** Dans la présente partie, l'expression :

« *année d'imposition* »;

« *année d'imposition* » a le sens que lui donne l'article 1;

« *date d'échéance de production* »;

« *date d'échéance de production* » a le sens que lui donne l'article 1;

« *particulier* »;

« *particulier* » a le sens que lui donne l'article 1;

« *personne admissible* »;

« *personne admissible* » a le sens que lui donne l'article 47.18;

« *perte nette en capital* »;

« *perte nette en capital* » a le sens que lui donne l'article 730;

« *produit de l'aliénation* »;

« *produit de l'aliénation* » a le sens que lui donne l'article 251;

« *société admissible* »;

« *société admissible* » a le sens que lui donne l'article 725.1.3;

« *titre* ».

« *titre* » a le sens que lui donne l'article 47.18.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1086.27 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions pour l'application de la nouvelle partie I.6 de cette loi.

Contexte: Certains particuliers qui ont profité du choix de reporter l'imposition d'un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres d'une société, autre qu'une société privée sous contrôle canadien, ou d'une fiducie de fonds commun de placements ont éprouvé des difficultés financières découlant du fait que la valeur des titres visés par ces options a diminué au point où elle était inférieure à l'impôt à payer reporté sur la valeur de cet avantage.

Afin de fournir un allègement aux particuliers se trouvant dans cette situation, il est proposé d'instaurer un choix accordant un traitement fiscal spécial pour les particuliers qui ont choisi en vertu des règles prévues à l'article 58.0.1 de la LI, tel qu'il se lisait avant son abrogation par le présent projet de loi, de reporter l'imposition de leurs avantages pour option d'achat de titres jusqu'à l'aliénation ou l'échange des titres visés par ces options.

Dans les faits, le choix fera en sorte que l'impôt à payer se rapportant à un tel avantage reporté ne dépasse pas le produit de l'aliénation des titres visés par cette option, en prenant en considération l'allègement fiscal résultant de l'application des pertes en capital subies sur les titres visés par l'option d'achat de titres en réduction des gains en capital provenant d'autres sources.

Modifications proposées: Le nouvel article 1086.27 de la LI définit les expressions pour l'application de la partie I.6 de cette loi concernant l'impôt relatif au report de l'avantage lié à une option d'achat de titres. Ces expressions sont définies par renvoi aux dispositions pertinentes de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.27 L.I. / 180.01 L.I.R. / 46(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. # 6, p. 135, dernier par. et 1^o tiret et p. 136, 1^o et 2^o tirets et 1^o par.

* Réf. d.a. : 46(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

Choix.

« **1086.28.** Lorsqu'un particulier a aliéné ou échangé, au cours d'une année d'imposition donnée antérieure à l'année d'imposition 2015, un titre d'une personne admissible à l'égard duquel il a fait un choix valide visé au paragraphe *b* de l'article 58.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, et qu'il fait un choix, de la manière et dans le délai prévus au deuxième alinéa, pour l'année donnée relativement à ce titre, les règles suivantes s'appliquent :

a) le pourcentage prévu à l'article 725.2 relativement à l'avantage réputé reçu par le particulier en vertu de l'article 49 pour l'année donnée à l'égard du titre doit être remplacé par :

i. 75 %, lorsque le titre a été aliéné ou échangé après le 30 mars 2004;

ii. 87,5 %, lorsque le titre a été aliéné ou échangé après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004;

iii. 100 %, lorsque le titre a été soit aliéné ou échangé avant le 13 juin 2003, soit acquis, en vertu d'un droit prévu par une convention visée à l'article 48 et conclue après le 13 mars 2008, d'une personne admissible qui est une société admissible pour une année civile donnée comprenant le moment où le particulier l'a acquis;

b) pour l'application de la partie I, le particulier est réputé avoir réalisé un gain en capital pour l'année donnée égal au moins élevé du montant de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année donnée en vertu de l'article 49 à l'égard du titre et de la perte en capital établie selon la partie I et provenant de l'aliénation de ce titre;

c) le particulier doit payer pour cette année donnée un impôt égal à 50 % du produit de l'aliénation du titre;

d) lorsque le délai prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 1010 est expiré à l'égard de l'année donnée, le ministre peut, pour l'application de la partie I, faire une nouvelle cotisation et déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités pour l'année donnée afin de tenir compte du choix;

e) malgré l'article 1010 et si les circonstances l'exigent, le ministre doit déterminer de nouveau la perte nette en capital du particulier pour l'année donnée et faire une nouvelle cotisation pour toute année d'imposition dans laquelle un montant a été déduit en vertu de l'article 729.

Modalités d'application du choix.

Un particulier fait le choix auquel le premier alinéa fait référence pour une année d'imposition donnée en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits :

a) au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition 2010 lorsque le titre a été aliéné ou échangé avant le 1^{er} janvier 2010;

b) au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée au cours de laquelle le titre a été aliéné ou échangé, dans les autres cas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1086.28 de la Loi sur les impôts (LI) établit les conditions préalables à l'admissibilité d'un particulier pour bénéficier d'un allègement fiscal relativement au report de l'imposition d'un avantage résultant de l'exercice d'une option d'achat de titres, autres que des actions d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) et énonce les règles relatives à cet allègement.

Contexte: Certains particuliers qui ont profité du choix de reporter l'imposition d'un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres d'une société, autre qu'une

SPCC, ou d'une fiducie de fonds commun de placements ont éprouvé des difficultés financières découlant du fait que la valeur des titres visés par ces options a diminué au point où elle était inférieure à l'impôt à payer reporté sur la valeur de cet avantage.

Afin de fournir un allègement aux particuliers se trouvant dans cette situation, il est proposé d'instaurer un choix accordant un traitement fiscal spécial pour les particuliers qui ont choisi en vertu des règles prévues à l'article 58.0.1 de la LI, tel qu'il se lisait avant son abrogation par le présent projet de loi, de reporter l'imposition de leurs avantages pour option d'achat de titres jusqu'à l'aliénation ou l'échange des titres visés par ces options.

Dans les faits, le choix fera en sorte que l'impôt à payer se rapportant à un tel avantage reporté ne dépasse pas le produit de l'aliénation des titres visés par cette option, en prenant en considération l'allègement fiscal résultant de l'application des pertes en capital subies sur les titres visés par l'option d'achat de titres en réduction des gains en capital provenant d'autres sources.

Modifications proposées: L'article 1086.28 de la LI prévoit les conditions pour être admissible à un allègement fiscal et énonce les règles applicables au choix d'un particulier de profiter de cette mesure d'allègement.

Cet article 1086.28 s'adresse à un particulier qui a choisi en vertu de l'article 58.0.1 de la LI, tel qu'il se lisait avant son abrogation par le présent projet de loi, de reporter l'imposition d'un avantage résultant de l'exercice d'une option d'achat de titres, autres que des actions d'une SPCC, à l'année d'imposition au cours de laquelle les titres sont aliénés ou échangés pour autant que cette aliénation ou échange survienne avant le 1^{er} janvier 2015.

Ce particulier peut faire un choix à l'égard de l'année d'imposition donnée au cours de laquelle il aliène ou échange le titre pour bénéficier de l'allègement fiscal.

Si le titre a été aliéné ou échangé avant le 1^{er} janvier 2010, le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1086.28 de la LI prévoit que ce choix doit être présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition 2010. Dans les autres cas, le paragraphe b de ce deuxième alinéa prévoit qu'il devra lui être présenté au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle le titre a été aliéné ou échangé.

Pour saisir la teneur de l'allègement, il est utile de rappeler que lorsqu'un particulier est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, la valeur d'un avantage qu'il est réputé avoir reçu à l'égard d'une option d'achat de titres, ce particulier peut, sous réserve du respect de certaines conditions, bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu

de l'article 725.2 de la LI. Cette déduction est établie en fonction d'un pourcentage de la valeur de l'avantage réputé avoir été reçu. Ce pourcentage varie de 50 % à 25 % selon l'année donnée.

Lorsqu'un choix sera effectué par le particulier, une série de règles s'appliquera pour l'année d'imposition donnée.

En vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1086.28 de la LI, le pourcentage prévu à l'article 725.2 de la LI pour l'année donnée sera majoré de 50 % de manière à réduire considérablement l'impôt à payer à l'égard de la valeur de l'avantage.

En vertu du paragraphe *b* de ce premier alinéa, le moins élevé de la valeur de l'avantage que le particulier est réputé recevoir dans l'année donnée en vertu de l'article 49 de la LI à l'égard d'un titre et de la perte en capital provenant de l'aliénation de ce titre, calculée selon l'article 236 de la LI, sera réputé un gain en capital pour l'année de sorte que le montant ainsi déterminé aura un traitement fiscal propre aux règles régissant les gains en capital. Il est à noter que le nouvel article 234.0.2 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi prévoit qu'un tel gain est réputé résulter de l'aliénation d'un bien pour l'année.

Ainsi, 50 % de ce montant représentera un gain en capital imposable à l'encontre duquel le particulier pourra déduire tout montant inutilisé de la perte en capital admissible provenant de l'aliénation de ce titre.

En vertu du paragraphe *c* de ce premier alinéa, le particulier devra payer pour cette année donnée un impôt égal à 50 % du produit de l'aliénation du titre.

EXEMPLE

Faits :

— en 2002, un employé se voit conférer l'option d'acquérir 1 000 actions de son employeur, une société cotée en bourse, pour un montant de 10 \$ l'action, soit le montant qui correspond à sa juste valeur marchande;

— en 2005, l'employé exerce son option. Les actions ont alors une juste valeur marchande de 110 \$ chacune générant un avantage au montant de 100 000 \$ ($1\,000 \times (110 \$ - 10 \$)$). L'employé satisfait aux conditions prévues à l'article 58.0.1 de la LI afin de reporter l'imposition de cet avantage jusqu'au moment où il se départira de ses actions;

— en avril 2010, le particulier détient encore les actions, lesquelles ont maintenant une valeur de 5 \$ chacune. La juste valeur marchande des actions est donc insuffisante pour couvrir l'impôt à payer prévu de l'employé. Il décide de se prévaloir de l'allégement fiscal relativement au report des avantages liés aux options d'achat de titres. Pour ce faire, il se départit tout d'abord de ses actions (à une juste valeur marchande de 5 \$ chacun) pour un produit de l'aliénation de

5 000 \$, et réalise une perte en capital de 105 000 \$ ($1\,000 \$ \times (110 \$ - 5 \$)$).

Résultat :

— dans le cadre de l'allégement fiscal, le particulier peut demander un montant de 75 000 \$ en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition 2010. Ce montant correspond à 75 % du montant de l'avantage de 100 000 \$ réalisé lors de l'aliénation des actions;

— il est considéré avoir réalisé un gain en capital de 100 000 \$, soit le moindre du montant de l'avantage et de la perte en capital réalisée suite à l'aliénation des actions. La moitié de ce gain en capital (50 000 \$) est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année 2010, soit l'année où il y a eu aliénation des actions;

— la perte en capital admissible sur les actions est de 52 500 \$, soit la moitié de la perte en capital de 105 000 \$ réalisée lors de l'aliénation des actions. Il utilise 50 000 \$ de cette perte en capital admissible pour réduire à zéro son gain en capital imposable. Le solde de sa perte en capital admissible de 2 500 \$ pourra être reporté selon les règles usuelles.

Le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1086.28 de la LI prévoit une règle qui permet au ministre du Revenu de déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait faire une telle cotisation à l'égard de ce particulier pour l'année donnée sera expirée.

Le paragraphe *e* du premier alinéa de cet article 1086.28 confère au ministre du Revenu le pouvoir de déterminer de nouveau, s'il y a lieu, la perte nette en capital du particulier pour l'année d'imposition visée par le choix malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010 de la LI. Il en est de même pour toute année d'imposition dans laquelle une telle perte a été déduite en vertu de l'article 729 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.28 L.I. / 180.01(1) et (2) L.I.R. / 46(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. # 6, p. 135, dernier par. et 1^o tiret et p. 136, 1^o et 2^o tirets et 1^o par.

* Réf. d.a. : 46(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

Dispositions applicables.

« **1086.29.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1002, 1004 à 1014, 1025, 1026 à 1026.2

et 1031 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1086.29 de la Loi sur les impôts (LI) rend applicable certaines dispositions de la partie I de la LI à la partie I.6 de cette loi.

Contexte: Certains particuliers qui ont profité du choix de reporter l'imposition d'un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres d'une société, autre qu'une société privée sous contrôle canadien, ou d'une fiducie de fonds commun de placements ont éprouvé des difficultés financières découlant du fait que la valeur des titres visés par ces options a diminué au point où elle était inférieure à l'impôt à payer reporté sur la valeur de cet avantage.

Afin de fournir un allègement aux particuliers se trouvant dans cette situation, il est proposé d'instaurer un choix accordant un traitement fiscal spécial pour les particuliers qui ont choisi en vertu des règles prévues à l'article 58.0.1 de la LI, tel qu'il se lisait avant son abrogation par le présent projet de loi, de reporter l'imposition de leurs avantages pour option d'achat de titres jusqu'à l'aliénation ou l'échange des titres visés par ces options.

Dans les faits, le choix fera en sorte que l'impôt à payer se rapportant à un tel avantage reporté ne dépasse pas le produit de l'aliénation des titres visés par cette option, en prenant en considération l'allègement fiscal résultant de l'application des pertes en capital subies sur les titres visés par l'option d'achat de titres en réduction des gains en capital provenant d'autres sources.

Modifications proposées: Le nouvel article 1086.29 de la LI fait en sorte que les règles prévues par les articles 1002, 1004 à 1014, 1025, 1026 à 1026.2 et 1031 à 1079.16 de la LI en matière, notamment, de déclaration, de cotisation, de paiement, d'intérêt ou de pénalité, s'appliquent également à l'égard de la nouvelle partie I.6 de la LI, sous réserve de toute disposition particulière qui est prévue dans cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.29 L.I. / 180.01(4) L.I.R. / 46(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 134, M.H. # 6, p. 135, dernier par. et 1^o tiret et p. 136, 1^o et 2^o tirets et 1^o par.

* Réf. d.a. : 46(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

114. 1. L'article 1129.4.0.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définitions.

« **1129.4.0.17.** Dans la présente partie, les expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression », « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique », « groupe admissible d'ouvrages », « ouvrage admissible » et « version numérique admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.0.0.13. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.4.0.17 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres. Cet article est modifié de concordance avec l'élargissement de l'assiette du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres qui, dans le cadre du présent projet de loi, est étendue aux dépenses engagées dans le cadre de l'édition en version numérique d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages.

Situation actuelle: L'article 1129.4.0.17 de la LI définit certaines expressions pour l'application de l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour l'édition de livres. Ces définitions sont définies par renvoi à d'autres dispositions de la LI qui définissent déjà les expressions correspondantes.

Modifications proposées: L'article 1129.4.0.17 de la LI est modifié de concordance avec l'élargissement de l'assiette du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres qui, dans le cadre du présent projet de loi, est étendue aux dépenses engagées dans le cadre de l'édition en version numérique d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages. À cette fin, l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » est remplacée par l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.0.17 L.I. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 28, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 31, 2^o par.

115. 1. L'article 1129.4.0.18 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b du premier alinéa par les suivants :

«i. soit l'on doit, dans le calcul des montants déterminés en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a, ou du sous-paragraphe i du paragraphe b, des définitions des expressions «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique» et «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que la dépense ou les frais auxquels cette aide est attribuable ou est relative ont été engagés par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

«ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique ou dans une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression, à l'égard du bien, ou relatif à des frais d'impression et de réimpression directement attribuables à l'impression et à la réimpression du bien ou à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique directement attribuables à la préparation du bien et à l'édition d'une version numérique admissible relative au bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.4.0.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres. Cet article est modifié de concordance avec l'élargissement de l'assiette du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres qui, dans le cadre du présent projet de loi, est étendue aux dépenses engagées dans le cadre de l'édition en version numérique d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages.

Situation actuelle: L'article 1129.4.0.18 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une

partie du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres, prévu à l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI, dont une société a bénéficié pour les années antérieures à l'égard d'un bien qui est reconnu à cette fin. Cet impôt spécial s'applique notamment lorsqu'une aide gouvernementale ou non gouvernementale est reçue à l'égard des frais préparatoires qui ont donné droit à ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 1129.4.0.18 de la LI est modifié de concordance avec l'élargissement de l'assiette du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres qui, dans le cadre du présent projet de loi, est étendue aux dépenses engagées dans le cadre de l'édition en version numérique d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages. À cette fin, l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires» est remplacée par l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.4.0.18, 1^o al. (b)(i) et (ii) L.I. / D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 28, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 31, 2^o par.

116. 1. L'article 1129.4.0.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant d'aide réputé remboursé.

«**1129.4.0.19.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.0.18 relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société ou dans une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression de la société, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard du bien, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie ce montant d'aide. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2009. Toutefois, lorsque l'article 1129.4.0.19 de cette loi s'applique avant le 18 mars 2011, il doit se lire sans tenir compte des mots «et à des frais d'édition en version numérique».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.4.0.19 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres qu'une société paie, à un moment quelconque, relativement à une dépense de main-d'œuvre est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de la dépense. Cet article est modifié de concordance avec l'élargissement de l'assiette du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres qui, dans le cadre du présent projet de loi, est étendue aux dépenses engagées dans le cadre de l'édition en version numérique et, depuis le 23 juin 2009, aux dépenses engagées dans le cadre de la réimpression d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages.

Situation actuelle: L'article 1129.4.0.19 de la LI prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.0.18 relativement à une dépense de main-d'œuvre est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de la dépense conformément à une obligation juridique.

Modifications proposées: L'article 1129.4.0.19 de la LI est modifié de concordance avec l'élargissement de l'assiette du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres qui, dans le cadre du présent projet de loi, est étendue aux dépenses engagées dans le cadre de l'édition en version numérique d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages. À cette fin, l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » est remplacée par l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique ».

Cet article est également modifié pour y apporter une modification technique découlant de l'élargissement de l'assiette du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres qui, depuis le 23 juin 2009, est étendue aux dépenses engagées dans le cadre de la réimpression d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages. À cette fin, l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » est remplacée par l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.0.19 L.I. / B.I. 2009-4, p. 4, dernier par. à la p. 5, 3^o par. et D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 28, 1^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 31, 2^o par. / L.Q. 2010, c. 25, a. 207(2).

117. 1. L'article 1129.45.3.37 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Impôt à payer.

« **1129.45.3.37.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.95, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de cette année d'imposition, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année concernée » dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants :

a) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe a de l'article 1029.8.36.0.99, serait inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il était reçu par elle au cours de cette année d'imposition, est reçu par la société;

b) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe b de l'article 1029.8.36.0.99, serait inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il était obtenu par une personne ou une société de personnes au cours de cette année d'imposition, est obtenu par la personne ou la société de personnes;

c) la totalité ou une partie de sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui a été réalisée avant le 18 mars 2011 est vendue à une personne ou à une société de personnes qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) ou cesse d'être raisonnablement considérée comme devant être vendue subséquemment à un tel titulaire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.95 et 1029.8.36.0.101 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, sur le total des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.95 si tout événement visé à l'un des paragraphes a à c du premier alinéa ou à l'un

des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.101, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, survenait au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.3.37 de la de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial qui vise à récupérer dans certaines circonstances la partie du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec qui a été accordée en trop à une société pour une année d'imposition. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à la définition de l'expression « production admissible d'éthanol » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.95 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1129.45.3.37 de la LI prévoit un impôt spécial qui vise à récupérer dans certaines circonstances la partie du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec qui a été accordée en trop à une société pour une année d'imposition.

Un tel impôt spécial peut survenir dans une année d'imposition subséquente au cours de laquelle est reçu ou obtenu un montant d'aide gouvernementale ou non gouvernementale, de bénéfice ou d'avantage qui aurait réduit le montant du crédit d'impôt pour l'année d'imposition donnée s'il avait été reçu ou obtenu dans cette année d'imposition.

Il peut également survenir lorsque la totalité ou une partie de la production admissible d'éthanol de la société, pour l'année d'imposition donnée, est vendue dans l'année d'imposition subséquente à une personne ou à une société de personnes qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) (LTC) ou cesse d'être raisonnablement considérée comme devant être vendue subséquemment à un tel titulaire.

L'impôt que la société doit alors payer pour cette année d'imposition subséquente correspond, sommairement, au crédit d'impôt net obtenu en trop à l'égard de sa production d'éthanol pour l'année d'imposition donnée, établi en supposant que tout tel événement et autre événement

pouvant donner lieu à un crédit d'impôt en vertu de l'article 1029.8.36.0.101 de la LI, survenus au plus tard à la fin de l'année d'imposition subséquente, étaient survenus au cours de l'année d'imposition donnée.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1129.45.3.37 de la LI sont de concordance avec les modifications apportées à la définition de l'expression « production admissible d'éthanol » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.95 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Ces modifications sont de nature technique et n'entraînent pas de modification à la substance de l'article 1129.45.3.37 de la LI. De plus, l'article 1129.45.3.37 de la LI est modifié pour faire en sorte de supprimer, à l'égard de la production admissible d'éthanol réalisée après le 17 mars 2011, le volet de cet impôt spécial qui vise le cas où la totalité ou une partie de la production admissible d'éthanol de la société est vendue à une personne ou à une société de personnes qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la LTC ou cesse d'être raisonnablement considérée comme devant être vendue subséquemment à un tel titulaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.37 L.I. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 23, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 25, 5^o par.

118. 1. L'article 1159.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire de base » par le suivant :

« *a*) tout montant versé, alloué, conféré ou payé par la personne qui est inclus en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I, à l'exception de l'article 58.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, dans le calcul du revenu du particulier provenant d'une charge ou d'un emploi ou qui serait inclus dans le calcul de ce revenu si le particulier était assujéti à l'impôt en vertu de la partie I; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit exercé après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1159.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit différentes définitions nécessaires à l'application de la partie IV.1 de la LI relative à la taxe compensatoire des institutions financières. Une modification de concordance est apportée à cet article relativement à la définition de l'expression « salaire de base ».

Situation actuelle: L'article 1159.1 de la LI définit notamment l'expression « salaire de base » aux fins d'établir la taxe compensatoire des institutions financières. Cette définition sert aussi de point de départ à la détermination des cotisations exigées des employeurs notamment par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-8.3), la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) et la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9).

Cette expression est définie comme étant l'ensemble des montants versés par une personne, à l'égard d'un particulier, à un fiduciaire ou à un dépositaire, selon le cas, en vertu d'un régime d'intéressement, d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés, au sens donné à ces expressions par l'article 1 de la LI, et des montants suivants :

— tout montant versé par la personne qui doit être inclus dans le calcul du revenu provenant de la charge ou de l'emploi du particulier, ou le devrait si celui-ci était assujéti à la LI ainsi que la valeur de l'avantage imposable découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres conféré par l'employeur, autre qu'une action d'une société privée sous contrôle canadien, lorsque le particulier à qui cet avantage a été conféré a fait le choix d'en différer l'imposition à l'année au cours de laquelle ces titres seront aliénés ou échangés conformément à l'article 58.0.1 de la LI (paragraphe a);

— le montant des pourboires que la personne a attribué au particulier et le montant des pourboires que celui-ci lui a déclaré (paragraphe b).

Modifications proposées: La définition de l'expression « salaire de base » prévue à l'article 1159.1 de la LI est modifiée pour tenir compte de l'abrogation de l'article 58.0.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.1 « salaire de base » (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 3(11) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3^o par.

119. 1. L'article 1175.40 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1175.40.** Un exploitant doit, pour chaque année civile pour laquelle une taxe visée par la présente partie est à payer, transmettre au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, à la fois, une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits et ses états financiers préparés pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 1175.40 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les documents que doit transmettre au ministre une personne ou une société de personnes, ci-après appelée « exploitant », qui exploite un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique et qui est tenue de payer une taxe sur les services publics pour une année civile.

Cet alinéa fait l'objet d'une correction technique dont le but est de n'obliger une telle transmission de document par un exploitant que pour l'année civile pour laquelle une telle taxe sur les services publics est à payer.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1175.40 de la LI détermine les documents que doit transmettre au ministre du Revenu un exploitant qui est tenu de payer une taxe sur les services publics pour une année civile.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1175.40 de la LI fait l'objet d'une correction technique dont le but est de n'obliger une transmission de document par un exploitant que pour l'année civile pour laquelle une taxe sur les services publics est à payer. En effet, l'article 1175.32 de la LI, qui énonce les règles de calcul de cette taxe, fait en sorte qu'aucune taxe n'est à payer pour la première année civile au cours de laquelle une personne ou une société de personnes se qualifie à titre d'exploitant, celle-ci n'ayant pas d'actifs faisant partie de son réseau pour son exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.40, 1^o al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 2^o et 3^o par. / B.I. 2004-6, p. 14, 2^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 4^o par.

LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

120. L'article 20.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe *d.1*;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots « ces appareils » par les mots « des appareils de loterie vidéo ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 20.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (LLCPAA) prévoit que la Régie des alcools, des courses et des jeux (Régie) peut prendre des règles en ce qui a trait aux loteries vidéo exploitées ailleurs que dans un casino d'État. L'article 20.1 de la LLCPAA est modifié de concordance avec la modification apportée à l'article 52.15 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 20.1 de la LLCPAA prévoit que la Régie peut prendre des règles en ce qui a trait aux loteries vidéo exploitées ailleurs que dans un casino d'État. Le paragraphe *d.1* du premier alinéa de cet article prévoit que la Régie peut établir des règles afin de déterminer la fréquence des vérifications des appareils de loterie vidéo.

Modifications proposées: Le paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 20.1 de la LLCPAA est supprimé. Puisque l'article 52.15 de la LLCPAA prévoit la fréquence des vérifications des appareils de loterie vidéo, il n'est plus nécessaire de prévoir que la Régie puisse prendre des règles à cet égard.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 20.1, 1° al. (d.1) et (e) L.L.C.P.A.A.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

121. L'article 20.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe *b*;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « de ces appareils » par « des appareils de jeu et du matériel électronique visés par le premier alinéa de l'article 52.15 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 20.2 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (LLCPAA) prévoit que la Régie des alcools, des courses et des jeux (Régie) peut prendre des règles en ce qui a trait aux casinos d'État. L'article 20.2 de la LLCPAA est modifié de concordance avec la modification apportée à l'article 52.15 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 20.2 de la LLCPAA prévoit que la Régie peut prendre des règles en ce qui a trait aux casinos d'État. Le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article prévoit que la Régie peut établir des règles afin de déterminer la fréquence des vérifications des appareils de jeu et du matériel électronique visés par le premier alinéa de l'article 52.15 de la LLCPAA.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 20.2 de la LLCPAA est supprimé. Puisque l'article 52.15 de la LLCPAA prévoit la fréquence des vérifications des appareils de jeu et du matériel électronique, il n'est plus nécessaire de prévoir que la Régie puisse prendre des règles à cet égard.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 20.2, 1° al. (b) et (c) L.L.C.P.A.A.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

122. L'article 52.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **52.15.** La Société des loteries du Québec doit, avant leur mise en service, faire certifier par un laboratoire faisant partie de la liste établie par la Société les appareils de jeu et le matériel électronique directement liés aux systèmes de loterie de casino qu'elle exploite dans un casino d'État pour s'assurer que leur fonctionnement repose uniquement sur le hasard et que les appareils sont adéquats. La liste des laboratoires est soumise à l'approbation de la Régie.

La Société doit faire vérifier annuellement par la Régie les appareils en service afin de s'assurer que le taux de retour soit statistiquement conforme à celui prévu et annoncé aux joueurs.

Les obligations prévues au présent article s'imposent, selon le cas, à la Société ou aux titulaires de licences pour les appareils de loterie vidéo exploités ailleurs que dans un casino d'État, avant que ceux-ci ne soient

immatriculés, lorsqu'il s'agit de la certification, et par la suite annuellement, lorsqu'il s'agit de la vérification. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 52.15 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (LLCPAA) est modifié afin de prévoir les modalités des vérifications des appareils de jeu et de loterie vidéo et du matériel électronique.

Situation actuelle: L'article 52.15 de la LLCPAA prévoit que la Société des loteries du Québec doit, avant leur acquisition, ensuite selon la fréquence déterminée par les règles de la Régie des alcools, des courses et des jeux (Régie) ou sur demande de celle-ci, faire vérifier et certifier par un laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique les appareils de jeu et le matériel électronique directement liés aux systèmes de loterie de casino qu'elle exploite dans un casino d'État, pour s'assurer que leur fonctionnement repose uniquement sur le hasard et que les appareils sont adéquats. La même obligation s'impose, selon le cas, à la Société ou aux titulaires de licences pour les appareils de loterie vidéo exploités ailleurs que dans un casino d'État, avant que ceux-ci ne soient immatriculés, ensuite selon la fréquence déterminée par les règles de la Régie ou sur demande de celle-ci.

Modifications proposées: L'article 52.15 de la LLCPAA est remplacé afin de prévoir que la certification des appareils de jeu et du matériel électronique directement liés aux systèmes de loterie de casino que la Société des loteries du Québec exploite dans un casino d'État doit être faite par un laboratoire dont le nom apparaît sur la liste approuvée par la Régie. Ces appareils seront ensuite vérifiés annuellement par la Régie, afin qu'elle s'assure que le taux de retour soit statistiquement conforme à celui prévu et annoncé aux joueurs. De plus, il prévoit que ces règles s'appliquent aux appareils de loterie vidéo exploités ailleurs que dans un casino d'État.

Le laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique n'interviendra plus ni dans la certification des appareils, ni dans leur vérification.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 52.15 L.L.C.P.A.A.

* Réf. d.a. :

123. L'article 119 de cette loi, modifié par l'article 66 du chapitre 18 des lois de 2011, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe c.1 par le suivant :

« c.1) prescrire les frais que la Régie peut réclamer pour la vérification prévue à l'article 52.15; »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe g, des mots « rate of return » par les mots « payout rate ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (LLCPAA) prévoit les pouvoirs réglementaires du gouvernement. L'article 119 de la LLCPAA est modifié de concordance avec la modification apportée à l'article 52.15 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 119 de la LLCPAA prévoit les pouvoirs réglementaires du gouvernement. Le paragraphe c.1 du premier alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prescrire les frais que le laboratoire peut réclamer pour la vérification et la certification prévues à l'article 52.15 de cette loi.

Modifications proposées: Le paragraphe c.1 du premier alinéa de l'article 119 de la LLCPAA est remplacé afin que le gouvernement puisse prescrire les frais que la Régie des alcools, des courses et des jeux (Régie) peut réclamer pour la vérification prévue à l'article 52.15 de cette loi.

Une modification terminologique est apportée au texte anglais du paragraphe g du premier alinéa de l'article 119 afin de remplacer les mots « rate of return » par les mots « payout rate ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 119, 1° al. (c.1) et (g) (texte anglais) L.L.C.P.A.A.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

124. L'article 121.0.2 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 121.0.2 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (LLCPAA) est abrogé. L'abrogation de cet article 121.0.2 est de concordance avec la modification apportée à l'article 52.15 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 121.0.2 de la LLCPAA prévoit que dans toute poursuite intentée, le certificat relatif à l'analyse d'un appareil dont l'immatriculation est requise et signé par un analyste du laboratoire visé à l'article 52.15 de cette loi, laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique, est accepté comme preuve faisant autorité jusqu'à preuve du contraire des faits qui y sont déclarés et de l'autorité de la personne qui signe ce certificat, sans autre preuve de sa nomination ou de sa signature. Le coût de cette analyse fait aussi partie des frais de la poursuite.

Modifications proposées: L'article 121.0.2 de la LLCPAA est abrogé. Puisque le laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique n'interviendra plus ni dans la certification des appareils, ni dans leur vérification, cet article n'est plus nécessaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 121.0.2 L.L.C.P.A.A.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

125. 1. L'article 22 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., chapitre P-44.1) est modifié par la suppression du mot « physique ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 février 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 22 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (LPLE) prévoit la possibilité pour une personne physique ou un groupement de personnes qui n'est pas soumis à l'obligation d'immatriculation de demander d'être immatriculé. Une modification technique est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 22 de la LPLE prévoit la possibilité pour une personne physique ou un groupement de personnes qui n'est pas tenu de s'immatriculer de demander d'être immatriculé. Une fois immatriculé, cette personne ou ce groupement de personnes devient un assujetti au sens de la LPLE et doit, en conséquence, respecter les obligations qui incombent aux assujettis jusqu'à la radiation de son immatriculation.

Modifications proposées: . Afin de ne pas limiter

l'application de l'article 22 de la LPLE aux personnes physiques, une modification technique est apportée à cet article 22. À cet effet, le mot « physique » est retiré de l'expression « personne physique ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 22 L.P.L.E. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Décret n° 928-2010 (2010, G.O. 2, 4421).

126. 1. L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais du premier alinéa, des mots « its affairs ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 février 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 42 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (LPLE) prévoit l'obligation pour une personne morale d'aviser le registraire des entreprises de sa liquidation ou de sa dissolution. Une modification de nature terminologique est apportée au texte anglais du premier alinéa de cet article.

Situation actuelle: L'article 42 de la LPLE prévoit l'obligation pour une personne morale d'aviser le registraire des entreprises de sa liquidation ou de sa dissolution. Le fait pour une personne morale de projeter de mettre fin à ses activités constitue un élément qui doit être porté à l'attention du public qui transige avec elle ou qui s'apprête à le faire. La personne morale est toutefois exemptée de cette obligation lorsqu'en application d'une autre loi, un avis à cet effet est transmis au registraire des entreprises.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée au texte anglais du premier alinéa de l'article 42 de la LPLE pour remplacer les mots « to liquidate its affairs » par les mots « to liquidate » afin que le texte anglais reflète bien l'expression « procéder à sa liquidation ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 42, 1° al. (texte anglais) L.P.L.E. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Décret n° 928-2010 (2010, G.O. 2, 4421).

127. 1. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « files an updating obligation » par les mots « files an updating declaration ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 février 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 51 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (LPLE) prévoit l'exemption de produire une déclaration de mise à jour annuelle dans certains cas. Une modification de nature terminologique est apportée au texte anglais de cet article 51.

Situation actuelle: L'article 51 de la LPLE prévoit l'exemption de produire une déclaration de mise à jour annuelle lorsque, durant la période déterminée par règlement pour produire une telle mise à jour annuelle, l'assujetti a produit une déclaration de mise à jour à la suite d'un changement.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée au texte anglais de l'article 51 de la LPLE pour remplacer les mots « updating obligation » par les mots « updating declaration » et ainsi assurer l'uniformité dans la traduction de l'expression « déclaration de mise à jour » que l'on retrouve dans la version française.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 51 (texte anglais) L.P.L.E. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Décret n° 928-2010 (2010, G.O. 2, 4421).

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

128. L'article 34.1.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par la suppression du sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.1.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) définit l'expression « revenu total » d'un particulier pour une année aux fins du calcul de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) qui est exigée de certains particuliers. Une modification corrélative est apportée à cet article.

Situation actuelle: Un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année est tenu de payer une cotisation au FSS sur son revenu total pour l'année qui n'a pas autrement fait l'objet d'une cotisation à ce titre entre les mains d'un employeur.

L'article 34.1.4 de la LRAMQ détermine la composition du revenu total qui constitue l'assiette d'imposition de la cotisation au FSS qui est exigée des particuliers sur leurs revenus autres que du revenu d'emploi.

Les montants décrits au paragraphe *a* de l'article 34.1.4 de la LRAMQ sont ceux qui sont inclus dans le calcul de ce revenu total.

Pour leur part, les montants décrits au paragraphe *b* de cet article 34.1.4 sont déductibles dans le calcul de ce revenu total. Ces montants comprennent ceux qui peuvent être déduits dans le calcul du revenu en vertu, notamment, de certaines dispositions du chapitre IV du titre VI du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) (LI).

Ainsi, le sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cet article 34.1.4 fait référence à un montant déduit dans le calcul du revenu en raison du paragraphe *c* de l'article 339 de la LI dans la mesure où ce paragraphe fait référence à un montant déductible en vertu de l'article 952.1 de cette loi. Or, le paragraphe *c* de cet article 339 a été supprimé par l'article 49 du chapitre 23 des lois de 2005.

Modifications proposées: L'article 34.1.4 de la LRAMQ est modifié de façon que le revenu total d'un particulier, dont il est tenu compte dans le calcul de sa cotisation au FSS, ne comprenne pas un montant déduit dans le calcul de son revenu conformément au paragraphe *c* de l'article 339 de la LI en raison de la suppression de ce paragraphe *c*.

Le sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cet article 34.1.4 est donc supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 34.1.4(b)(ii)(4°) L.R.A.M.Q. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

129. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphe i à iv par les suivants :

« i. 14 410 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 23 360 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 26 455 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 23 360 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 26 455 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 29 310 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) est modifié afin de revaloriser les seuils d'exemption du paiement de la prime annuelle au régime d'assurance médicaments du Québec pour l'année 2011.

Situation actuelle: De façon générale, une prime annuelle est payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec par les particuliers qui en bénéficient. Le montant de cette prime est déterminé en fonction du revenu familial du particulier.

Dans le but de contribuer à l'équité du régime en veillant à ce qu'aucune prime ne soit payable par un particulier avant qu'il n'ait atteint un certain seuil de revenu, l'article 37.4 de la LRAMQ prévoit des déductions dans le calcul du revenu familial, selon la situation économique et familiale du particulier. Le montant de ces déductions fait l'objet, depuis l'instauration du régime d'assurance médicaments du Québec, d'une revalorisation annuelle qui permet notamment de protéger le pouvoir d'achat des ménages.

Ainsi, en 2010, aucune prime n'était payable pour le financement de ce régime lorsque l'ensemble du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint admissible pour l'année était égal ou inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Exemption 2010
1 adulte, aucun enfant	14 080 \$
1 adulte, 1 enfant	22 820 \$

1 adulte, plus d'un enfant	25 875 \$
2 adultes, aucun enfant	22 820 \$
2 adultes, 1 enfant	25 875 \$
2 adultes, plus d'un enfant	28 695 \$

Modifications proposées: L'article 37.4 de la LRAMQ est modifié pour revaloriser le montant des déductions accordées dans le calcul du revenu familial pour l'année 2011. Ainsi, à compter de cette année, aucune cotisation ne sera payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec lorsque l'ensemble du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint admissible pour l'année sera égal ou inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Exemption 2010
1 adulte, aucun enfant	14 410 \$
1 adulte, 1 enfant	23 360 \$
1 adulte, plus d'un enfant	26 455 \$
2 adultes, aucun enfant	23 360 \$
2 adultes, 1 enfant	26 455 \$
2 adultes, plus d'un enfant	29 310 \$

De plus, ces seuils d'exemption s'appliqueront également afin de déterminer si un adulte est exempté de payer la contribution santé prévue à l'article 37.17 de la LRAMQ pour l'année 2011.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.4, 1° al. (a)(i) à (iv) et (v)(1°) et (2°) L.R.A.M.Q. / B.I. 2011-4, p. 6, 3° par. et tableau.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-4, p. 6, 3° par.

130. 1. L'article 37.18 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe c, du suivant :

« c.1) n'est pas une personne qui, en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), est exonérée du paiement de la prime prévue à l'article 23 de cette loi pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.18 de la Loi sur la Régie de l'assurance

maladie du Québec (LRAMQ) est modifié de façon à ce que les personnes âgées de 65 ans ou plus qui sont exonérées du paiement de la prime au régime public d'assurance médicaments soient également exonérées du paiement de la contribution santé à compter de l'année 2011.

Situation actuelle: De façon générale, une prime annuelle est payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec par les particuliers qui en bénéficient. Le montant de cette prime est déterminé en fonction du revenu familial du particulier. Toutefois, les personnes âgées de 65 ans ou plus les plus démunies sont exonérées du paiement de cette prime.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} juillet 2010, une contribution santé est exigible des particuliers qui résident au Québec à la fin d'une année et qui sont âgés d'au moins 18 ans, sauf si leur revenu familial est égal ou inférieur au seuil d'exemption qui leur est applicable.

Modifications proposées: Pour éviter que les personnes âgées de 65 ans ou plus qui sont exonérées du paiement de la prime au régime public d'assurance médicaments subissent une réduction de leur revenu disponible en raison de leur assujettissement au paiement de la contribution santé, l'article 37.18 de la LRAMQ est modifié pour prévoir que ces personnes seront également exonérées du paiement de la contribution santé à compter de l'année 2011.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.18(c.1) L.R.A.M.Q. / B.I. 2011-4, p. 7, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-4, p. 7, dernier par.

LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

131. L'article 23 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, des suivants :

« 4.1^o approuver la liste des laboratoires, établie par la Société des loteries du Québec, qui peuvent certifier les appareils de jeu et le matériel électronique directement liés aux systèmes de loterie de casino et les appareils de loterie vidéo exploités ailleurs que dans un casino;

« 4.2^o vérifier les appareils de jeu en service afin de s'assurer que le taux de retour soit statistiquement conforme à celui prévu et annoncé aux joueurs; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 23 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (LRACJ) détermine les pouvoirs dont dispose la Régie des alcools, des courses et des jeux (Régie). Cet article 23 est modifié afin d'ajuster les pouvoirs dont dispose la Régie de concordance avec les modifications apportées à l'article 52.15 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) (LLCPAA).

Situation actuelle: L'article 23 de la LRACJ détermine les pouvoirs dont dispose la Régie.

Modifications proposées: L'article 23 de la LRACJ est modifié afin d'ajuster les pouvoirs dont dispose la Régie de concordance avec les modifications apportées à l'article 52.15 de la LLCPAA.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 23, par. 4.1 et 4.2 L.R.A.C.J.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

132. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104, du suivant :

Transfert d'employés.

« **104.1.** Certains membres du personnel du laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique chargés de la vérification et de la certification prévues par l'article 52.15 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), tel qu'il se lisait le 8 décembre 2011, deviennent des employés de la Régie des alcools, des courses et des jeux et ce, dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le 8 mars 2012. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 104.1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (LRACJ) prévoit le transfert de certains employés à la Régie des alcools, des courses et des jeux (Régie).

Contexte: L'article 52.15 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) (LLCPAA), tel que modifié par le présent projet de loi, prévoit que la certification des appareils de jeu

et du matériel électronique directement liés aux systèmes de loterie de casino que la Société des loteries du Québec exploite dans un casino d'État est faite par un laboratoire dont le nom apparaît sur la liste approuvée par la Régie. Les modifications prévoient également que ces appareils doivent ensuite être vérifiés annuellement par la Régie afin qu'elle s'assure que le taux de retour soit statistiquement conforme à celui prévu et annoncé aux joueurs.

Modifications proposées: Le nouvel article 104.1 de la LRACJ prévoit le transfert à la Régie de certains employés, relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique, chargés de la vérification et de la certification prévues par l'article 52.15 de la LLCPAA.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 104.1 L.R.A.C.J.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

133. 1. L'article 43 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Exception.

« L'ajustement de l'exemption personnelle d'un travailleur, dans les cas visés aux paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 41, ne s'applique pas si l'année au cours de laquelle se produit l'événement en cause est postérieure à 2011. »;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « À compter de l'année 1998 » par « Pour les années 1998 à 2011 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 43 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) permet de déterminer l'exemption personnelle d'un travailleur pour une année. L'article 43 de la LRRQ est modifié afin d'éliminer, pour une année postérieure à 2011, l'ajustement qui s'applique à l'exemption personnelle d'un travailleur qui atteint l'âge de 70 ans ou qui commence à recevoir une rente de retraite. Cet ajustement n'est plus nécessaire puisqu'un travailleur qui continue à travailler, alors qu'il a atteint l'âge de 70 ans ou qu'il reçoit

une rente de retraite, doit continuer à cotiser au régime de rentes du Québec et que ces cotisations lui donnent droit à un supplément de rente.

Situation actuelle: L'article 43 de la LRRQ permet de déterminer l'exemption personnelle d'un travailleur pour une année. Cette exemption correspond au seuil des revenus de travail à l'égard desquels un travailleur n'a pas à payer de cotisations au régime de rentes du Québec. En principe, elle est égale à l'exemption générale pour l'année, laquelle est établie à 3 500 \$ en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 42 de la LRRQ.

Depuis 1998, un travailleur qui continue à travailler, alors qu'il a atteint l'âge de 70 ans ou qu'il reçoit une rente de retraite, doit continuer à cotiser au régime de rentes du Québec et peut obtenir une revalorisation du montant de sa rente de retraite à certaines conditions. Ainsi, en vertu du troisième alinéa de l'article 43 de la LRRQ, l'exemption personnelle de l'année du 70^{ième} anniversaire ou de la retraite est divisée en deux parties et ajustée pour tenir compte de la date de la retraite et des gains obtenus après la retraite. Dans un premier temps, l'exemption générale est réduite en proportion du nombre de mois de l'année précédent le mois du début du versement de la rente de retraite ou du 70^{ième} anniversaire du travailleur. Ainsi, l'exemption personnelle d'un travailleur qui atteint 70 ans au cours du mois de septembre 2011 sera de 2 333 \$, soit 2/3 de 3 500 \$. En second lieu, l'exemption ainsi déterminée sera majorée dans la mesure où les gains de ce travailleur pour l'année sont supérieurs au 2/3 du maximum de ses gains admissibles de l'année. Pour l'année 2011, son exemption personnelle sera majorée si ces gains sont supérieurs à 32 200 \$ (2/3 de 48 300 \$).

La revalorisation, accessible uniquement aux bénéficiaires qui n'avaient pas le maximum de la rente de retraite et qui avaient des gains inférieurs pendant leur période cotisable, a été remplacée en 2008 par le paiement d'un supplément de rente de retraite qui est calculé à partir des cotisations versées par tout travailleur de 70 ans ou plus ou qui reçoit sa rente de retraite.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 43 de la LRRQ fait en sorte d'éliminer l'ajustement à l'exemption personnelle d'un travailleur pour une année postérieure à 2011 lorsque, au cours de l'année, il aura atteint l'âge de 70 ans ou qu'une rente de retraite lui deviendra payable. Cet ajustement n'est pas nécessaire au calcul du supplément à la rente de retraite qui a remplacé en 2008 la revalorisation de la rente de retraite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 43, 3^o al. et 4^o al. avant (a) L.R.R.Q.

* Réf. d.a. : Modifications techniques qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2012.

134. 1. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « troisième alinéa » par les mots « quatrième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 44 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) permet de déterminer le maximum des gains cotisables d'un travailleur pour une année. Une modification de concordance est apportée à cet article afin qu'il ne réfère plus au troisième alinéa de l'article 43 de la LRRQ mais plutôt au quatrième alinéa de cet article.

Situation actuelle: L'article 44 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) permet de déterminer le maximum des gains cotisables d'un travailleur pour une année. Ce montant correspond à la différence entre le maximum de ses gains admissibles pour l'année moins l'exemption personnelle du travailleur pour l'année. À cette fin, l'exemption personnelle est calculée sans tenir de l'ajustement prévu au troisième alinéa de l'article 43 de la LRRQ.

Modifications proposées: L'article 43 de la LRRQ a été modifié dans le cadre du présent projet de sorte que la substance du troisième alinéa de cet article a été décalée au quatrième alinéa. L'article 44 de la LRRQ est donc modifié de concordance à la modification apportée à l'article 43 de cette loi afin de référer au quatrième alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 44 L.R.R.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Modifications techniques qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2012.

135. 1. L'article 44.1 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 18 des lois de 2011, est de nouveau modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 8.6 % for the year 2000 » par « 8.6 % for the year 2001 »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième alinéas, des mots « amortization payment rate » par les mots « steady-state contribution rate ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 44.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) détermine le taux de cotisation applicable pour chaque année. Le texte anglais de cet article est modifié pour y apporter des modifications de nature technique et de nature terminologique.

Situation actuelle: L'article 44.1 de la LRRQ détermine le taux de cotisation applicable pour chaque année. Dans le texte français, un taux est fixé pour chaque année. Dans le texte anglais, deux taux sont fixés pour l'année 2000 alors qu'aucun taux n'est fixé pour l'année 2001.

Modifications proposées: Une modification de nature technique est apportée au texte anglais du premier alinéa de l'article 44.1 de la LRRQ afin que le taux de cotisation pour l'année 2001 soit fixé à 8.6 %.

Des modifications terminologiques sont apportées dans le texte anglais du troisième et du quatrième alinéas de cet article afin de remplacer les mots « amortization payment rate » par les mots « steady-state contribution rate ». Cette expression est celle utilisée par la Régie des rentes du Québec dans la rédaction des textes anglais de ses documents, pour référer à l'expression française « taux de cotisation d'équilibre ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 44.1, 2° al. (texte anglais) L.R.R.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 44.1, 3° al. et 4° al. (texte anglais) L.R.R.Q. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : L.Q., 2011, c. 18, a. 1 et 331(2).

136. 1. L'article 98 de cette loi, modifié par l'article 108 du chapitre 24 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement de « postérieure à l'année 1997 » par « postérieure à 1997 mais antérieure à 2012 » dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe 3° du paragraphe *b* du premier alinéa;
- le paragraphe *c* du premier alinéa;
- la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 98 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) permet de déterminer le montant des gains admissibles non ajustés d'un cotisant pour une année. L'exemption personnelle et le maximum des gains admissibles sont utilisés pour déterminer ce montant. Les modifications apportées à l'article 98 de la LRRQ visent à éliminer l'ajustement de l'exemption personnelle et du maximum des gains admissibles pour l'année du 70^{ième} anniversaire ou de la retraite d'un cotisant. Ces ajustements ne sont plus utiles considérant que la revalorisation de la rente de retraite a été remplacée par le paiement d'un supplément à la rente de retraite.

Situation actuelle: L'article 98 de la LRRQ permet de déterminer le montant des gains admissibles non ajustés d'un cotisant pour une année selon les informations fournies en vertu du titre III de la LRRQ. L'exemption personnelle et le maximum des gains admissibles sont utilisés pour déterminer ce montant. L'exemption personnelle, établie à 3 500 \$, correspond au seuil des revenus de travail à l'égard desquels un travailleur n'a pas à payer de cotisations au régime de rentes du Québec. Le maximum des gains admissibles est le montant maximum sur lequel des cotisations peuvent être versées. En 2011, il était de 48 300\$.

Depuis 1998, un travailleur qui continue à travailler, alors qu'il a atteint l'âge de 70 ans ou qu'il reçoit une rente de retraite, doit continuer à cotiser au régime de rentes du Québec et peut obtenir une revalorisation du montant de sa rente de retraite à certaines conditions. Ainsi, l'exemption personnelle et le maximum des gains admissibles de l'année du 70^{ième} anniversaire ou de la retraite sont ajustés pour tenir compte de la date de la retraite et des gains obtenus après la retraite. La revalorisation de la rente de retraite, accessible uniquement aux bénéficiaires qui n'avaient pas le maximum de la rente de retraite et qui avaient des gains inférieurs pendant leur période cotisable, a été remplacée en 2008 par le paiement d'un supplément de rente de retraite qui est calculé à partir des cotisations versées par tout travailleur de 70 ans ou plus ou qui reçoit sa rente de retraite.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 98 de la LRRQ sont de concordance avec celles apportées à l'article 43 de la LRRQ, soit éliminer l'ajustement de l'exemption personnelle, ou vise le même objet en éliminant l'ajustement du maximum des gains admissibles pour l'année du 70^{ième} anniversaire ou de la

retraite, pour les fins de calcul des gains admissibles non ajustés. Ces ajustements ne sont plus utiles considérant que la revalorisation de la rente de retraite a été remplacée par le paiement d'un supplément à la rente de retraite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 98, 1^o al. (b)(3^o) et (c) et 3^o al. avant (a) L.R.R.Q. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Modifications techniques qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2012.

137. 1. L'article 99 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa, de « , sauf si ce mois est postérieur à l'année 2011, auquel cas aucun ajustement n'est effectué »;

2^o par l'insertion, dans la première phrase du cinquième alinéa et après « postérieure à 1997 », de « mais antérieure à 2012 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 99 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) détermine les gains admissibles non ajustés pour chaque mois, à partir du montant des gains admissibles calculés conformément à l'article 98 de la LRRQ. L'article 99 de la LRRQ est modifié afin de tenir compte des modifications apportées par le présent projet de loi aux articles 43 et 98 de la LRRQ qui ont pour effet d'éliminer, à compter de l'année 2012, l'ajustement à l'exemption personnelle et au maximum des gains admissibles d'un travailleur qui atteint l'âge de 70 ans ou qui commence à recevoir une rente de retraite.

Situation actuelle: L'article 99 de la LRRQ détermine les gains admissibles non ajustés pour chaque mois, à partir du montant des gains admissibles calculés conformément à l'article 98 de la LRRQ. Depuis 1998, les gains admissibles de l'année du 70^{ième} anniversaire ou de la retraite ne sont pas répartis proportionnellement dans l'année. Ils sont imputés en premier lieu aux mois de l'année qui précèdent l'évènement et sont utilisés pour le calcul de la rente de retraite. Les gains supplémentaires sont imputés aux mois restants de l'année et peuvent servir à une revalorisation de la rente de retraite du travailleur qui ne reçoit pas le montant maximum de la rente de retraite et qui a des gains inférieurs pendant sa période cotisable. La revalorisation de la rente de retraite a été remplacée en 2008 par le paiement d'un supplément de rente de retraite qui est calculé à partir des

cotisations versées par tout travailleur de 70 ans ou plus ou qui reçoit sa rente de retraite.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 98 de la LRRQ découlent de celles apportées aux articles 43 et 98 de cette loi qui ont pour effet d'éliminer l'ajustement de l'exemption personnelle et du maximum des gains admissibles pour l'année du 70^{ième} anniversaire ou du début de la retraite, pour les fins de calcul des gains admissibles non ajustés. Elles visent à éliminer la répartition inégale des gains qui permettait d'utiliser une plus grande partie des gains pour le calcul de la rente de retraite, l'excédent ne servant à la revalorisation qu'à certaines conditions. Cette répartition inégale n'est plus nécessaire considérant que la revalorisation de la rente de retraite a été remplacée par le paiement d'un supplément à la rente de retraite qui est calculé à partir des cotisations versées par tout travailleur de 70 ans ou plus ou qui reçoit sa rente de retraite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 99, 3^o al. (b) et (c) et 5^o al. L.R.R.Q. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Modifications techniques qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2012.

138. 1. L'article 216 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 18 des lois de 2011, est de nouveau modifié, dans le texte anglais :

1^o par l'insertion, dans la première phrase du premier alinéa et après les mots « for a », du mot « minimum »;

2^o par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et dans le quatrième alinéa, des mots « amortization payment rate » par les mots « steady-state contribution rate ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 216 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) prévoit les modalités de l'évaluation actuarielle de l'application de la LRRQ et de l'état du compte de la Régie des rentes du Québec (Régie) ainsi que les modalités du rapport de cette évaluation actuarielle. Le texte anglais de cet article est modifié pour y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 216 de la LRRQ prévoit les

modalités de l'évaluation actuarielle de l'application de la LRRQ et de l'état du compte de la Régie ainsi que les modalités du rapport de cette évaluation actuarielle. L'évaluation actuarielle fait état de la situation du régime au 31 décembre d'une année et se fait en utilisant les taux de cotisation fixés à l'article 44.1 de la LRRQ. Le rapport doit contenir notamment, pour chacune des 10 années subséquentes et pour chaque cinquième année d'une période globale d'au moins 40 ans par la suite, une estimation des revenus et des dépenses de la Régie ainsi qu'une étude de leur effet à long terme sur l'accumulation de la réserve. Ce rapport doit également indiquer le taux de cotisation d'équilibre et être disponible avant la fin de l'année suivante.

Modifications proposées: Des modifications terminologiques sont apportées au texte anglais de l'article 216 de la LRRQ. Une modification est apportée au premier alinéa de cet article 216 afin d'insérer le mot « minimum » après les mots « for a ».

Des modifications sont apportées dans les deuxième et quatrième alinéas afin de remplacer les mots « amortization payment rate » par les mots « steady-state contribution rate ». Cette expression est celle utilisée par la Régie dans la rédaction des textes anglais de ses documents, pour référer à l'expression française « taux de cotisation d'équilibre ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 216, 1^o al., 2^o al. avant (a) et 4^o al. (texte anglais) L.R.R.Q. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : L.Q., 2011, c. 18, a. 4 et 331(2).

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

139. La Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 27, des suivants :

Transfert d'employés.

« **27.1.** Certains membres du personnel du laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique chargés de la vérification et de la certification prévues par l'article 52.15 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), tel qu'il se lisait le 8 décembre 2011, deviennent, sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, des employés de la Société ou de l'une de ses filiales et ce, dans la mesure où une décision du

Conseil du trésor prévoyant leur transfert et, le cas échéant, désignant la filiale est prise avant le 8 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 27.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (LSLQ) fait partie d'une série de nouveaux articles qui édictent des règles régissant le transfert d'employés du laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique chargés de la vérification et de la certification prévues par l'article 52.15 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) (LLCPAA) à la Société des loteries du Québec ou à l'une de ses filiales.

Contexte: Les articles 27.1 à 27.7 de la LSLQ édictent des règles régissant le transfert d'employés du laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique chargés de la vérification et de la certification prévues par l'article 52.15 de la LLCPAA à la Société des loteries du Québec ou à l'une de ses filiales dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert et, le cas échéant, désignant la filiale est prise à cet égard.

Modifications proposées: L'article 27.1 de la LSLQ édicte les règles régissant le transfert d'employés du laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique chargés de la vérification et de la certification prévues par l'article 52.15 de la LLCPAA à la Société des loteries du Québec ou à l'une de ses filiales dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert et, le cas échéant, désignant la filiale est prise à cet égard.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 27.1 L.S.L.Q.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

Mutation.

« **27.2.** Tout employé de la Société ou de sa filiale visé à l'article 27.1 qui, le jour précédant celui de son transfert à celle-ci, était un fonctionnaire permanent peut demander sa mutation dans un emploi dans la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 27.2 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (LSLQ) fait partie d'une série de nouveaux articles qui édictent des règles régissant le transfert d'employés

du laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique chargés de la vérification et de la certification prévues par l'article 52.15 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) (LLCPAA) à la Société des loteries du Québec ou à l'une de ses filiales dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert et, le cas échéant, désignant la filiale est prise à cet égard.

Contexte: Les articles 27.1 à 27.7 de la LSLQ édictent des règles régissant le transfert d'employés du laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique chargés de la vérification et de la certification prévues par l'article 52.15 de la LLCPAA à la Société des loteries du Québec ou à l'une de ses filiales dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert et, le cas échéant, désignant la filiale est prise à cet égard.

Modifications proposées: L'article 27.2 de la LSLQ permet à un employé transféré conformément à l'article 27.1 de cette loi de demander sa mutation dans un emploi dans la fonction publique ou de participer à un concours de promotion pour un tel emploi, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 27.2 L.S.L.Q.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

Application de l'article 35 de la Loi sur la fonction publique.

« **27.3.** L'article 35 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) s'applique à un employé visé à l'article 27.2 qui participe à un concours de promotion pour un emploi de la fonction publique. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 27.3 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (LSLQ) fait partie d'une série de nouveaux articles qui édictent des règles régissant le transfert d'employés du laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique chargés de la vérification et de la certification prévues par l'article 52.15 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) (LLCPAA) à la Société des loteries du Québec ou à l'une de ses filiales. Il prévoit que l'article 35 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) (LFP) s'applique à un employé visé à l'article 27.2 de la LSLQ qui participe à un concours de promotion pour un emploi de la fonction publique.

Contexte: Les articles 27.1 à 27.7 de la LSLQ édictent des règles régissant le transfert d'employés du laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique chargés de la vérification et de la certification prévues par l'article 52.15 de la LLCPAA à la Société des loteries du Québec ou à l'une de ses filiales dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert et, le cas échéant, désignant la filiale est prise à cet égard.

Modifications proposées: L'article 27.3 de la LSLQ prévoit que l'article 35 de la LFP s'applique à un employé visé à l'article 27.2 de la LSLQ qui participe à un concours de promotion pour un emploi de la fonction publique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 27.3 L.S.L.Q.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

Mutation ou concours de promotion.

« **27.4.** Lorsqu'un employé visé à l'article 27.2 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'elle est à l'emploi de la Société.

Dans le cas où un employé est muté à la suite de l'application du premier alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 27.2, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 27.4 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (LSLQ) fait partie d'une série de nouveaux articles qui édictent des règles régissant le transfert d'employés du laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique chargés de la vérification et de la certification prévues par l'article 52.15 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) (LLCPAA) à la Société des loteries du Québec ou à l'une de ses filiales. Il prévoit qu'un employé visé à l'article 27.2 de la LSLQ qui pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui

donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique.

Contexte: Les articles 27.1 à 27.7 de la LSLQ édictent des règles régissant le transfert d'employés du laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique chargés de la vérification et de la certification prévues par l'article 52.15 de la LLCPAA à la Société des loteries du Québec ou à l'une de ses filiales dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert et, le cas échéant, désignant la filiale est prise à cet égard.

Modifications proposées: Le nouvel article 27.4 de la LSLQ prévoit qu'un employé visé à l'article 27.2 de cette loi qui pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis servira aux fins d'établir son classement dans le cas où l'employé est muté ou promu en application de cet article 27.2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 27.4 L.S.L.Q.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

Cessation partielle ou complète des activités de Loto-Québec.

« **27.5.** En cas de cessation partielle ou complète des activités de la Société ou de sa filiale, un employé visé à l'article 27.2 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'il avait dans la fonction publique à la date de son départ.

Établissement du classement.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 27.4.

Mise en disponibilité.

La personne qui est ainsi mise en disponibilité demeure à l'emploi de la Société ou de sa filiale, jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 27.5 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (LSLQ) fait partie d'une série de nouveaux articles qui édictent des règles régissant le transfert d'employés du laboratoire relevant de la responsabilité du ministre

de la Sécurité publique chargés de la vérification et de la certification prévues par l'article 52.15 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) (LLCPAA) à la Société des loteries du Québec ou à l'une de ses filiales. Il prévoit les règles qui s'appliquent à un employé de la Société des loteries du Québec ou de sa filiale dans le cas de cessation partielle ou complète des activités de cette entité.

Contexte: Les articles 27.1 à 27.7 de la LSLQ édictent des règles régissant le transfert d'employés du laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique chargés de la vérification et de la certification prévues par l'article 52.15 de la LLCPAA à la Société des loteries du Québec ou à l'une de ses filiales dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert et, le cas échéant, désignant la filiale est prise à cet égard.

Modifications proposées: Le nouvel article 27.5 de la LSLQ prévoit les règles qui s'appliquent à un employé de la Société des loteries du Québec ou de sa filiale dans le cas de cessation partielle ou complète des activités de cette entité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 27.5 L.S.L.Q.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

Refus de transfert.

« **27.6.** Une personne qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transférée à la Société ou à sa filiale demeure affectée au ministère de la Sécurité publique jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 27.6 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (LSLQ) fait partie d'une série de nouveaux articles qui édictent des règles régissant le transfert d'employés du laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique chargés de la vérification et de la certification prévues par l'article 52.15 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) (LLCPAA) à la Société des loteries du Québec ou à l'une de ses filiales. Il prévoit les conséquences du refus de transfert par une personne à la Société des loteries du Québec ou à l'une de ses filiales.

Contexte: Les articles 27.1 à 27.7 de la LSLQ édictent des règles régissant le transfert d'employés du laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique chargés de la vérification et de la certification prévues par l'article 52.15 de la LLCPAA à la Société des loteries du Québec ou à l'une de ses filiales dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert et, le cas échéant, désignant la filiale est prise à cet égard.

Modifications proposées: Le nouvel article 27.6 de la LSLQ prévoit les conséquences du refus de transfert par une personne à la Société des loteries du Québec ou à l'une de ses filiales.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 27.6 L.S.L.Q.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

Appel.

« **27.7.** Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 27.2 qui est révoqué ou congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 27.7 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (LSLQ) fait partie d'une série de nouveaux articles qui édictent des règles régissant le transfert d'employés du laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique chargés de la vérification et de la certification prévues par l'article 52.15 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) (LLCPAA) à la Société des loteries du Québec ou à l'une de ses filiales. Il prévoit les recours dont bénéficie un employé visé à l'article 27.2 de cette loi dans l'éventualité où il est révoqué ou congédié.

Contexte: Les articles 27.1 à 27.7 de la LSLQ édictent des règles régissant le transfert d'employés du laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique chargés de la vérification et de la certification prévues par l'article 52.15 de la LLCPAA à la Société des loteries du Québec ou à l'une de ses filiales dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert et, le cas échéant, désignant la filiale est prise à cet égard.

Modifications proposées: Le nouvel article 27.7 de la LSLQ prévoit les recours dont bénéficie un employé visé à

l'article 27.2 de cette loi dans l'éventualité où il est révoqué ou congédié.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 27.7 L.S.L.Q.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

140. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « organisme de bienfaisance » par la suivante :

« organisme de bienfaisance »;

« « organisme de bienfaisance » signifie un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne de sport amateur enregistrée, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, à l'exclusion d'une institution publique; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit certaines expressions pour l'application de la LTVQ. La définition de l'expression « organisme de bienfaisance » est modifiée afin de ne plus faire référence à une association canadienne de sport amateur prescrite en vertu de Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), mais plutôt à une association canadienne de sport amateur enregistrée au sens de l'article 1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1 de la LTVQ prévoit diverses définitions pour l'application de la LTVQ. L'expression « organisme de bienfaisance » signifie un organisme de bienfaisance enregistré au sens de l'article 1 de la LI ou une association canadienne de sport amateur prescrite en vertu de cette loi, à l'exclusion d'une institution publique.

L'article 1 de la LI a été modifié par l'article 30 du chapitre 23 des lois du Québec de 2005, pour y inclure, par renvoi à l'article 21.41 de la LI, la définition de l'expression « association canadienne de sport amateur enregistrée ». De plus, l'article 710 de la LI a été modifié afin de remplacer la référence à une association canadienne de sport amateur prescrite par une référence à une association canadienne de sport amateur enregistrée. Par conséquent, la notion d'association canadienne de sport prescrite a été remplacée

par l'expression « association canadienne de sport amateur enregistrée ».

Modifications proposées: En raison des modifications apportées par le chapitre 23 des lois du Québec de 2005, la définition de l'expression « organisme de bienfaisance » prévue à l'article 1 de la LTVQ est modifiée. La référence à une association canadienne de sport amateur prescrite est remplacée par une référence à une association canadienne de sport amateur enregistrée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 « organisme de bienfaisance » L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 23, a. 30.

141. 1. L'article 17 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4° du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° d'un bien corporel qu'une personne apporte au Québec et qui provient du Canada hors du Québec, si le total des montants, dont chacun représente un montant de taxe qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe 8° du troisième alinéa de l'article 18.0.1, deviendrait payable par la personne en vertu du premier alinéa ou du premier alinéa de l'article 18.0.1, est de 35 \$ ou moins au cours du mois civil qui comprend le jour où le bien est apporté au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin d'ajouter aux exceptions prévues au quatrième alinéa de cet article, un bien corporel qu'une personne apporte au Québec et qui provient du Canada, si le total des montants, dont chacun représente un montant de taxe qui, en l'absence de la présente exception et du paragraphe 8° du troisième alinéa de l'article 18.0.1 de la LTVQ, deviendrait payable par la personne en vertu du premier alinéa de l'article 17 de la LTVQ ou du premier alinéa de cet article 18.0.1, est de 35 \$ ou moins au cours du mois civil qui comprend le jour où le bien est apporté au Québec.

Situation actuelle: L'article 17 de la LTVQ prévoit que toute personne qui apporte au Québec un bien corporel, pour consommation ou utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne, doit, immédiatement après

l'apport, payer au ministre du Revenu une taxe à l'égard de ce bien calculée au taux de 8,5 % sur la valeur de celui-ci.

Toutefois, le quatrième alinéa de cet article prévoit des exceptions à cette règle à l'égard des biens suivants :

— un bien corporel, si la taxe prévue à l'article 16 de la LTVQ est payable à l'égard de la fourniture du bien;

— les biens visés à l'article 81 de la LTVQ;

— un bien corporel qu'un inscrit apporte au Québec pour consommation ou utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et à l'égard duquel l'inscrit aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants s'il avait payé la taxe prévue au premier alinéa de l'article 17 de la LTVQ à l'égard du bien.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 17 de la LTVQ consiste à ajouter aux exceptions prévues au quatrième alinéa de cet article, un bien corporel qu'une personne apporte au Québec et qui provient du Canada, si le total des montants, dont chacun représente un montant de taxe qui, en l'absence de la présente exception et du paragraphe 8° du troisième alinéa de l'article 18.0.1 de la LTVQ, deviendrait payable par la personne en vertu du premier alinéa de l'article 17 de la LTVQ ou du premier alinéa de cet article 18.0.1, est de 35 \$ ou moins au cours du mois civil qui comprend le jour où le bien est apporté au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 17, 4° al. (5°) L.T.V.Q. / Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée / DORS / 2010-151, a. 10(b) avant (i) et (ii) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.139, 5° par.

Réf. d.a.: DORS / 2010-151, a. 66 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.140, 1° par.

142. 1. L'article 18.0.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 8° la fourniture d'un bien ou d'un service, si le total des montants, dont chacun représente un montant de taxe qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe 5° du quatrième alinéa de l'article 17, deviendrait payable par la personne en vertu du premier alinéa ou du premier alinéa de l'article 17, est de 35 \$ ou moins au cours du mois civil qui comprend le moment où la totalité ou une partie de la

contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2010;

2° de tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture qui devient due ou qui est payée sans être devenue due après le 30 juin 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 18.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin d'ajouter aux exceptions prévues au troisième alinéa de cet article, la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service, si le total des montants, dont chacun représente un montant de taxe qui, en l'absence de la présente exception et du paragraphe 5° du quatrième alinéa de l'article 17 de la LTVQ, deviendrait payable par la personne en vertu du premier alinéa de l'article 18.0.1 de la LTVQ ou du premier alinéa de cet article 17, est de 35 \$ ou moins au cours du mois civil qui comprend le moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due.

Situation actuelle: L'article 18.0.1 de la LTVQ assujettit à la taxe de vente du Québec certaines fournitures taxables, autres que détaxées, d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuées hors du Québec mais au Canada, qu'une personne résidant au Québec a acquises pour consommation, utilisation ou fourniture dans la mesure d'au moins 10 % au Québec. L'acquéreur d'une telle fourniture est tenu de payer et de verser la taxe. Toutefois, le troisième alinéa de cet article prévoit des exceptions à cette règle à l'égard de certaines fournitures.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 18.0.1 de la LTVQ consiste à ajouter aux exceptions prévues au troisième alinéa de cet article, la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service, si le total des montants, dont chacun représente un montant de taxe qui, en l'absence de la présente exception et du paragraphe 5° du quatrième alinéa de l'article 17 de la LTVQ, deviendrait payable par la personne en vertu du premier alinéa de l'article 18.0.1 de la LTVQ ou du premier alinéa de cet article 17, est de 35 \$ ou moins au cours du mois civil qui comprend le moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due.

RÉFÉRENCES

Réf.: 18.0.1, 3° al. (8°) L.T.V.Q. / Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée

/ DORS / 2010-151, a. 15(b) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.139, 5° par.

Réf. d.a.: DORS / 2010-151, a. 65 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.140, 1° par.

143. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 198, du suivant :

« *support non inscriptible* ».

« **198.0.1.** Pour l'application du paragraphe 1.1° de l'article 198.1, l'expression « support non inscriptible » signifie un support corporel conçu pour le stockage, en lecture seule, d'information et d'autres données sous forme numérique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 198.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est introduit afin de préciser le sens de l'expression « support non inscriptible », et ce, pour l'application du nouveau paragraphe 1.1° de l'article 198.1 de la LTVQ lequel prévoit la détaxation, à certaines conditions, de la fourniture d'un livre imprimé, ou de sa mise à jour, lorsqu'il est fourni avec un support non inscriptible ou un droit d'accès à un site Internet.

Situation actuelle: L'article 198.1 de la LTVQ prévoit notamment la détaxation de la fourniture d'un livre imprimé, ou de sa mise à jour, identifié par un numéro international normalisé du livre (ISBN) attribué en conformité avec le système de numérotation international du livre.

Modifications proposées: Le nouvel article 198.0.1 de la LTVQ est introduit afin de préciser le sens de l'expression « support non inscriptible », et ce, pour l'application du nouveau paragraphe 1.1° de l'article 198.1 de la LTVQ lequel prévoit la détaxation, à certaines conditions, de la fourniture d'un livre imprimé, ou de sa mise à jour, lorsqu'il est fourni avec un support non inscriptible ou un droit d'accès à un site Internet.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 198.0.1 L.T.V.Q. / B.I. 2011-3, p.10, 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2011-3, p.10, dernier par.

144. 1. L'article 198.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° la fourniture d'un livre imprimé, ou de sa mise à jour, identifié par un numéro international normalisé du livre (ISBN) attribué en conformité avec le système de numérotation international du livre; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° la fourniture, pour une contrepartie unique, d'un bien composé d'un livre imprimé, ou de sa mise à jour, identifié par un numéro international normalisé du livre (ISBN) attribué en conformité avec le système de numérotation international du livre et d'un support non inscriptible ou d'un droit d'accès à un site Internet si, à la fois :

a) le livre imprimé, ou sa mise à jour, et le support non inscriptible ou le droit d'accès à un site Internet sont enveloppés, emballés, combinés ou autrement préparés pour être fournis ensemble et sont les seuls éléments de la fourniture;

b) il est raisonnable de considérer que le livre imprimé, ou sa mise à jour, est l'élément principal de la fourniture; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 198.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de prévoir la détaxation de la fourniture, pour une contrepartie unique, d'un bien composé d'un livre imprimé, ou de sa mise à jour, et d'un support non inscriptible ou d'un droit d'accès à un site Internet.

Situation actuelle: L'article 198.1 de la LTVQ prévoit notamment la détaxation de la fourniture d'un livre imprimé, ou de sa mise à jour, identifié par un numéro international normalisé du livre (ISBN) attribué en conformité avec le système de numérotation international du livre.

Modifications proposées: L'article 198.1 de la LTVQ est modifié afin de prévoir la détaxation de la fourniture, pour une contrepartie unique, d'un bien composé d'un livre imprimé, ou de sa mise à jour, et d'un support non inscriptible ou d'un droit d'accès à un site Internet pour autant que les conditions suivantes soient satisfaites :

— le livre imprimé, ou sa mise à jour, et le support non inscriptible ou le droit d'accès à un site Internet sont enveloppés, emballés, combinés ou autrement préparés pour être fournis ensemble et sont les seuls éléments de la fourniture;

— il est raisonnable de considérer que le livre imprimé, ou sa mise à jour, est l'élément principal de la fourniture.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 198(1°) et (1.1°) L.T.V.Q. / B.I. 2011-3, p.10, 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2011-3, p.10, dernier par.

145. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 206, du suivant :

Restriction — régimes de pension.

« **206.0.1.** Dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit qui est une entité de gestion au sens de l'article 289.2, aucun montant ne doit être inclus, pour une période de déclaration, à l'égard de la taxe payable par elle relativement à une fourniture, sauf si l'entité de gestion a inclus un montant quelconque à l'égard de cette fourniture dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration d'une entité de gestion commençant après le 22 septembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 206.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise qu'aucun montant à l'égard d'une fourniture ne doit être inclus, pour une période de déclaration, dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'une entité de gestion d'un régime de pension, sauf si un montant quelconque est inclus, à l'égard de cette fourniture, dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants en vertu de la législation fédérale.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 289.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 206.0.1 de la LTVQ précise qu'aucun montant à l'égard d'une fourniture ne doit être inclus dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit qui est une entité de gestion, au sens du nouvel article 289.2 de cette loi, introduit dans le cadre du présent projet de loi, pour une période de déclaration, à l'égard de la taxe payable par une entité de gestion relativement à une fourniture, sauf si un montant quelconque a été inclus à l'égard de cette fourniture dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants en vertu de la

Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada, (1985), chapitre E-15).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 206.0.1 L.T.V.Q. / B.I. 2009-9, p. 5, 2° et 3° par. / Particularité québécoise.

* Réf. d.a. : 75(4) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7° par.

146. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section II du chapitre VI du titre I, de ce qui suit :

SECTION I.1

RÉGIMES DE PENSION

Définitions :

« **289.2.** Dans la présente section, l'expression :

« *activité de main-d'œuvre* »;

« *activité de main-d'œuvre* » d'une personne signifie tout ce qui est fait par un particulier qui est son salarié, ou qui accepte de le devenir, dans le cadre de la charge ou de l'emploi du particulier ou relativement à cette charge ou à cet emploi;

« *activité de pension* »;

« *activité de pension* » relative à un régime de pension signifie une activité, autre qu'une activité exclue, qui se rapporte, selon le cas :

1° à la constitution, à la gestion ou à l'administration du régime ou d'une entité de gestion du régime;

2° à la gestion ou à l'administration des actifs du régime;

« *activité exclue* »;

« *activité exclue* » signifie une activité relative à un régime de pension qui est entreprise exclusivement pour l'une des fins suivantes :

1° le respect par un employeur participant au régime, à titre d'émetteur ou d'émetteur éventuel de valeurs mobilières, des exigences en matière de déclaration imposées par une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada, à l'égard de la réglementation de valeurs mobilières;

2° l'évaluation de la possibilité d'établir, de modifier ou de liquider le régime ou de l'incidence financière d'un tel

projet sur un employeur participant au régime, autre qu'une activité qui se rapporte à la préparation, à l'égard du régime, d'un rapport actuariel requis par une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada;

3° l'évaluation de l'incidence financière du régime sur l'actif et le passif d'un employeur participant au régime;

4° la négociation avec un syndicat ou une organisation semblable de salariés de modifications touchant les prestations prévues par le régime;

5° les fins prescrites;

« employeur participant »;

« employeur participant » à un régime de pension signifie un employeur qui a cotisé ou est tenu de cotiser au régime pour ses salariés actuels ou anciens ou qui leur a versé ou est tenu de leur verser des sommes provenant du régime, ainsi que tout employeur prescrit pour l'application de la définition de l'expression « employeur participant » prévue au paragraphe 1 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

« entité de gestion »;

« entité de gestion » d'un régime de pension signifie une personne qui est, selon le cas :

1° une personne visée au paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de pension »;

2° une société visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « régime de pension »;

3° une personne prescrite;

« exercice »;

« exercice » a le sens que lui donne l'article 458.1;

« facteur provincial »;

« facteur provincial » à l'égard d'un régime de pension, pour l'exercice d'une personne qui est un employeur participant au régime, signifie un montant, exprimé en pourcentage, déterminé selon la formule suivante :

$A \times B$;

« participant actif »;

« participant actif » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« régime de pension »;

« régime de pension » signifie un régime de pension agréé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui, selon le cas :

1° régit une personne qui est une fiducie ou qui est réputée l'être pour l'application de cette loi;

2° est un régime à l'égard duquel une société est, à la fois :

a) constituée et exploitée :

i. soit uniquement pour l'administration du régime;

ii. soit pour l'administration du régime et dans l'unique but d'agir à titre de fiduciaire d'une fiducie régie par une convention de retraite, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, ou d'administrer une telle fiducie, lorsque, selon les termes de cette convention, des prestations ne doivent être versées qu'à des particuliers à l'égard desquels le régime prévoit le versement de prestations;

b) acceptée par le ministre du Revenu du Canada en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa o.1 du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu comme agent de financement aux fins d'agrément du régime;

3° est un régime à l'égard duquel une personne est une personne prescrite pour l'application de la définition de l'expression « entité de gestion »;

« ressource d'employeur ».

« ressource d'employeur » d'une personne signifie :

1° tout ou partie d'une activité de main-d'œuvre de la personne, à l'exception d'une partie de cette activité qu'elle consomme ou utilise au cours du processus qui consiste à créer ou à mettre au point un bien;

2° tout ou partie d'un bien ou d'un service fourni à la personne, à l'exception d'une partie du bien ou du service qu'elle consomme ou utilise au cours du processus qui consiste à créer ou à mettre au point un bien;

3° tout ou partie d'un bien que la personne a créé ou mis au point;

4° un ou plusieurs des éléments mentionnés aux paragraphes 1° à 3°.

Application.

Pour l'application de la formule prévue à la définition de l'expression « facteur provincial » prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le taux de la taxe applicable, prévu au premier alinéa de l'article 16, le dernier jour de l'exercice;

2° la lettre B représente :

a) dans le cas où la personne a versé au régime au cours de l'exercice des cotisations qui peuvent être déduites en vertu de l'article 137 de la Loi sur les impôts — appelées « cotisations patronales » dans le troisième alinéa — dans le calcul de son revenu et que le nombre de participants actifs au régime qui étaient des salariés de la personne le dernier jour de la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de l'exercice — appelé « le jour donné » dans le présent alinéa et le troisième alinéa — est supérieur à zéro, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(C / D) + (E / F)] / 2;$$

b) dans le cas où le sous-paragraphe a ne s'applique pas et que le nombre de participants actifs au régime qui étaient des salariés de la personne le jour donné est supérieur à zéro, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E / F;$$

c) dans les autres cas, zéro.

Application.

Pour l'application des formules prévues aux sous-paragraphe a et b du paragraphe 2° du deuxième alinéa :

1° la lettre C représente le total des cotisations patronales versées au régime de pension par la personne au cours de l'exercice à l'égard de ses salariés qui résidaient au Québec le jour donné;

2° la lettre D représente le total des cotisations patronales versées au régime par la personne au cours de l'exercice à l'égard de ses salariés;

3° la lettre E représente le nombre de participants actifs au régime qui, le jour donné, étaient des salariés de la personne et résidaient au Québec;

4° la lettre F représente le nombre de participants actifs au régime qui, le jour donné, étaient des salariés de la personne.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 289.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la définition de certaines expressions pour l'application de la nouvelle section I.1 du chapitre VI du titre I de cette loi, introduite dans le cadre du présent projet de loi, soit les nouveaux articles 289.2 à 289.8 de cette loi.

Contexte: En règle générale, le traitement actuel, sous le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), des régimes de pension agréés fait en sorte que la TVQ payée sur les

dépenses relatives à un régime de pension est recouvrable, par un employeur participant au régime qui est un inscrit, au moyen du mécanisme de remboursement de la taxe sur les intrants (RTI), lorsque les dépenses se rapportent aux activités commerciales de l'employeur. Ainsi, un employeur qui exerce des activités commerciales peut demander un RTI afin de recouvrer la TVQ payée sur les dépenses relatives au régime de pension qui sont liées à la perception des cotisations, au versement des prestations, à la tenue des registres et à la constitution du régime, soit des dépenses qui, généralement, incombent aux employeurs.

Lorsqu'une dépense relative à un régime de pension se rapporte aux activités qui incombent normalement à une entité de gestion du régime — souvent une fiducie — telles les dépenses engagées pour la gestion des placements du régime, il n'est pas permis à l'employeur de demander un RTI afin de recouvrer la TVQ payée sur cette dépense, même si celle-ci a été payée par l'employeur. Ce traitement se justifie du fait que le service ou le bien à l'égard duquel la dépense est engagée est utilisé en dernier ressort par l'entité de gestion, laquelle est une personne distincte de l'employeur. Par conséquent, pour que la TVQ payée à l'égard d'une dépense puisse être récupérée au moyen d'un RTI, l'acquéreur d'un bien ou d'un service fourni relativement à un régime (l'employeur ou l'entité de gestion du régime) doit effectuer à nouveau à l'autre partie concernée (l'entité de gestion ou l'employeur) la fourniture du bien ou du service, lorsque le bien ou le service est relié aux activités de cette autre partie.

De nouvelles règles seront instaurées afin que seule une entité de gestion d'un régime de pension puisse demander le remboursement de la TVQ payée à l'égard d'une fourniture relative au régime, et ce, même lorsque la dépense inhérente à cette fourniture a été payée par l'employeur. Pour ce faire, une série de présomptions seront mises en place afin que la TVQ payée sur les dépenses relatives à un régime de pension agréé, engagées par des employeurs qui y participent, soit réputée avoir été payée par l'entité de gestion du régime.

Ces différentes présomptions prévoient des fournitures réputées effectuées à l'entité de gestion par un employeur participant au régime qui est un inscrit, par suite desquelles une taxe sera réputée avoir été perçue par l'employeur et cette taxe sera réputée avoir été payée par l'entité de gestion. La taxe ainsi réputée payée par l'entité de gestion donnera généralement ouverture, pour l'entité de gestion, à un remboursement, appelé remboursement de pension. Le remboursement de pension visera tant la taxe réputée payée que la taxe réellement payée ou payable par l'entité de gestion relativement à la fourniture de biens et services acquis dans le cadre du régime de pension.

Par ailleurs, un ensemble de dispositions techniques permettra à l'employeur de délivrer une note de redressement de taxe ayant comme conséquences fiscales de rajuster les montants de taxe réputés perçus par l'employeur et réputés

payés par l'entité de gestion, lorsque l'employeur effectuera une fourniture réelle à l'entité de gestion qui portera sur les mêmes biens et services que la fourniture réputée. De plus, les nouvelles règles mises en place permettront à une entité de gestion d'un régime de pension et à l'ensemble des employeurs admissibles du régime de faire un choix conjoint par suite duquel la totalité ou une partie du remboursement de pension auquel aurait autrement eu droit l'entité de gestion pourra être transférée en faveur de l'un ou plusieurs de ces employeurs.

Enfin, pour tenir compte du fait que les services financiers sont détaxés dans le régime de taxation québécois, ce sera 100 % de la taxe payée ou réputée payée qui donnera généralement droit au remboursement de pension. Toutefois, le remboursement de pension se fera au taux de 77 ou 88 %, dans certains cas, lorsque des employeurs qui seront des organismes de services publics auront une participation d'une certaine importance dans le régime de pension concerné.

Modifications proposées: Le nouvel article 289.2 de la LTVQ prévoit la définition de certaines expressions pour l'application de la nouvelle section I.1 du chapitre VI du titre I de cette loi, laquelle porte sur les différentes présomptions concernant les entités de gestion de régimes de pension et les employeurs participants à de tels régimes. Ainsi, l'expression « activité de main-d'œuvre » d'une personne signifie tout ce qui est fait par un particulier qui est son salarié, ou qui accepte de le devenir, dans le cadre de la charge ou de l'emploi du particulier ou relativement à cette charge ou à cet emploi. Cette expression s'avère utile pour la définition de l'expression « ressource d'employeur » qui est également définie au présent article 289.2.

L'expression « activité de pension » relative à un régime de pension signifie une activité, autre qu'une activité exclue, qui se rapporte, soit à la constitution, à la gestion ou à l'administration du régime ou d'une entité de gestion du régime, soit à la gestion ou à l'administration des actifs du régime. Cette expression est utilisée aux nouveaux articles 289.5 à 289.7 de la LTVQ, introduits dans le cadre du présent projet de loi.

L'expression « activité exclue » signifie une activité relative à un régime de pension qui est entreprise exclusivement pour l'une des fins suivantes : le respect par un employeur participant au régime, à titre d'émetteur ou d'émetteur éventuel de valeurs mobilières, des exigences en matière de déclaration imposées par une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada, à l'égard de la réglementation de valeurs mobilières, l'évaluation de la possibilité d'établir, de modifier ou de liquider le régime ou de l'incidence financière d'un tel projet sur un employeur participant au régime, autre qu'une activité qui se rapporte à la préparation, à l'égard du régime, d'un rapport

actuariel requis par une telle loi, l'évaluation de l'incidence financière du régime sur l'actif et le passif d'un employeur participant au régime, la négociation avec un syndicat ou une organisation semblable de salariés de modifications touchant les prestations prévues par le régime et les fins prescrites. Les activités exclues sont donc essentiellement des activités généralement exercées par un employeur dans le but de satisfaire à la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières ou à la déclaration de ses états financiers. Les activités exclues ne sont pas des activités de pension, de sorte qu'elles ne sont pas assujetties aux diverses présomptions prévues aux nouveaux articles 289.5 à 289.7 de la LTVQ.

L'expression « employeur participant » à un régime de pension désigne un employeur qui a cotisé ou est tenu de cotiser au régime pour ses salariés actuels ou anciens ou qui leur a versé ou est tenu de leur verser des sommes provenant du régime, ainsi que tout employeur prescrit pour l'application de la définition de l'expression « employeur participant » prévue au paragraphe 1 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR). Ainsi, un employeur qui a cotisé à un régime de pension par le passé demeure un employeur participant au régime même s'il n'y cotise plus.

L'expression « entité de gestion » d'un régime de pension signifie une personne qui est, selon le cas, une personne visée au paragraphe 1^o de la définition de l'expression « régime de pension » prévue au présent article 289.2 (soit une fiducie ou une personne qui est réputée l'être pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), une société visée au paragraphe 2^o de la définition de cette expression « régime de pension » (soit essentiellement une société qui administre le régime de pension) ou une personne prescrite.

L'expression « exercice » a le sens que lui donne l'article 458.1 de la LTVQ.

L'expression « facteur provincial » à l'égard d'un régime de pension, pour l'exercice d'une personne qui est un employeur participant au régime, signifie le produit obtenu par la formule suivante :

$$A \times B.$$

Dans cette formule, la lettre A représente le taux de la taxe applicable, prévu au premier alinéa de l'article 16 de la LTVQ, le dernier jour de l'exercice. La lettre B fait référence à une formule permettant d'obtenir une fraction qui représente le rapport entre la participation de l'employeur dans le régime de pension qui est relative à ses salariés québécois et la participation globale de l'employeur dans ce régime. Cette fraction s'obtient en tenant compte des cotisations versées par l'employeur au régime et du nombre de participants actifs au régime qui sont des salariés de l'employeur, ou, à défaut de cotisations versées au régime par l'employeur, en tenant compte seulement des participants actifs au régime qui sont des salariés de

l'employeur. Plus précisément, la lettre B représente l'un des montants suivants :

— dans le cas où la personne (l'employeur participant) a versé au régime au cours de l'exercice des cotisations qui peuvent être déduites en vertu de l'article 137 de la LI — soit des « cotisations patronales » — dans le calcul de son revenu et que le nombre de participants actifs au régime qui étaient des salariés de la personne le dernier jour de la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de l'exercice — appelé « le jour donné » — est supérieur à zéro, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(C / D) + (E / F)] / 2;$$

— dans le cas où l'employeur participant n'a pas versé de cotisations patronales au régime de pension au cours de l'exercice et que le nombre de participants actifs au régime qui étaient des salariés de la personne le jour donné est supérieur à zéro, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E / F;$$

— dans les autres cas, zéro.

Dans ces dernières formules, la lettre C représente le total des cotisations patronales versées au régime de pension par la personne (l'employeur participant) au cours de l'exercice à l'égard de ses salariés qui résidaient au Québec le jour donné et la lettre D représente le total des cotisations patronales versées au régime par la personne au cours de l'exercice à l'égard de l'ensemble de ses salariés. La lettre E représente le nombre de participants actifs au régime qui, le jour donné, étaient des salariés de la personne et résidaient au Québec et la lettre F représente le nombre de participants actifs au régime qui, le jour donné, étaient des salariés de la personne.

La notion de facteur provincial est utile pour déterminer la taxe réputée payée par une entité de gestion d'un régime de pension et réputée perçue par un employeur participant au régime en vertu des présomptions édictées par les nouveaux articles 289.5 à 289.7 de la LTVQ. Le facteur provincial permet de limiter la taxe réputée en fonction de la participation de l'employeur dans le régime de pension qui est relative à ses salariés québécois. Ainsi, de façon sommaire, si le tiers des cotisations versées au régime de pension par l'employeur participant le sont à l'égard de ses salariés qui résident au Québec et que le tiers des participants actifs au régime qui sont des salariés de l'employeur participant résident également au Québec, la taxe réputée pour l'application de ces articles 289.5 à 289.7 de la LTVQ correspondra au produit obtenu en multipliant le tiers du taux de taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de cette loi par le montant de la fourchette réputée visée à l'un ou l'autre de ces articles. De même, lorsqu'aucune cotisation patronale n'a été versée au régime de pension par l'employeur participant à l'égard de salariés qui résident au Québec et qu'aucun salarié de l'employeur qui était un

participant actif au régime ne résidait au Québec, la taxe réputée sera égale à zéro. Ce résultat s'explique par le fait qu'aucune partie de la participation de l'employeur dans le régime de pension n'est attribuable à la présence de salariés québécois.

L'expression « participant actif » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la LIR. De façon générale, est un participant actif à un régime de pension le particulier qui acquiert des prestations en vertu du régime ou pour le compte duquel des cotisations sont versées au régime, selon que le régime de pension comporte une disposition à prestations déterminées ou à cotisations déterminées.

L'expression « régime de pension » s'entend d'un régime de pension agréé, au sens de l'article 1 de la LI qui, selon le cas, régit une personne qui est une fiducie ou qui est réputée l'être pour l'application de cette loi, est un régime à l'égard duquel une société — acceptée par le ministre du Revenu du Canada en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa o.1 du paragraphe 1 de l'article 149 de la LIR comme agent de financement aux fins d'agrément du régime — est constituée et exploitée soit uniquement pour l'administration du régime, soit pour l'administration du régime et dans l'unique but d'agir à titre de fiduciaire d'une fiducie régie par une convention de retraite, au sens de l'article 1 de la LI, ou d'administrer une telle fiducie, lorsque, selon les termes de cette convention, des prestations ne doivent être versées qu'à des particuliers à l'égard desquels le régime prévoit le versement de prestations, ou est un régime à l'égard duquel une personne est une personne prescrite pour l'application de la définition de l'expression « entité de gestion », prévue également au présent article 289.2.

L'expression « ressource d'employeur » d'une personne désigne tout ou partie d'une activité de main-d'œuvre de la personne — à l'exception d'une partie de cette activité qu'elle consomme ou utilise au cours du processus qui consiste à créer ou à mettre au point un bien —, tout ou partie d'un bien ou d'un service fourni à la personne, à l'exception d'une partie du bien ou du service qu'elle consomme ou utilise au cours du processus qui consiste à créer ou à mettre au point un bien, tout ou partie d'un bien que la personne a créé ou mis au point, ou toute combinaison de ces éléments.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 289.2 « activité de main-d'œuvre » L.T.V.Q. / 172.1(1) « activité de main-d'œuvre » L.T.A. / 58(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a.: 58(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7^o par.

* Réf.: 289.2 « activité de pension » L.T.V.Q. / 172.1(1) « activité de pension » L.T.A. / 58(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a.: 58(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7^o par.

* Réf.: 289.2 « activité exclue » L.T.V.Q. / 172.1(1) « activité exclue » L.T.A. / 58(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a.: 58(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7^o par.

* Réf.: 289.2 « employeur participant » L.T.V.Q. / 172.1(1) « employeur participant » L.T.A. / 58(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a.: 58(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7^o par.

* Réf.: 289.2 « entité de gestion » L.T.V.Q. / 172.1(1) « entité de gestion » L.T.A. / 58(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a.: 58(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7^o par.

* Réf.: 289.2 « exercice » L.T.V.Q. / particularité québécoise et 123(1) « exercice » L.T.A. / B.I. 2009-9, p. 5, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2009-9, p. 6, 7^o par.

* Réf.: 289.2 « facteur provincial » L.T.V.Q. / 172.1(1) « facteur provincial » L.T.A. / 58(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a.: 58(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7^o par.

* Réf.: 289.2 « participant actif » L.T.V.Q. / 172.1(1) « participant actif » L.T.A. / 58(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a.: 58(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7^o par.

* Réf.: 289.2 « régime de pension » L.T.V.Q. / 172.1(1) « régime de pension » L.T.A. / 58(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a.: 58(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7^o par.

* Réf.: 289.2 « ressource d'employeur » L.T.V.Q. / 172.1(1) « ressource d'employeur » L.T.A. / 58(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a.: 58(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7^o par.

Ressource exclue.

« **289.3.** Pour l'application de la présente section, le bien ou le service qui est fourni à une personne donnée qui est un employeur participant à un régime de pension par une autre personne est une ressource exclue de la personne donnée relativement au régime dans le cas où, à la fois :

1^o pour chaque entité de gestion du régime, aucune taxe ne deviendrait payable en vertu du présent titre à l'égard de la fourniture si, à la fois :

a) la fourniture était effectuée par l'autre personne à l'entité de gestion et non à la personne donnée;

b) l'entité de gestion et l'autre personne n'avaient pas de lien de dépendance entre elles;

2^o s'il s'agit de la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée hors du Québec, la fourniture ne serait pas une fourniture à l'égard de laquelle l'article 18 s'appliquerait si la personne donnée était un inscrit n'exerçant pas exclusivement des activités commerciales.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 289.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) détermine ce qui constitue une ressource exclue pour l'application de la nouvelle section I.1 du chapitre VI du titre I de cette loi, introduite dans le cadre du présent projet de loi, soit les nouveaux articles 289.2 à 289.8 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 289.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 289.3 de la LTVQ détermine quel bien ou service fourni à une personne donnée qui est un employeur participant à un régime de pension par une autre personne est une ressource exclue de la personne donnée relativement au régime. Un tel bien ou service est une ressource exclue de la personne donnée, relativement à un régime de pension, lorsque, d'une part, aucune taxe ne deviendrait payable en vertu du titre I de la LTVQ à l'égard de la fourniture pour chaque entité de gestion du régime, si, à la fois, la fourniture était effectuée par l'autre personne à l'entité de gestion et non à la personne donnée et si l'entité de gestion et l'autre personne n'avaient pas de lien de dépendance entre elles et, d'autre part, s'il s'agit de la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée hors du Québec, la fourniture ne serait pas une fourniture à l'égard de laquelle l'article 18 de cette

loi s'appliquerait si la personne donnée était un inscrit n'exerçant pas exclusivement des activités commerciales.

Les ressources exclues relativement à un régime de pension ne sont pas visées par les diverses présomptions prévues aux nouveaux articles 289.5 à 289.7 de la LTVQ, introduits dans le cadre du présent projet de loi, par suite desquelles une fourniture taxable par un employeur participant à un régime de pension est réputée effectuée à une entité de gestion du régime.

Ainsi, conformément au paragraphe 1° de l'article 289.3 de la LTVQ, un bien ou un service fourni à un employeur participant à un régime de pension par une autre personne ne peut être une ressource exclue de l'employeur relativement au régime dès lors qu'une taxe serait payable à l'égard de la fourniture d'un tel bien ou service si, d'une part, cette fourniture était faite en faveur d'une entité de gestion du régime par cette autre personne et, d'autre part, l'entité de gestion et l'autre personne n'avaient aucun lien de dépendance entre elles. En effet, il existe des fournitures à l'égard desquelles une taxe est payable, lorsqu'elles sont faites en faveur d'une entité de gestion d'un régime de pension, alors qu'aucune taxe ne serait payable si ces mêmes fournitures étaient faites en faveur d'un employeur participant au régime.

Par exemple, certains services rendus par une personne, qui offre aussi des services d'administration ou de gestion, sont des services financiers, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la LTVQ, lorsqu'ils sont fournis à un employeur participant à un régime de pension. La fourniture de tels services est alors détaxée. Si ces mêmes services étaient fournis par cette personne à une entité de gestion du régime, ils ne pourraient être des services financiers en raison du paragraphe 17° de la définition de l'expression «service financier» prévue à cet article 1. Par conséquent, de tels services ne peuvent alors être une ressource exclue de l'employeur relativement au régime de pension, puisqu'une entité de gestion du régime aurait eu à payer une taxe à l'égard de la fourniture de ces services.

Enfin, le paragraphe 2° de l'article 289.3 de la LTVQ concerne la situation où la fourniture d'un bien meuble corporel est effectuée hors du Québec en faveur d'un employeur participant à un régime de pension. Dans un tel cas, le bien meuble corporel n'est une ressource exclue de l'employeur relativement au régime que si la fourniture de ce bien meuble corporel n'est pas visée à l'article 18 de la LTVQ, autrement qu'en raison du fait que, le cas échéant, l'employeur n'est pas un inscrit ou n'exerce pas exclusivement des activités commerciales. Par exemple, un bien meuble corporel fourni hors du Québec en faveur d'un employeur participant à un régime de pension et transféré en vertu d'un certificat de livraison directe n'est pas une ressource exclue de l'employeur relativement au régime notamment si la fourniture de ce bien est visée au paragraphe 3° de cet article 18 ou si cette fourniture n'est

pas visée par ce paragraphe 3° du seul fait que l'employeur n'est pas un inscrit ou qu'il n'exerce pas exclusivement des activités commerciales.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 289.3 L.T.V.Q. / 172.1(2) L.T.A. / 58(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 3° et 4° par.

* Réf. d.a.: 58(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7° par.

Entité de gestion déterminée.

«**289.4.** Lorsqu'une personne est un employeur participant à un régime de pension qui, selon le cas, compte une seule entité de gestion tout au long d'un exercice de la personne ou en compte plusieurs au cours de l'exercice, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le premier cas, l'entité de gestion est l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice;

2° dans le second cas, la personne et l'une des entités de gestion peuvent faire un choix conjoint, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin que cette entité de gestion soit l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 289.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) détermine qui est l'entité de gestion déterminée d'un régime de pension.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 289.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 289.4 de la LTVQ détermine qui est l'entité de gestion déterminée d'un régime de pension. Cette notion est utile pour l'application du nouvel article 289.7 de cette loi, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Ainsi, lorsqu'une personne est un employeur participant à un régime de pension qui compte une seule entité de gestion tout au long d'un exercice de la personne, l'entité de gestion est l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice. Lorsqu'une personne est un employeur participant à un régime de pension qui compte plusieurs entités de gestion au cours d'un exercice de la personne, la personne et l'une des entités de gestion peuvent

faire un choix conjoint, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin que cette entité de gestion soit l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 289.4 L.T.V.Q. / 172.1(4) L.T.A. / 58(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a.: 58(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7^o par.

Acquisition d'un bien ou d'un service pour fourniture.

« **289.5.** Lorsqu'une personne qui est un inscrit et un employeur participant à un régime de pension acquiert un bien ou un service — appelé « ressource déterminée » dans le présent article — en vue d'effectuer la fourniture de la ressource déterminée ou d'une partie de celle-ci à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci par l'entité de gestion dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que la ressource déterminée n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime, les règles suivantes s'appliquent :

1^o la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, le dernier jour de l'exercice au cours duquel elle a acquis cette ressource — appelé « exercice donné » dans le présent article —;

2^o la taxe à l'égard de la fourniture taxable visée au paragraphe 1^o est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice donné et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

3^o la taxe visée au paragraphe 2^o est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B$;

4^o pour le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de l'entité de gestion et pour l'application de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII et des articles 450.0.1 à 450.0.12, l'entité de gestion est réputée, à la fois :

a) avoir reçu une fourniture de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, le dernier jour de l'exercice donné;

b) avoir payé, le dernier jour de l'exercice donné, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe a, une taxe égale au montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3^o;

c) avoir acquis la ressource déterminée, ou la partie de celle-ci, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle la personne l'a acquise afin d'en effectuer la fourniture à l'entité de gestion pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime qui font partie de ses activités commerciales.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa :

1^o la lettre A représente la juste valeur marchande de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, au moment où elle a été acquise par la personne;

2^o la lettre B représente le facteur provincial à l'égard du régime pour l'exercice donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 289.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit différentes présomptions applicables lorsqu'un employeur participant à un régime de pension acquiert un bien ou un service en vue d'effectuer la fourniture à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 289.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 289.5 de la LTVQ s'applique lorsqu'une personne, qui est un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, acquiert un bien ou un service — appelé « ressource déterminée » —, en vue d'effectuer la fourniture de cette ressource déterminée ou d'une partie de celle-ci à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime. Cet article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une ressource exclue de la personne relativement au régime.

Ainsi, le paragraphe 1^o du premier alinéa de ce nouvel article 289.5 prévoit que la personne, soit l'employeur participant au régime de pension, est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, le dernier jour de l'exercice appelé « exercice donné », au cours duquel elle a acquis cette ressource. Cette présomption s'applique malgré la présence d'une fourniture réelle de la ressource déterminée; la fourniture réputée se distingue donc de la fourniture réelle de la ressource déterminée.

En vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article 289.5, la taxe à l'égard de la fourniture taxable est réputée

devenue payable le dernier jour de l'exercice donné et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là. Par conséquent, la personne doit prendre en considération la taxe, qu'elle est ainsi réputée avoir perçue, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend ce jour-là.

Le paragraphe 3° du premier alinéa du nouvel article 289.5 de la LTVQ concerne le calcul de cette taxe. Plus précisément, ce paragraphe 3° indique que cette taxe est réputée égale au montant obtenu par la formule $A \times B$, soit le produit de la multiplication de la juste valeur marchande de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, au moment où elle a été acquise par la personne (lettre A) par le facteur provincial à l'égard du régime pour l'exercice donné (lettre B).

Enfin, le paragraphe 4° du premier alinéa de ce nouvel article 289.5 précise que, pour les fins du remboursement de la taxe sur les intrants d'une entité de gestion, des règles concernant le nouveau mécanisme de remboursement relatif aux régimes de pension (soit la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ, laquelle comprend les articles 402.13 à 402.22) et des dispositions concernant les notes de redressement de taxe qui découlent de ces règles (les nouveaux articles 405.0.1 à 450.0.12 de cette loi), l'entité de gestion du régime de pension est réputée, à la fois :

— avoir reçu une fourniture de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, le dernier jour de l'exercice donné;

— avoir payé, le dernier jour de l'exercice donné, à l'égard de cette fourniture réputée, une taxe égale au montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 289.5;

— avoir acquis la ressource déterminée, ou la partie de celle-ci, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle la personne (soit l'employeur participant au régime) l'a acquise afin d'en effectuer la fourniture à l'entité de gestion pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime qui font partie de ses activités commerciales.

Ainsi, l'entité de gestion peut, relativement à la taxe réputée payée par elle à l'égard de cette fourniture réputée, obtenir un remboursement de la taxe sur les intrants, lorsque le montant de taxe peut être inclus par ailleurs dans le calcul de ce remboursement en vertu des dispositions du chapitre V du titre I de la LTVQ et que, conformément au nouvel article 206.0.1 de cette loi, introduit dans le cadre du présent projet de loi, l'entité de gestion a inclus un montant à l'égard de cette fourniture réputée dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada, (1985), chapitre E-15). Dans les autres cas, le montant de cette taxe constitue un montant admissible, à l'égard duquel l'entité de gestion peut obtenir

un remboursement en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 289.5 L.T.V.Q. / 172.1(5) L.T.A. / 58(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 3° et 4° par.

* Réf. d.a.: 58(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7° par.

Consommation ou utilisation d'une ressource d'employeur pour fourniture.

«**289.6.** Lorsqu'une personne qui est un inscrit et un employeur participant à un régime de pension à un moment de son exercice consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service — appelée «fourniture de pension» dans le présent article — à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture par l'entité de gestion dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que la ressource d'employeur n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur — appelée «fourniture de ressource d'employeur» dans le présent article — le dernier jour de l'exercice;

2° la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

3° la taxe visée au paragraphe 2° est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B$;

4° pour le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de l'entité de gestion et pour l'application de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII et des articles 450.0.1 à 450.0.12, l'entité de gestion est réputée, à la fois :

a) avoir reçu une fourniture de la ressource d'employeur le dernier jour de l'exercice;

b) avoir payé, le dernier jour de l'exercice, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe a, une taxe égale au montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3°;

c) avoir acquis la ressource d'employeur pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle le bien ou le service qui a fait l'objet

de la fourniture de pension a été acquis par l'entité de gestion pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime qui font partie de ses activités commerciales.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa :

1° la lettre A représente :

a) dans le cas où la ressource d'employeur a été consommée par la personne au cours de l'exercice en vue d'effectuer la fourniture de pension, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de la ressource d'employeur au moment de l'exercice où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle cette consommation s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à la consommation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice;

b) dans les autres cas, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours de l'exercice, déterminée le dernier jour de l'exercice, par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle la ressource d'employeur a été utilisée au cours de l'exercice en vue d'effectuer la fourniture de pension pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à l'utilisation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice;

2° la lettre B représente le facteur provincial à l'égard du régime pour l'exercice.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 289.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit différentes présomptions applicables lorsqu'un employeur participant à un régime de pension consomme ou utilise une de ses ressources d'employeur en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 289.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 289.6 de la LTVQ s'applique lorsqu'une personne qui est un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, à un moment de son exercice, consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur en vue d'effectuer la fourniture

d'un bien ou d'un service, appelée « fourniture de pension », à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime. Cet article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une ressource exclue de la personne relativement au régime.

Ainsi, le paragraphe 1° du premier alinéa de ce nouvel article 289.6 prévoit que la personne, soit l'employeur participant au régime de pension, est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur, appelée « fourniture de ressource d'employeur », le dernier jour de l'exercice. La fourniture de ressource d'employeur ainsi réputée se distingue de la fourniture de pension qui est réellement effectuée.

En vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 289.6, la taxe à l'égard de la fourniture de ressource d'employeur est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là. Par conséquent, la personne doit prendre en considération la taxe, qu'elle est ainsi réputée avoir perçue, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend ce jour-là.

Le paragraphe 3° du premier alinéa du nouvel article 289.6 de la LTVQ concerne le calcul de cette taxe. Plus précisément, ce paragraphe 3° indique que cette taxe est réputée égale au montant obtenu par la formule $A \times B$, soit le produit du montant représenté par la lettre A par le facteur provincial à l'égard du régime pour l'exercice (lettre B). Plus précisément, la lettre A représente soit, dans le cas où la ressource d'employeur a été consommée par la personne (l'employeur participant) au cours de l'exercice en vue d'effectuer la fourniture de pension, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de la ressource d'employeur au moment de l'exercice où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle cette consommation s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à la consommation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice, soit, dans les autres cas, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours de l'exercice, déterminée le dernier jour de l'exercice, par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle la ressource d'employeur a été utilisée au cours de l'exercice en vue d'effectuer la fourniture de pension pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à l'utilisation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice. Par conséquent, la lettre A permet d'obtenir la juste valeur marchande de la consommation ou de l'utilisation de la ressource d'employeur faite au cours de l'exercice en vue d'effectuer la fourniture de pension.

Enfin, le paragraphe 4° du premier alinéa de ce nouvel article 289.6 précise que, pour les fins du remboursement de la taxe sur les intrants d'une entité de gestion, des règles concernant le nouveau mécanisme de remboursement relatif aux régimes de pension (soit la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ, laquelle comprend les articles 402.13 à 402.22) et des dispositions concernant les notes de redressement de taxe qui découlent de ces règles (les nouveaux articles 405.0.1 à 450.0.12 de cette loi), l'entité de gestion du régime de pension est réputée, à la fois :

— avoir reçu une fourniture de la ressource d'employeur le dernier jour de l'exercice;

— avoir payé, le dernier jour de l'exercice, à l'égard de la fourniture de la ressource d'employeur qu'elle est réputée avoir reçue, une taxe égale au montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa du présent article 289.6;

— avoir acquis la ressource d'employeur pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle le bien ou le service qui a fait l'objet de la fourniture de pension a été acquis par l'entité de gestion pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime qui font partie de ses activités commerciales.

Ainsi, l'entité de gestion peut, relativement à la taxe réputée payée à l'égard de la fourniture de la ressource d'employeur qu'elle est réputée avoir reçue, obtenir un remboursement de la taxe sur les intrants, lorsque le montant de taxe peut être inclus par ailleurs dans le calcul de ce remboursement en vertu des dispositions du chapitre V du titre I de la LTVQ et que, conformément au nouvel article 206.0.1 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, l'entité de gestion a inclus un montant à l'égard de cette fourniture réputée dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada, (1985), chapitre E-15). Dans les autres cas, le montant de cette taxe constitue un montant admissible, à l'égard duquel l'entité de gestion peut obtenir un remboursement en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 289.6 L.T.V.Q. / 172.1(6) L.T.A. / 58(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 3° et 4° par.

* Réf. d.a.: 58(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7° par.

Consommation ou utilisation d'une ressource d'employeur autrement que pour fourniture.

«**289.7.** Lorsqu'une personne qui est un inscrit et un employeur participant à un régime de pension à un moment de son exercice consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives au régime, que la ressource d'employeur n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime et que l'article 289.6 ne s'applique pas à l'égard de cette consommation ou utilisation, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur — appelée « fourniture de ressource d'employeur » dans le présent article — le dernier jour de l'exercice;

2° la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

3° la taxe visée au paragraphe 2° est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B;$$

4° pour le calcul, conformément à la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII, du montant admissible de l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice, l'entité de gestion déterminée est réputée avoir payé, le dernier jour de l'exercice, une taxe égale au montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3°.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa :

1° la lettre A représente :

a) dans le cas où la ressource d'employeur a été consommée par la personne au cours de l'exercice dans le cadre d'activités de pension relatives au régime de pension, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de la ressource d'employeur au moment de l'exercice où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle cette consommation s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à la consommation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice;

b) dans les autres cas, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours de l'exercice, déterminée le dernier jour de l'exercice, par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle la ressource d'employeur a été utilisée au cours de l'exercice dans le cadre d'activités de pension

relatives au régime pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à l'utilisation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice;

2° la lettre B représente le facteur provincial à l'égard du régime pour l'exercice.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 289.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit différentes présomptions applicables lorsqu'un employeur participant à un régime de pension consomme ou utilise une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives au régime, autrement qu'en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service à une entité de gestion du régime.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 289.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 289.7 de la LTVQ s'applique lorsqu'une personne qui est un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, à un moment de son exercice, consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que le nouvel article 289.6 de cette loi, introduit dans le cadre du présent projet de loi, ne s'applique pas à l'égard de cette consommation ou utilisation. Ce nouvel article 289.7 peut donc s'appliquer lorsque la consommation ou l'utilisation de la ressource d'employeur n'est pas faite en vue d'effectuer la fourniture réelle d'un bien ou d'un service à une entité de gestion d'un régime de pension. Il ne s'applique toutefois pas lorsqu'il s'agit d'une ressource exclue de la personne, soit l'employeur participant au régime, relativement au régime.

Ainsi, le paragraphe 1° du premier alinéa de ce nouvel article 289.7 prévoit que la personne, soit l'employeur participant au régime de pension, est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur, appelée « fourniture de ressource d'employeur », le dernier jour de l'exercice.

En vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 289.7, la taxe à l'égard de la fourniture de ressource d'employeur est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là. Par conséquent, la personne doit prendre en considération la taxe, qu'elle est ainsi réputée avoir perçue, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend ce jour-là.

Le paragraphe 3° du premier alinéa du nouvel article 289.7 de la LTVQ concerne le calcul de cette taxe. Plus précisément, ce paragraphe 3° indique que cette taxe est réputée égale au montant obtenu par la formule $A \times B$, soit le produit du montant représenté par la lettre A par

le facteur provincial à l'égard du régime pour l'exercice (lettre B). Plus précisément, la lettre A représente soit, dans le cas où la ressource d'employeur a été consommée par la personne (l'employeur participant) au cours de l'exercice dans le cadre d'activités de pension relatives au régime de pension, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de la ressource d'employeur au moment de l'exercice où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle cette consommation s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à la consommation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice, soit, dans les autres cas, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours de l'exercice, déterminée le dernier jour de l'exercice, par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle la ressource d'employeur a été utilisée au cours de l'exercice dans le cadre d'activités de pension relatives au régime pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à l'utilisation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice. Par conséquent, la lettre A permet d'obtenir la juste valeur marchande de la ressource d'employeur consommée ou utilisée dans le cadre d'activités de pension relatives au régime de pension.

Enfin, le paragraphe 4° du premier alinéa de ce nouvel article 289.7 précise que, pour les fins du calcul montant admissible de l'entité de gestion déterminée du régime conformément aux dispositions de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ, laquelle comprend les articles 402.13 à 402.22, l'entité de gestion déterminée est réputée avoir payé, le dernier jour de l'exercice, une taxe égale au montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 289.7. Notons que le nouvel article 289.4 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, précise quelle est l'entité de gestion déterminée d'un régime de pension.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 289.7 L.T.V.Q. / 172.1(7) L.T.A. / 58(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 3° et 4° par.

* Réf. d.a.: 58(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7° par.

Communication de renseignements à l'entité de gestion.

« **289.8.** Lorsque l'un des articles 289.5 à 289.7 s'applique relativement à une personne qui est un employeur participant à un régime de pension, la personne doit fournir, au moyen du formulaire prescrit et selon les modalités déterminées par le ministre, les renseignements prescrits à l'entité de gestion

du régime qui est réputée avoir payé une taxe en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne commençant après le 22 septembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 289.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) exige, lorsque l'un des articles 289.5 à 289.7 s'applique relativement à un employeur participant à un régime de pension, que cet employeur communique à l'entité de gestion du régime qui est réputée avoir payé une taxe en vertu de cet article les renseignements prescrits, au moyen du formulaire prescrit et selon les modalités déterminées par le ministre du Revenu.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 289.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Lorsque l'un des nouveaux articles 289.5 à 289.7 de la LTVQ, introduits dans le cadre du présent projet de loi, s'applique relativement à une personne qui est un employeur participant à un régime de pension, la personne doit fournir les renseignements prescrits à l'entité de gestion du régime qui est également réputée avoir payé une taxe en vertu de cet article. Cette communication doit se faire au moyen du formulaire prescrit et selon les modalités déterminées par le ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 289.8 L.T.V.Q. / 172.1(8) L.T.A. / 58(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a.: 58(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7^o par.

147. L'article 353.0.3 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 353.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de supprimer l'exception prévue au troisième alinéa.

Situation actuelle: L'article 353.0.3 de la LTVQ accorde à une personne qui réside au Canada le droit à un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) payée à l'égard de la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service selon le pourcentage qui correspond à la

mesure dans laquelle le bien meuble incorporel ou le service est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture hors du Québec.

Pour avoir droit à ce remboursement, le bien meuble incorporel ou le service doit être acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans la mesure d'au moins 10 % hors du Québec. La taxe est calculée en proportion de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture au Québec du bien ou du service acquis.

Toutefois, une exception est prévue quant à certaines institutions financières désignées à l'égard de la fourniture d'un service d'administration ou de gestion.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 350.0.3 de la LTVQ consiste à supprimer l'exception prévue au troisième alinéa afin de permettre à un fonds réservé d'un assureur ou à un régime de placement d'obtenir le remboursement de la TVQ prévu à cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 353.0.3, 3^o al. L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

148. 1. L'article 370.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «à 300 000 \$» par «à 225 000 \$ pour l'application de l'article 370.10 ou à 300 000 \$ pour l'application de l'article 370.10.1, selon le cas».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1^o de la fourniture taxable effectuée en vertu d'une convention écrite relative à la construction ou à la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété si la convention écrite est conclue après le 31 décembre 2010;

2^o de la construction ou de la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété que le particulier donné réalise lui-même si le permis relatif à la construction ou à la rénovation majeure est délivré après le 31 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.9 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de préciser que pour l'application de l'article 370.10 de la LTVQ, la juste valeur

marchande de l'immeuble d'habitation doit être inférieure à 225 000 \$.

Situation actuelle: L'article 370.9 de la LTVQ prévoit le droit à un remboursement partiel de la taxe de vente du Québec payée pour le particulier qui effectue lui-même, ou par l'intermédiaire d'une personne qu'il engage, la construction ou la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété afin de l'occuper comme résidence principale.

Cet article prévoit les conditions qui doivent être satisfaites pour l'obtention du remboursement prévu à l'article 370.10 ou à l'article 370.10.1 de la LTVQ.

Une de ces conditions est que la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation ou du logement au moment où sa construction ou sa rénovation majeure est presque achevée doit être inférieure à 300 000 \$.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 370.9 de la LTVQ consiste à préciser que pour l'application de l'article 370.10 de la LTVQ, la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation doit être inférieure à 225 000 \$.

Ainsi, aucun remboursement n'est accordé dans le cas d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété dont la juste valeur marchande est de 225 000 \$ ou plus.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.9(1°) L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.123, 2° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.123, 4° par., 2° sous-par.

149. 1. L'intitulé de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« §6.6. — *Régimes de pension* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion commençant après le 22 septembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié pour tenir compte du fait que

l'application de cette sous-section est étendue à l'ensemble des régimes de pension agréés, et ce, en raison de nouvelles règles mises en place dans le cadre du présent projet de loi en vertu desquelles la taxe payée ou réputée payée par une entité de gestion d'un tel régime ouvre généralement droit au remboursement prévu par cette sous-section.

Situation actuelle: La sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ regroupe les règles applicables aux régimes de pension interentreprises en vertu desquelles une fiducie régie par un tel régime peut obtenir un remboursement, lequel correspond à la taxe payable par la fiducie, ou payée par elle sans qu'elle soit devenue payable, pour laquelle la fiducie ne peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants, un autre remboursement, une remise ou une compensation en vertu d'une disposition de la LTVQ autre que l'article 404.14 ou de toute autre loi du Québec, et qui n'a pas été rajustée conformément à l'article 449 de cette loi.

Modifications proposées: L'intitulé de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ est modifié pour tenir compte du fait que l'application de cette sous-section est étendue à l'ensemble des régimes de pension agréés, et ce, à la suite des nouvelles règles mises en place dans le cadre du présent projet de loi en vertu desquelles, de façon générale, la taxe devenue payable par une entité de gestion d'un régime de pension, payée par elle sans être devenue payable ou réputée payée par elle ouvre droit au remboursement prévu par cette sous-section, lorsque l'entité de gestion n'a pas droit à un remboursement de la taxe sur les intrants relativement à cette taxe.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII du titre I L.T.V.Q. / B.I. 2009-9, p. 5 et 6 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 75(4) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7° par.

150. 1. L'article 402.13 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « régime interentreprises »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« cotisation »;

« cotisation » signifie une cotisation qu'une personne verse à un régime de pension et qu'elle peut déduire en vertu de l'article 137 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) dans le calcul de son revenu;

« employeur admissible »;

« employeur admissible » d'un régime de pension pour une année civile signifie un employeur participant au régime qui est un inscrit et qui :

1° dans le cas où des cotisations ont été versées au régime au cours de l'année civile précédente, a versé des cotisations au régime au cours de cette année;

2° dans les autres cas, était l'employeur d'un ou de plusieurs participants actifs au régime au cours de l'année civile précédente;

« employeur participant »;

« employeur participant » a le sens que lui donne l'article 289.2;

« entité de gestion »;

« entité de gestion » a le sens que lui donne l'article 289.2;

« montant admissible »;

« montant admissible » d'une entité de gestion pour une période de demande signifie le montant de taxe, sauf un montant recouvrable relativement à la période de demande, qui, selon le cas :

1° est devenu payable par l'entité de gestion au cours de la période de demande, ou a été payé par elle au cours de cette période sans être devenu payable, relativement à la fourniture ou à l'apport au Québec d'un bien ou d'un service qu'elle a acquis ou apporté, selon le cas, pour sa consommation, son utilisation ou sa fourniture relativement à un régime de pension, à l'exclusion d'un montant de taxe qui, selon le cas :

a) est réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu des dispositions du présent titre, à l'exception des articles 223 à 231.1;

b) est devenu payable par l'entité de gestion à un moment où elle avait droit à un remboursement en vertu des articles 383 à 388 et 394 à 397.2, ou a été payé par elle à ce moment sans être devenu payable;

c) était payable par l'entité de gestion en vertu de l'article 16, ou est réputé en vertu des articles 223 à 231.1 avoir été payé par l'entité de gestion, relativement à la fourniture taxable, effectuée à cette entité de gestion, d'un immeuble d'habitation, d'une adjonction à un tel immeuble ou d'un fonds si l'entité de gestion avait droit, relativement

à cette fourniture, à un remboursement en vertu de la sous-section IV.2 de la sous-section 3 ou y aurait droit après avoir payé la taxe payable à l'égard de la fourniture;

d) serait inclus dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'entité de gestion n'eût été le fait que l'entité de gestion est une grande entreprise au sens de l'article 551 du chapitre 63 des lois de 1995;

2° est réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu de la section I.1 du chapitre VI au cours de la période de demande;

« montant de remboursement de pension »;

« montant de remboursement de pension » d'une entité de gestion pour une période de demande signifie le montant obtenu par la formule suivante :

$A \times B$;

« montant recouvrable »;

« montant recouvrable » relativement à une période de demande d'une personne signifie un montant de taxe qui, selon le cas :

1° est inclus dans le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne pour la période de demande;

2° est un montant à l'égard duquel il est raisonnable de considérer que la personne a obtenu ou peut obtenir un remboursement, une remise ou une compensation en vertu d'un article de la présente loi, autre qu'un article prévu à la présente sous-section, ou de toute autre loi;

3° est un montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus dans un montant remboursé à la personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par la personne ou une note de débit visée à cet article a été remise par cette personne;

« participant actif »;

« participant actif » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

« régime de pension »;

« régime de pension » a le sens que lui donne l'article 289.2;

« taux de recouvrement de taxe »;

« taux de recouvrement de taxe » d'une personne pour un exercice signifie le taux qui correspond au moins élevé des pourcentages suivants :

1° 100 %;

2° la fraction, exprimée en pourcentage, déterminée selon la formule suivante :

$(A + B) / C$ »;

3° par l'addition des alinéas suivants :

Application.

« Pour l'application de la formule prévue à la définition de l'expression « montant de remboursement de pension » prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente, selon le cas :

a) 77 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386;

b) 88 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386;

c) dans les autres cas, 100 %;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande.

Application.

Pour l'application de la formule prévue à la définition de l'expression « taux de recouvrement de taxe » prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le total des montants dont chacun représente un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente le montant d'un remboursement auquel la personne a droit en vertu des articles 383 à 388 et 394 à 397.2 pour une période de demande comprise dans l'exercice;

3° la lettre C représente le total des montants dont chacun représente un montant de taxe qui est devenu payable par la personne au cours de l'exercice ou qui a été payé par elle au cours de l'exercice sans être devenu payable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion commençant après le 22 septembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 402.13 de la Loi sur la taxe de vente du

Québec (LTVQ) est modifié pour y introduire de nouvelles définitions étant donné l'élargissement de la portée de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi à l'ensemble des régimes de pension agréés. Ces modifications découlent des nouvelles règles mises en place dans le cadre du présent projet de loi en vertu desquelles, de façon générale, la taxe devenue payable par une entité de gestion d'un régime de pension, payée par elle sans être devenue payable ou réputée payée par elle ouvre droit au remboursement prévu par cette sous-section.

Situation actuelle: L'article 402.13 de la LTVQ prévoit la définition de certaines expressions pour l'application des articles 402.14 à 402.17 de cette loi. Ainsi, l'expression « période de demande » a le sens que lui donne l'article 383 de cette loi, soit, dans le cas d'un inscrit, sa période de déclaration, ou, dans le cas d'un non-inscrit, les deux premiers ou les deux derniers trimestres d'un exercice donné.

L'expression « régime interentreprises » s'entend d'un régime de pension agréé, au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), qui est un régime interentreprises au sens du paragraphe 1 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la LIR.

Modifications proposées: L'article 402.13 de la LTVQ est modifié pour y supprimer la définition de l'expression « régime interentreprises ». Cette définition n'est plus nécessaire du fait que la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi, qui comprenait les articles 402.13 à 402.17 avant les présentes modifications, s'appliquera dorénavant à l'ensemble des régimes de pension agréés, et non seulement aux régimes interentreprises.

Cet article est également modifié pour y ajouter les définitions nécessaires pour l'application des nouvelles règles insérées dans cette sous-section 6.6 en vertu desquelles une entité de gestion d'un régime de pension peut demander un remboursement de la taxe devenue payable par elle, payée par elle sans être devenue payable ou réputée payée par elle. Ce remboursement est prévu à l'article 402.14 de la LTVQ, lequel est également modifié dans le cadre du présent de loi.

De façon générale, une entité de gestion d'un régime de pension a droit à ce remboursement, plutôt qu'à un montant au titre du remboursement de la taxe sur les intrants, à l'égard de la taxe devenue payable par elle, payée par elle sans être devenue payable ou réputée payée par elle (donc à l'égard de toute taxe relative à une fourniture taxable, réputée ou non, effectuée à l'entité de gestion). Toutefois, lorsqu'une entité de gestion a droit d'obtenir un montant au titre du remboursement de la taxe sur les intrants, relativement à une fourniture, l'entité de gestion n'a pas droit au remboursement prévu à cet article 402.14, relativement à cette fourniture.

Notons que le nouvel article 206.0.1 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, restreint les montants de taxe ouvrant droit au remboursement de la taxe sur les intrants pour un inscrit qui est une entité de gestion d'un régime de pension. Ainsi, cet article 206.0.1 fait en sorte qu'aucun montant de taxe relativement à une fourniture donnée ne donne droit à un remboursement de la taxe sur les intrants lorsqu'aucun montant n'a été inclus, relativement à cette fourniture, dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants en vertu du régime de taxation fédéral.

L'expression «cotisation» signifie une cotisation qu'une personne verse à un régime de pension et qu'elle peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 137 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI). Les expressions «employeur participant», «entité de gestion» et «régime de pension» ont le sens que leur donne le nouvel article 289.2 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

L'expression «employeur admissible» d'un régime de pension pour une année civile signifie un employeur participant au régime qui est un inscrit et qui, lorsque des cotisations ont été versées au régime au cours de l'année civile précédente, a versé des cotisations au régime au cours de cette année, ou, dans les autres cas, était l'employeur d'un ou de plusieurs participants actifs au régime au cours de l'année civile précédente.

L'expression «montant admissible» d'une entité de gestion pour une période de demande signifie le montant de taxe, sauf un montant recouvrable relativement à la période de demande, qui, selon le cas :

— est devenu payable par l'entité de gestion au cours de la période de demande, ou a été payé par elle au cours de cette période sans être devenu payable, relativement à la fourniture ou à l'apport au Québec d'un bien ou d'un service qu'elle a acquis ou apporté, selon le cas, pour sa consommation, son utilisation ou sa fourniture relativement à un régime de pension, à l'exclusion d'un montant de taxe qui :

- soit est réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu des dispositions du titre I de la LTVQ comme la taxe découlant du changement d'utilisation d'une immobilisation et la taxe relative aux allocations et remboursements aux salariés. Cependant, la taxe qui est réputée, en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi, avoir été payée relativement à la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation n'est pas visée par cette exception;

- soit est devenu payable par l'entité de gestion à un moment où elle avait droit au remboursement aux organismes de services publics prévu aux articles 383 à 388 et 394 à 397.2 de la LTVQ, ou a été payé par elle à ce moment sans être devenu payable;

- soit était payable par l'entité de gestion en vertu de l'article 16 de la LTVQ, ou est réputé en vertu des articles 223

à 231.1 de cette loi avoir été payé par l'entité de gestion, relativement à la fourniture taxable, effectuée à cette entité de gestion, d'un immeuble d'habitation, d'une adjonction à un tel immeuble ou d'un fonds de terre, si l'entité de gestion avait droit, relativement à cette fourniture, à un remboursement en vertu de la sous-section IV.2 de la sous-section 3 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ ou y aurait droit après avoir payé la taxe payable à l'égard de la fourniture (le montant admissible de l'entité de gestion ne comprend pas le montant de taxe réputée en vertu de la règle relative à la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation qui ouvre droit au remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs);

- soit serait inclus dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'entité de gestion n'eût été le fait que l'entité de gestion est une grande entreprise au sens de l'article 551 du chapitre 63 des lois de 1995;

— est réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu des nouveaux articles 289.2 à 289.8 de la LTVQ, introduits dans le cadre du présent projet de loi, au cours de la période de demande (le montant admissible de l'entité de gestion comprend donc la taxe réputée payée par elle en vertu des présomptions prévues aux nouveaux articles 289.5, 289.6 et 289.7 de cette loi, introduits dans le cadre du présent projet de loi).

L'expression «montant de remboursement de pension» d'une entité de gestion pour une période de demande est définie comme étant le produit obtenu par la formule $A \times B$. La lettre A correspond soit à 77 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics (telles des municipalités) n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386 de la LTVQ, soit à 88 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de cet article 386 (telles des universités), soit, dans les autres cas, à 100 %. La lettre B correspond au total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande.

L'expression «montant recouvrable», relativement à une période de demande d'une personne, signifie un montant de taxe qui, selon le cas, est inclus dans le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne pour la période de demande ou est l'un ou l'autre des montants suivants :

— un montant à l'égard duquel il est raisonnable de considérer que la personne a obtenu ou peut obtenir un remboursement, une remise ou une compensation en vertu d'un article de la LTVQ, autre qu'un article prévu à la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi, ou de toute autre loi;

— un montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus dans un montant remboursé à la personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel une note de crédit visée à l'article 449 de la LTVQ a été reçue par la personne ou une note de débit visée à cet article a été remise par cette personne.

Les montants de taxe qui sont inclus dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'une entité de gestion, pour une période de demande, à l'égard d'une fourniture (ce qui suppose alors, comme mentionné précédemment, que, considérant le nouvel article 206.0.1 de la LTVQ, la personne demande un crédit de taxe sur les intrants, en vertu du régime de taxation fédéral, relativement à cette fourniture et qu'elle a droit à un tel crédit) sont des montants recouvrables et, par conséquent, ne sont pas des montants admissibles de l'entité de gestion pour cette période de demande pour les fins du remboursement prévu par l'article 402.14 de la LTVQ.

L'expression « participant actif » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 8500 du RIR. Selon ce paragraphe, est un participant actif d'un régime de pension au cours d'une année civile le participant qui acquiert des prestations aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime pour tout ou partie de l'année ou qui verse, ou pour le compte duquel sont versées, des cotisations se rapportant à l'année aux termes d'une disposition à cotisations déterminées du régime. Cette expression est utile pour l'application du nouvel article 402.19 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, qui porte sur le choix conjoint qu'une entité de gestion d'un régime de pension et les employeurs admissibles du régime dont l'un ou plusieurs n'exercent pas exclusivement des activités commerciales peuvent faire en vue de transférer à ces employeurs la totalité ou une partie du montant de remboursement de pension que l'entité de gestion pourrait autrement obtenir en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ.

Le « taux de recouvrement de taxe » d'une personne pour un exercice correspond au moindre de 100 % et de la fraction, exprimée en pourcentage, obtenue par la formule $(A + B) / C$. Cette fraction représente le rapport entre l'ensemble des montants dont chacun est soit un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne pour une période de déclaration comprise dans l'exercice, soit un montant à titre de remboursement aux organismes déterminés de services publics, aux organismes de bienfaisance et aux organismes sans but lucratif auquel a droit la personne en vertu des articles 383 à 388 et 394 à 397.2 de la LTVQ pour une période de demande comprise dans l'exercice et le total des montants dont chacun est un montant de taxe qui est devenu payable par la personne au cours de l'exercice ou qui a été payé par elle au cours de l'exercice sans être devenu payable.

La notion de « taux de recouvrement de taxe » est pertinente pour l'application du nouvel article 402.19 de cette loi. Sommairement, lorsque 50 % ou plus des cotisations

versées au régime de pension l'ont été par un ou plusieurs employeurs qui ne sont pas des organismes de services publics, chacun des employeurs admissibles du régime peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où le choix visé à cet article 402.19 est présenté au ministre du Revenu, un montant qui représente le produit obtenu en multipliant la part du montant du remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande déterminée à l'égard de l'employeur (soit le montant du remboursement de pension de l'entité de gestion multiplié par le pourcentage alloué à l'employeur admissible dans ce choix et par le pourcentage représentant la participation de l'employeur au régime) par le taux de recouvrement de taxe de l'employeur admissible pour son exercice terminé au plus tard le dernier jour de la période de demande. Pour plus de détails quant au montant pouvant être déduit par un employeur admissible dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, par suite d'un choix fait en vertu du nouvel article 402.19 de la LTVQ, voir les notes explicatives sous cet article 402.19.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 402.13, 1^o al. « cotisation » L.T.V.Q. / 261.01(1) « cotisation » L.T.A. / 75 (2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5 et 6.

* Réf. d.a.: 75(4) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7^o par.

* Réf.: 402.13, 1^o al. « employeur admissible » L.T.V.Q. / 261.01(1) « employeur admissible » L.T.A. / 75(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5 et 6.

* Réf. d.a.: 75(4) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7^o par.

* Réf.: 402.13, 1^o al. « employeur participant » L.T.V.Q. / 261.01(1) « employeur participant » L.T.A. / 75(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5 et 6.

* Réf. d.a.: 75(4) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7^o par.

* Réf.: 402.13, 1^o al. « entité de gestion » L.T.V.Q. / 261.01(1) « entité de gestion » L.T.A. / 75(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5 et 6.

* Réf. d.a.: 75(4) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7^o par.

* Réf.: 402.13, 1^o al. « montant admissible » L.T.V.Q. / 261.01(1) « montant admissible » L.T.A. / 75(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5 et 6.

* Réf. d.a.: 75(4) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7^o par.

* Réf.: 402.13, 1° al. «montant de remboursement de pension» et 2° al. L.T.V.Q. / 261.01(1) «montant de remboursement de pension» L.T.A. / 75(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5 et 6.

* Réf. d.a.: 75(4) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7° par.

* Réf.: 402.13, 1° al. «montant recouvrable» L.T.V.Q. / 261.01(1) «montant recouvrable» L.T.A. / 75(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5 et 6.

* Réf. d.a.: 75(4) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7° par.

* Réf.: 402.13, 1° al. «participant actif» L.T.V.Q. / 261.01(1) «participant actif» L.T.A. / 75(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5 et 6.

* Réf. d.a.: 75(4) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7° par.

* Réf.: 402.13, 1° al. «régime de pension» L.T.V.Q. / 261.01(1) «régime de pension» L.T.A. / 75(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5 et 6.

* Réf. d.a.: 75(4) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7° par.

Réf.: 402.13, 1° al. «régime interentreprises» L.T.V.Q. / 261.01(1) «régime interentreprises» L.T.A. / 75(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5 et 6.

* Réf. d.a.: 75(4) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7° par.

* Réf.: 402.13, 1° al. «taux de recouvrement de taxe» et 3° al. L.T.V.Q. / 261.01(1) «taux de recouvrement de taxe» L.T.A. / 75(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5 et 6.

* Réf. d.a.: 75(4) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7° par.

151. 1. L'article 402.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

Remboursement.

«**402.14.** Une entité de gestion d'un régime de pension a droit, pour chacune de ses périodes de demande, à un remboursement égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente :

a) soit le montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 402.18 relativement à un employeur admissible en raison du choix fait en vertu de cet article pour la période;

b) soit le montant déterminé conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 402.19 à l'égard d'un employeur admissible en raison du choix fait en vertu de cet article pour la période.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion commençant après le 22 septembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 402.14 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié pour donner suite à l'élargissement de la portée de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi à l'ensemble des régimes de pension agréés, de façon à y prévoir le remboursement, pour une période de demande, du montant de remboursement de pension d'une entité de gestion d'un tel régime pour cette période.

Situation actuelle: L'article 402.14 de la LTVQ prévoit qu'une fiducie régie par un régime interentreprises a droit à un remboursement équivalant à la taxe par ailleurs irrécupérable payée ou payable par la fiducie après 1998 à l'égard de dépenses relatives au régime.

Le remboursement est calculé pour chaque période de demande de la fiducie à l'égard d'un bien ou d'un service, acquis ou apporté au Québec par la fiducie, pour consommation, utilisation ou fourniture relativement au régime. Le remboursement correspond à la taxe payée ou payable par la fiducie pour laquelle cette dernière ne peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un autre remboursement ou une remise, et qui n'a pas été rajustée conformément à l'article 449 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 402.14 de la LTVQ est modifié de façon à prévoir le remboursement à une entité de gestion d'un régime de pension, pour une période de demande, d'un montant égal à son montant de remboursement de pension pour cette période de demande moins, le cas échéant, l'ensemble des montants dont chacun

représente soit un montant déterminé en vertu du nouvel article 402.18 de cette loi, introduit dans le cadre du présent projet de loi, relativement à un employeur admissible du régime, en raison du choix fait en vertu de cet article pour cette période, soit un montant déterminé conformément au paragraphe 1° du premier alinéa du nouvel article 402.19 de cette loi, également introduit dans le cadre du présent projet de loi, relativement à un tel employeur pour une telle période de demande, en raison du choix fait en vertu de cet article 402.19.

Ainsi, le remboursement auquel a droit une entité de gestion en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ est réduit de tout montant transféré, en vertu de l'un des articles 402.18 et 402.19 de cette loi, à l'un ou plusieurs des employeurs admissibles de ce régime.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 402.14 L.T.V.Q. / 261.01(2) L.T.A. / 75(3) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5 et 6.

* Réf. d.a. : 75(4) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7° par.

152. 1. L'article 402.15 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion commençant après le 22 septembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 402.15 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est abrogé.

Situation actuelle: L'article 402.14 de la LTVQ prévoit qu'une fiducie régie par un régime interentreprises a droit à un remboursement équivalant à la taxe par ailleurs irrécupérable payée ou payable par la fiducie après 1998 à l'égard des dépenses relatives au régime. Le remboursement est calculé pour chaque période de demande de la fiducie, à l'égard d'un bien ou d'un service, acquis ou apporté au Québec par la fiducie, pour consommation, utilisation ou fourniture relativement au régime. Le remboursement correspond à la taxe payée ou payable par la fiducie pour laquelle cette dernière ne peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un autre remboursement ou remise.

Plus particulièrement, l'article 402.15 de la LTVQ prévoit qu'une fiducie ne doit pas tenir compte, dans le calcul du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu de cet article 402.14, de tout montant qui :

– soit est réputé avoir été payé par la fiducie en vertu des dispositions du titre I de la LTVQ, à l'exception des articles 223 à 231.1 (le montant ouvrant droit au remboursement pour la fiducie ne comprend donc pas la taxe attribuable à une fourniture réputée autre que la fourniture réputée découlant de la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation) (paragraphe 1° de cet article 402.15);

– soit est devenu payable par la fiducie à un moment où elle avait droit à un remboursement en vertu des articles 383 à 388 et 394 à 397.2, ou a été payé par elle à ce moment sans être devenu payable (le montant ouvrant droit au remboursement pour la fiducie ne comprend pas le montant de taxe ouvrant droit au remboursement offert en vertu des dispositions de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ applicables aux organismes déterminés de services publics, aux organismes de bienfaisance et aux organismes sans but lucratif admissibles) (paragraphe 2° de cet article 402.15);

– soit serait inclus dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de la fiducie n'eût été le fait que la fiducie est une grande entreprise au sens de l'article 551 du chapitre 63 des lois de 1995 (paragraphe 3° de cet article 402.15);

– soit était payable par la fiducie en vertu de l'article 16, ou est réputé en vertu des articles 223 à 231.1 avoir été payé par celle-ci, relativement à la fourniture taxable, effectuée à cette fiducie, d'un immeuble d'habitation, d'une adjonction à un tel immeuble ou d'un fonds de terre si la fiducie avait droit, relativement à cette fourniture, à un remboursement en vertu de la sous-section IV.2 de la sous-section 3 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ ou y aurait droit après avoir payé la taxe payable à l'égard de la fourniture (le montant ouvrant droit au remboursement pour la fiducie ne comprend pas le montant de taxe payable, ou réputé payé en vertu de la règle relative à la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation, qui ouvre droit au remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs) (paragraphe 4° de cet article 402.15).

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, la portée de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi est élargie pour viser l'ensemble des régimes de pension agréés. Des modifications sont apportées à la LTVQ pour mettre en place de nouvelles règles en vertu desquelles, de façon générale, la taxe devenue payable par une entité de gestion d'un régime de pension, payée par elle sans être devenue payable ou réputée payée par elle ouvre droit au remboursement prévu par cette sous-section. L'article 402.15 de la LTVQ est abrogé, étant donné que son contenu se retrouve dorénavant à la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 402.13 de la LTVQ, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi. Les exclusions prévues à la notion de montant admissible font en sorte que

les montants de taxe qui ne pouvaient donner droit au remboursement accordé à un régime interentreprises ne peuvent donner droit au remboursement accordé à une entité de gestion d'un régime de pension en vertu de ces nouvelles règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 402.15 L.T.V.Q. / B.I. 2009-9, p. 5 et 6. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 75(4) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7^o par.

153. 1. Les articles 402.16 et 402.17 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Délai pour produire une demande.

« **402.16.** Une entité de gestion n'a droit au remboursement prévu à l'article 402.14 pour une période de demande que si elle en fait la demande dans les deux ans après le jour qui est :

1^o dans le cas où l'entité de gestion est un inscrit, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration, en vertu du chapitre VIII, pour la période de demande;

2^o dans les autres cas, le dernier jour de la période de demande.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 402.16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à y remplacer la mention d'une fiducie par celle d'une entité de gestion.

Situation actuelle: Selon l'article 402.16 de la LTVQ, le remboursement prévu à l'article 402.14 de cette loi doit être demandé dans les deux ans suivant la date de production de la déclaration pour la période de demande, si la fiducie est un inscrit. Dans les autres cas, il doit être demandé dans les deux ans suivant le dernier jour de la période de demande.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, la portée de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ est élargie pour viser l'ensemble des régimes de pension agréés. Les modifications apportées à cette loi visent à mettre en place de nouvelles règles par suite desquelles, de façon générale, la taxe devenue payable par une entité de gestion d'un régime de pension, payée par elle sans être devenue payable ou réputée payée par elle ouvre droit au remboursement prévu par cette sous-section. L'article 402.16 de la LTVQ est

modifié de façon à remplacer la mention d'une fiducie, en référence à une fiducie régie par un régime interentreprises, par celle d'entité de gestion. Pour l'application de cette sous-section 6.6, l'expression « entité de gestion » est définie au premier alinéa de l'article 402.13, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi.

Ainsi, la demande en vue d'obtenir le remboursement prévu à l'article 402.14 de la LTVQ, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, doit être faite par une entité de gestion d'un régime de pension dans les deux ans suivant la date limite où la déclaration pour la période de demande doit être produite, si l'entité de gestion est un inscrit. Dans les autres cas, l'entité de gestion doit présenter sa demande en vue d'obtenir ce remboursement dans les deux ans suivant le dernier jour de la période de demande.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 402.16 L.T.V.Q. / 261.01(3) L.T.A. / 75(3) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5 et 6.

* Réf. d.a. : 75(4) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7^o par.

Une demande par période de demande.

« **402.17.** Une entité de gestion ne peut effectuer plus d'une demande de remboursement, en vertu de la présente sous-section, par période de demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion commençant après le 22 septembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 402.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à y remplacer la mention d'une fiducie par celle d'une entité de gestion.

Situation actuelle: En vertu de l'article 402.17 de la LTVQ, une fiducie ne peut produire plus d'une demande de remboursement par période de demande, relativement au remboursement prévu à l'article 402.14 de cette loi.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, la portée de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ est élargie pour viser l'ensemble des régimes de pension agréés. Les modifications apportées à cette loi visent à mettre en place de nouvelles règles par suite desquelles, de façon générale, la taxe devenue payable par une entité de gestion d'un régime de pension, payée par elle sans être devenue payable ou réputée

payée par elle ouvre droit au remboursement prévu par cette sous-section. L'article 402.17 de la LTVQ est modifié de façon à remplacer la mention d'une fiducie, en référence à une fiducie régie par un régime interentreprises, par celle d'entité de gestion. L'expression « entité de gestion » est définie au premier alinéa de l'article 402.13, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, pour l'application de cette sous-section 6.6. Ainsi, une entité de gestion d'un régime de pension ne peut effectuer plus d'une demande par période de demande en vue d'obtenir le remboursement d'un montant en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 402.17 L.T.V.Q. / 261.01(4) L.T.A. / 75(3) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5 et 6.

* Réf. d.a. : 75(4) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7^o par.

154. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 402.17, des suivants :

Choix de partager le remboursement — exercice exclusif d'activités commerciales.

« **402.18.** Lorsqu'une entité de gestion d'un régime de pension fait un choix pour une période de demande conjointement avec les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, des employeurs admissibles du régime exerçant chacun exclusivement des activités commerciales tout au long de la période, chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre, le montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B.$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre A représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande;

2^o la lettre B représente le pourcentage déterminé à l'égard de l'employeur admissible dans le choix.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 402.18 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit le choix que peuvent exercer conjointement une entité de gestion d'un régime

de pension et les employeurs admissibles de ce régime de transférer une partie ou la totalité du montant que l'entité de gestion pourrait demander à titre de remboursement en vertu de l'article 402.14 de cette loi en faveur de l'un ou plusieurs de ces employeurs.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 289.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 402.18 de la LTVQ prévoit le choix que peuvent exercer conjointement une entité de gestion d'un régime de pension et les employeurs admissibles de ce régime, pour une période de demande, en vue de transférer une partie ou la totalité du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion en faveur de l'un ou plusieurs de ces employeurs. Cet article 402.18 gouverne le choix que peuvent faire l'entité de gestion et les personnes qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période de demande visée par ce choix, lorsque ces personnes exercent exclusivement des activités commerciales tout au long de cette période. Lorsqu'au moins l'un des employeurs admissibles d'un régime de pension n'exerce pas exclusivement des activités commerciales tout au long de la période de demande, le choix offert à ces employeurs et à l'entité de gestion est prévu au nouvel article 402.19 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Plus précisément, en vertu de cet article 402.18, l'entité de gestion d'un régime de pension et les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour d'une période de demande, des employeurs admissibles du régime exerçant chacun exclusivement des activités commerciales tout au long de cette période peuvent faire un choix par suite duquel chacun de ces employeurs pourra déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est produit au ministre du Revenu, un montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B.$

Dans cette formule, la lettre A représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande et la lettre B représente le pourcentage déterminé à l'égard de l'employeur admissible dans le choix. L'entité de gestion et l'ensemble des employeurs admissibles du régime peuvent déterminer à leur gré le pourcentage à l'égard d'un employeur admissible, lequel peut même être nul. Par exemple, certains employeurs admissibles du régime peuvent n'avoir aucun montant à déduire dans le calcul de leur taxe nette en vertu de l'article 402.18 de la LTVQ ou, encore, un seul des employeurs admissibles du régime peut obtenir la totalité du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande.

En vertu du paragraphe 3° du nouvel article 402.21 de la LTVQ, également introduit dans le cadre du présent projet de loi, le total des pourcentages dont chacun est un pourcentage déterminé à l'égard d'un employeur admissible du régime dans le choix ne peut dépasser 100 %. Par conséquent, l'ensemble des montants déterminés en vertu de l'article 402.18 de la LTVQ pour les employeurs admissibles du régime ne pourra excéder le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande.

Enfin, notons que, en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, tout montant déterminé en vertu du nouvel article 402.18 de cette loi relativement à un employeur admissible d'un régime de pension ne pourra donner droit au remboursement prévu à cet article 402.14 pour l'entité de gestion de ce régime.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 402.18 L.T.V.Q. / 261.01(5) L.T.A. / 75(3) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5 et 6.

* Réf. d.a. : 75(4) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7° par.

Choix de partager le remboursement — exercice non exclusif d'activités commerciales.

« **402.19.** Lorsqu'une entité de gestion d'un régime de pension fait un choix pour une période de demande conjointement avec les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, des employeurs admissibles du régime dont l'un ou plusieurs n'exercent pas exclusivement des activités commerciales tout au long de la période, les règles suivantes s'appliquent :

1° le montant — appelé « part » dans le présent article — obtenu par la formule suivante est déterminé à l'égard de chacun de ces employeurs admissibles :

$$A \times B \times C;$$

2° dans le cas d'un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics, chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre, le montant qui représente la part déterminée à son égard;

3° dans les autres cas, chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E.$$

Application.

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande;

2° la lettre B représente le pourcentage déterminé à l'égard de l'employeur admissible dans le choix;

3° la lettre C représente :

a) dans le cas où des cotisations ont été versées au régime au cours de l'année civile précédant celle qui comprend le dernier jour de la période de demande — appelée « année civile précédente » dans le présent article —, le montant déterminé selon la formule suivante :

F / G;

b) dans le cas où le sous-paragraphe a ne s'applique pas et qu'au moins un employeur admissible du régime était l'employeur d'un ou de plusieurs participants actifs au régime au cours de l'année civile précédente, le montant déterminé selon la formule suivante :

H / I;

c) dans les autres cas, zéro;

4° la lettre D représente la part à l'égard de l'employeur admissible, déterminée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa;

5° la lettre E représente le taux de recouvrement de taxe de l'employeur admissible pour son exercice terminé au plus tard le dernier jour de la période de demande.

Application.

Pour l'application des formules prévues au deuxième alinéa :

1° la lettre F représente le total des montants dont chacun représente une cotisation versée au régime par l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente;

2° la lettre G représente le total des montants dont chacun représente une cotisation versée au régime au cours de l'année civile précédente;

3° la lettre H représente le nombre de salariés de l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente qui étaient des participants actifs au régime au cours de cette année;

4° la lettre I représente le total du nombre de salariés de chacun de ces employeurs admissibles au cours de l'année civile précédente qui étaient des participants actifs au régime au cours de cette année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 402.19 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit le choix que peuvent exercer conjointement une entité de gestion d'un régime de pension et les employeurs admissibles de ce régime de transférer une partie ou la totalité du montant que l'entité de gestion pourrait demander à titre de remboursement en vertu de l'article 402.14 de cette loi en faveur de l'un ou plusieurs de ces employeurs.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 289.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 402.19 de la LTVQ prévoit le choix que peuvent exercer conjointement une entité de gestion d'un régime de pension et les employeurs admissibles de ce régime, pour une période de demande, en vue de transférer une partie ou la totalité du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour une période de demande en faveur de l'un ou plusieurs de ces employeurs. Cet article gouverne le choix que peuvent faire l'entité de gestion d'un régime de pension et les personnes qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période de demande visée par ce choix, lorsqu'au moins l'une de ces personnes n'exerce pas exclusivement des activités commerciales tout au long de la période. Lorsque tous les employeurs admissibles d'un régime de pension exercent exclusivement des activités commerciales tout au long de la période de demande concernée, le choix offert à ces employeurs et à l'entité de gestion est prévu au nouvel article 402.18 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Plus précisément, en vertu de cet article 402.19, l'entité de gestion d'un régime de pension et les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour d'une période de demande, des employeurs admissibles du régime dont au moins l'un d'entre eux n'exerce pas exclusivement des activités commerciales tout au long de la période de demande peuvent faire un choix, par suite duquel chacun de ces employeurs peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre du Revenu.

Ainsi, le paragraphe 2° du premier alinéa de ce nouvel article 402.19 prévoit que, dans le cas d'un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics, chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre du Revenu, le montant qui représente la part déterminée à son égard. Le paragraphe 1° de ce premier alinéa prévoit le calcul de la part d'un employeur admissible.

La part à l'égard de l'employeur admissible déterminée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 402.19 (la lettre D) correspond au produit obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \times C.$$

Par conséquent, la part à l'égard de l'employeur admissible correspond au montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande (lettre A) multiplié par le pourcentage déterminé à l'égard de l'employeur admissible dans le choix (lettre B – ce pourcentage, qui peut être nul, ne peut excéder 100 %, tel que le prévoit le paragraphe 4° du nouvel article 402.21 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi) et par le pourcentage représentant la participation de l'employeur au régime. Le pourcentage représentant la participation de l'employeur admissible au régime (la lettre C) correspond au quotient obtenu par l'une des formules suivantes :

— F / G , lorsque des cotisations ont été versées au régime au cours de l'année civile précédant celle qui comprend le dernier jour de la période de demande (année civile précédente);

— H / I , dans les autres cas.

Pour l'application de l'une ou l'autre des formules permettant de déterminer le pourcentage représentant la participation de l'employeur admissible au régime, la lettre F représente le total des cotisations versées au régime par l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente, la lettre G représente le total des cotisations versées au régime au cours de cette année civile précédente, la lettre H représente le nombre de salariés de l'employeur admissible au cours de cette année civile précédente qui étaient des participants actifs au régime au cours de celle-ci et la lettre I représente le total du nombre de salariés de chacun des employeurs admissibles au cours de cette année civile précédente qui étaient des participants actifs au régime au cours de celle-ci. Le participant actif qui est le salarié de deux employeurs admissibles au cours de l'année civile précédente est compté deux fois dans le dénominateur. Si aucune cotisation n'est versée au régime au cours de cette année précédente et qu'aucun employeur n'avait de salariés qui étaient des participants actifs du régime au cours de l'année, les employeurs admissibles ne reçoivent aucune part.

Le paragraphe 3° du premier alinéa du présent article 402.19, prévoit que, dans les autres cas, chacun des employeurs admissibles du régime de pension peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre du Revenu, le montant obtenu par la formule suivante :

$$D \times E.$$

Dans cette formule, la lettre D représente la part à l'égard de l'employeur admissible déterminée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 402.19 de la LTVQ (soit le montant obtenu au moyen de la formule $A \times B \times C$ mentionnée précédemment) et la lettre E représente le taux de recouvrement de taxe de l'employeur admissible pour son exercice terminé au plus tard le dernier jour de la période de demande.

Sommairement, le taux de recouvrement de taxe de l'employeur admissible pour un exercice signifie le taux qui représente la mesure dans laquelle l'employeur peut récupérer la taxe devenue payable par lui ou payé par lui sans être devenu payable. Par exemple, le taux de recouvrement de taxe est généralement de 100 % pour un employeur qui n'est pas une grande entreprise et qui exerce exclusivement des activités commerciales, alors que ce taux est moindre pour un employeur admissible du régime qui est un organisme de service public. Pour plus de détails quant à la détermination du taux de recouvrement de taxe d'une personne pour un exercice, voir la partie de la note explicative sous l'article 402.13 de la LTVQ, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, qui concerne la définition de l'expression «taux de recouvrement de taxe».

Enfin, notons que, en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, le remboursement auquel a droit une entité de gestion d'un régime de pension en vertu de cet article 402.14 est alors réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente la part déterminée à l'égard d'un employeur admissible du régime en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa du présent article 402.19.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 402.19 L.T.V.Q. / 261.01(6) L.T.A. / 75(3) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5 et 6.

* Réf. d.a. : 75(4) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7° par.

Exercice exclusif d'activités commerciales.

« **402.20.** Pour l'application des articles 402.18 et 402.19, l'employeur admissible d'un régime de pension exerce exclusivement des activités commerciales tout au long d'une période de demande d'une entité de gestion du régime de pension si :

1° dans le cas d'un employeur admissible qui est une institution financière au cours de la période de demande, la totalité de ses activités pour la période sont des activités commerciales;

2° dans les autres cas, la totalité ou la presque totalité des activités de l'employeur admissible pour la période de demande sont des activités commerciales.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 402.20 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une règle d'interprétation pour déterminer si un employeur admissible d'un régime de pension exerce ou non exclusivement des activités commerciales tout au long d'une période de demande d'une entité de gestion du régime.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 289.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 402.20 de la LTVQ prévoit une règle d'interprétation pour l'application des nouveaux articles 402.18 et 402.19 de cette loi, introduits dans le cadre du présent projet de loi. Plus précisément, le nouvel article 402.20 de cette loi permet de déterminer si un employeur admissible d'un régime de pension exerce ou non exclusivement des activités commerciales tout au long d'une période de demande d'une entité de gestion du régime, et ce, afin de savoir lequel de ces articles 402.18 et 402.19 gouverne le choix de transférer une partie ou la totalité du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour une période de demande en faveur des employeurs admissibles du régime.

Lorsqu'un employeur admissible est une institution financière au cours d'une période de demande, il est considéré exercer exclusivement des activités commerciales tout au long de cette période seulement si la totalité de ses activités pour cette période sont des activités commerciales. Pour un employeur admissible qui n'est pas une institution financière au cours d'une période de demande, celui-ci est considéré exercer exclusivement des activités commerciales tout au long de cette période pour autant que la totalité ou presque de ses activités pour cette période soient des activités commerciales.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 402.20 L.T.V.Q. / 261.01(7) L.T.A. / 75(3) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5 et 6.

* Réf. d.a. : 75(4) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7° par.

Modalités du choix.

« **402.21.** Un choix fait en vertu de l'un des articles 402.18 et 402.19 par une entité de gestion d'un régime de pension et

par les employeurs admissibles du régime doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il doit être présenté au ministre de la manière prescrite par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il doit être présenté au ministre par l'entité de gestion en même temps que sa demande visant le remboursement prévu à l'article 402.14 pour la période de demande;

3° dans le cas où il s'agit du choix fait en vertu de l'article 402.18, il doit préciser le pourcentage déterminé à l'égard de chaque employeur admissible, dont le total pour l'ensemble des employeurs admissibles ne peut dépasser 100 %;

4° dans le cas où il s'agit du choix prévu à l'article 402.19, il doit préciser le pourcentage déterminé à l'égard de chaque employeur admissible, lequel pourcentage ne peut dépasser 100 %.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 402.21 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les modalités du choix qu'offrent les articles 402.18 et 402.19 de cette loi pour transférer, en tout ou en partie, le montant de remboursement de pension d'une entité de gestion d'un régime de pension en faveur de l'un ou plusieurs des employeurs admissibles du régime.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 289.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 402.21 de la LTVQ prévoit les modalités du choix qu'offrent les nouveaux articles 402.18 et 402.19 de cette loi, introduits dans le cadre du présent projet de loi, pour transférer, en tout ou en partie, le montant de remboursement de pension d'une entité de gestion d'un régime de pension, pour une période de demande, en faveur de l'un ou plusieurs des employeurs admissibles du régime. Cet article 402.21 prévoit que ce choix doit être présenté au ministre du Revenu par l'entité de gestion du régime de la manière prescrite, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et en même temps que la demande de l'entité de gestion en vue d'obtenir le remboursement prévu à l'article 402.14 de cette loi, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi.

Par ailleurs, lorsque le choix est fait en vertu de cet article 402.18, il doit préciser le pourcentage déterminé à l'égard de chaque employeur admissible du régime et le total des pourcentages, dont chacun est le pourcentage déterminé à l'égard d'un employeur admissible du régime, ne peut excéder 100 % (paragraphe 3° de l'article 402.21).

Lorsque le choix est fait en vertu du nouvel article 402.19 de cette loi, il doit préciser le pourcentage déterminé à l'égard de chaque employeur admissible du régime, lequel ne peut excéder 100 %. Ainsi, il est possible que ce pourcentage soit de 100 % pour chacun de ces employeurs. Dans un tel cas, l'entité de gestion du régime n'a droit à aucun remboursement en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ, puisque la totalité du montant de remboursement de pension pour la période de demande auquel elle aurait eu autrement droit est transféré en faveur des employeurs admissibles du régime. Les employeurs admissibles se partageront par la suite le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion ainsi transféré en leur faveur en fonction de l'importance de la participation de chacun dans le régime, comme le prévoit la lettre C de la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 402.19 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 402.21 L.T.V.Q. / 261.01(8) L.T.A. / 75(3) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5 et 6.

* Réf. d.a. : 75(4) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7° par.

Responsabilité solidaire.

« **402.22.** Lorsqu'un employeur admissible d'un régime de pension, en cas de choix conjoint avec l'entité de gestion du régime, déduit un montant en vertu de l'article 402.18 ou de l'un des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 402.19 dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration et que l'un ou l'autre sait ou devrait savoir que l'employeur n'a pas droit à ce montant ou que ce montant excède celui auquel il a droit, l'employeur et l'entité de gestion sont solidairement responsables du paiement du montant ou de l'excédent au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion commençant après le 22 septembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 402.22 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la responsabilité solidaire d'une entité de gestion d'un régime de pension et d'un employeur admissible du régime pour le paiement du montant déduit par cet employeur, ou du montant déduit en trop par celui-ci, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration au titre du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion transféré en sa faveur.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 289.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 402.22 de la LTVQ fait en sorte que l'entité de gestion d'un régime de pension et l'employeur admissible du régime sont solidairement responsables du paiement du montant déduit par cet employeur, ou du montant déduit en trop par celui-ci, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration au titre du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion transféré en sa faveur. Plus précisément, l'entité de gestion d'un régime de pension et un employeur admissible du régime qui a déduit un montant donné dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration en vertu du nouvel article 402.18 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, ou en vertu de l'un des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa du nouvel article 402.19 de cette loi, également introduit dans le cadre du présent projet de loi, sont solidairement responsables du paiement au ministre du Revenu soit du montant donné, lorsque l'employeur admissible ou l'entité de gestion sait ou aurait dû savoir que l'employeur n'avait pas droit au montant donné, soit de la partie du montant donné qui excède le montant auquel l'employeur a droit, lorsque l'employeur ou l'entité de gestion sait ou aurait dû savoir que le montant donné ainsi déduit excède celui auquel l'employeur a droit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 402.22 L.T.V.Q. / 261.01(12) L.T.A. / 75(3) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5 et 6.

* Réf. d.a. : 75(4) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7^o par.

155. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 450, des suivants :

Définitions :

« **450.0.1.** Pour l'application du présent article et des articles 450.0.2 à 450.0.12, l'expression :

« *employeur admissible* »;

« employeur admissible » a le sens que lui donne l'article 402.13;

« *employeur participant* »;

« employeur participant » a le sens que lui donne l'article 289.2;

« *entité de gestion* »;

« entité de gestion » a le sens que lui donne l'article 289.2;

« *exercice* »;

« exercice » a le sens que lui donne l'article 458.1;

« *montant admissible* »;

« montant admissible » a le sens que lui donne l'article 402.13;

« *montant de remboursement de pension* »;

« montant de remboursement de pension » a le sens que lui donne l'article 402.13;

« *période de demande* »;

« période de demande » a le sens que lui donne l'article 383;

« *régime de pension* »;

« régime de pension » a le sens que lui donne l'article 289.2;

« *ressource d'employeur* »;

« ressource d'employeur » a le sens que lui donne l'article 289.2;

« *ressource déterminée* ».

« ressource déterminée » a le sens que lui donne l'article 289.5.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 450.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la définition de certaines expressions pour l'application des articles 450.0.2 à 450.0.12 de cette loi, lesquels concernent les notes de redressement de taxe.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 289.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 450.0.1 de la LTVQ prévoit la définition de certaines expressions pour l'application des nouveaux articles 450.0.2 à 450.0.12 de cette loi, introduits dans le cadre du présent projet de loi, lesquels concernent les notes de redressement de taxe que peut délivrer un employeur participant à un régime de pension à une entité de gestion de ce régime, dans certaines circonstances.

Une note de redressement de taxe a pour conséquence que l'employeur participant qui l'a délivrée peut déduire le montant qui y est indiqué dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où

cette note est délivrée et l'entité de gestion à qui la note de redressement de taxe est délivrée doit restituer le montant reçu au titre du remboursement de la taxe sur les intrants ou au titre du remboursement prévu par l'article 402.14 de la LTVQ, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, selon le cas, à l'égard de la taxe qui est ainsi réduite par cette note. La note de redressement de taxe a pour effet de réduire la taxe réputée payée, appelée «taxe réputée», par une entité de gestion d'un régime de pension, et réputée perçue par l'employeur participant au régime, par suite des présomptions prévues aux nouveaux articles 289.5 et 289.6 de la LTVQ, introduits dans le cadre du présent projet de loi, lorsqu'une fourniture réelle relative à une ressource déterminée visée à cet article 289.5 ou relative à une ressource d'employeur visée à cet article 289.6 est faite par l'employeur en faveur de l'entité de gestion.

Ainsi, le nouvel article 450.0.1 de la LTVQ prévoit que les expressions «employeur admissible», «montant admissible» et «montant de remboursement de pension» ont le sens que leur donne l'article 402.13 de la LTVQ, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi. Les expressions «employeur participant», «entité de gestion», «régime de pension» et «ressource d'employeur» ont le sens que leur donne le nouvel article 289.2 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi. Les expressions «exercice» et «période de demande» ont le sens que leur donnent, respectivement, les articles 458.1 et 383 de la LTVQ. L'expression «ressource déterminée» a le sens que lui donne ce nouvel article 289.5 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 450.0.1 «employeur admissible», «employeur participant», «entité de gestion», «montant admissible», «montant de remboursement de pension», «période de demande», «régime de pension», «ressource d'employeur» et «ressource déterminée» L.T.V.Q. / 232.01(1) «employeur admissible», «employeur participant», «entité de gestion», «montant admissible», «montant de remboursement de pension», «période de demande», «régime de pension», «ressource d'employeur» et «ressource déterminée» L.T.A. / 71(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5 et 6.

* Réf. d.a.: 71(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7^o par.

* Réf.: 450.0.1 «exercice» L.T.V.Q. / particularité québécoise et 123(1) «exercice» L.T.A.

* Réf. d.a.: 71(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7^o par.

Note de redressement de taxe — ressource déterminée.

«**450.0.2.** Une personne peut délivrer à une entité de gestion, un jour donné, une note — appelée «note de redressement de taxe» dans les articles 450.0.3 et 450.0.4 — à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie d'une ressource déterminée et indiquant le montant déterminé conformément à l'article 450.0.3 si, à la fois :

1^o la personne est réputée en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 289.5 avoir perçu, au plus tard le jour donné, la taxe à l'égard d'une fourniture taxable de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci qu'elle est réputée avoir effectuée en vertu du paragraphe 1^o de cet alinéa;

2^o une fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 289.5 et la taxe à l'égard de cette fourniture est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe;

3^o un montant de taxe devient payable, ou est payé sans être devenu payable, à la personne, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8, par l'entité de gestion à l'égard d'une fourniture taxable de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci au plus tard le jour donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 450.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les circonstances dans lesquelles une personne peut délivrer une note de redressement de taxe à une entité de gestion à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie d'une ressource déterminée.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 289.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 450.0.2 de la LTVQ s'applique lorsque, d'une part, une personne (un employeur participant à un régime de pension) est réputée, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa du nouvel article 289.5 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, avoir effectué une fourniture taxable d'une ressource déterminée, ou d'une partie d'une ressource déterminée, en faveur d'une entité de gestion du régime et avoir perçu la taxe à l'égard de cette fourniture, et, d'autre part, un montant de taxe devient payable par l'entité de gestion, ou est payé par elle sans être devenu payable, à la suite de la fourniture réelle de cette ressource déterminée ou de la partie de celle-ci.

Plus précisément, cet article trouve application dans les circonstances suivantes :

— une personne, soit un employeur participant à un régime de pension, est réputée avoir effectué une fourniture taxable d'une ressource déterminée, ou d'une partie de celle-ci, en faveur d'une entité de gestion du régime et avoir perçu la taxe à l'égard de cette fourniture en vertu respectivement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa du nouvel article 289.5 de la LTVQ (paragraphe 1° de l'article 450.0.2);

— une fourniture de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion et la taxe à l'égard de cette fourniture est réputée avoir été payée par celle-ci en vertu respectivement des sous-paragraphes a et b du paragraphe 4° du premier alinéa de ce nouvel article 289.5 (paragraphe 2° de l'article 450.0.2);

— un montant de taxe devient payable par l'entité de gestion, ou est payé par elle sans être devenu payable, à la personne, autrement que par l'effet des présomptions prévues par les nouveaux articles 289.2 à 289.8 de la LTVQ, à l'égard d'une fourniture taxable de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci (soit à la suite d'une fourniture réelle de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci) (paragraphe 3° de l'article 450.0.2).

Dans ces circonstances, le nouvel article 450.0.2 de la LTVQ permet à l'employeur participant au régime de pension de délivrer une note de redressement de taxe indiquant un montant déterminé conformément au nouvel article 450.0.3 de cette loi, introduit dans le cadre du présent projet de loi. Ce montant peut être déduit dans le calcul de la taxe nette de l'employeur participant en vertu du nouvel article 450.0.4 de cette loi, également introduit dans le cadre du présent projet de loi. De même, ce montant donne lieu à un remboursement par l'entité de gestion du régime ou, lorsque le choix prévu à l'un des nouveaux articles 402.18 et 402.19 de la LTVQ, introduits dans le cadre du présent projet de loi, a été fait en faveur des employés admissibles d'un régime de pension, à l'inclusion d'un montant déterminé, pour chacun des employeurs admissibles du régime, selon la formule prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article 450.0.4, dans le calcul de sa taxe nette.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 450.0.2 L.T.V.Q. / 232.01(3) L.T.A. / 71(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5 et 6.

* Réf. d.a.: 71(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7° par.

Montant de la note de redressement de taxe — ressource déterminée.

« **450.0.3.** Le montant indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée, un jour donné, en vertu

de l'article 450.0.2 à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie d'une ressource déterminée ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante:

A – B.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le moindre des montants suivants :

a) le montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5 à l'égard de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci;

b) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe, prévu au premier alinéa de l'article 16, qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion, ou qui lui a été payé par l'entité de gestion sans être devenu payable, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8, à l'égard d'une fourniture taxable de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci au plus tard le jour donné;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente le montant de taxe, tel que déterminé en vertu du présent article, indiqué dans une autre note de redressement de taxe délivrée au plus tard le jour donné à l'égard de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 450.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet de déterminer le montant maximal qui peut être indiqué dans une note de redressement de taxe que délivre une personne à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie d'une ressource déterminée.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 289.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 450.0.3 de la LTVQ précise que le montant indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée, un jour donné, par une personne qui est un employeur participant à un régime de pension en vertu du nouvel article 450.0.2 de cette loi, introduit dans le cadre du présent projet de loi, à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie d'une ressource déterminée, ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

La lettre A représente le moindre des montants suivants :

— le montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa du nouvel article 289.5 de la LTVQ, introduit

dans le cadre du présent projet de loi, à l'égard de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci, c'est-à-dire le montant de taxe réputée prévu à cet article 289.5;

— le total des montants dont chacun représente un montant de taxe, prévu au premier alinéa de l'article 16 de la LTVQ, qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion (soit l'entité de gestion à qui est délivrée la note de redressement de taxe), ou qui lui a été payé par l'entité de gestion sans être devenu payable, autrement que par l'effet des présomptions prévues aux nouveaux articles 289.2 à 289.8 de cette loi, introduits dans le cadre du présent projet de loi, à l'égard d'une fourniture taxable de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci au plus tard le jour donné (soit, essentiellement, l'ensemble des montants de taxe devenus payables par l'entité de gestion ou payés par elle sans être devenus payables à l'égard d'une fourniture réelle de cette ressource déterminée ou de cette partie de celle-ci).

La lettre B représente le total des montants dont chacun représente le montant de taxe, tel que déterminé en vertu du présent article, indiqué dans une autre note de redressement de taxe délivrée au plus tard le jour donné à l'égard de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 450.0.3 L.T.V.Q. / 232.01(4) L.T.A. / 71(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5 et 6.

* Réf. d.a.: 71(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7^o par.

Effet de la note de redressement de taxe — ressource déterminée.

« **450.0.4.** Lorsqu'une personne délivre une note de redressement de taxe en vertu de l'article 450.0.2 à une entité de gestion à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie d'une ressource déterminée, que la fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 289.5 et que la taxe — appelée « taxe réputée » dans le présent article — à l'égard de cette fourniture est réputée avoir été payée un jour donné par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe b de ce paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

1^o le montant de taxe indiqué dans la note de redressement de taxe peut être déduit dans le calcul de la taxe nette de la personne pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée;

2^o l'entité de gestion est tenue d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour

où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B / C);$$

3^o si une partie quelconque du montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité de gestion pour une période de demande donnée, l'entité de gestion est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times [(F - G) / F];$$

4^o si une partie quelconque du montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité de gestion pour une période de demande donnée où le choix prévu à l'un des articles 402.18 et 402.19 a été fait conjointement par l'entité de gestion et par les employeurs participants au régime de pension qui étaient des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times (H / F).$$

Application.

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1^o la lettre A représente le total des remboursements de la taxe sur les intrants que l'entité de gestion peut demander au titre de la taxe réputée;

2^o la lettre B représente le montant de taxe indiqué dans la note de redressement de taxe;

3^o la lettre C représente le montant de taxe réputée;

4^o la lettre D représente la partie quelconque du montant de taxe réputée;

5^o la lettre E représente, selon le cas :

a) 77 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386;

b) 88 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386;

c) dans les autres cas, 100 %;

6° la lettre F représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande donnée;

7° la lettre G représente le total visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 402.14 déterminé relativement à l'entité de gestion pour la période de demande donnée;

8° la lettre H représente le montant de la déduction déterminé relativement à l'employeur participant en vertu de l'article 402.18 ou de l'un des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 402.19, selon le cas, pour la période de demande donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 450.0.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les conséquences découlant de la délivrance d'une note de redressement de taxe à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie de celle-ci.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 289.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 450.0.4 de la LTVQ s'applique dans les circonstances suivantes :

— une personne, soit un employeur participant à un régime de pension, délivre une note de redressement de taxe, en vertu du nouvel article 450.0.2 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, à une entité de gestion de ce régime à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie d'une ressource déterminée;

— la fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci, ci-après appelée «fourniture réputée», est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa du nouvel article 289.5 de la LTVQ, également introduit dans le cadre du présent projet de loi;

— la taxe à l'égard de la fourniture réputée, ci-après appelée «taxe réputée», est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de ce nouvel article 289.5 de la LTVQ.

Le nouvel article 450.0.4 de la LTVQ prévoit les conséquences découlant de la délivrance d'une note de redressement de taxe dans ces circonstances. Ainsi, la personne qui a délivré la note de redressement de taxe, soit un employeur participant au régime de pension, peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant qui y est indiqué (paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 450.0.4).

L'entité de gestion du régime doit inclure, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B / C).$$

Dans cette formule, la lettre A représente le total des remboursements de la taxe sur les intrants que l'entité de gestion peut demander au titre de la taxe réputée. La lettre B représente le montant de taxe indiqué dans la note de redressement de taxe et la lettre C représente le montant de taxe réputée.

En fait, cette inclusion, dans le calcul de la taxe nette de l'entité de gestion pour cette période de déclaration, vise à annuler le remboursement de la taxe sur les intrants que peut par ailleurs avoir demandé l'entité de gestion relativement à la taxe réputée. Cette inclusion s'explique du fait que l'entité de gestion a pu demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la taxe payée relativement à la fourniture réelle de la ressource déterminée ou de la partie de la ressource déterminée de même qu'à l'égard de la taxe réputée relativement à la fourniture réputée de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci qu'elle est réputée avoir payée en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa du nouvel article 289.5 de la LTVQ (paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 450.0.4). Notons que, en raison du nouvel article 206.0.1 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, aucun montant de taxe relativement à une fourniture ne peut donner droit à un remboursement de la taxe sur les intrants acquis par un inscrit qui est une entité de gestion, pour une période de déclaration, lorsque l'entité de gestion n'a pas demandé un crédit de taxe sur les intrants en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada, (1985), chapitre E-15), relativement à cette fourniture, ou qu'elle n'a pas droit à un tel crédit. Par conséquent, dans le cas où l'entité de gestion n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants relativement à une fourniture, le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de la LTVQ est égal à zéro, puisque l'entité de gestion n'a alors pas bénéficié d'un montant au titre du remboursement de la taxe sur les intrants relativement à cette fourniture.

En vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de la LTVQ, lorsqu'une partie quelconque du montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité de gestion pour une période de demande donnée— soit lorsque l'entité de gestion a droit, pour la période de demande donnée, à un remboursement en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi —, l'entité de gestion doit payer au ministre du Revenu, au plus tard le dernier jour de la période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times [(F - G) / F].$$

Notons que tout montant inclus dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'entité de gestion pour une période de demande ne peut être un montant admissible pour cette période en vertu de la définition des expressions «montant admissible» et «montant recouvrable» prévue au premier alinéa de l'article 402.13 de la LTVQ, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, une partie quelconque d'un montant de taxe réputée ne peut être à la fois visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de la LTVQ et au paragraphe 3° de ce premier alinéa. Dans cette formule, la lettre D représente la partie quelconque du montant de taxe réputée qui est un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande et la lettre E représente le taux applicable pour le calcul du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande, lequel est l'un des taux suivants :

— 77 % lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386 de la LTVQ (telles des municipalités);

— 88 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386 de la LTVQ (telles des universités);

— 100 %, dans les autres cas.

La lettre F représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande et la lettre G représente le total visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 402.14 de la LTVQ, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, soit le total des montants transférés en faveur d'un employeur admissible du régime à la suite d'un choix fait par l'entité de gestion et les employeurs admissibles du régime en vertu de l'un des nouveaux articles 402.18 et 402.19 de la LTVQ, introduits dans le cadre du présent projet de loi.

Ainsi, de façon sommaire, le paragraphe 3° du premier alinéa de ce nouvel article 450.0.4 a pour effet de contraindre l'entité de gestion à restituer au ministre du Revenu la partie de la taxe réputée pour laquelle elle a obtenu un remboursement en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ qui est attribuable au montant indiqué dans la note de redressement de taxe.

En vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de la LTVQ, lorsque le montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité de gestion pour une période de demande où le choix prévu à l'un de ces nouveaux articles 402.18 et 402.19 a été fait conjointement par l'entité de gestion et les employeurs participants au régime qui étaient

des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période de demande — soit le choix de transférer une partie du montant de remboursement de pension auquel l'entité de gestion aurait eu par ailleurs droit en faveur des employeurs admissibles du régime —, chacun des employeurs admissibles du régime est tenu d'inclure, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times (H / F).$$

Dans cette formule, la lettre H représente le montant de la déduction déterminé relativement à l'employeur participant en vertu de l'article 402.18 ou de l'un des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 402.19 de la LTVQ pour la période de demande. Ainsi, le paragraphe 4° du premier alinéa du nouvel article 450.0.4 a pour effet de récupérer, au moyen d'une inclusion dans le calcul de la taxe nette d'un employeur admissible du régime, la partie de la taxe réputée qui a pu être déduite par celui-ci dans le calcul de sa taxe nette par suite du choix prévu à l'un de ces nouveaux articles 402.18 et 402.19 et qui fait l'objet de la note de redressement de taxe.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 450.0.4 L.T.V.Q. / 232.01(5) L.T.A. / 71(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5 et 6.

* Réf. d.a.: 71(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7° par.

Note de redressement de taxe — ressources d'employeur.

«**450.0.5.** Une personne peut délivrer à une entité de gestion, un jour donné, une note — appelée «note de redressement de taxe» dans les articles 450.0.6 et 450.0.7 — à l'égard des ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture d'un bien ou d'un service — appelée «fourniture réelle» dans le présent article et dans les articles 450.0.6 et 450.0.7 — à l'entité de gestion et indiquant le montant déterminé conformément à l'article 450.0.6 si, à la fois :

1° la personne est réputée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 289.6 avoir perçu, au plus tard le jour donné, la taxe à l'égard d'une ou de plusieurs fournitures taxables de ressources d'employeur qu'elle est réputée avoir effectuées en vertu du paragraphe 1° de cet alinéa;

2° une fourniture de chacune de ces ressources d'employeur est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6 et la taxe à l'égard de chacune de ces

fournitures est réputée avoir été payée par elle en vertu du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe;

3° un montant de taxe devient payable à la personne par l'entité de gestion, ou lui est payé par l'entité de gestion sans être devenu payable, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8, à l'égard de la fourniture réelle au plus tard le jour donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 450.0.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les circonstances dans lesquelles une personne peut délivrer une note de redressement de taxe à une entité de gestion à l'égard d'une fourniture réputée effectuée en vertu du nouvel article 289.6 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 289.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 450.0.5 de la LTVQ s'applique lorsqu'un employeur participant à un régime de pension est réputé, en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa du nouvel article 289.6 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, avoir effectué une fourniture taxable de ses ressources d'employeur, au sens que donne à cette expression le nouvel article 450.0.1 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, — ce qui survient lorsque l'employeur consomme ou utilise une de ses ressources d'employeur en vue d'effectuer la fourniture réelle d'un bien ou d'un service à une entité de gestion du régime —, et est réputé avoir perçu la taxe à l'égard de cette fourniture réputée de ses ressources d'employeur.

Le nouvel article 450.0.5 de la LTVQ permet à une personne, soit un employeur participant à un régime de pension, de délivrer à une entité de gestion du régime, un jour donné, une note de redressement de taxe indiquant un montant déterminé conformément au nouvel article 450.0.6 de cette loi, également introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Plus précisément, cet article 450.0.5 s'applique dans les circonstances suivantes :

— la personne, soit un employeur participant à un régime de pension, a consommé ou utilisé une de ses ressources d'employeur, au sens que donne à cette expression le nouvel article 450.0.1 de la LTVQ, en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service, appelée « fourniture réelle », à une entité de gestion du régime (partie de l'article 450.0.5 qui précède le paragraphe 1°);

— la personne est réputée avoir effectué une ou plusieurs fournitures taxables de ressources d'employeur et avoir

perçu la taxe à l'égard de ces fournitures en vertu respectivement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa du nouvel article 289.6 de cette loi (paragraphe 1° de l'article 450.0.5);

— une fourniture de chacune de ces ressources d'employeur est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion et la taxe à l'égard de cette fourniture est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu respectivement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article 289.6 (paragraphe 2° de l'article 450.0.5);

— un montant de taxe devient payable par l'entité de gestion, ou est payé par elle sans être devenu payable, à la personne, autrement que par l'effet des présomptions prévues par les nouveaux articles 289.2 à 289.8 de la LTVQ, à l'égard de la fourniture réelle au plus tard le jour donné (paragraphe 3° de l'article 450.0.5).

Le montant indiqué dans la note de redressement de taxe peut être déduit dans le calcul de la taxe nette de l'employeur participant en vertu du nouvel article 450.0.7 de cette loi, introduit dans le cadre du présent projet de loi. De même, le montant indiqué dans cette note donne lieu à un remboursement par l'entité de gestion du régime ou, lorsque le choix prévu à l'un des nouveaux articles 402.18 et 402.19 de la LTVQ, introduits dans le cadre du présent projet de loi, a été fait, à l'inclusion d'un montant déterminé, pour chacun des employeurs admissibles du régime, selon la formule prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article 450.0.7 dans le calcul de sa taxe nette.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 450.0.5 L.T.V.Q. / 232.02(2) L.T.A. / 71(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5 et 6.

* Réf. d.a.: 71(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7° par.

Montant de la note de redressement de taxe — ressources d'employeur.

« **450.0.6.** Le montant indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée, un jour donné, en vertu de l'article 450.0.5 à l'égard des ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture réelle ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le moindre des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe qui est déterminé en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.6 relativement à l'une de ces ressources d'employeur et qui est réputé, en vertu du paragraphe 2° de cet alinéa, devenu payable et avoir été perçu au plus tard le jour donné;

b) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe, prévu au premier alinéa de l'article 16, qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion, ou qui lui a été payé par l'entité de gestion sans être devenu payable, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8, à l'égard de la fourniture réelle au plus tard le jour donné;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente le montant de taxe, tel que déterminé en vertu du présent article, indiqué dans une autre note de redressement de taxe délivrée au plus tard le jour donné à l'égard des ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer la fourniture réelle.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 450.0.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet de déterminer le montant maximal qui peut être indiqué dans une note de redressement de taxe que délivre une personne à l'égard de ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service à une entité de gestion d'un régime de pension.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 289.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 450.0.6 de la LTVQ précise que le montant indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée, un jour donné, par une personne qui est un employeur participant à un régime de pension en vertu du nouvel article 450.0.5 de cette loi, introduit dans le cadre du présent projet de loi, à l'égard de ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service, appelée « fourniture réelle », ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Pour l'application de cette formule, la lettre A représente le moindre des montants suivants :

— le montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa du nouvel article 289.6 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, relativement à l'une de ces ressources d'employeur, c'est-à-dire le montant de

taxe réputée prévu à cet article 289.6, qui est réputé devenu payable et avoir été perçu au plus tard le jour donné;

— le total des montants dont chacun représente un montant de taxe, prévu au premier alinéa de l'article 16 de la LTVQ, qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion, ou qui lui a été payé par l'entité de gestion sans être devenu payable, autrement que par l'effet des présomptions prévues aux nouveaux articles 289.2 à 289.8 de cette loi, introduits dans le cadre du présent projet de loi, au plus tard le jour donné, à l'égard de la fourniture réelle.

La lettre B représente le total des montants dont chacun représente le montant de taxe, tel que déterminé en vertu du présent article, indiqué dans une autre note de redressement de taxe délivrée au plus tard le jour donné à l'égard des ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer la fourniture réelle.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 450.0.6 L.T.V.Q. / 232.02(3) L.T.A. / 71(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5 et 6.

* Réf. d.a.: 71(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7° par.

Effet de la note de redressement de taxe — ressources d'employeur.

« **450.0.7.** Lorsqu'une personne délivre une note de redressement de taxe en vertu de l'article 450.0.5 à une entité de gestion à l'égard des ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture réelle, qu'une fourniture de chacune de ces ressources d'employeur — appelée « fourniture donnée » dans le présent article — est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6 et que la taxe — appelée « taxe réputée » dans le présent article — à l'égard de chacune de ces fournitures données est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe b de ce paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

1° le montant de taxe indiqué dans la note de redressement de taxe peut être déduit dans le calcul de la taxe nette de la personne pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée;

2° l'entité de gestion est tenue d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times (B / C)$;

3° pour chaque période de demande donnée pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est un montant admissible de l'entité de gestion, celle-ci est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times [(F - G) / F];$$

4° pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est un montant admissible de l'entité de gestion et pour laquelle le choix prévu à l'un des articles 402.18 et 402.19 a été fait conjointement par l'entité de gestion et par les employeurs participants au régime de pension qui étaient des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times (H / F).$$

Application.

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente le total des montants dont chacun représente le total des remboursements de la taxe sur les intrants que l'entité de gestion peut demander au titre de la taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée;

2° la lettre B représente le montant de taxe indiqué dans la note de redressement de taxe;

3° la lettre C représente le total des montants dont chacun représente un montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée;

4° la lettre D représente le total des montants dont chacun représente la partie d'un montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée qui est un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande donnée;

5° la lettre E représente, selon le cas :

a) 77 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386;

b) 88 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386;

c) dans les autres cas, 100 %;

6° la lettre F représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande donnée;

7° la lettre G représente le total visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 402.14 déterminé relativement à l'entité de gestion pour la période de demande donnée;

8° la lettre H représente le montant de la déduction déterminé relativement à l'employeur participant en vertu de l'article 402.18 ou de l'un des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 402.19, selon le cas, pour la période de demande donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 450.0.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les conséquences découlant de la délivrance d'une note de redressement de taxe à l'égard de ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture réelle d'un bien ou d'un service à une entité de gestion d'un régime de pension.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 289.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 450.0.7 de la LTVQ s'applique dans les circonstances suivantes :

— une personne, soit un employeur participant à un régime de pension, délivre une note de redressement de taxe, en vertu du nouvel article 450.0.5 de cette loi, introduit dans le cadre du présent projet de loi, à une entité de gestion de ce régime à l'égard des ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer la fourniture réelle d'un bien ou d'un service;

— une fourniture de chacune de ces ressources d'employeur est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa du nouvel article 289.6 de la LTVQ, également introduit dans le cadre du présent projet de loi;

— la taxe à l'égard de la fourniture réputée de ces ressources d'employeur, ci-après appelée «taxe réputée», est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article 289.6.

Le nouvel article 450.0.7 de la LTVQ prévoit les conséquences découlant de la délivrance d'une note de redressement de taxe dans ces circonstances. Ainsi, la personne qui a délivré la note de redressement de taxe, soit un employeur participant au régime de pension, peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration

qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant qui y est indiqué (paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 450.0.7).

L'entité de gestion du régime doit inclure, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B / C).$$

Dans cette formule, la lettre A représente le total des remboursements de la taxe sur les intrants que l'entité de gestion peut demander au titre de la taxe réputée à l'égard de la fourniture de chacune de ces ressources d'employeur. La lettre B représente le montant de taxe indiqué dans la note de redressement de taxe et la lettre C représente le montant de taxe réputée relative à la fourniture de chacune de ces ressources d'employeur.

En fait, cette inclusion, dans le calcul de la taxe nette de l'entité de gestion pour cette période de déclaration, vise à annuler le remboursement de la taxe sur les intrants que peut par ailleurs avoir demandé l'entité de gestion relativement à la taxe réputée. Cette inclusion s'explique du fait que l'entité de gestion a pu demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la taxe payée relativement à la fourniture du bien ou du service dans le cadre de laquelle ces ressources d'employeur ont été utilisées ou consommées, qui a été effectivement effectuée en sa faveur, de même qu'à l'égard de la taxe réputée, relativement à la fourniture réputée de ces ressources d'employeur, qu'elle est réputée avoir payée en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 4° du premier alinéa du nouvel article 289.6 de la LTVQ (paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 450.0.7).

Notons que, en raison du nouvel article 206.0.1 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, aucun montant de taxe relativement à une fourniture ne peut donner droit à un remboursement de la taxe sur les intrants acquis par un inscrit qui est une entité de gestion, pour une période de déclaration, lorsque l'entité de gestion n'a pas demandé un crédit de taxe sur les intrants en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada, (1985), chapitre E-15), relativement à cette fourniture, ou qu'elle n'a pas droit à un tel crédit. Par conséquent, dans le cas où l'entité de gestion n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants relativement à une fourniture, le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 450.0.7 de la LTVQ est égal à zéro, puisque l'entité de gestion n'a alors pas bénéficié d'un montant au titre du remboursement de la taxe sur les intrants relativement à cette fourniture.

En vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 450.0.7 de la LTVQ, lorsqu'une partie quelconque du montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité de gestion pour une période de demande donnée — soit lorsque l'entité de gestion a droit, pour la période de demande donnée, à un remboursement en vertu de l'article

402.14 de la LTVQ, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi — l'entité de gestion doit payer au ministre du Revenu, au plus tard le dernier jour de la période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times [(F - G) / F].$$

Notons que tout montant inclus dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'entité de gestion pour une période de demande donnée ne peut être un montant admissible pour cette période en vertu de la définition des expressions « montant admissible » et « montant recouvrable » prévue au premier alinéa de l'article 402.13 de la LTVQ, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, une partie quelconque d'un montant de taxe réputée ne peut être à la fois visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 450.0.7 de la LTVQ et au paragraphe 3° de ce premier alinéa. Dans cette formule, la lettre D représente le total des montants dont chacun représente la partie d'un montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture réputée de ressources d'employeur qui est un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande. La lettre E représente le taux applicable pour le calcul du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande, lequel est l'un des taux suivants :

— 77 % lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386 de la LTVQ (telles des municipalités);

— 88 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386 de la LTVQ (telles des universités);

— 100 %, dans les autres cas.

La lettre F représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande et la lettre G représente le total visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 402.14 de la LTVQ, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, soit le total des montants transférés en faveur d'un employeur admissible du régime à la suite d'un choix fait par l'entité de gestion et les employeurs admissibles du régime en vertu de l'un des nouveaux articles 402.18 et 402.19 de la LTVQ, introduits dans le cadre du présent projet de loi.

Ainsi, de façon sommaire, le paragraphe 3° du premier alinéa de ce nouvel article 450.0.7 a pour effet de contraindre l'entité de gestion à restituer au ministre du Revenu la partie de la taxe réputée pour laquelle elle a obtenu un remboursement en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ

qui est attribuable au montant indiqué dans la note de redressement de taxe.

En vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 450.0.7 de la LTVQ, lorsque le montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité de gestion pour une période de demande où le choix prévu à l'un de ces nouveaux articles 402.18 et 402.19 a été fait conjointement par l'entité de gestion et les employeurs participants au régime qui étaient des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période de demande — soit le choix de transférer une partie du montant de remboursement de pension auquel l'entité de gestion aurait eu par ailleurs droit en faveur des employeurs admissibles du régime —, chacun des employeurs admissibles du régime est tenu d'inclure, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times (H / F).$$

Dans cette formule, la lettre H représente le montant de la déduction déterminé relativement à l'employeur participant en vertu de l'article 402.18 ou de l'un des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 402.19 de la LTVQ pour la période de demande. Ainsi, le paragraphe 4° du premier alinéa du nouvel article 450.0.7 a pour effet de récupérer, au moyen d'une inclusion dans le calcul de la taxe nette d'un employeur admissible du régime, la partie de la taxe réputée qui a pu être déduite par celui-ci dans le calcul de sa taxe nette par suite du choix prévu à l'un de ces nouveaux articles 402.18 et 402.19 et qui fait l'objet de la note de redressement de taxe.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 450.0.7 L.T.V.Q. / 232.02(4) L.T.A. / 71(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5 et 6.

* Réf. d.a.: 71(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7° par.

Modalités — note de redressement de taxe.

« **450.0.8.** Une note de redressement de taxe visée à l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 doit être établie au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et délivrée d'une manière satisfaisante pour le ministre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 450.0.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise les modalités applicables à une note de redressement de taxe délivrée en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 de la LTVQ.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 289.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 450.0.8 de la LTVQ prévoit les modalités applicables à une note de redressement de taxe délivrée en vertu de l'un des nouveaux articles 450.0.2 et 450.0.5 de la LTVQ, introduits dans le cadre du présent projet de loi. Cet article 450.0.8 exige que la note de redressement de taxe délivrée en vertu de l'un des nouveaux articles 450.0.2 et 450.0.5 de la LTVQ soit établie au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et soit délivrée d'une manière satisfaisante pour le ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 450.0.8 L.T.V.Q. / 232.01(6) et 232.02(5) L.T.A. / 71(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5 et 6.

* Réf. d.a.: 71(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7° par.

Avis.

« **450.0.9.** Lorsqu'une note de redressement de taxe est délivrée en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 à une entité de gestion d'un régime de pension et que, par suite de cette délivrance, le paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 450.0.4 et 450.0.7 s'applique à un employeur participant au régime, l'entité de gestion doit aviser l'employeur participant sans délai de la délivrance de la note de redressement de taxe, d'une manière satisfaisante pour le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 450.0.9 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) exige qu'une entité de gestion d'un régime de pension à qui est délivrée une note de redressement de taxe en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 de cette loi en avise les employeurs participants au régime, lorsque ces employeurs sont tenus d'inclure un montant dans le calcul de leur taxe nette en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 450.0.4 et 450.0.7 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 289.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 450.0.9 de la LTVQ exige qu'une entité de gestion d'un régime de pension à qui est délivrée une note de redressement de taxe

en vertu de l'un des nouveaux articles 450.0.2 et 450.0.5 de cette loi, introduits dans le cadre du présent projet de loi, avise sans délai les employeurs participants au régime de la délivrance de cette note de redressement de taxe, lorsque ces employeurs sont tenus d'inclure un montant dans le calcul de leur taxe nette en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des nouveaux articles 450.0.4 et 450.0.7 de cette loi, également introduits dans le cadre du présent projet de loi. Une telle inclusion survient par suite du choix fait par l'entité de gestion du régime et les employeurs admissibles du régime de transférer la totalité ou une partie du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion à l'un ou plusieurs de ces employeurs, en vertu de l'un des nouveaux articles 402.18 ou 402.19 de cette loi, également introduits dans le cadre du présent projet de loi. L'avis auquel est tenu l'entité de gestion, dans ces circonstances, doit être fait sans délai, d'une manière satisfaisante pour le ministre du Revenu et au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 450.0.9 L.T.V.Q. / 232.01(7) et 232.02(6) L.T.A. / 71(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5 et 6.

* Réf. d.a.: 71(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7° par.

Responsabilité solidaire.

« **450.0.10.** Lorsqu'un employeur participant à un régime de pension est tenu d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 450.0.4 et 450.0.7 du fait qu'une note de redressement de taxe a été délivrée en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 à une entité de gestion du régime, l'employeur participant et l'entité de gestion sont solidairement responsables du paiement du montant au ministre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 450.0.10 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que, lorsqu'un employeur participant à un régime de pension est tenu d'inclure un montant dans le calcul de sa taxe nette, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 450.0.4 et 450.0.7 de cette loi, cet employeur et l'entité de gestion du régime sont solidairement responsables du paiement de ce montant au ministre du Revenu.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 289.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 450.0.10 de la LTVQ prévoit une obligation solidaire pour une entité de gestion d'un régime de pension à qui une note de redressement de taxe a été délivrée, en vertu de l'un des nouveaux articles 450.0.2 et 450.0.5 de cette loi, introduits dans le cadre du présent projet de loi, et un employeur participant à ce régime, dans certaines circonstances. Plus précisément, lorsqu'un employeur participant à un régime de pension est tenu d'inclure un montant dans le calcul de sa taxe nette, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des nouveaux articles 450.0.4 et 450.0.7 de la LTVQ, également introduits dans le cadre du présent projet de loi, du fait qu'une note de redressement de taxe a été délivrée en vertu de l'un de ces articles 450.0.2 et 450.0.5 à une entité de gestion du régime, cet employeur et cette entité de gestion sont solidairement responsables du paiement de ce montant au ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 450.0.10 L.T.V.Q. / 232.01(8) et 232.02(7) L.T.A. / 71(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5 et 6.

* Réf. d.a.: 71(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7° par.

Responsabilité — employeur participant qui cesse d'exister.

« **450.0.11.** Lorsqu'un employeur participant à un régime de pension aurait été tenu, s'il n'avait pas cessé d'exister au plus tard le jour où une note de redressement de taxe est délivrée en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 à une entité de gestion du régime, d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 450.0.4 et 450.0.7 en raison de la délivrance de cette note de redressement de taxe, l'entité de gestion est tenue de payer le montant au ministre au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit immédiatement celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe a été délivrée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 450.0.11 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'une entité de gestion d'un régime de pension à qui a été délivrée une note de redressement de taxe en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 de cette loi est tenue de payer au ministre du Revenu le montant qu'un employeur participant au régime aurait été tenu d'inclure dans le calcul de sa taxe nette en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 450.0.4 et 450.0.7 de cette loi, si cet employeur n'avait pas cessé d'exister.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 289.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 450.0.11 de la LTVQ s'applique lorsqu'un employeur participant à un régime de pension a cessé d'exister au plus tard le jour donné où une note de redressement de taxe est délivrée à une entité de gestion du régime en vertu de l'un des nouveaux articles 450.0.2 et 450.0.5 de cette loi, introduits dans le cadre du présent projet de loi. L'entité de gestion du régime est alors tenue de payer le montant que cet employeur participant aurait été tenu d'inclure dans le calcul de sa taxe nette, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des nouveaux articles 450.0.4 et 450.0.7 de cette loi, également introduits dans le cadre du présent projet de loi, en raison de la délivrance d'une note de redressement de taxe, n'eût été le fait que l'employeur participant avait cessé d'exister au plus tard le jour donné où cette note de redressement a été délivrée. Le paiement de ce montant par l'entité de gestion du régime doit se faire au plus tard le dernier jour de la période de demande de l'entité de gestion qui suit immédiatement celle qui comprend le jour donné où la note de redressement de taxe a été délivrée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 450.0.11 L.T.V.Q. / 232.01(10) et 232.02(9) L.T.A. / 71(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5 et 6.

* Réf. d.a.: 71(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7° par.

Conservation des registres.

«**450.0.12.** Malgré le premier alinéa de l'article 35.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), quiconque délivre une note de redressement de taxe en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 doit conserver, pendant une période de six ans à compter de la date de la délivrance de la note de redressement de taxe, des preuves, satisfaisantes pour le ministre, établissant son droit de délivrer la note de redressement de taxe pour le montant qui y est indiqué. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 septembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 450.0.12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit l'obligation, pour quiconque délivre une note de redressement de taxe en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 de cette loi, de conserver les preuves satisfaisantes pour établir son droit de délivrer cette note de redressement de taxe en vertu de

l'un ou l'autre de ces articles pour une période de six ans à compter de la date de la délivrance de cette note.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 289.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 450.0.12 de la LTVQ prolonge la période de conservation des documents qui sont des preuves permettant d'établir le droit d'un employeur participant à un régime de pension de délivrer une note de redressement de taxe en vertu de l'un des nouveaux articles 450.0.2 ou 450.0.5 de cette loi, introduits dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, un employeur participant qui délivre une note de redressement de taxe en vertu de l'un ou l'autre de ces articles est tenu de conserver les preuves permettant d'établir son droit à délivrer une telle note de redressement de taxe pour le montant qui y est indiqué pour une période de six ans à compter de la date de la délivrance de cette note.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 450.0.12 L.T.V.Q. / 232.01(11) et 232.02(10) L.T.A. / 71(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5 et 6.

* Réf. d.a.: 71(2) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 6, 7° par.

156. L'article 677 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 31.0.1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«31.0.2° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression «activité exclue» prévue au premier alinéa de l'article 289.2, les fins qui constituent les fins prescrites et, pour l'application de la définition de l'expression «entité de gestion» prévue à cet alinéa, la personne qui est une personne prescrite; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié pour y insérer, dans le premier alinéa, le paragraphe 31.0.2° en raison du nouvel article 289.2 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 677 de la LTVQ prévoit les pouvoirs qu'a le gouvernement d'édicter des dispositions réglementaires nécessaires à l'application de certaines dispositions de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 677 de la LTVQ est modifié pour y insérer, dans le premier alinéa, le nouveau paragraphe 31.0.2°. Ce paragraphe vise à permettre au gouvernement de déterminer les fins qui constituent les fins prescrites et la personne qui constitue la personne prescrite pour l'application respectivement de la définition de l'expression « activité exclue » et de celle de l'expression « entité de gestion », lesquelles sont prévues au premier alinéa du nouvel article 289.2 de cette loi, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 677, 1° al. (31.0.2°) L.T.V.Q. / 172.1(1) L.T.A. / 58(1) C-9 (L.C., 2010, c. 12) / B.I. 2009-9, p. 5, 3° et 4° par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

157. 1. L'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens »;

« o.0.1) « programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens »: le programme en vertu duquel soit l'achat de carburant par un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande est, dans les circonstances prévues à l'article 9.1, exempté du paiement de la taxe prévue à l'article 2, soit la vente de carburant à un Indien ou à une bande par un vendeur en détail fait l'objet d'une dispense, dans les circonstances prévues à l'article 12.1, de perception de la taxe prévue à l'article 2; »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Autres définitions.

« Dans la présente loi et les règlements édictés en vertu de celle-ci, les expressions et les mots « Indien », « bande », « conseil de tribu », « entité mandatée par une bande », « réserve » et « activités de gestion de la bande » ont le sens que leur donnent les règlements pris par le gouvernement pour l'application de l'article 10.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les

carburants (LTC) définit certaines expressions pour son application et celle des règlements édictés en vertu de celle-ci.

Cet article 1 est modifié afin d'introduire la nouvelle définition de l'expression « programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens ».

L'article 1 de la LTC est également modifié pour introduire le troisième alinéa afin de définir les expressions « Indien », « bande », « conseil de tribu », « entité mandatée par une bande », « réserve » et « activités de gestion de la bande », pour l'application notamment des nouveaux articles 9.1, 10.2.1, 12.1 et 26.1 de la LTC.

Situation actuelle: L'article 1 de la LTC définit certaines expressions pour l'application de cette loi et des règlements édictés en vertu de celle-ci.

Le régime québécois de la taxe sur les carburants comporte un mécanisme de gestion de l'exemption fiscale, découlant de la législation fédérale, concernant les biens meubles situés sur une réserve d'un Indien ou d'une bande. Ce régime consiste à rembourser à un Indien ou à une bande la taxe payée sur ses achats au détail de carburant effectués sur une réserve.

La LTC est modifiée afin de prévoir un nouveau mécanisme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants.

Les nouveaux articles 9.1 et 12.1 de la LTC constituent les pivots du nouveau mécanisme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants. L'article 9.1 de la LTC fait en sorte qu'un conseil de tribu et une entité mandatée par une bande pourront acheter, pour leur propre consommation, du carburant au détail sur une réserve sans payer la taxe, et ce, en s'assurant de respecter les conditions prescrites à l'égard de cet achat. L'article 12.1 de la LTC prévoit qu'un vendeur en détail qui vend du carburant à un Indien ou à une bande, pour sa propre consommation, ne doit pas percevoir la taxe imposée par l'article 2 de la LTC à l'égard de cette vente lorsque les conditions prescrites sont satisfaites à l'égard de cette vente.

Modifications proposées: L'article 1 de la LTC est modifié afin d'introduire la nouvelle définition de l'expression « programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens ».

Il s'agit du programme qui prévoit qu'un vendeur en détail qui vend du carburant à un Indien ou à une bande est dispensé, dans les circonstances prévues à l'article 12.1 de la LTC, de percevoir la taxe prévue à l'article 2 de la LTC ou qui prévoit que l'achat de carburant par un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande est, dans les circonstances prévues à l'article 9.1 de la LTC, exempté du paiement de la taxe prévue à cet article 2.

Cette définition est pertinente pour l'application du nouvel article 26.1 de la LTC et des règlements édictés en vertu de celle-ci.

Le nouveau troisième alinéa de l'article 1 de la LTC définit les expressions « Indien », « bande », « conseil de tribu », « entité mandatée par une bande », « réserve » et « activités de gestion de la bande », pour l'application notamment des nouveaux articles 9.1, 10.2.1, 12.1 et 26.1 de la LTC. Ces expressions ont le sens que leur donnent les règlements pris par le gouvernement pour l'application de l'article 10.2 de la LTC.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1, 1^o al. (o.0.1) et 3^o al. LTC / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42 et 43.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42, 2^o par.

158. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

Achat exempté.

« **9.1.** Un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande qui fait l'acquisition de carburant, pour sa propre consommation, dans un établissement de distribution de carburant exploité sur une réserve par un vendeur en détail titulaire d'un certificat d'inscription prévu à l'article 23, est exempté du paiement de la taxe prévue à l'article 2 lorsque les conditions prescrites sont satisfaites à l'égard de cette acquisition. »

Entité mandatée par une bande.

Toutefois, dans le cas d'une acquisition de carburant par une entité mandatée par une bande qui est une personne morale, le premier alinéa ne s'applique que si le carburant est destiné à des activités de gestion de la bande. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition de carburant effectuée après le 30 juin 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 9.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) prévoit qu'un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande qui fait l'acquisition de carburant, pour sa propre consommation, est exempté du paiement de la taxe prévue à l'article 2 de la LTC si cet achat est fait dans un établissement de distribution de carburant exploité sur une réserve par un vendeur en détail titulaire d'un certificat d'inscription prévu à l'article 23 de la LTC.

Contexte: Le régime québécois de la taxe sur les carburants comporte un mécanisme de gestion de l'exemption fiscale, découlant de la législation fédérale, concernant les biens meubles situés sur une réserve d'un Indien, d'une bande, d'un conseil de tribu ou d'une entité mandatée par une bande. Ce régime consiste à rembourser à l'Indien, la bande, le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande la taxe payée sur ses achats au détail de carburant effectués sur une réserve.

Modifications proposées: Le nouvel article 9.1 de la LTC fait partie des mesures qui prévoient un nouveau mécanisme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants. Cet article 9.1 fait en sorte qu'un conseil de tribu et une entité mandatée par une bande pourront acheter du carburant au détail sur une réserve sans payer la taxe, et ce, en s'assurant de respecter les conditions prévues par règlement à l'égard de cet achat.

Afin de satisfaire à ces conditions, l'acheteur devra notamment présenter au détaillant une attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption de la taxe sur les carburants délivrée par Revenu Québec et signer le registre des ventes de carburant exemptées que le détaillant aura l'obligation de tenir.

L'article 12.1 de la LTC prévoit certaines règles de ce nouveau régime dans son application à un Indien et à une bande.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.1 LTC / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42 et 43.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42, 2^o par.

159. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.2, du suivant :

Remboursement.

« **10.2.1.** Un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve a droit, pourvu qu'il en fasse la demande en utilisant le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévus par règlement, au remboursement des montants qu'il a versés au cours d'un mois donné en vertu de l'article 51.1 à une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur, à l'égard d'une quantité de carburant, si le montant qu'il a perçu en vertu du premier alinéa de l'article 12 à l'égard des ventes de carburant qu'il a

effectuées au cours du mois donné est inférieur aux montants ainsi versés.

Montant maximal.

Toutefois, le montant du remboursement ne peut dépasser l'excédent du montant qui, en l'absence des articles 9.1 et 12.1, constitue la taxe prévue à l'article 2 qui aurait dû être payée ou perçue, selon le cas, conformément à la présente loi à l'égard du total des ventes de carburant effectuées dans cet établissement par le vendeur en détail au cours du mois donné, dont chacune consiste en une vente à un Indien, à une bande, à un conseil de tribu ou à une entité mandatée par une bande à l'égard de laquelle, d'une part, soit aucune taxe prévue à l'article 2 n'était payable, conformément à cet article 9.1, soit le vendeur était dispensé de percevoir une telle taxe, conformément à cet article 12.1, et, d'autre part, aucune telle taxe n'a été effectivement perçue, sur le montant égal à la taxe, déterminé relativement à une quantité de carburant, que le titulaire d'un permis d'agent-percepteur est dispensé de percevoir, le cas échéant, du vendeur en détail, conformément au sixième alinéa de l'article 51.1, pour le mois donné, relativement à cet établissement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de carburant effectuée après le 30 juin 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 10.2.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) prévoit la possibilité pour un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve d'obtenir le remboursement de la partie du montant qu'il a versé à un agent-percepteur en vertu de l'article 51.1 de la LTC à l'égard d'une quantité de carburant qu'il acquiert. Cet article 10.2.1 ne s'applique qu'à l'égard d'une quantité de carburant qui fait l'objet d'une vente à l'égard de laquelle, conformément à l'article 9.1 de la LTC, aucune taxe prévue à l'article 2 de la LTC n'était payable ou à l'égard de laquelle le vendeur était dispensé, conformément à l'article 12.1, de percevoir le montant de la taxe prévue à l'article 2 de la LTC.

Contexte: Le régime québécois de la taxe sur les carburants comporte un mécanisme de gestion de l'exemption fiscale, découlant de la législation fédérale, concernant les biens meubles situés sur une réserve d'un Indien, d'une bande, d'un conseil de tribu ou d'une entité mandatée par une bande. Ce régime consiste à rembourser à l'Indien, la bande, le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande la taxe payée sur ses achats au détail de carburant effectués sur une réserve.

La LTC est modifiée afin de prévoir un nouveau mécanisme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants.

Les nouveaux articles 9.1 et 12.1 de la LTC constituent les pivots de ce nouveau mécanisme. L'article 9.1 de la LTC fait en sorte qu'un conseil de tribu et une entité mandatée par une bande pourront acheter, pour leur propre consommation, du carburant au détail sur une réserve sans payer la taxe, et ce, en respectant les conditions prescrites à l'égard de cet achat. L'article 12.1 de la LTC prévoit qu'un vendeur en détail qui vend du carburant à un Indien ou à une bande, pour sa propre consommation, n'a pas à percevoir la taxe imposée par l'article 2 de la LTC à l'égard de cette vente lorsque les conditions prescrites sont satisfaites à l'égard de cette vente.

L'article 51.1 de la LTC prévoit l'obligation pour un agent-percepteur de percevoir le montant égal à la taxe sur les carburants à l'égard des ventes et des livraisons qu'il effectue au Québec. L'article 10.5 de la LTC prévoit qu'une personne a droit au remboursement du montant qu'elle a versé en vertu de cet article 51.1 à l'égard du carburant qu'elle a acquis et qui excède le montant qu'elle a perçu en vertu de cet article ou du premier alinéa de l'article 12 de la LTC, selon le cas, à l'égard de ce carburant.

Modifications proposées: Le nouvel article 10.2.1 de la LTC fait partie des mesures qui prévoient un nouveau mécanisme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants.

Parallèlement à l'article 10.5 de la LTC, cet article 10.2.1 permet à un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve d'obtenir le remboursement de la partie du montant qu'il a versé à un agent-percepteur en vertu de l'article 51.1 de la LTC à l'égard d'une quantité de carburant qu'il acquiert et qui fait l'objet d'une vente à un Indien, à une bande, à un conseil de tribu ou à une entité mandatée par une bande. L'article 10.5 de la LTC continuera de s'appliquer afin de permettre le remboursement à un tel vendeur en détail de tout autre montant versé à un agent-percepteur en vertu de cet article 51.1, à l'égard d'une quantité de carburant qui excède le montant perçu à l'égard de ce carburant.

Cet article 10.2.1 se distingue de l'article 10.5 de la LTC en ce que le remboursement qu'il prévoit dépend du respect des conditions énoncées à l'un des articles 9.1 et 12.1 de la LTC. En effet, le vendeur en détail ne pourra se faire rembourser, en vertu de cet article 10.2.1, un montant égal à la taxe versée à un agent-percepteur, à l'égard d'une quantité de carburant vendue à un Indien, à une bande, à un conseil de tribu ou à une entité mandatée par une bande, que dans la mesure où il n'a pas perçu le montant de la taxe prévue à l'article 2 de la LTC à l'égard de cette vente et seulement si, selon le cas :

— cette vente est exemptée du paiement de la taxe prévue à l'article 2 de la LTC, conformément à l'article 9.1 de la LTC;

— il était dispensé, conformément à l'article 12.1 de la LTC, de percevoir le montant de la taxe prévue à l'article 2 de la LTC à l'égard de cette vente.

Le vendeur en détail dispose donc, dans le cas d'un remboursement prévu à l'article 10.2.1 de la LTC, d'un délai qui ne peut dépasser le quinzième jour du mois qui suit celui visé par la déclaration prévue pour l'application de l'article 13 de la LTC.

S'il ne respecte pas ce délai, à l'égard d'une partie d'un montant remboursable en vertu de cet article 10.2.1, le vendeur pourra réclamer le solde en vertu de l'article 10.5 de la LTC.

Le montant maximal de remboursement diffère selon que le vendeur en détail a choisi ou non, conformément au sixième alinéa de l'article 51.1 de la LTC, un fournisseur désigné.

En l'absence d'un tel fournisseur désigné, le montant du remboursement maximal est égal au montant qui aurait constitué le montant de la taxe à payer en vertu de l'article 2 de la LTC à l'égard de l'ensemble des ventes de carburant qui sont exemptées conformément à l'article 9.1 de la LTC, ou à l'égard desquelles le vendeur était dispensé de percevoir un montant de taxe conformément à l'article 12.1 de la LTC.

Dans le cas où le vendeur en détail a choisi un tel fournisseur désigné, le montant du remboursement maximal est égal à l'excédent du montant qui, en l'absence des articles 9.1 et 12.1, aurait été payé ou perçu pour un mois donné au titre de la taxe à payer en vertu de l'article 2 de la LTC à l'égard des ventes de carburant qui sont exemptées conformément à l'article 9.1 de la LTC, ou à l'égard desquelles le vendeur était dispensé de percevoir un montant de taxe conformément à l'article 12.1 de la LTC, sur le montant égal à la taxe, déterminé relativement à une quantité de carburant, qui fait l'objet de la dispense de perception conformément au sixième alinéa de l'article 51.1 de la LTC pour le mois donné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.2.1 LTC / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42 et 43.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42, 2° par.

160. 1. L'article 10.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Remboursement.

« **10.5.** Une personne, pourvu qu'elle en fasse la demande au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévus par règlement, a droit, à l'égard du carburant qu'elle a acquis, au remboursement du total des montants suivants :

a) l'excédent du montant qu'elle a versé en vertu de l'article 51.1 à l'égard de ce carburant sur le total du montant qu'elle a perçu en vertu de cet article 51.1 ou du premier alinéa de l'article 12, selon le cas, à l'égard de ce carburant et du remboursement auquel a droit la personne, en vertu de l'article 10.2.1, à l'égard de ce carburant;

b) l'excédent du remboursement auquel a droit la personne en vertu de l'article 10.2.1, à l'égard de ce carburant, sur le montant remboursé à cette personne en vertu de cet article, à l'égard de ce carburant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de carburant effectuée après le 30 juin 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10.5 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) prévoit qu'une personne peut obtenir le remboursement du montant qu'elle a versé en vertu de l'article 51.1 de la LTC à l'égard du carburant qu'elle a acquis et qui excède le montant qu'elle a perçu en vertu de cet article ou du premier alinéa de l'article 12 de la LTC, selon le cas, à l'égard de ce carburant. Cet article est modifié de concordance avec le nouvel article 10.2.1 de la LTC qui prévoit également un remboursement pour cette personne, lorsqu'elle exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve, de la partie du montant qu'elle a versé à un agent-percepteur à l'égard d'un achat de carburant qui est attribuable à une quantité de carburant qui fait l'objet d'une vente à l'égard de laquelle, conformément à l'article 9.1 de la LTC, aucune taxe prévue à l'article 2 de la LTC n'était payable ou à l'égard de laquelle le vendeur était dispensé, conformément à l'article 12.1 de cette loi, de percevoir le montant de la taxe prévue à l'article 2 de la LTC.

Situation actuelle: L'article 10.5 de la LTC prévoit qu'une personne peut obtenir le remboursement du montant qu'elle a versé en vertu de l'article 51.1 de cette loi à l'égard du carburant qu'elle a acquis et qui excède le montant qu'elle a perçu en vertu de cet article ou du premier alinéa de l'article 12 de la LTC, selon le cas, à l'égard de ce carburant.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 10.5 de la LTC fait en sorte qu'une personne pourra obtenir, en plus du remboursement déjà prévu par cet article, le remboursement de l'excédent du montant auquel elle a droit en vertu de l'article 10.2.1 de la LTC, à l'égard d'une quantité de carburant, sur le montant remboursé en vertu de ce dernier article, à l'égard de ce carburant. Elle disposera donc d'un délai additionnel à celui prévu pour l'application de l'article 10.2.1 de la LTC soit celui de la déclaration mensuelle (formulaire CAZ-1020 qui devient le formulaire prescrit dans le cas où la personne demande un remboursement en vertu de cet article 10.2.1 et qui demeure le formulaire prescrit dans le cas où la personne a un solde à payer pour le mois qu'elle doit remettre conformément au

quatrième ou septième alinéa de l'article 13 de la LTC). Ce délai additionnel ne peut dépasser le quinzième jour du mois qui suit celui visé par la déclaration.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.5 LTC / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42 et 43.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42, 2^o par.

161. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

Vente à un Indien ou à une bande.

« **12.1.** Malgré l'article 12, un vendeur en détail titulaire d'un certificat d'inscription prévu à l'article 23 qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve et qui vend du carburant à un Indien ou à une bande, pour sa propre consommation, n'a pas à percevoir la taxe imposée par l'article 2 à l'égard de cette vente lorsque les conditions prescrites sont satisfaites à l'égard de cette vente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de carburant effectuée après le 30 juin 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 12.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) prévoit qu'un vendeur en détail qui vend du carburant à un Indien ou à une bande, pour sa propre consommation, n'a pas à percevoir la taxe imposée par l'article 2 de la LTC à l'égard de cette vente lorsque les conditions prescrites sont satisfaites à l'égard de cette vente.

Contexte: Le régime québécois de la taxe sur les carburants comporte un mécanisme de gestion de l'exemption fiscale, découlant de la législation fédérale, concernant les biens meubles situés sur une réserve d'un Indien, d'une bande, d'un conseil de tribu ou d'une entité mandatée par une bande. Ce régime consiste à rembourser à l'Indien, la bande, le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande la taxe payée sur ses achats au détail de carburant effectués sur une réserve.

Modifications proposées: Le nouvel article 12.1 de la LTC fait partie des mesures qui prévoient un nouveau mécanisme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants. Cet article 12.1 prévoit qu'un vendeur en détail qui vend du carburant à un Indien ou à une bande, pour sa propre consommation, n'a pas à percevoir la

taxe imposée par l'article 2 de la LTC à l'égard de cette vente lorsque les conditions prescrites sont satisfaites à l'égard de cette vente.

Afin de satisfaire à ces conditions, l'acheteur devra présenter au détaillant une attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption de la taxe sur les carburants délivrée par Revenu Québec et signer le registre des ventes de carburant exemptées que le détaillant aura l'obligation de tenir. Lorsque l'acheteur est un indien il devra en outre présenter au détaillant son certificat de statut d'Indien délivré conformément à la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5).

L'article 9.1 de la LTC prévoit certaines règles de ce nouveau régime dans son application à un conseil de tribu ou à une entité mandatée par une bande.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.1 LTC / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42 et 43.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42, 2^o par.

162. 1. L'article 13 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Taxe supérieure au montant versé.

« Toutefois, si la taxe perçue pour le mois à l'égard de ce carburant est supérieure au total du montant qu'il a versé pour le mois en vertu de l'article 51.1 au titulaire d'un permis d'agent-percepteur et du montant qu'il doit remettre, le cas échéant, pour le mois en vertu du septième alinéa, cette différence doit être remise au ministre selon les modalités prévues au premier alinéa. »;

2^o par l'addition, après le sixième alinéa, du suivant :

Vendeur en détail situé sur une réserve.

« Malgré les troisième et cinquième alinéas, le vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, rendre compte au ministre, en utilisant le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, de la taxe qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent et, si le montant qui, en l'absence des articles 9.1 et 12.1, constitue la taxe prévue à l'article 2 qui aurait dû être payée ou perçue, selon le cas, conformément à la présente loi à l'égard du total des ventes de carburant effectuées dans cet établissement par le vendeur en détail

au cours du mois précédent, dont chacune consiste en une vente à un Indien, à une bande, à un conseil de tribu ou à une entité mandatée par une bande à l'égard de laquelle, d'une part, soit aucune taxe prévue à l'article 2 n'était payable, conformément à cet article 9.1, soit le vendeur était dispensé de percevoir une telle taxe, conformément à cet article 12.1, et, d'autre part, aucune telle taxe n'a été effectivement perçue, est inférieur au montant égal à la taxe, déterminé relativement à une quantité de carburant, que le titulaire d'un permis d'agent-percepteur est dispensé de percevoir, le cas échéant, du vendeur en détail, conformément au sixième alinéa de l'article 51.1, pour le mois précédent, relativement à cet établissement, cette différence doit en même temps être remise au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de carburant effectuée après le 30 juin 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 13 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) prévoit qu'un vendeur en détail doit rendre compte au ministre du Revenu de la taxe sur les carburants qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent et en même temps lui remettre le montant de cette taxe. Toutefois, compte tenu du système de perception anticipée prévu à l'article 51.1 de la LTC, les troisième, quatrième et cinquième alinéas de cet article 13 remplacent cette règle en prévoyant plutôt l'obligation de remettre la partie du montant de la taxe que le vendeur a perçue qui excède le montant qu'il a versé en vertu de cet article 51.1 dans le cadre du système de perception anticipée.

Compte tenu du nouveau mécanisme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants que prévoient notamment les articles 9.1, 10.2.1 et 12.1 de la LTC, l'article 13 de la LTC est modifié de façon à prévoir de nouvelles obligations pour un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve.

Situation actuelle: L'article 13 de la LTC prévoit qu'un vendeur au détail doit, au plus tard le dernier jour de chaque mois, rendre compte au ministre du Revenu de la taxe sur les carburants qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent et en même temps lui remettre le montant de cette taxe.

Toutefois, conformément au troisième alinéa de cet article 13, la vaste majorité des vendeurs au détail n'ont pas à rendre compte de la taxe sur les carburants ni à la remettre au ministre du Revenu puisque, en raison du régime de perception anticipée prévu par la LTC, cette taxe est perçue à l'avance et remise au ministre du Revenu par un nombre limité de mandataires (ex. raffineurs, grossistes ou grossistes effectuant des ventes au détail).

Le quatrième alinéa de cet article 13 prévoit que dans les cas où la taxe perçue à l'égard du carburant est supérieure au montant versé en vertu de l'article 51.1 de la LTC à l'agent-percepteur, cette différence doit être remise au ministre selon les modalités prévues au premier alinéa de cet article 13.

Par ailleurs, le nouvel article 10.2.1 de la LTC permet à un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve d'obtenir le remboursement de la partie du montant qu'il a versé à un agent-percepteur en vertu de l'article 51.1 de la LTC à l'égard d'une quantité de carburant qu'il acquiert et qui fait l'objet d'une vente à un Indien, à une bande, à un conseil de tribu ou à une entité mandatée par une bande.

Cet article 10.2.1, avec les articles 9.1 et 12.1 de la LTC, fait partie des mesures qui prévoient un nouveau mécanisme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants.

Modifications proposées: Compte tenu du nouveau mécanisme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants, l'article 13 de la LTC est modifié de façon à écarter l'application des troisième et cinquième alinéas, dans le cas d'un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve pour établir de nouvelles règles qui prévoient que ce vendeur en détail doit rendre compte au ministre du Revenu et ainsi produire la déclaration mensuelle (formulaire CAZ-1020). Pour un mois donné, il pourra donc soit demander un remboursement conformément à l'article 10.2.1 de la LTC, soit effectuer une remise, conformément au nouveau septième alinéa de l'article 13 de la LTC, dans le cas où la taxe prévue à l'article 2 qui aurait dû être payée ou perçue, selon le cas, conformément à la LTC sur le montant des ventes visées à l'un des articles 9.1 et 12.1 de la LTC pour le mois donné est inférieure au montant qu'il a été dispensé de verser à la personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur en vertu du sixième alinéa de l'article 51.1 de la LTC pour le mois donné.

Par ailleurs, dans l'éventualité où la taxe perçue par le vendeur en détail à l'égard du carburant est supérieure au total du montant qu'il a versé en vertu de l'article 51.1 de la LTC au titulaire d'un permis d'agent-percepteur et du montant d'une remise éventuelle déterminée conformément au septième alinéa de l'article 13 de la LTC, cette différence doit être remise au ministre du Revenu, selon les termes du quatrième alinéa tel que modifié. Dans ces circonstances, ce sont les modalités prévues au premier alinéa de cet article 13 qui s'appliqueront.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13, 4^o et 7^o al. LTC / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42 et 43.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42, 2° par.

163. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.2, des suivants :

Vendeur en détail situé sur une réserve.

« **17.3.** Un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve et qui vend du carburant à un acheteur qui est un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande dans les circonstances où l'un des articles 9.1 et 12.1 s'applique doit respecter les conditions suivantes :

a) tenir, pour chaque jour de l'année, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un registre des ventes au détail, relatif à cet établissement;

b) satisfaire aux conditions prescrites à l'égard de chacune de ces ventes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 17.3 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) fait partie des mesures qui instaurent un nouveau mécanisme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants.

Il prévoit les obligations du vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve et qui vend du carburant à un acheteur qui est un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande dans des circonstances où s'applique ce nouveau mécanisme. Le vendeur en détail doit, d'une part, constituer, pour chaque jour de l'année, un registre des ventes au détail effectuées en faveur d'un tel acheteur et, d'autre part, satisfaire aux conditions prescrites à l'égard de chacune de ces ventes.

Contexte: Le régime québécois de la taxe sur les carburants comporte un mécanisme de gestion de l'exemption fiscale, découlant de la législation fédérale, concernant les biens meubles situés sur une réserve d'un Indien, d'une bande, d'un conseil de tribu ou d'une entité mandatée par une bande. Ce régime consiste à rembourser à l'Indien, la bande, le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande la taxe payée sur ses achats au détail de carburant effectués sur une réserve.

La LTC est modifiée afin de prévoir un nouveau mécanisme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants.

Les articles 9.1 et 12.1 de la LTC constituent les pivots de ce nouveau mécanisme. L'article 9.1 de la LTC fait en sorte qu'un conseil de tribu et une entité mandatée par une bande pourront acheter, pour leur propre consommation, du carburant au détail sur une réserve sans payer la taxe, et ce, en respectant les conditions prescrites à l'égard de cet achat. L'article 12.1 de la LTC prévoit qu'un vendeur en détail qui vend du carburant à un Indien ou à une bande, pour sa propre consommation, n'a pas à percevoir la taxe imposée par l'article 2 de la LTC à l'égard de cette vente lorsque les conditions prescrites sont satisfaites à l'égard de cette vente.

L'article 10.2.1 de la LTC permet à un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve d'obtenir le remboursement de la partie du montant qu'il a versé à un agent-percepteur en vertu de l'article 51.1 de la LTC à l'égard d'une quantité de carburant qu'il acquiert et qui fait l'objet d'une vente à un Indien, à une bande, à un conseil de tribu ou à une entité mandatée par une bande.

Modifications proposées: Le nouvel article 17.3 de la LTC prévoit que le vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve et qui vend du carburant à un acheteur qui est un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande dans des circonstances où l'un des articles 9.1 et 12.1 s'applique doit, d'une part, constituer, pour chaque jour de l'année, un registre des ventes au détail et, d'autre part, satisfaire aux conditions prescrites à l'égard de chacune de ces ventes. Ce n'est que si le vendeur en détail a respecté les conditions prévues à cet article 17.3, qu'il pourra obtenir le remboursement prévu au nouvel article 10.2.1 de la LTC.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.3 LTC / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42 et 43.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42, 2° par.

Affichage du prix du carburant.

« **17.4.** Un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve doit afficher le prix du carburant de la manière prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de carburant effectuée après le 30 juin 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 17.4 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) fait partie des mesures qui instaurent un nouveau mécanisme de gestion de l'exemption fiscale

des Indiens en matière de taxe sur les carburants. Il prévoit qu'un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve doit afficher le prix du carburant de la manière prescrite.

Contexte: Le régime québécois de la taxe sur les carburants comporte un mécanisme de gestion de l'exemption fiscale, découlant de la législation fédérale, concernant les biens meubles situés sur une réserve d'un Indien, d'une bande, d'un conseil de tribu ou d'une entité mandatée par une bande. Ce régime consiste à rembourser à l'Indien, la bande, le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande la taxe payée sur ses achats au détail de carburant effectués sur une réserve.

La LTC est modifiée afin de prévoir un nouveau mécanisme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants.

Modifications proposées: L'article 17.4 de la LTC fait partie des mesures qui instaurent un nouveau mécanisme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants. Les articles 17.3 et 17.4 de la LTC énoncent les obligations d'un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve. L'article 17.4 de la LTC prévoit que ce vendeur en détail doit afficher le prix du carburant de la manière prescrite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.4 LTC / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42 et 43.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, mesure 2.2, p. 42, 2^o par.

164. 1. L'intitulé de la section VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« CERTIFICAT, ATTESTATION ET PERMIS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé de la section VI de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) relatif aux certificats et aux permis est modifié afin de faire dorénavant référence à une attestation compte tenu du nouvel article 26.1 de la LTC qui concerne la délivrance de l'attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens.

Situation actuelle: Le régime québécois de la taxe sur les carburants comporte un mécanisme de gestion de l'exemption fiscale, découlant de la législation fédérale, concernant les biens meubles situés sur une réserve d'un Indien, d'une bande, d'un conseil de tribu ou d'une entité mandatée par une bande. Ce régime consiste à rembourser à l'Indien, la bande, le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande la taxe payée sur ses achats au détail de carburant effectués sur une réserve.

La LTC est modifiée afin de prévoir un nouveau mécanisme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants.

L'intitulé de la section VI de la LTC fait référence aux certificats et aux permis.

Modifications proposées: L'intitulé de la section VI de la LTC est modifié afin de faire dorénavant référence à une attestation compte tenu du nouvel article 26.1 de la LTC qui concerne la délivrance de l'attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section VI (avant l'article 23 LTC) / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, mesure 2.2, p. 42 et 43.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, mesure 2.2, p. 42, 2^o par.

165. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, de ce qui suit :

« §1.1. — *Attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens*

Inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens.

« **26.1.** Un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande doit, pour obtenir l'attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens, en faire la demande au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et fournir les documents prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 26.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) fait partie des mesures qui

instaurent un nouveau mécanisme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants. Il prévoit les formalités afin qu'un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande puisse obtenir l'attestation d'inscription au Programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens, au sens que donne à cette nouvelle expression l'article 1 de la LTC.

Contexte: Le régime québécois de la taxe sur les carburants comporte un mécanisme de gestion de l'exemption fiscale, découlant de la législation fédérale, concernant les biens meubles situés sur une réserve d'un Indien, d'une bande, d'un conseil de tribu ou d'une entité mandatée par une bande. Ce régime consiste à rembourser à l'Indien, la bande, le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande la taxe payée sur ses achats au détail de carburant effectués sur une réserve.

La LTC est modifiée afin de prévoir un nouveau mécanisme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants.

Les articles 9.1 et 12.1 de la LTC constituent les pivots de ce nouveau régime. L'article 9.1 de la LTC fait en sorte qu'un conseil de tribu et une entité mandatée par une bande pourront acheter, pour leur propre consommation, du carburant au détail sur une réserve sans payer la taxe, et ce, en respectant les conditions prescrites à l'égard de cet achat. L'article 12.1 de la LTC prévoit qu'un vendeur en détail qui vend du carburant à un Indien ou à une bande, pour sa propre consommation, n'a pas à percevoir la taxe imposée par l'article 2 de la LTC à l'égard de cette vente lorsque les conditions prescrites sont satisfaites à l'égard de cette vente.

L'une de ces conditions est que l'Indien ou la personne représentant la bande, le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande doit, tant pour l'application de l'article 9.1 que pour celle de l'article 12.1, présenter au vendeur, au moment de l'achat, l'attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens.

Modifications proposées: Le nouvel article 26.1 de la LTC prévoit les formalités afin qu'un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande puisse obtenir l'attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la LTC.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 26.1 LTC / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42 et 43.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42, 2° par.

166. 1. L'article 51.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le cinquième alinéa, des suivants :

Perception.

«Toutefois, sous réserve du quatrième alinéa, le ministre peut, à compter du jour qu'il détermine, autoriser le titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui est le fournisseur désigné d'un vendeur en détail exploitant un établissement de distribution de carburant sur une réserve, à appliquer le pourcentage de réduction qu'il indique à la quantité totale de carburant faisant l'objet d'un contrat entre cet agent-percepteur et ce vendeur en détail, l'agent-percepteur étant alors, malgré le cinquième alinéa, dispensé de percevoir le montant égal à la taxe à l'égard de la quantité de carburant faisant l'objet de cette réduction.

Modifications.

Le ministre peut, en tout temps, par avis écrit au titulaire d'un permis d'agent-percepteur ainsi qu'au vendeur en détail, révoquer l'autorisation prévue au sixième alinéa ou prévoir un nouveau pourcentage de réduction, auquel cas, les nouvelles conditions s'appliquent à compter du jour qu'il détermine. ».

2° par le remplacement, dans le septième alinéa, des mots « visés au sixième alinéa » par les mots « visés au huitième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de carburant effectuée après le 30 juin 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 51.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) prévoit l'obligation pour les agents-percepteurs (raffineurs et grossistes) de percevoir le montant égal à la taxe sur les carburants à l'égard des ventes et des livraisons qu'ils effectuent au Québec. Cet article 51.1 est modifié afin de permettre à un vendeur en détail exploitant un établissement de distribution de carburant sur une réserve de bénéficier d'une réduction partielle du montant égal à la taxe qu'il doit verser à un agent-percepteur qui est son fournisseur désigné, au sens du nouvel article 51.1.1 de la LTC.

Situation actuelle: Le régime québécois de la taxe sur les carburants comporte un mécanisme de gestion de l'exemption fiscale, découlant de la législation fédérale, concernant les biens meubles situés sur une réserve d'un Indien, d'une bande, d'un conseil de tribu ou d'une entité mandatée par une bande. Ce régime consiste à rembourser à l'Indien, la bande, le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande la taxe payée sur ses achats au détail de carburant effectués sur une réserve.

La LTC est modifiée afin de prévoir un nouveau mécanisme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants.

Les articles 9.1 et 12.1 de la LTC constituent les pivots de ce nouveau mécanisme. L'article 9.1 de la LTC fait en sorte qu'un conseil de tribu et une entité mandatée par une bande pourront acheter, pour leur propre consommation, du carburant au détail sur une réserve sans payer la taxe, et ce, en respectant les conditions prescrites à l'égard de cet achat. L'article 12.1 de la LTC prévoit qu'un vendeur en détail qui vend du carburant à un Indien ou à une bande, pour sa propre consommation, n'a pas à percevoir la taxe imposée par l'article 2 de la LTC à l'égard de cette vente lorsque les conditions prescrites sont satisfaites à l'égard de cette vente.

L'article 10.2.1 de la LTC permet à un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve d'obtenir le remboursement de la partie du montant qu'il a versé à un agent-percepteur en vertu de l'article 51.1 de la LTC à l'égard d'une quantité de carburant qu'il acquiert et qui fait l'objet d'une vente à un Indien, à une bande, à un conseil de tribu ou à une entité mandatée par une bande.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 51.1 de la LTC permet à un vendeur en détail exploitant un établissement de distribution de carburant sur une réserve de bénéficier d'une réduction partielle du montant égal à la taxe qu'il doit verser au titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui est son fournisseur désigné. Cette réduction devra correspondre, selon l'expérience de vente de l'exploitant, à la partie de ses ventes qui sont faites dans des circonstances où l'un des articles 9.1 et 12.1 de la LTC s'applique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 51.1, 6^o al. et 7^o al. (nouveaux) et 7^o al. (ancien) LTC / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42 et 43.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42, 2^o par.

167. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51.1, du suivant :

Fournisseur désigné.

« **51.1.1.** Pour l'application du sixième alinéa de l'article 51.1, un vendeur en détail peut choisir un fournisseur désigné en faisant une demande à cet effet au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Restriction.

Un vendeur en détail ne peut avoir qu'un seul fournisseur désigné à la fois.

Définition.

Pour l'application de l'article 51.1 et du présent article, l'expression « fournisseur désigné » d'un vendeur en détail exploitant un établissement de distribution de carburant sur une réserve désigne le titulaire d'un permis d'agent-percepteur autorisé par le ministre à appliquer un pourcentage de réduction à une quantité de carburant faisant l'objet d'un contrat entre cet agent-percepteur et ce vendeur en détail, aux fins de déterminer le montant égal à la taxe devant être perçu en vertu de l'article 51.1 à l'égard de cette quantité de carburant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de carburant effectuée après le 30 juin 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 51.1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) détermine, pour l'application du sixième alinéa de l'article 51.1 de la LTC, les règles qui concernent le choix du fournisseur désigné d'un vendeur en détail.

Contexte: Le régime québécois de la taxe sur les carburants comporte un mécanisme de gestion de l'exemption fiscale, découlant de la législation fédérale, concernant les biens meubles situés sur une réserve d'un Indien, d'une bande, d'un conseil de tribu ou d'une entité mandatée par une bande. Ce régime consiste à rembourser à l'Indien, la bande, le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande la taxe payée sur ses achats au détail de carburant effectués sur une réserve.

La LTC est modifiée afin de prévoir un nouveau mécanisme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants.

Modifications proposées: Le nouvel article 51.1.1 de la LTC détermine, pour l'application du sixième alinéa de l'article 51.1 de la LTC, les règles qui concernent le choix du fournisseur désigné d'un vendeur en détail.

Ainsi, un vendeur en détail peut choisir un fournisseur désigné en faisant une demande à cet effet au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. Toutefois, le ministre ne peut désigner qu'un seul fournisseur désigné par vendeur en détail.

Un fournisseur désigné d'un vendeur en détail désigne, conformément au troisième alinéa de cet article 51.1.1, le titulaire d'un permis d'agent-percepteur autorisé par le

ministre à appliquer un pourcentage de réduction à une quantité de carburant faisant l'objet d'un contrat entre ce fournisseur désigné et ce vendeur en détail, aux fins de déterminer le montant égal à la taxe qu'il doit percevoir en vertu de l'article 51.1 de la LTC à l'égard de cette quantité de carburant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 51.1.1 LTC / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42 et 43.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42, 2° par.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

168. 1. L'article 111 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2010 et à certains autres énoncés budgétaires (2011, chapitre 1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

«3. De plus, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe a ou du paragraphe a du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe b de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027, pour une année d'imposition qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article qu'elle doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition :

1° doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 31 mars 2010, être établi sans tenir compte du présent article;

2° est, à l'égard d'un versement que la société doit faire après le 30 mars 2010 :

a) dans le cas où la société n'est pas, au moment de ce versement, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal au total de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article, et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 30 mars 2010, pour l'année d'imposition en

vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent paragraphe, sur cet impôt estimé ou cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article;

b) dans le cas où la société est, au moment de ce versement, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal au total de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article, et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 4 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 30 mars 2010, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent paragraphe, sur cet impôt estimé ou cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article;

c) dans le cas où la société cesse d'être une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, à un moment donné de l'année d'imposition qui survient avant le moment de ce versement, réputé égal au total de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article, et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de versements que la société doit faire, après le moment donné, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 30 mars 2010, pour l'année d'imposition en vertu de ce paragraphe a, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent paragraphe, sur cet impôt estimé ou cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 février 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau paragraphe 3 qui introduit une disposition transitoire à l'article 111 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2010 et à certains autres énoncés budgétaires (2011, chapitre 1) est une modification à caractère purement technique. Cette modification fait en sorte que l'augmentation des taux de la taxe compensatoire des institutions financières que doit payer une société pour une année d'imposition qui se termine après le 30 mars 2010 n'ait pas d'effet sur le montant des versements dus par la société au cours de cette année d'imposition mais avant cette date.

Situation actuelle: L'article 1159.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles d'application aux fins de calculer la partie de la taxe compensatoire d'une institution financière qui est fonction des salaires versés et des primes d'assurance en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la LI. Ces règles ont été édictées

(L.Q., 2011, chapitre 1, a. 111) pour tenir compte de la majoration des taux applicables au calcul de la partie de la taxe compensatoire qui est fonction des salaires et au calcul de la partie de cette taxe qui est fonction des primes d'assurance pour la période débutant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 mars 2014.

Par ailleurs, l'article 1159.7 de la LI prévoit que les articles 1000 à 1027.0.3 et 1037 à 1079.16 de la LI s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la partie IV.1 de la LI qui concerne le calcul de la taxe compensatoire des institutions financières. En conséquence, une société assujettie à cette taxe doit faire des versements conformément à l'article 1027 de la LI. L'article 1159.10 de la LI prévoit les règles applicables aux versements dus par une personne autre qu'une société, à l'égard de la partie de la taxe compensatoire des institutions financières qui est déterminée en fonction du pourcentage du salaire versé visé au paragraphe *e* du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la LI.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe 3 qui introduit une disposition transitoire à l'article 111 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2010 et à certains autres énoncés budgétaires est une modification à caractère purement technique. Cette modification fait en sorte que l'augmentation des taux de la taxe compensatoire des institutions financières que doit payer une société pour une année d'imposition qui se termine après le 30 mars 2010 n'a pas d'effet sur le montant des versements dus par la société au cours de cette année d'imposition mais avant cette date.

En ce qui a trait aux versements dus par une personne autre qu'une société, les règles prévues à l'article 1159.10 de la LI font en sorte que les versements n'ont à être ajustés qu'à compter du 31 mars 2010. Donc, aucune modification n'est nécessaire à cet égard.

RÉFÉRENCES

* Réf.: L.Q., 2011, c. 1, a. 111(3) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 114, 2^o par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction du chapitre 1 des lois de 2011.

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

169. 1. La Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18) est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « computing » par le mot « calculating » dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa de l'article 7;

— l'article 8;

— le deuxième alinéa de l'article 9.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 7, 8 et 9 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18) prévoient des mesures transitoires qui découlent des modifications apportées à la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) (LRRQ). Le texte anglais de ces articles est modifié pour y apporter des modifications de nature terminologique.

Situation actuelle: Les articles 7, 8 et 9 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord prévoient des mesures transitoires qui découlent des modifications apportées à la LRRQ. Ces articles concernent le calcul du montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant et le calcul du montant mensuel de la rente de retraite d'un cotisant.

Modifications proposées: La modification prévue dans le texte anglais des articles 7, 8 et 9 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord prévoit le remplacement du mot « computing » par le mot « calculating » afin d'harmoniser ces dispositions avec celles de la LRRQ. En effet, dans la LRRQ, le mot « computing » est utilisé essentiellement dans le volet fiscal (Titre III dont la responsabilité appartient au ministre du Revenu) alors que le mot « calculating » est le terme plus exact qui se trouve dans le reste de cette loi et qui vise le calcul des prestations.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q., 2011, c. 18, a. 7, 1° al., a. 8 et a. 9, 2° al. (textes anglais) / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du chapitre 18 des lois de 2011.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

170. L'article 52.15 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6), tel qu'il se lisait le 8 décembre 2011, continue de s'appliquer à la vérification et à la certification, en cours à cette date, d'un appareil de jeu ou du matériel électronique directement liés aux systèmes de loterie de casino ou d'un appareil de loterie vidéo.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 170 de la présente loi permet une application transitoire de l'article 52.15 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6), laquelle permettra au laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique, de terminer la vérification et la certification en cours au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle version de cet article 52.15 proposée par le présent projet de loi.

Contexte: L'article 52.15 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement prévoit que la Société des loteries du Québec doit, avant leur acquisition, ensuite selon la fréquence déterminée par les règles de la Régie ou sur demande de celle-ci, faire vérifier et certifier par un laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique les appareils de jeu et le matériel électronique directement liés aux systèmes de loterie de casino qu'elle exploite dans un casino d'État, pour s'assurer que leur fonctionnement repose uniquement sur le hasard et que les appareils sont adéquats. La même obligation s'impose, selon le cas, à la Société ou aux titulaires de licences pour les appareils de loterie vidéo exploités ailleurs que dans un casino d'État, avant que ceux-ci ne soient immatriculés, ensuite selon la fréquence déterminée par les règles de la Régie ou sur demande de celle-ci.

Cet article 52.15 est remplacé par le présent projet de loi afin de prévoir que la certification des appareils de jeu et du matériel électronique directement liés aux systèmes de loterie de casino que la Société des loteries du Québec exploite dans un casino d'État doit être faite par un

laboratoire dont le nom apparaît sur la liste approuvée par la Régie. Ces appareils seront ensuite vérifiés annuellement par la Régie, afin qu'elle s'assure que le taux de retour soit statistiquement conforme à celui prévu et annoncé aux joueurs. De plus, il prévoit que ces règles s'appliquent aux appareils de loterie vidéo exploités ailleurs que dans un casino d'État.

Modifications proposées: L'article 170 du présent projet de loi permet une application transitoire de l'article 52.15 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, permettant au laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique de terminer la vérification et la certification en cours au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle version de cet article 52.15 que propose le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 170 de la loi.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la loi.

171. La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2011.